



HENRY
ENT

minels
Justice

enquêtes et recherches

VAUCRESSON
1974



LES ADOLESCENTS CRIMINELS
ET LA JUSTICE

**CENTRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE L'EDUCATION SURVEILLÉE
VAUCRESSON**

Henri MICHARD, directeur

RECHERCHE

A. ALGAN - J.-P. BONERANDI - Dr BOYER - M. CHARVIN
Y. CHIROL - M. DUMONT - J.-F. GAZEAU - M. GUEISSAZ
M. JACQUEY - B. KOEPEL - C. LEOMANT - M. MALEWSKA-PEYRE
M.-T. MAZEROL - V. PEYRE - P. SEGOND

SECTION SOCIOJURIDIQUE

M. HENRY, magistrat - H. GIRAULT

FORMATION

A. GODMET - J. PERRONE

BIBLIOTHÈQUE - DOCUMENTATION

M. BRISSET - M. CHAUCHAT - J. CORBY - N. LEOMANT
G. SOUNY-SLITINE



NI MO

343.915

HEN

**LES ADOLESCENTS
CRIMINELS
et la Justice**

*par Michel HENRY
et Guy LAURENT*



F.

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

Présentation de l'étude, par Michel HENRY	7
SECTION 1. — <i>La genèse de l'enquête</i>	9
SECTION 2. — <i>Sa portée et ses limites</i>	13

PREMIÈRE PARTIE

LES CRIMES ET LEURS AUTEURS, par Guy LAURENT	27
----------------------------------------------------	----

CHAPITRE II

Les résultats généraux de l'enquête	29
-------------------------------------------	----

CHAPITRE III

Les crimes contre les biens	51
SECTION 1. — <i>Les incendies volontaires</i>	53
SECTION 2. — <i>Les vols qualifiés</i>	61

CHAPITRE IV

Les crimes contre les personnes	69
SECTION 1. — <i>Les homicides volontaires</i>	71
SECTION 2. — <i>Les crimes contre des familiers (parricides, infanticides, fratricides)</i>	81

CHAPITRE V

Les crimes contre les mœurs	89
SECTION 1. — <i>Les incestes frère-sœur</i>	91
SECTION 2. — <i>Les viols individuels</i>	99
SECTION 3. — <i>Les viols « en réunion »</i>	105

DEUXIÈME PARTIE

LE FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS CRIMINELLES DE
MINEURS, par Michel HENRY 115

CHAPITRE VI

Les principes et la procédure 117
SECTION 1. — *Bref rappel historique* 121
SECTION 2. — *Principes et procédure actuellement en vigueur* 131

CHAPITRE VII

L'instruction 141
SECTION 1. — *La durée de la procédure* 143
SECTION 2. — *Le contenu de la procédure* 161

CHAPITRE VIII

Le jugement 179
SECTION 1. — *L'exposé des résultats* 181
SECTION 2. — *La recherche des critères* 197

CHAPITRE IX

Conclusion 223

Chapitre premier

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

L'enquête dont nous présentons le compte rendu doit d'abord être exactement située. A cette fin, nous examinerons successivement :

- ses origines, sa dynamique interne, ses méthodes, sa dimension ;
- ses limites et sa portée.

LA GENESE DE L'ENQUETE

I. — Les origines

Les circonstances qui présidèrent à la naissance de l'enquête méritent un instant d'attention : mieux qu'un long propos, elles révèlent le besoin précis auquel, en un premier temps, le Centre de Vaucresson eut à répondre sous la pression de l'événement.

L'émoi soulevé dans la nation tout entière par « l'affaire de Versailles » est encore présent dans les mémoires. En décembre 1967, un enfant de sept ans était enlevé ; ses parents faisaient l'objet d'une demande de rançon ; quelques jours plus tard on retrouvait dans les bois le corps de l'innocente victime et le pays apprenait, atterré, que l'enlèvement et l'assassinat étaient l'œuvre d'un garçon âgé tout juste de quinze ans. Alors, à l'indignation provoquée en un premier temps par la nature du crime et les conditions particulièrement odieuses de sa perpétration s'ajouta dans l'opinion un trouble bien spécifique. Bien que complexe en ses motivations et fort ambivalent dans son expression, il tenait manifestement au fait qu'un forfait aussi monstrueux ait pu avoir pour auteur un adolescent, presque encore un enfant. Une sorte de désarroi, que certains commentaires de presse n'étaient pas faits pour apaiser, s'empara de nombreux esprits. En même temps qu'elles étaient harcelées de questions par les journalistes, les autorités publiques, et tout spécialement le ministère de la Justice, virent affluer les lettres de maints parents angoissés. Fait à noter : en ces circonstances, le grand public se tourna spontanément aussi vers les hommes de science ; avec leur concours, on organisa des débats télévisés. Mais c'est naturellement vers le Centre de recherche de l'Education surveillée que devaient finalement converger les demandes d'information concernant le phénomène criminel chez les jeunes.

Que « l'affaire de Versailles » se présentât comme *un fait exceptionnel, sinon unique* dans les annales de la criminologie juvénile, il n'était certes pas besoin de vastes investigations pour être en mesure de l'affirmer. Mais cette seule constatation ne pouvait constituer une réponse satisfaisante à la grande interrogation partout formulée, d'autant que certains, sous l'empire d'une tension vite intellectualisée, étaient enclins à percevoir, dans le crime de Versailles, le symptôme d'une évolution des plus fâcheuses. Bref, il n'était pas superflu de fournir, sur les conduites criminelles des jeunes, des données objectives, précises et actuelles.

On le voit : la mission assignée au Centre de Vaucresson était, au départ, des plus modestes. Il n'était pas question d'entreprendre une recherche, ni même une enquête ; il s'agissait simplement de rassembler dans de brefs délais, à l'intention du ministère de la Justice, un ensemble d'informations nécessairement succinctes, sur le nombre et les diverses formes des conduites criminelles juvéniles. Mais comment rassembler ces informations ? Les données fournies par les statistiques ne pouvaient à cet égard nous être d'aucune utilité. Il est devenu banal de dire que les statistiques judiciaires nous renseignent plus sur le fonctionnement de l'institution que sur le phénomène qu'elle traite. Seul nous intéressait le phénomène concret : les conduites réelles des mineurs criminels. Or ces conduites ne laissent de trace dans les statistiques qu'au travers des qualifications juridiques. Mais, ainsi que nous le verrons dans un instant, le processus complexe qui aboutit à la qualification des conduites se solde, pour bon nombre d'entre elles, par une distorsion considérable des comportements appréhendés ; et cette remarque est particulièrement importante en ce qui concerne les crimes commis par des mineurs. Cependant, en tout état de cause, c'était évidemment la « criminalité judiciaire » qui était à explorer, à savoir l'ensemble des conduites criminelles, effectivement poursuivies comme telles, soit devant la cour d'assises des mineurs (sujets âgés de 16 à 18 ans au moment du crime), soit devant le tribunal pour enfants (sujets âgés de moins de 16 ans). Or, compte tenu des remarques qui précèdent (non-significativité des statistiques) et de celles qui vont suivre (obstacle inhérent aux structures institutionnelles), la demande qui nous était faite allait nous donner l'occasion d'un constat négatif : on prit conscience du fait que nous possédions finalement très peu de renseignements vraiment sérieux sur les conduites criminelles juvéniles.

Cette lacune tenait à deux causes essentielles. Elle s'expliquait d'abord par l'insignifiance numérique de ces conduites. Ainsi, pour l'année 1968, la totalité des mineurs poursuivis pour crime représentait 0,16 % du nombre des mineurs délinquants jugés : soit environ trois conduites criminelles pour deux mille conduites délictuelles. Mais notre ignorance était aussi liée au contexte institutionnel. En cas de crime, l'instruction échappe dans tous les cas à la compétence du juge des enfants ; en outre, la cour d'assises n'est pas une juridiction permanente et sa composition est complexe. Par voie de conséquence, les affaires qualifiées comme criminelles échappaient aux investigations ordinaires du Centre de Vaucresson ; investigations qui, pour ce qui est du secteur judiciaire, reposent essentiellement sur la liaison étroite que le Centre entretient avec les magistrats spécialisés. Ce contexte institutionnel allait pratiquement nous imposer la méthode de l'enquête : la lacune ne pouvait être comblée que par une étude directe des dossiers criminels. Or il était éminemment souhaitable qu'elle le fût.

II. — Dynamique interne de l'enquête — Méthodes — Dimension

Abstraction faite de « l'affaire de Versailles », une étude du phénomène criminel chez les jeunes présentait pour le moins deux sortes d'intérêts. C'est si vrai que ces deux perspectives devaient finalement commander la division bipar-

tite de notre compte rendu. D'une part on pouvait légitimement supposer que l'étude révélerait des types de conduites particulièrement significatifs du point de vue criminologique : soit qu'ils nous offrent une image grossie de la délinquance juvénile courante, soit au contraire (hypothèse *a priori* plus vraisemblable) ils s'avèrent exprimer des processus dyssociaux très spécifiques. D'autre part comme nous venons de le noter, les crimes commis par des jeunes relèvent de juridictions particulières au sein même des juridictions spéciales de mineurs ; du point de vue institutionnel, il était utile de s'informer du fonctionnement de ces juridictions dans une perspective comparative (cet intérêt allait s'affirmer de plus en plus au cours de la progression de l'étude). Ainsi, des motivations profondes, appelant des investigations plus poussées, prenaient déjà le relais du « facteur déclenchant » que fut l'affaire de Versailles. Et ce premier mouvement, spontané, commençait à dessiner la dynamique interne qui devait décider du sort de notre étude, de ses méthodes, de sa dimension finale.

Pour les chercheurs qui y ont été associés, la progression naturelle de l'étude s'est reflétée dans la succession des projets envisagés quant à la forme à donner à son compte rendu. Au départ, celui-ci ne devait pas déborder le cadre de rapports adressés exclusivement à la Chancellerie. Dans une seconde étape, il apparut que les travaux pouvaient fournir la matière d'un, puis de deux articles à paraître dans les *Annales de Vaucresson* (l'un consacré aux conduites, l'autre au fonctionnement des juridictions). Enfin, une fois terminée la rédaction première des deux comptes rendus de travail, l'ensemble des résultats sembla justifier un regroupement au niveau de la section sociojuridique, et la publication d'un ouvrage.

La dynamique de l'enquête s'explique fort simplement.

Nous avons évoqué le petit nombre des affaires criminelles impliquant des mineurs. Il eut, du point de vue de la méthode d'investigation, un avantage qui allait être décisif. Il devait permettre d'éliminer le double obstacle que constitue d'ordinaire la dispersion des matériaux dans l'espace (ensemble des juridictions du territoire) et dans le temps (étalement d'un volume d'affaires sur une période donnée). Cet obstacle, habituellement, oblige d'une part à établir un échantillon préalable ayant valeur représentative de l'ensemble, d'autre part à recourir sur place à des vacataires répartis dans les diverses antennes locales. Au contraire, dans le cas présent, la possibilité nous était offerte de procéder dans des conditions qui, à certains égards, étaient exceptionnellement favorables :

- en étudiant directement tous les cas jugés sur l'ensemble du territoire ;
- en retenant, pour les investigations, une période relativement longue (tous les cas jugés en deux ans) ;
- en opérant dans le cadre même du Centre, avec tout ce que cela comporte d'avantages, notamment au point de vue de la communication et de la concertation interdisciplinaire ;
- en ayant recours à un nombre de chercheurs à la fois très limité (concentration et convergence des données, synthèse des aspects), hautement qualifiés et relevant de plusieurs disciplines (droit et pratique judiciaire — psychologie — pédagogie institutionnelle).

Sur instructions de M. le Garde des Sceaux en date du 27 novembre 1969, les parquets généraux faisaient parvenir au Centre de Vaucresson tous les dossiers d'affaires criminelles de mineurs jugées au cours des deux années précédentes (1967 et 1968) ; au total 205 mineurs se trouvaient concernés.

Toutefois les possibilités d'exploitation de ce matériau ne devaient se révéler que progressivement, au fur et à mesure des travaux de dépouillement. Nous avons dit l'objectif modeste qui nous était assigné au départ. Dès le début de 1970, un seul chercheur se consacra, à temps plein, au dépouillement des dossiers. Travail monumental si l'on songe au volume moyen d'un dossier d'assises (plusieurs d'entre eux ne pesaient-ils pas plus de vingt kilos !). Très vite frappé par la richesse des matériaux qui lui étaient soumis, le responsable de ce travail ne se résigna pas à la sacrifier aux perspectives immédiates que nous avons indiquées. Sans négliger de satisfaire à celles-ci, il eut l'idée de procéder au dépouillement complet de quelques dossiers, afin d'obtenir un échantillon de données permettant de se rendre compte de ce qui était exploitable parmi la multitude des renseignements ainsi livrés « en vrac ». Deux points retinrent particulièrement son attention :

- la possibilité (éventuelle) de dégager des indications quant à la personnalité des mineurs criminels ;
- la révélation des aspects très particuliers de la procédure d'assises, l'extrême variété de ces aspects en fonction des cours (facteur géographique), l'incidence de ce facteur procédural surtout si l'on comparait le fonctionnement, très contrasté, des cours d'assises de mineurs à celui des tribunaux pour enfants.

C'est dans ces conditions qu'il fut fait appel au concours de deux vacataires spécialisés. Dès novembre 1970, un juriste spécialement axé sur les problèmes de la cour d'assises des mineurs était chargé d'étudier les aspects procéduraux. Dans le même temps (à partir de janvier 1971) un psychologue se voyait confier le soin d'inventorier les aspects affectant la personnalité des mineurs criminels.

LA PORTEE ET LES LIMITES DE L'ENQUETE

Il convient, en un premier temps, de fixer les limites de l'enquête, en d'autres termes de préciser, parmi des phénomènes identiques ou très voisins, ceux qu'elle n'atteint pas parce qu'ils demeurent en dehors de son champ. Nous nous efforcerons ensuite d'apprécier la portée du contenu de l'enquête et de ses résultats.

I. — Les limites de l'enquête

Les unes concernent la *nature* du phénomène étudié : celle-ci est dominée par deux notions, celle de « crime » et celle de « jeunes ». Que représente exactement le phénomène atteint par l'enquête au regard de ces deux notions ?

Les autres concernent l'*appréhension* du phénomène : de quelle manière, sous quel angle, à quel niveau l'enquête le saisit-elle ? Comment cette appréhension se situe-t-elle par rapport aux notions de description, de genèse, d'étiologie des conduites ?

NATURE DU PHENOMENE

Le phénomène étudié est affecté, dans sa nature même, et à certains égards altéré par l'incidence de la conceptualisation juridique à travers laquelle il nous apparaît, et tout particulièrement par le jeu de deux concepts essentiels : d'une part celui de « crime », d'autre part celui de « mineur pénal ». Revenons un instant à notre point de départ : l'enlèvement d'un enfant, puis son assassinat bouleversent l'opinion ; celle-ci demande alors à être éclairée sur les conduites criminelles des jeunes. Aussitôt se posent deux questions en apparence fort simples :

- 1) Que faut-il entendre par « conduite criminelle » ?
- 2) Jusqu'à quel âge peut-on considérer que le criminel est un « jeune » ?

En réalité s'affirme bientôt l'impossibilité de traiter ces deux questions d'une manière parfaitement discursive. Elles sont intimement liées : le même type de conduite étant perçu d'une manière très différente selon l'âge de son auteur (ce qui explique d'ailleurs les seuils d'âge y compris celui de la majorité pénale). Pour la clarté de l'exposé, nous devons pourtant envisager successivement la notion de crime, celle de minorité, enfin leurs rapports.

Qu'est-ce qu'un crime ?

Non moins simple est la réponse donnée à cette question par l'article premier de notre Code pénal. La définition juridique du crime est d'une parfaite précision ; elle est totalement indépendante de l'âge du criminel (1). La gravité d'une infraction se mesure à la peine légale qui lui est attachée. A cet égard, par conséquent, il n'y a théoriquement aucune différence entre majeur et mineur pénal. Aux termes des articles premier et 6 du Code pénal, le crime est l'infraction que la loi punit, soit d'une peine afflictive et infamante, soit d'une peine seulement infamante. Pratiquement, si nous laissons de côté les infractions politiques et les peines accessoires, le crime est la conduite déviante que la loi punit de la mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la réclusion criminelle à temps (2).

Mais il suffit d'évoquer quelques exemples pour qu'apparaisse aussitôt un décalage énorme entre les concepts d'un Code pénal très ancien et la réalité psychosociologique qui, en tant que réalité criminelle, s'impose à la justice elle-même d'une manière plus contraignante que la lettre de la loi. Ainsi, aux termes de l'article 386 du Code pénal, il suffit que deux personnes commettent ensemble, de nuit, le vol le plus anodin pour se rendre coupables de crime. Il en va de même de deux individus agissant en plein jour, mais dans une maison servant à l'habitation, ou d'un seul individu agissant en un tel lieu la nuit. L'incendie volontaire de pailles ou récoltes en tas ou en meules est un crime (art. 434) ; de même l'incendie volontaire de tas de bois... si le bois est disposé en stères. Nous pourrions multiplier les exemples. Or l'évolution des mœurs est telle que certaines circonstances, considérées comme aggravantes au siècle dernier, tendent plutôt de nos jours, à être perçues en fait comme atténuantes. Ainsi une jeune fille, pupille

(1) Sous la seule réserve de l'absence de l'élément moral de l'infraction lorsque l'auteur est un enfant en très bas âge. Cf. *infra* : « interférences ».

(2) Ces trois peines sont à la fois afflictives et infamantes. Dire qu'une peine est afflictive, cela signifie qu'elle est conçue avant tout pour être ressentie par le coupable et par les membres du groupe social comme une souffrance, un châtement (notion de fonction rétributive).

Quant au caractère infamant, il a pour but de désigner le coupable à la réprobation publique.

Comme le notent Stéphan et Levasseur, à qui nous empruntons ces définitions (*Précis Dalloz, Droit pénal général*), en réalité toute peine a un caractère afflictif et infamant. Par là la peine se distingue de la mesure de sûreté et *a fortiori* de la mesure éducative. Il existe même une antinomie entre ces deux catégories de notions puisque la peine tend à accentuer le caractère marginal du délinquant alors que les mesures éducatives visent à le réintégrer dans le corps social.

Certes, on s'efforce bien de réadapter aussi les condamnés ; mais, comme le soulignent encore les auteurs précités, on ne peut le faire que dans la mesure où l'on atténue l'affliction et l'infamie qui sont de l'essence même de la peine.

On retiendra en tout cas que le code fait des caractères afflictifs et infamants ceux qui définissent les peines en matière de crime ; il n'est donc aucun domaine où la peine soit plus radicalement incompatible avec les mesures de rééducation prévues par l'ordonnance du 2 février 1945.

de l'Etat, est placée comme bonne dans une famille bourgeoise ; soit par coquetterie, soit par suite de tout autre mécanisme de frustration, elle cède un jour à la tentation qui s'offre quotidiennement à elle et commet un larcin au préjudice de sa patronne. Juridiquement parlant, elle est encore une criminelle (vol dit « domestique »). En fait, non seulement elle ne comparaitra pas aux assises pour un petit larcin, mais le tribunal correctionnel qui lui refuserait le sursis, si elle est « primaire », passerait pour étrangement sévère. En tout état de cause, alors que, de nos jours, quantité de malfaiteurs parviennent à dépouiller totalement leur victime par tel ou tel procédé, sans pour cela être passibles d'autres peines que correctionnelles, on verrait assez mal déférer aux assises l'individu qui, pour tout forfait, aurait dérobé la nuit une poule ou un lapin dans un enclos...

A l'opposé de la définition juridique, le langage courant assigne à la notion de crime un contenu extrêmement étroit. Pour le grand public, il n'est de crime que les infractions perçues par lui comme les plus graves. On peut même dire que, très généralement, le terme est employé comme synonyme de meurtre. Dans la conversation, dans la presse ou dans le roman policier, le criminel, c'est celui qui tue son semblable, qui « a du sang sur les mains ».

Quant à la réalité judiciaire à laquelle nous devons nécessairement nous référer, elle se situe évidemment entre ces deux extrêmes. Elle englobe naturellement les actes les plus graves en particulier tous ceux qui portent une atteinte volontaire à la vie d'autrui : assassinat, parricide, empoisonnement, meurtre... Mais pour le reste, c'est-à-dire dans l'immense majorité des cas, elle opère une sélection, retenant comme criminelles quelques conduites, mais éliminant de très nombreuses autres par la voie de la *correctionnalisation*. Cette pratique, dont tous les auteurs soulignent le caractère illégal, est typiquement française ; elle se pratique quotidiennement dans tous les tribunaux dans la mesure même, pourrait-on dire, où le droit écrit n'est plus en accord avec les faits ni par conséquent avec le droit appliqué, réalité psychosociologique concrète socialement contraignante (3).

La correctionnalisation est d'autant plus largement pratiquée qu'aux données fondamentales qui précèdent (décalage entre l'apparence formelle et la réalité des conduites) s'ajoutent des considérations pratiques très empiriques : les cours

(3) Tous les auteurs dénoncent avec juste raison le caractère regrettable de ce décalage entre le droit écrit et le droit appliqué. Il entre dans la définition même du droit qu'il est une norme réellement en vigueur. Le fait qu'existe un droit écrit applicable, mais généralement non appliqué, peut être la source de toutes sortes d'inconvénients, sans même parler du plus criard d'entre eux : le risque d'arbitraire.

Ce n'est pas sans raison, semble-t-il, que l'on voit dans ce fait un mal « bien français ». C'est pratiquement dans tous les domaines — et pas seulement au pénal — que la réglementation littérale tend à devenir inapplicable. Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer la « grève du zèle » : nombreuses sont les administrations qui paralyseraient totalement la vie du pays si elles s'avaient d'appliquer littéralement leurs règlements.

Peut-être cette tendance au « juridisme » est-elle liée à un excès de « cartésianisme », illusion selon laquelle la volonté consciente peut régenter les faits tout en méconnaissant quelque peu les lois réelles qui les régissent.

d'assises ne sont pas des juridictions permanentes ; la procédure est lourde et très longue ; la répression varie d'une manière irrationnelle selon les jurys ; un procès coûte cher, etc. Notons toutefois à propos de ces considérations pratiques qu'elles n'altèrent pas profondément, par elles-mêmes, le principe de la sélection fondé sur la gravité réelle du crime : en effet, on passera outre à ces inconvénients de la procédure d'assises dans la mesure même où paraît l'exiger le trouble social provoqué par l'infraction. Ainsi, à s'en tenir à ce qui précède, on pourrait se croire fondé à conclure : somme toute, la « criminalité judiciaire » reflète, *grosso modo*, la réalité psychosociologique (ce qui est perçu comme criminel dans la société actuelle).

Or une telle conclusion serait erronée. Ce qui complique singulièrement le problème (qu'est-ce qu'un crime ?), c'est le fait que d'autres facteurs de distorsion, plus déterminants en raison de leur nature, interfèrent pour altérer, cette fois, le phénomène : ils viennent rompre en effet la continuité du rapport entre la gravité sociale réelle des faits et la qualification qui leur est finalement donnée. Parmi ces facteurs, qui ouvrent plus ou moins largement la voie de la correctionnalisation *indépendamment de la gravité réelle de l'infraction*, il en est un qui est central puisqu'il découle directement du mécanisme par lequel un comportement est « juridicisé » pour pouvoir être appréhendé par l'action publique. Avant tout entrent en jeu les éléments constitutifs de chaque infraction du catalogue pénal. Dès lors, du *type* d'infraction dérive une *aptitude extrêmement variable à la correctionnalisation*. Dans certains cas, celle-ci sera juridiquement impossible, dans d'autres elle ne soulèvera aucune difficulté. Ainsi un vol criminel peut toujours, juridiquement parlant, être aisément disqualifié en un simple délit de vol ; c'est que le crime ne diffère du vol simple que par l'adjonction de « circonstances aggravantes » ; il suffit alors de ne pas retenir ces circonstances dans la poursuite : le délit subsiste en son noyau et c'est bien de vol que le prévenu aura à répondre devant le tribunal. Il est beaucoup plus malaisé de correctionnaliser un incendie volontaire ou certains crimes contre les mœurs. Ici la correctionnalisation ne peut parfois être obtenue qu'au prix d'une altération profonde des faits imputés. Lorsqu'un attentat à la pudeur est poursuivi comme outrage public, déjà la prévention vise théoriquement une conduite (risque d'offenser la pudeur de tiers) très différente en son noyau de la conduite réelle (attentat par attouchements sur une personne donnée). Mais il y a mieux : pour soumettre un attentat à la pudeur au tribunal correctionnel, le parquet sera souvent obligé d'appréhender les faits non plus comme infraction contre les mœurs, mais comme infraction contre les personnes (tel est le cas lorsque l'attentat a été commis dans une maison, à l'abri des regards des tiers). Ainsi maints attentats aux mœurs commis par des mineurs sont poursuivis comme des délits de violences. L'altération du phénomène est alors considérable et l'on comprend, par ce seul exemple, notre observation sur le caractère fallacieux des statistiques pour ce qui est de l'appréhension des aspects qualitatifs des conduites. De ces contingences juridiques découle une conséquence extrêmement importante au plan qui nous occupe : certaines infractions, bien que fort graves, seront cependant correctionnalisées tandis que d'autres, qui le sont peut-être beaucoup moins, figureront comme des crimes

dans les données judiciaires. Ainsi une partie importante des « conduites criminelles » échappera à nos investigations tandis que d'autres, en fait comme en droit moins « criminelles », y seront incluses. Nous reviendrons sur ce problème.

La notion du « mineur pénal »

Ici encore, la loi donne une réponse très claire à la question : que faut-il entendre par « jeunes » ? Le mineur pénal est le sujet qui n'a pas dépassé le seuil de dix-huit ans *le jour où il commet l'infraction*.

Du point de vue de la nature du phénomène criminel, la question qui se pose est celle de savoir si la majorité pénale correspond à une réalité sur le plan des conduites, autrement dit si les conduites criminelles accusent une différence sensible lorsqu'on les ordonne autour de l'axe de dix-huit ans.

Tout ce que nous savons aujourd'hui nous incline plutôt à dénoncer le caractère artificiel du seuil qui sépare actuellement mineurs et majeurs pénaux. Certes, la personnalité se développe progressivement et s'achemine d'une manière plus ou moins continue vers l'état adulte. Mais, dans la mesure où, à juste raison, on relève dans ce processus de développement des phases qui transforment plus ou moins brusquement la personnalité et ses comportements (par exemple : la puberté), on ne peut pas dire que la période de la dix-huitième année ait une signification quelconque ni du point de vue de l'étiologie ni du point de vue de la phénoménologie des conduites criminelles. Même sur le plan psychosociologique, on ne saurait attribuer au seuil de dix-huit ans la portée que revêt par exemple celui de seize ans (fin de la scolarité obligatoire, entrée dans la vie sociale, passage des études secondaires à la vie d'étudiant, etc.). Quant aux conduites dyssociales, il semble bien qu'elles soient de même nature, à peu de chose près, entre seize et vingt ans. Des recherches relativement récentes ont même nettement démontré que certaines conduites déviantes, particulièrement représentatives, tel l'usage frauduleux d'un véhicule à moteur (poursuivi actuellement comme vol) obéissaient d'une manière rigoureuse à une loi de l'âge, qui englobait les garçons, de seize jusqu'à vingt-cinq ans. Le moins que l'on puisse dire est que la césure à laquelle nous oblige le concept juridique de « mineur pénal » est des plus arbitraires. A cet égard encore, nous ne saisissons donc qu'une partie d'un phénomène qui se poursuit au-delà de dix-huit ans. La délinquance n'est qu'un aspect du comportement social et humain. Or qui irait, aujourd'hui, attribuer à l'âge de dix-huit ans la valeur d'une frontière du phénomène fondamental auquel nous assistons : le développement d'une culture « jeunesse » farouchement autonome ?

Interférences

Nous l'avons dit : le même type d'acte est perçu de manière très variée en fonction de l'âge de son auteur. L'ambivalence des attitudes face au crime de Versailles est, à cet égard, significative. Qu'on le rapproche de ce geste d'un enfant de quatre ans poussant à la mer, du haut du pont d'un navire, son frère

puîné ; nul ici ne songerait à parler de crime et à déférer l'auteur en justice, bien qu'en l'espèce l'enfant ait clairement exprimé sa volonté de détruire un rival. Il faut un minimum d'intégration et de participation au contexte *social* pour que l'on puisse parler de délinquance ; le droit consacre cette exigence non écrite : la jurisprudence exige un âge minimal (généralement assimilé à « l'âge de raison » de la théologie, soit environ 7 ans) (4) pour qu'une conduite, matériellement criminelle, soit imputable ; en dessous de cet âge, un élément constitutif de l'infraction fait défaut : l'élément psychologique ou moral et, de ce fait, il n'y a pas crime ni délit.

La réaction du groupe social se fait d'autant plus intense que l'auteur de l'acte présente extérieurement et psychiquement les apparences d'un adulte. Cette remarque a plusieurs incidences importantes dans le contexte où nous nous plaçons. Mentionnons les deux principales.

En premier lieu, le phénomène de correctionnalisation se trouve singulièrement renforcé à l'égard des mineurs. C'est en partie ce qui explique la proportion infime des mineurs poursuivis pour crimes. Et l'on peut présumer que la correctionnalisation jouera d'autant plus que le mineur est plus jeune.

Il est une autre conséquence, extrêmement importante, de l'interférence « âge-conduite-jugement » sur laquelle nous aurons à revenir et à insister d'autant plus qu'elle peut aisément passer inaperçue. Compte tenu de la longueur d'une instruction criminelle, le jeune sujet qui est réellement jugé par le jury (beaucoup moins apte que le magistrat professionnel à se dégager des aperceptions d'audience à contrôler ses attitudes), n'est souvent plus l'adolescent qui a commis le crime deux et même trois ans plus tôt. C'est un jeune adulte qui comparait devant la cour et qui est alors l'objet de projections et d'identifications tout autres que celles qu'il aurait suscitées à l'époque de l'action alors qu'il était beaucoup moins développé sur le plan somatique et psychique. En outre, on ne peut pratiquement plus appliquer à ce jeune adulte certaines mesures qui eussent été possibles à l'époque du crime (placement en institution d'éducation notamment). Nous reviendrons sur ces aspects qui, il est vrai, constituent plutôt une distorsion affectant la sentence. Mais si nous en parlons actuellement c'est qu'ils peuvent contribuer à entretenir l'illusion selon laquelle le seuil de dix-huit ans démarque réellement les conduites juvéniles des conduites adultes.

APPREHENSION DU PHENOMENE

La conception même de l'enquête situait celle-ci à un *niveau descriptif* : il s'agissait de décrire objectivement le phénomène dans ses aspects quantitatifs et qualitatifs. Pourtant la question pourrait se poser d'un dépassement de ce stade, à partir du moment où nous avons recours notamment à des investigations psycho-

logiques portant sur la personnalité des mineurs. C'est pourquoi nous devons le dire clairement : *il n'est pas concevable de prétendre atteindre au niveau étiologique en prenant uniquement pour matériau des dossiers judiciaires*. A aucun moment, aucun des chercheurs n'a versé dans cette hérésie scientifique. Hérésie d'autant plus criarde que, comme nous le verrons, les dossiers d'assises surtout, si riches par certains côtés, sont généralement d'une extrême indigence en ce qui concerne l'approfondissement étiologique des conduites. On en est encore le plus souvent ici au stade de l'expertise, depuis longtemps abandonné et dépassé devant le juge des enfants. Or, si génial que nous supposons le psychiatre qui procède à l'expertise, il serait dérisoire de prétendre y puiser une « explication » de la conduite. Certes, il est parfois tentant de se laisser éblouir par les « évidences » convergentes d'une démarche compréhensive qui reconstitue toute l'affaire comme un puzzle où le moindre fragment trouve sa place exacte. Mais l'expérience a appris aux chercheurs à déceler les pièges que comporte toute discipline séparée des autres : au prix de quelles scotomisations du réel, de quelles illusions, de quelle naïveté en définitive, de telles explications exhaustives pouvaient envahir totalement le champ de conscience du spécialiste le plus habile. Au terme de cette enquête, nous avons tout lieu de demeurer modestes ; ne soyons pas cependant pusillanimes.

En définitive, l'étude nous apporte des éléments importants, mais de portée très inégale suivant l'angle sous lequel le phénomène est abordé.

Les résultats sont extrêmement riches pour tout ce qui concerne les nombreux *aspects objectifs des comportements*. Sous cette rubrique, on peut ranger notamment :

- l'étude globale du fait criminel (la répartition des infractions) ;
- la répartition des mineurs par âge et par sexe ;
- le lieu géographique du crime (milieu rural ou urbain, lieu de la résidence du mineur ou à l'extérieur de cette résidence, etc.) ;
- le moment du crime (l'heure, de jour ou de nuit, jour de la semaine, mois de l'année, période de vacances, etc.) ;
- les instruments du crime (arme à feu, arme blanche, arme contondante, etc.) ; le déguisement (cagoules, masques, etc.) ; l'emploi d'un véhicule personnel ou d'un véhicule volé ;
- la présence de coauteurs ou de complices, mineurs ou majeurs, les liens existant entre le criminel et ses complices ; leur rôle (suiveur, meneur, guetteur...)
- les victimes (âge, sexe, liens avec le criminel : parents, employeurs, voisins, etc.) ;
- la préparation du crime (préméditation, constitution d'un alibi, etc.) et son exécution.

Sur tous ces points les dossiers, et particulièrement les dossiers d'assises, sont établis avec un soin méticuleux tant par la police que par le magistrat instructeur. Il était donc possible d'étudier des corrélations entre tous ces éléments.

(4) Crim., 13 décembre 1956. D. 57, p. 349. Note M. Patin.

Par ailleurs, l'étude, disions-nous, a été une « révélation » et s'avère également fort riche en ce qui concerne le *fonctionnement des juridictions*. Très vite sont apparus des contrastes selon que l'affaire relevait de la cour d'assises des mineurs ou du tribunal pour enfants ainsi que des différences frappantes entre les cours selon leur répartition géographique. Néanmoins, ici, des inconnues demeurent et certains points sont, par leur nature, hors d'atteinte (par exemple : la personnalité des jurés).

Pour ce qui est de l'étude de la *personnalité des mineurs* le bilan doit être plus nuancé. Les dossiers « personnalité » sont en effet d'une valeur très inégale. Ils sont généralement beaucoup plus étoffés lorsque l'affaire est jugée devant le tribunal pour enfants, ce qui ne laisse pas de surprendre puisque c'est dans tous les cas le juge d'instruction qui est saisi quel que soit l'âge du criminel. On a pu cependant recueillir, tantôt dans des enquêtes de police, tantôt dans des enquêtes sociales, dans les examens psychiatriques ou parfois dans des dossiers d'observation complets de nombreuses données :

- personnalité physique ;
- niveau intellectuel et niveau scolaire ;
- caractère ;
- hérédité ;
- antécédents, notamment judiciaires ;
- activités passées et présentes. Travail, loisirs ;
- données familiales, composition de la famille ;
- niveau socio-économique ;
- habitat, environnement, implantation géographique ;
- relations interfamiliales. Attitudes respectives.

Un crime comportant un élément psychologique, intentionnel, et se présentant comme une conduite ayant une signification, on ne pouvait éluder le très difficile problème de l'intégration des données de la personnalité dans le comportement criminel lui-même. Les mobiles d'un meurtre, d'un parricide, d'un incendie volontaire, sont des éléments judiciaires fondamentaux (par exemple : le jeune a tiré sur son père pour protéger sa mère menacée). La frontière n'est pas étanche entre ces mobiles plus ou moins objectifs et conscients et les motivations profondes qui relèvent d'une exploration psychologique fouillée. D'où l'importante réserve que nous avons formulée : elle est d'autant plus nécessaire que, lors de la description des conduites, il sera impossible de faire abstraction de la démarche compréhensive qui caractérise l'approche même de la justice. Il eût été d'ailleurs dommage de ne point livrer certaines indications qui paraissaient se dégager. Néanmoins, et en dépit parfois de l'apparence, on ne perdra pas de vue que l'exposé compréhensif d'une conduite ne peut être assimilé à une étude étiologique. La remarque est encore bien plus importante si l'on se place au plan global. Prenons un exemple : de l'enquête il résulte que les affaires de mœurs jugées concernent bien plus souvent des milieux ruraux que des milieux urbains. Or

nous avons de sérieuses raisons de penser que cette différence de densité relève avant tout de la détection de ces sortes d'affaires : on risquerait de commettre une lourde erreur si l'on en déduisait qu'il se commet réellement beaucoup moins d'infractions contre les mœurs à la ville qu'à la campagne.

II. — La portée de l'enquête

Considérons maintenant le contenu même de l'enquête, le phénomène qu'elle atteint effectivement et qu'elle étudie. Quelle portée a-t-il ? En d'autres termes, dans quelle mesure le matériau de l'enquête et ses résultats peuvent-ils être considérés comme représentatifs ? Ici encore, la réponse sera très différente, suivant que l'on se place au point de vue du fonctionnement d'une institution, ou à celui de la connaissance des conduites.

CONNAISSANCE DU FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

A cet égard, l'enquête atteint le phénomène d'une manière rigoureuse, puisqu'elle saisit la *totalité* du fonctionnement des juridictions criminelles de mineurs, cours d'assises et tribunaux pour enfants, et ce, sur une durée de deux ans. En principe, il n'est pas une seule affaire criminelle jugée pendant ces deux années qui ait échappé à nos investigations.

Du point de vue qualitatif, il n'est pas douteux que certains facteurs nous aient échappé du fait que l'unique matériau était constitué par les dossiers. On ne peut évidemment songer à appréhender par exemple cette notion si importante, de nature essentiellement subjective, que les chroniqueurs judiciaires résument sous le terme « d'impressions d'audience ». Les débats, surtout aux assises, sont un élément capital puisque c'est sur eux seuls que se formera la conviction des jurés ; or il va de soi que l'interrogatoire du président, le réquisitoire et les plaidoiries ne laissent pas de trace dans les dossiers, pas plus que « l'ambiance » ou encore la personnalité des jurés. Des considérations élémentaires de psychologie sociale suffisent à poser comme inéluctables certaines interactions, notamment entre la nature du crime et la composition du jury. C'est ainsi par exemple qu'il est permis de supposer que des cultivateurs et des représentants de classes aisées d'une ville ne réagiront pas de la même manière respectivement devant un incendie de récolte et un attentat à la pudeur (5).

(5) Remarque importante si l'on considère que le mode de désignation des jurés ne répond nullement aux normes qui devraient y présider si l'on voulait tendre à se rapprocher le plus possible d'un échantillon représentatif du « peuple français ».

A cet égard, il existe un décalage criard entre la constitution scientifique, à tout propos, de ces échantillons, et les méthodes conservées par la procédure pénale.

Cf. *infra* : deuxième partie, chapitre IX, p. 232.

Toutefois ces facteurs affectent essentiellement la décision ; ils n'ont aucun impact direct sur le principe et sur l'intensité des poursuites.

CONNAISSANCE DES CONDUITES

A cet égard, la portée de l'enquête peut aisément s'induire des considérations qui précèdent. Il résulte de nos développements antérieurs sur la « juridicisation » des conduites le fait que certaines d'entre elles peuvent être considérées comme *représentatives* du phénomène de base parce qu'elles ne donnent jamais lieu à correctionnalisation, tandis que d'autres ne sont qu'*indicatives* de ce même phénomène. Passons rapidement en revue de ce point de vue les principales conduites criminelles relevées par l'enquête.

1) CRIMES CONTRE LES PERSONNES

Les homicides volontaires, meurtres, assassinats ou parricides sont parfaitement représentatifs du phénomène de base : il est tout à fait exclu que de tels crimes puissent être correctionnalisés, étant donné l'extrême gravité du trouble qu'ils soulèvent dans la conscience collective. Ils ne pourraient d'ailleurs l'être que moyennant une altération totale d'un élément essentiel de l'infraction puisqu'il faudrait les transformer en homicides involontaires. Il se peut évidemment, dans certains cas, qu'il y ait un doute sur l'intention ; mais alors on ne peut parler de distorsion, car la disqualification sera parfaitement fondée en fait comme en droit. Il arrive d'ailleurs que le doute sur l'intention ne concerne que le résultat (la mort de la victime) ; on reste alors sur le terrain criminel avec l'infraction de « coups mortels » (c'est-à-dire de coups donnés volontairement, mais ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner). Dans cette hypothèse encore, le trouble social est trop grave pour que l'on puisse envisager une correctionnalisation. Le crime de « coups mortels » peut donc être considéré également comme représentatif du phénomène de base.

Il peut déjà en aller différemment avec la conduite retenue sous le nom de « blessures graves ». Lorsque des coups portés volontairement ont entraîné une mutilation, une amputation d'un membre, la cécité ou la perte d'un œil ou tout autre infirmité permanente, on est encore en présence d'un crime. Or il arrive assez fréquemment que de tels crimes soient correctionnalisés, surtout dans certains tribunaux ayant un gros volume d'affaires. Mais le facteur déterminant sera parfois ici l'attitude de la partie civile : en effet le tribunal correctionnel ne peut justifier en droit la réparation d'un dommage qui figure dans les écritures (conclusions de l'avoué) comme étant la conséquence d'une autre infraction que celle retenue dans la poursuite. Mais on doit signaler ici une pratique assez répandue, rendue possible par l'acquiescement conjugué du ministère public, de la partie civile et de l'inculpé, qui y trouvent chacun son avantage ; elle consiste à indemniser le dommage réel d'une manière globale qui ne fait pas apparaître le chef de demande

indissociable du crime ; elle suppose généralement toutefois que la gravité des blessures soit relative. De ce fait on peut donc considérer que bien des conduites ayant abouti à des « blessures graves » et par conséquent juridiquement criminelles sont en fait évacuées vers la juridiction compétente en matière délictuelle.

Le problème posé par le crime d'infanticide mérite également quelques nuances. Lorsqu'il est parfaitement bien établi, on peut considérer qu'il n'échappe pas aux poursuites criminelles. Cependant, surtout avec les mineurs, on se trouve assez souvent en présence d'une jeune débile, de sorte que les circonstances dans lesquelles elle a laissé ou fait mourir le nouveau-né, avec une lucidité discutable, permettent parfois, sans dénaturer les faits, de les considérer comme une conduite involontaire dans ses résultats. Mais de telles éventualités sont somme toute assez rares et nous pensons qu'il existe en cette matière une corrélation à peu près parfaite entre les conduites réelles et la criminalité judiciaire. (Plus généralement, le ministère public se ralliera lui-même, à l'audience, à l'octroi de larges circonstances atténuantes).

2) CRIMES CONTRE LES MŒURS

En cette matière, les choses se présentent sous des aspects tout différents.

Les comportements contraires aux bonnes mœurs présentent en premier lieu une particularité spécifique du point de vue de leur *détection*. Un meurtre ne passe jamais inaperçu, ni un vol de quelque importance. Il en va tout autrement en matière d'infractions contre les mœurs dont « le chiffre noir », très difficile à évaluer, est en tout cas considérable. La proportion du « chiffre noir » est d'ailleurs variable à l'intérieur même de la catégorie : c'est ainsi que l'on peut considérer comme à peu près certain qu'il atteint un chiffre record en matière d'inceste entre frère et sœur ; en ce domaine précis, on peut dire que les affaires qui parviennent à la justice sont l'exception.

En second lieu, il n'est sans doute pas de matière où l'on puisse noter des différences plus grandes dans l'intensité de la répression en fonction de la région. Cette seconde particularité a d'ailleurs un aspect assez paradoxal en ce sens que la répression paraît plus systématique et sévère dans les régions où le mal est moins développé (ce qui caractérise bien la notion de « mœurs »). Ainsi, les parquets de la Côte d'Azur reçoivent, en été surtout, quantité de plaintes pour viol ; un très petit nombre seulement connaissent les « honneurs » des cours d'assises. C'est que les mœurs de toute une partie de la population du moment (nous ne mettons évidemment pas en cause la moralité des autochtones) sont telles que l'on ne peut accueillir qu'avec circonspection certaines plaintes de certaines victimes. Dans d'autres régions au contraire (Est et Nord-Est notamment) la justice paraît refléter la rigueur qui caractérise en cette matière l'esprit d'une grande partie de la population.

En troisième lieu, les infractions contre les mœurs sont de celles pour lesquelles joue au maximum l'incidence de l'âge sur la perception de la conduite. La différence d'âge entre l'auteur de l'acte et sa victime constitue un élément qui

se reflète d'ailleurs dans la loi. Certes, c'est l'âge de la victime qui marque en droit la gravité du crime, mais interviennent aussi certains rapports d'autorité (crime commis par un ascendant, un instituteur, un ministre des cultes, etc.). Mais l'âge de la victime n'a de sens concret que dans la mesure où l'auteur n'est pas un enfant du même âge, ou moins âgé. (Dans certains cas, on peut se demander qui est l'auteur, qui la victime). On n'imagine pas que soient poursuivis pour attentats à la pudeur, pour homosexualité, ni même pour outrage public deux garçons de quatorze ans surpris alors qu'ils se livraient à une pratique masturbatoire, considérée aujourd'hui comme normale à un certain stade de l'adolescence : si les circonstances obligent à l'intervention c'est au psychologue, au pédagogue que l'on enverra ces enfants, non devant la juridiction criminelle.

C'est pourquoi, en dépit des difficultés qu'elle soulève souvent, la correctionnalisation est largement pratiquée lorsque l'auteur d'une infraction contre les mœurs, juridiquement criminelle, est un mineur.

Sûrement conviendrait-il de distinguer aussi, à l'intérieur des infractions contre les mœurs, certains types de conduite : l'inceste en particulier est l'objet d'une réprobation toute particulière.

En ce domaine, par conséquent, les conduites appréhendées doivent être considérées beaucoup plus comme indicatives que comme représentatives des phénomènes de base. En fait, les actes les plus graves parmi ceux qui sont détectés et prouvés (car la preuve pose souvent ici également un problème particulier), seront retenus comme crimes. Encore convient-il de retenir l'écart, selon les juridictions, quant à l'appréciation du caractère de gravité.

3) INFRACTIONS CONTRE LES BIENS

Deux catégories retiendront notre attention : les vols qualifiés et les incendies volontaires. Le rapprochement des données statistiques est ici par lui-même éclairant : à prendre pour base la « criminalité judiciaire », on serait conduit à penser que les crimes d'incendies volontaires sont presque aussi nombreux que les vols (35 contre 44). De même, les crimes contre les mœurs, en dépit de la correctionnalisation, apparaissent comme bien plus fréquents que les vols (95 contre 44).

Or rien ne serait plus inexact. Si nous considérons d'une part l'ensemble des conduites que recouvre théoriquement la notion de vol qualifié (elles sont très nombreuses), d'autre part le fait que le vol représente à lui seul plus des deux tiers de la délinquance juvénile, force nous est de constater que la correctionnalisation joue ici au maximum. N'oublions pas que c'est dans ce domaine que l'écart est le plus grand entre le droit écrit et la perception réelle des conduites. L'extrême facilité de la disqualification sur le plan juridique s'ajoute ici à ce facteur psychosociologique pour faire de la correctionnalisation la règle en ce domaine. Seules seront retenues comme criminelles les conduites les plus graves et sortant manifestement de « l'ordinaire ».

La situation se présente tout autrement avec les incendies volontaires. En cette matière lorsque les conséquences de l'acte ont été graves, ou même lorsqu'il s'en est fallu de peu qu'elles le soient (tentative bien caractérisée), le trouble social provoqué par l'infraction ne permet pas de la disqualifier car, pour parvenir à ce résultat, il faudrait faire abstraction de l'un des deux éléments essentiels de la conduite : soit le fait de l'incendie, soit l'intention coupable. La disproportion est ici trop grande entre la gravité (perçue) de la conduite et les chefs d'inculpation correctionnelle (voire même contraventionnelle) qu'il faudrait substituer à la qualification criminelle. En règle générale, les seules conduites correctionnalisées sont des tentatives extrêmement maladroites, œuvres de débiles ou de sujets malades mentaux, conduites qui, sur le plan psychosociologique se situent nettement en retrait par rapport aux autres. C'est pourquoi il est permis de penser en définitive que les données de l'enquête sont assez bien représentatives du phénomène de base en ce qui concerne l'incendie volontaire.

Bien entendu, toutes les considérations qui précèdent sont approximatives. Pour pouvoir aller plus loin et, en quelque sorte quantifier le niveau de représentativité de chaque type de conduite criminelle « judiciaire », il faudrait recourir à des études particulières qui déborderaient le champ de la présente enquête.

PLAN DE L'EXPOSE

Le plan de l'étude s'induit trop aisément de la dynamique de l'enquête, telle que nous l'avons évoquée, pour qu'il nous soit nécessaire de la justifier. Nous avons vu que deux secteurs d'investigations s'étaient nettement différenciés : d'une part, celui des conduites recouvertes par la qualification judiciaire de crime, d'autre part celui du fonctionnement des juridictions.

Notre exposé comprendra donc successivement deux parties :

- la première consacrée à la présentation des conduites ;
- la seconde consacrée au fonctionnement comparé des cours d'assises de mineurs et des tribunaux pour enfants statuant en matière criminelle.

PREMIÈRE PARTIE

**LES CRIMES
ET LEURS AUTEURS**

par Guy LAURENT

Chapitre II

***LES RÉSULTATS GÉNÉRAUX
DE L'ENQUÊTE***

L'enquête s'est effectuée à partir de l'étude de deux cent cinq dossiers (113 en 1967 et 92 en 1968), de crimes jugés au cours des années 1967 et 1968. Compte tenu de la durée de la procédure, bon nombre avaient été commis plusieurs mois, voire plusieurs années plus tôt. (cf. *infra* : durée de la procédure). Les deux années précédentes, 94 et 102 affaires de crimes avaient été déférées devant les tribunaux pour enfants ou les cours d'assises spécialisées. Les deux années retenues pour l'enquête ne constituent donc pas des exceptions. Il est néanmoins à noter qu'une baisse s'est amorcée dès 1969, et qu'elle persiste.

I. — REPARTITION EN CATEGORIES JURIDIQUES

La répartition de ces 205 jeunes criminels par âge, par sexe et par grande catégorie d'infractions se présente comme suit :

AGE	CRIMES CONTRE les personnes		CRIMES CONTRE les mœurs		CRIMES CONTRE les biens		TOTAL	
	M	F	M	F	M	F	M	F
— 16 ans	11	1	24	0	29	3	64	4
+ 16 ans	15	4	67	0	48	3	130	7
TOTAL	26	5	91	0	77	6	194	11
TOTAL GÉNÉRAL	31		91		83		205	

1. Les chiffres mentionnés correspondent au nombre des mineurs traduits devant les juridictions et non au nombre des affaires jugées. En effet, un même crime peut avoir plusieurs auteurs.

Par exemple : 54 affaires contre les mœurs ont été perpétrées par 91 adolescents ; 25 vols qualifiés mettent en cause 40 accusés.

2. Alors que dans la délinquance juvénile les atteintes aux biens (en particulier les vols) forment la catégorie la plus importante, on remarque que, ici, ce sont les infractions contre les mœurs qui réunissent un nombre plus élevé de

mineurs (les trois quarts âgés de plus de seize ans ont participé à des viols collectifs). Il semblerait que l'opinion publique soit particulièrement sensibilisée par ces phénomènes d'agression et que, de ce fait, la correctionnalisation soit appliquée moins souvent que précédemment.

3. Le nombre des criminels auteurs d'atteintes aux personnes se répartit comme suit :

Homicides volontaires (assassinats, meurtres)	17
Actes contre des familiers (parricide, fraticide, infanticide)	8
Coups mortels et blessures graves	6
—	—
TOTAL	31

Le nombre des criminels auteurs d'atteintes aux mœurs se répartit comme suit :

Attentats individuels	12
Viols en réunion	69
Actes incestueux	10
—	—
TOTAL	91

Le nombre des criminels auteurs d'atteintes aux biens se répartit comme suit :

Incendies volontaires	35
Vols qualifiés	48
—	—
TOTAL	83

II. — REPARTITION PAR SEXE

Le nombre des filles impliquées dans des crimes reste faible (moins de 7 %). Il est nul en ce qui concerne les atteintes aux mœurs, infime en ce qui concerne les atteintes aux biens (6 pour 83 mineurs), relativement important dans les atteintes aux personnes (5 sur 31). Leur répartition s'établit comme suit :

Atteintes aux biens : 6, soit :

— vols qualifiés	4
— incendies volontaires	2

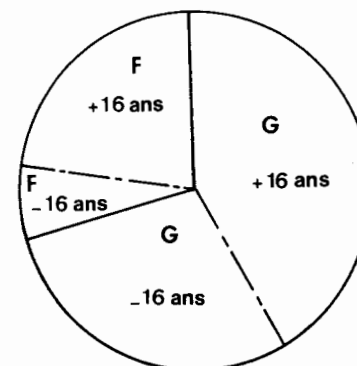
Atteintes aux personnes : 5, soit :

— homicides volontaires	2
— coups mortels	1
— infanticides	2

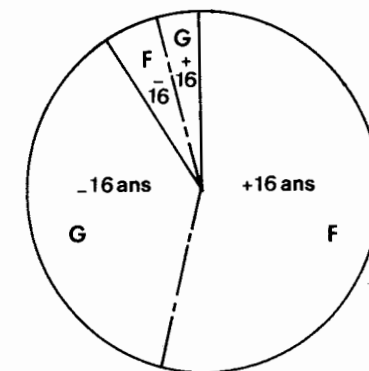
III. — REPARTITION PAR AGE

Le nombre des mineurs de moins de seize ans correspond au tiers du chiffre total des adolescents impliqués ; 68 sujets ont été traduits devant le tribunal pour enfants et 137 devant la cour d'assises des mineurs.

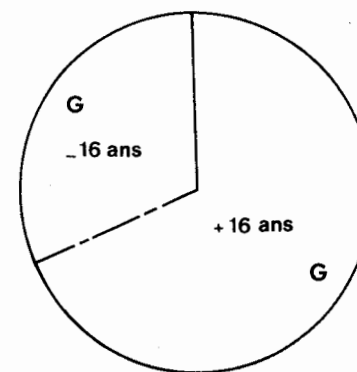
Une exception cependant : dans la catégorie des atteintes aux biens et plus précisément dans les incendies volontaires, ce rapport est inversé : 24 mineurs ont moins de 16 ans et 11 ont de 16 à 18 ans.



Atteintes aux personnes

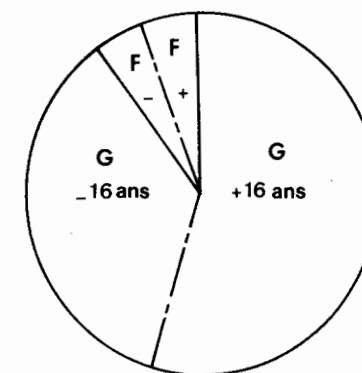


Atteintes aux biens



Atteintes aux mœurs

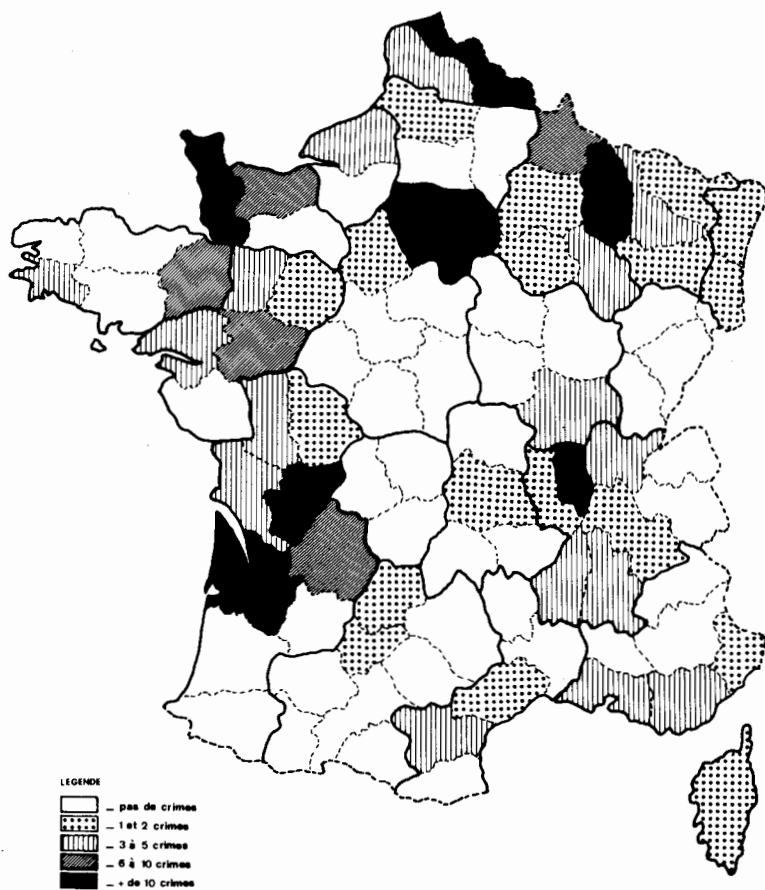
(pas de filles)



Ensemble des crimes

IV. — REPARTITION GEOGRAPHIQUE

L'Est, le Nord et le Nord-Ouest d'une part, la région parisienne et le Bordelais d'autre part, accusent la plus forte densité de jeunes criminels, alors que le centre de la France présente un faible pourcentage. S'il y a une certaine concordance entre cette criminalité et la délinquance juvénile par régions, il faut néanmoins signaler que les régions parisienne, lyonnaise et méditerranéenne représentent une exception, due vraisemblablement au processus de correctionnalisation, dans les tribunaux surchargés des zones à forte densité de population. (Cf. carte ci-jointe.)

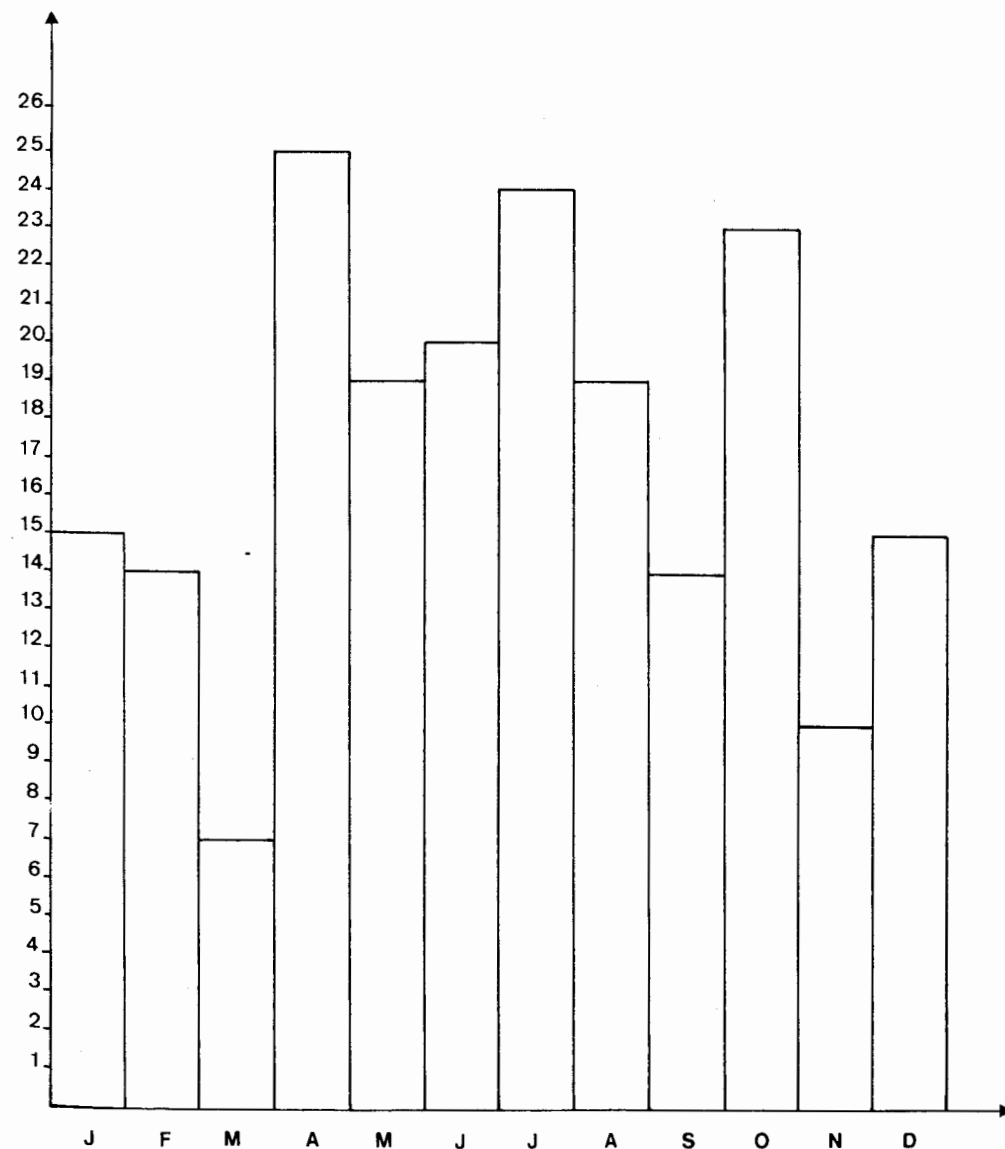


— 1967-1968, Cours d'Assises de Mineurs et Tribunaux pour enfants —

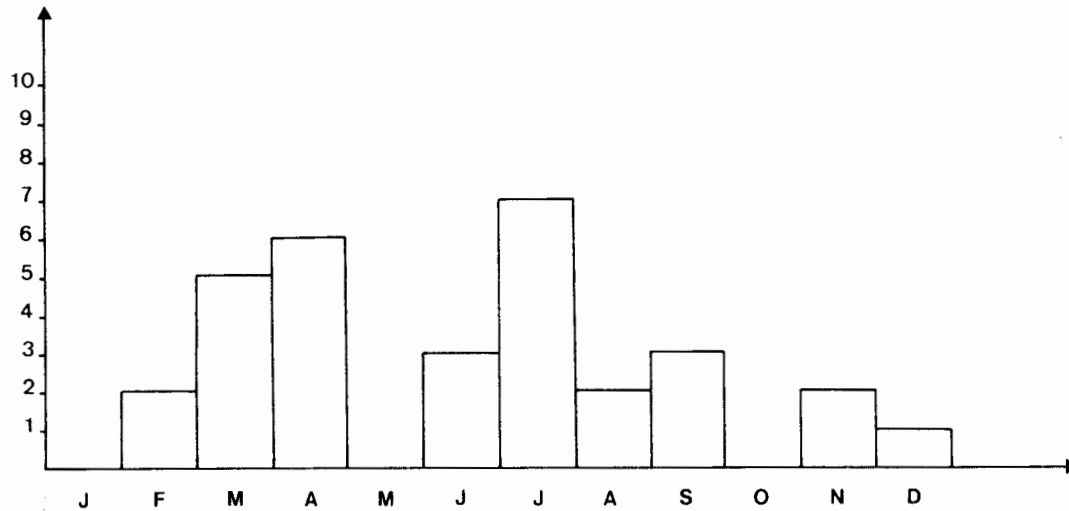
V. — REPARTITION DANS LE TEMPS

A. — Répartition dans l'année

1. Histogramme présentant la répartition générale des infractions tout au long de l'année.

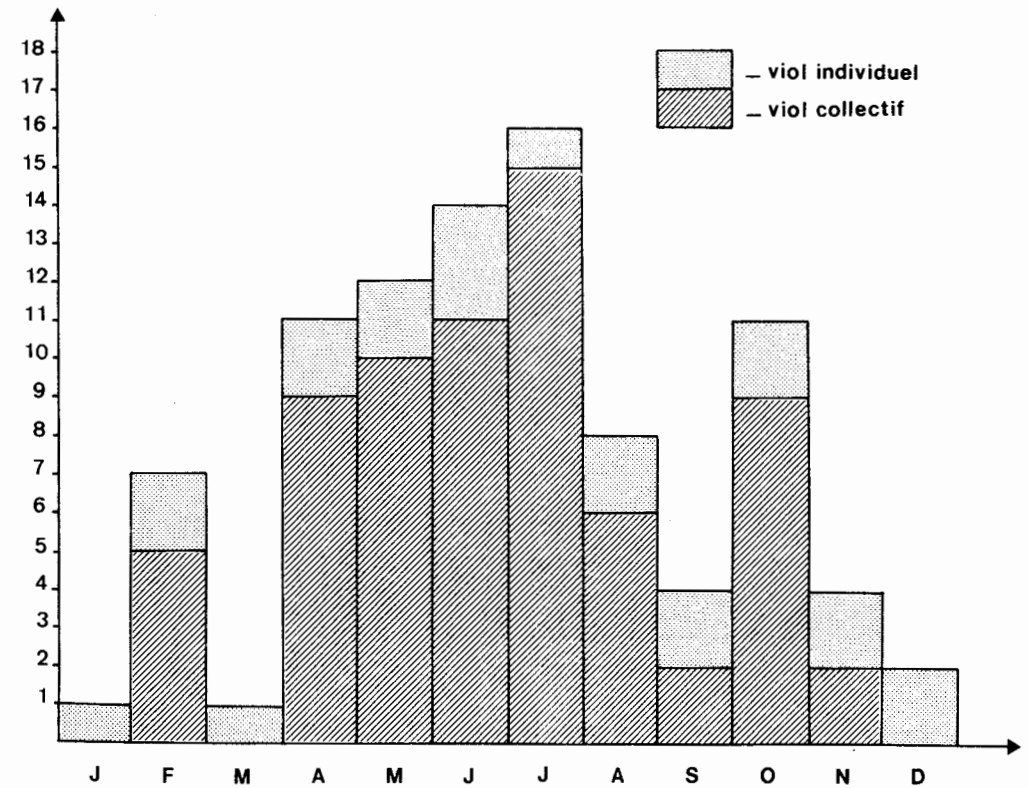


2. Histogramme présentant la répartition des infractions contre les personnes au cours de l'année.



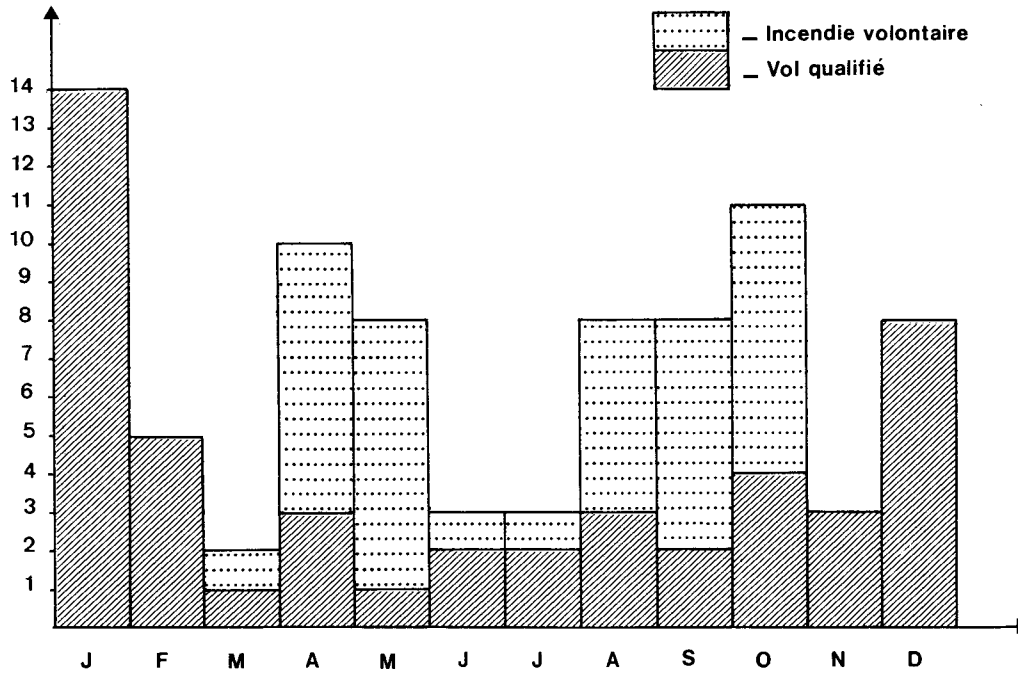
Il apparaît que les crimes contre les personnes s'étalent au long de l'année avec une recrudescence en été, mais on ne peut guère en tirer de constatations plus objectives.

3. Histogramme présentant la répartition des infractions contre les mœurs au cours de l'année.



Les crimes contre les mœurs et en particulier les viols collectifs se commettent en majorité durant la période estivale. Les viols individuels et plus spécialement les incestes se situeraient tout au long de l'année.

4. Histogramme portant la répartition des infractions contre les biens.

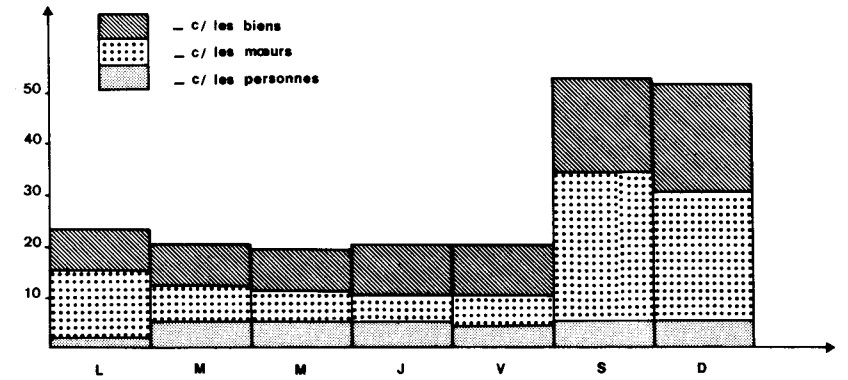


Les vols qualifiés seraient plus fréquents en période hivernale (décembre-janvier) à l'époque des fêtes.

En fait, l'accroissement des vols (crimes ou délits) en décembre-janvier paraît avoir des raisons sociologiques alors que les infractions contre les mœurs subiraient, peut-être, davantage une influence biologique et psychologique. Il est intéressant de noter que des enquêtes menées en Allemagne, en Angleterre et en France font apparaître les mêmes constatations quant à la répartition de l'ensemble des crimes au cours de l'année (Cf. *Traité de criminologie*, E. SEEGIG, 1956.)

B. — Répartition des crimes dans la semaine

Tableau représentant la répartition des infractions tout au long de la semaine et selon leur catégorie juridique.

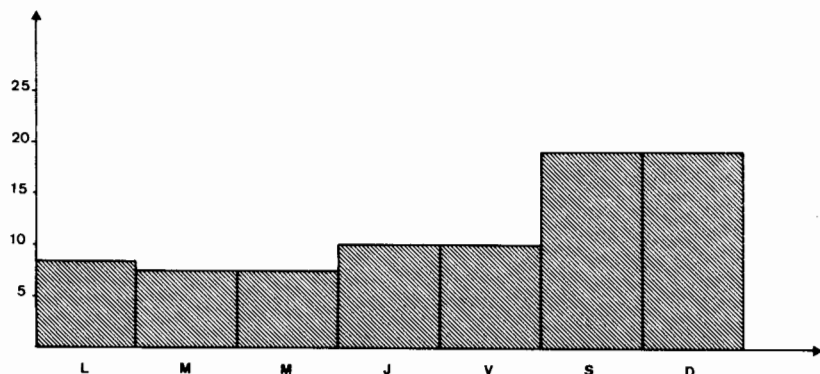


Un nombre très élevé de crimes se commet durant le week-end, notamment les crimes contre les mœurs qui sont souvent perpétrés à l'issue d'une réjouissance populaire ou d'une excitation collective.

1. Crimes contre les mœurs.

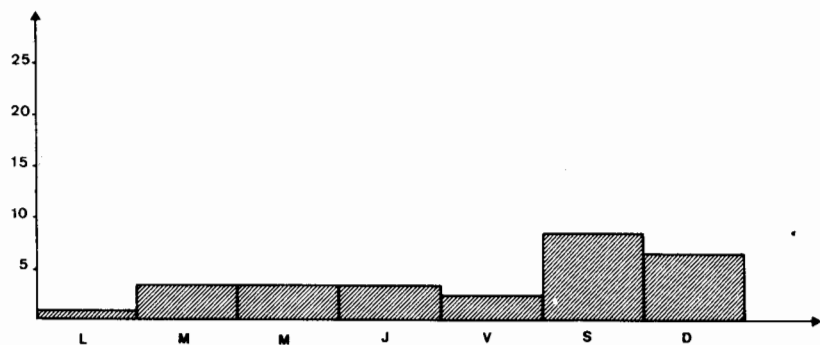


2. Crimes contre les biens.



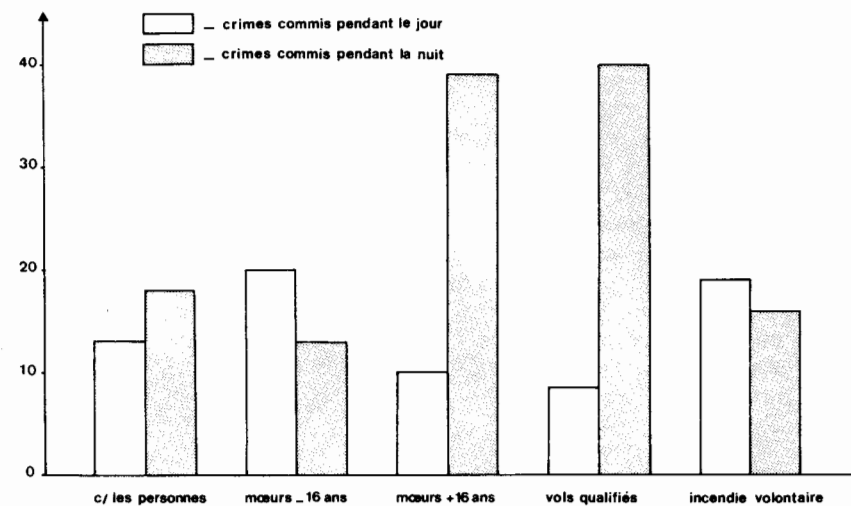
3. Crimes contre les personnes.

Ils n'accusent qu'une faible variation, mais on remarquera néanmoins également un léger accroissement en fin de semaine.



C. — Répartition des crimes entre les différentes heures de la journée

L'histogramme ci-dessous présente la répartition des crimes entre la nuit et le jour.



Il permet de faire les constatations suivantes :

- 70 % de l'ensemble des crimes sont commis entre 18 heures et 7 heures du matin, la prédominance nocturne est donc assez nette ;
- une catégorie de crimes est essentiellement commise pendant la nuit : les vols qualifiés ; ceci n'a rien de surprenant étant donné que c'est précisément un des éléments constitutifs de la qualification de l'infraction ;
- les crimes contre les mœurs se différencient en deux catégories nettes suivant que la victime a plus ou moins de 15 ans : la très grande majorité des crimes dont les victimes ont plus de 15 ans sont commis de nuit, entre 22 heures et 2 heures du matin, en particulier à la sortie de bals, cinémas, fêtes foraines, etc. ; par contre, ceux dont les victimes ont moins de 15 ans se situent de préférence au cours de la journée, plus particulièrement entre 14 et 18 heures, assez souvent en fin d'après-midi, à la sortie de l'école ;
- aucune différence nettement significative ne peut être notée pour les autres catégories de crimes.

Si l'on rapproche la prédominance des fins de semaine (50 % des crimes sont commis les samedis et dimanches) de la prédominance des heures de la nuit, on constate que, pour les crimes comme pour la délinquance tout venant, il y a corrélation avec les temps de disponibilité, de loisirs.

VI. — LES COMPLICES

Les homicides volontaires restent des actes *d'isolés*. Seules les rixes et bagarres qui dégénèrent parfois mettent en cause plusieurs agresseurs. Il est à noter qu'alors les coauteurs sont souvent âgés de plus de 18 ans, c'est-à-dire sont majeurs pénaux.

Tous les vols qualifiés, à une exception près, ont été commis à plusieurs, et les adultes jouent souvent un rôle important dans leur organisation et leur exécution. Ils sont d'ailleurs plus âgés que les autres majeurs impliqués dans les autres catégories de crimes (leur moyenne d'âge atteint 27 ans).

Bon nombre d'incendies volontaires restent l'œuvre d'un seul auteur, surtout lorsque celui-ci est âgé de moins de 16 ans. Dans l'ensemble d'ailleurs, les moins de 16 ans agissent beaucoup plus souvent seuls que les mineurs de 16 à 18 ans : dans 60 % des cas pour les premiers, dans 27 % des cas pour les seconds. Cette situation est assez sensiblement différente de celle que l'on rencontre dans la délinquance tout venant où les infractions commises à plusieurs sont très nettement majoritaires.

VII. — EVOLUTION DE LA CRIMINALITE JUVENILE

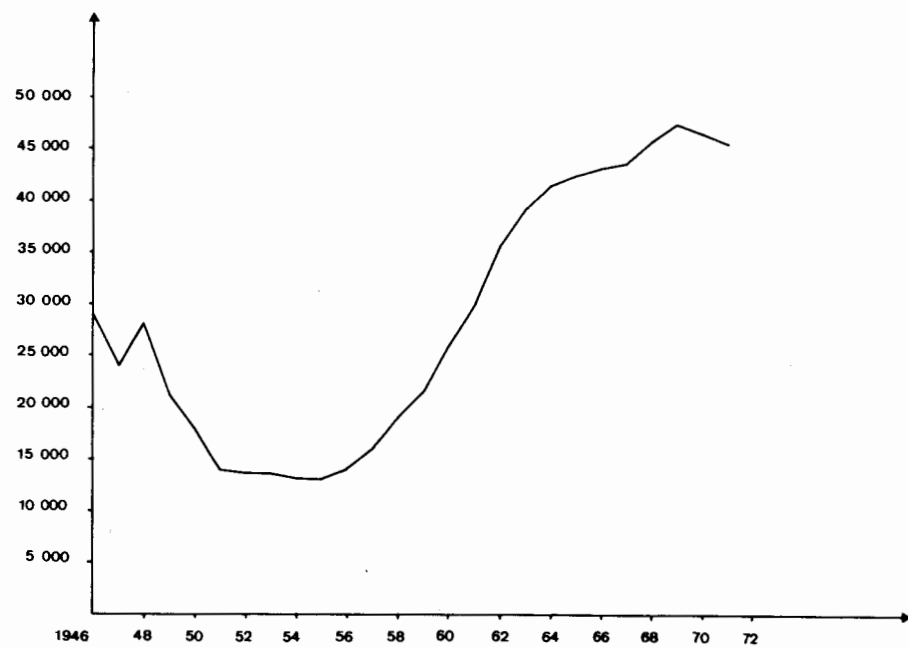
(de 1946 à 1971)

1. EVOLUTION D'ENSEMBLE.

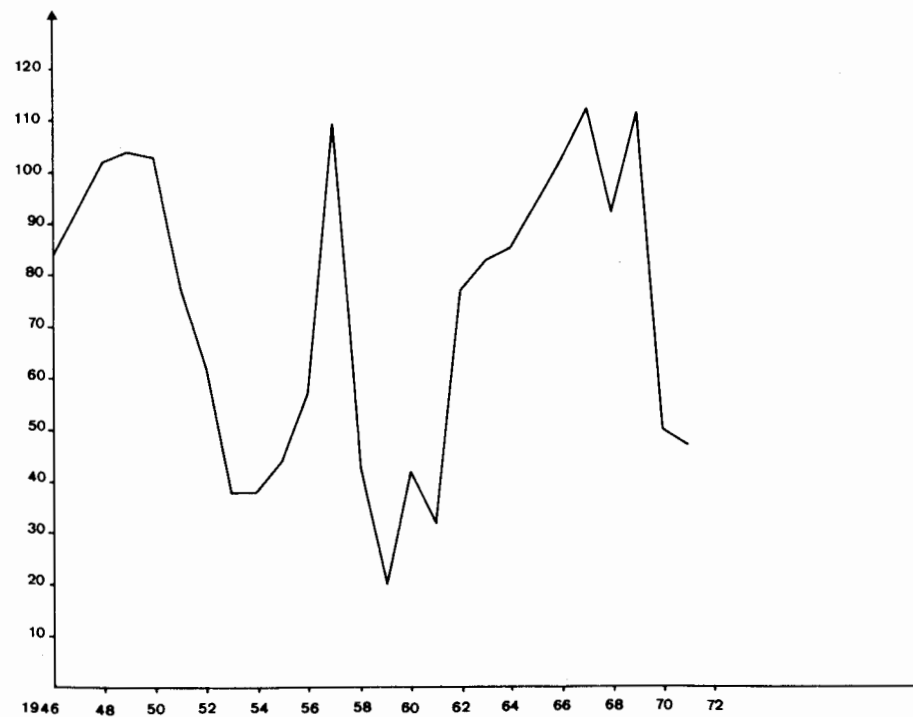
A — Tableau comparatif entre délinquants et criminels adolescents

ANNEE	MINEURS DELINQUANTS JUGÉS Chiffres en valeur absolue	MINEURS CRIMINELS JUGÉS Chiffres en valeur absolue	PROPORTION DES CRIMINELS dans l'ensemble de la délinquance des jeunes °/oo
1946	29 526	84	3
1947	23 844	118	5
1948	27 638	101	3
1949	21 185	103	4
1950	17 944	102	5
1951	14 971	76	4
1952	14 624	61	4
1953	14 070	39	3
1954	13 504	39	3
1955	13 975	49	4
1956	14 778	56	3
1957	16 356	109	6
1958	18 900	47	2
1959	22 123	20	1
1960	26 894	46	2
1961	30 829	32	2
1962	35 974	77	2
1963	38 472	83	2
1964	42 570	85	2
1965	43 767	94	2
1966	43 714	102	2
1967	44 810	113	2
1968	46 617	92	2
1969	47 247	111	2
1970	46 779	50	1
1971	45 462	47	1
1972	48 763	63	1,3

Evolution de la délinquance juvénile depuis 1946
 (chiffres en valeur absolue)

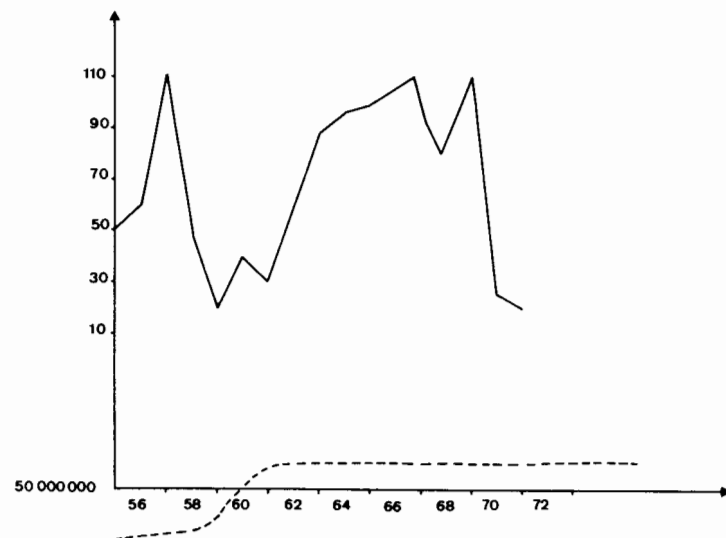


Evolution de la criminalité juvénile depuis 1946
 (chiffres en valeur absolue)



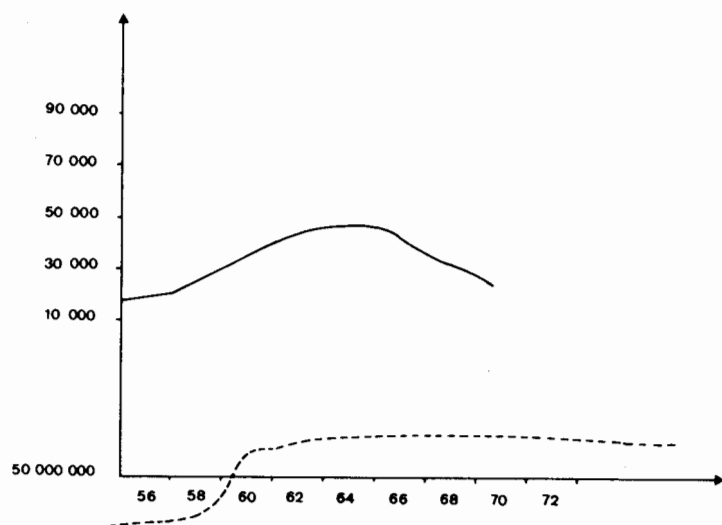
Evolution du taux de la délinquance des jeunes

(par rapport à la population 10-18 ans)



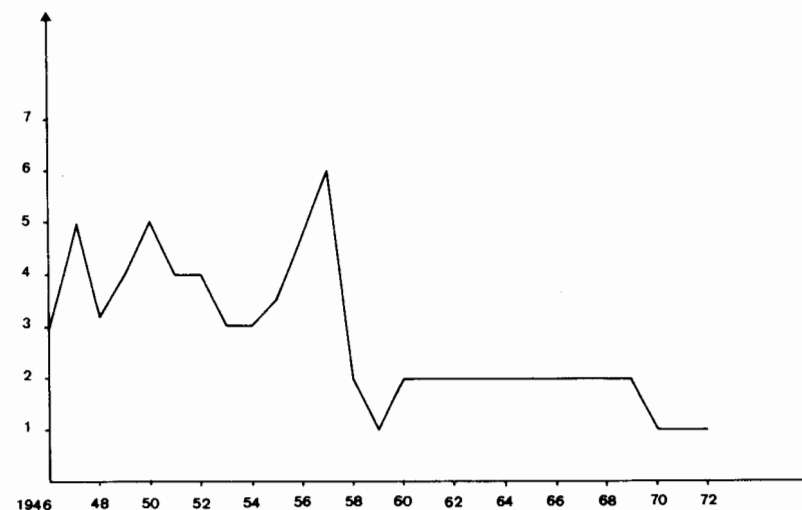
Evolution du taux de la criminalité des jeunes

(par rapport à la population 10-18 ans)



Evolution du rapport délinquance-criminalité juvénile

(proportion : 1 criminel pour 1 000 délinquants)

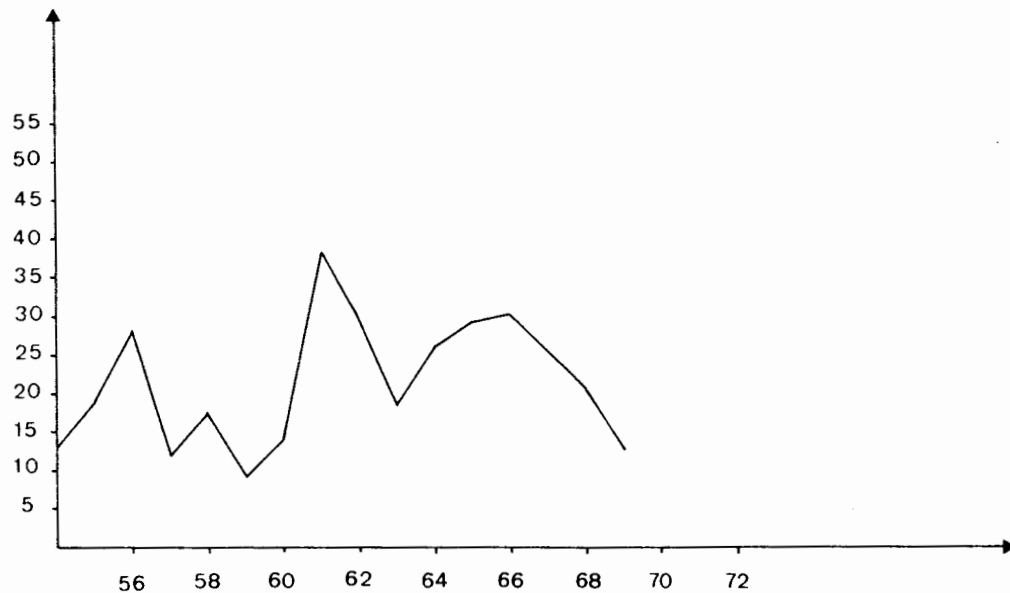


Les tableaux et graphiques précédents permettent de faire les constatations suivantes :

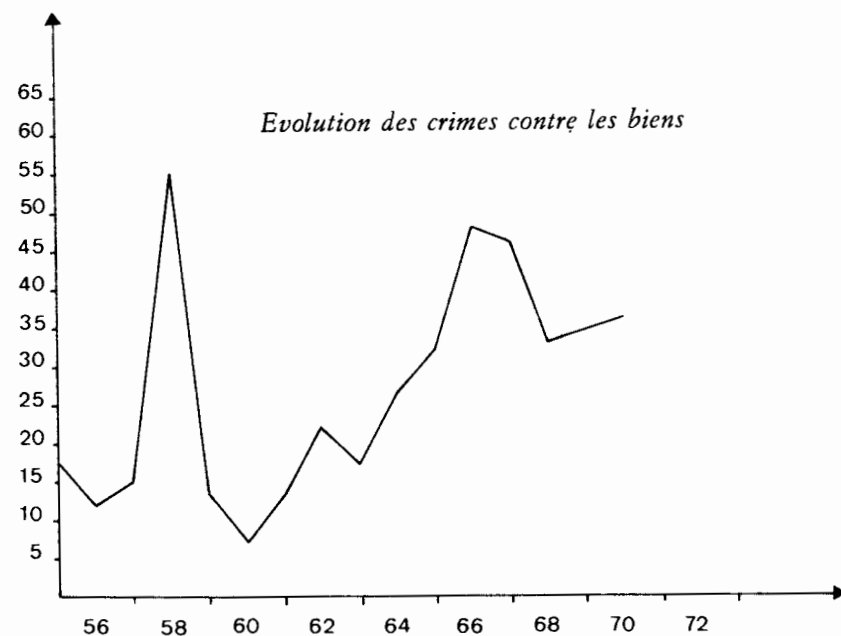
- la délinquance « tout venant » s'accroît régulièrement depuis 1954 ;
- la criminalité présente une évolution en « dents de scie » ;
- il n'y a pas — à proprement parler — de parallélisme entre les courbes ascendantes, sauf au cours des années 1959-1967 ;
- depuis trois ans, le nombre des infractions qualifiées crimes, est en diminution, alors que l'évolution de la délinquance a quelque peu « marqué le pas ».

2. EVOLUTION PAR CATÉGORIE DE CRIMES.

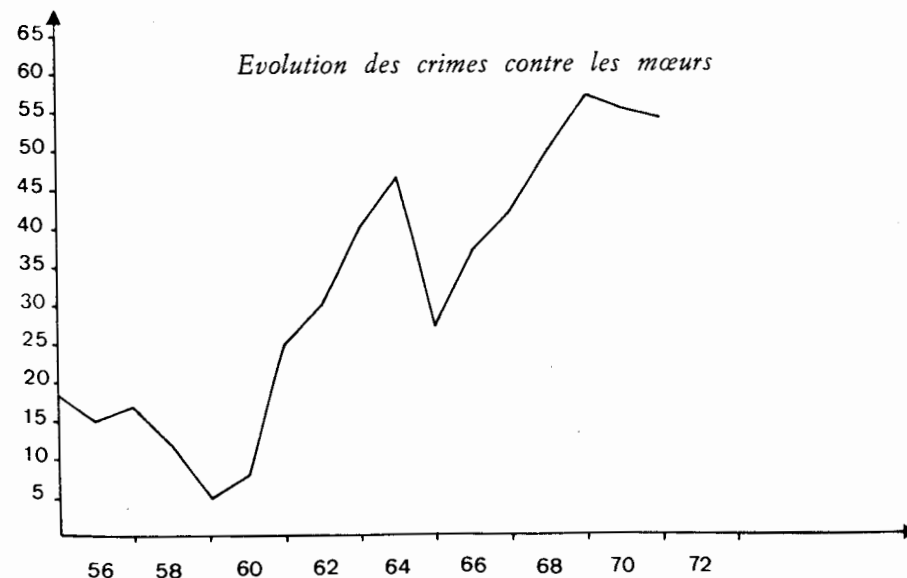
Evolution des crimes contre les personnes depuis 1954



Les atteintes aux personnes semblent en régression depuis cinq années, après avoir eu une évolution fluctuante. Il semblerait que les processus de correctionnalisation permettent de disqualifier certains actes graves tels que les coups et blessures. De ce fait, seuls les meurtres et assassinats seraient renvoyés devant les juridictions spécialisées.



Il faut noter qu'à la masse des délits contre les biens s'ajoutent de plus en plus certains actes graves qui auraient pu être qualifiés « crimes » mais qui ont été correctionnalisés.



On peut noter un accroissement des crimes contre les mœurs depuis les années 1960, alors que le nombre des délits pour le même type d'infraction est stabilisé. Peut-être la correctionnalisation en ce domaine a-t-elle diminué notamment en matière de « viol en réunion » ?

Chapitre III

LES CRIMES CONTRE LES BIENS

Les infractions contre le patrimoine
peuvent être classées en deux catégories :

- a)* les incendies volontaires : 35 cas ;
- b)* les vols qualifiés : 48 cas.

LES INCENDIES VOLONTAIRES

- Mineurs de moins de 16 ans : 22 garçons - 2 filles.
- Mineurs de 16 à 18 ans : 11 garçons.

PREMIER EXEMPLE :

Jean-Pierre [1] (14 ans 10 mois) met le feu à la ferme de son oncle, l'incendie détruit tous les bâtiments, le matériel et les récoltes.

Le mineur, qui est élevé par ses oncle et tante depuis l'âge de 6 ans, prétend qu'il a voulu se venger des mauvais traitements dont il était l'objet.

Né en Indochine, d'une mère vietnamienne et d'un père français, employé dans une compagnie d'électricité, Jean-Pierre n'a pas connu sa mère qui serait morte ou aurait abandonné le domicile conjugal (les renseignements sur ce point sont contradictoires). A 6 ans, son père l'amène en France et le confie à sa sœur et à son beau-frère qui avaient, eux-mêmes, 2 fillettes plus jeunes de 2 et 1 an. Il paie une pension dont le montant a été fixé à l'amiable.

Il semble que l'enfant fut bien accueilli dans cette famille. Il effectua une scolarité très régulière et pleine de promesses. Il avait près de 10 ans lorsque son père revient en France et, malheureusement décède subitement, le lendemain de son retour, victime des fièvres et d'une cirrhose du foie.

La compagnie d'électricité, filiale de l'E.D.F., verse une pension au jeune Jean-Pierre mais elle est très inférieure aux subsides accordés par le père avant sa mort.

Selon les témoignages du voisinage, l'attitude de l'oncle et de la tante change alors brusquement ; l'enfant est retiré de l'école privée et se trouve obligé de fréquenter l'école communale où il est en butte aux railleries de ses camarades qui se moquent de son physique et lui donnent le surnom de « Mao » ou de « chinois ». Jean-Pierre en éprouve de profonds sentiments d'infériorité et de malaise ; malgré tout, grâce à son intelligence et à ses efforts, il obtient le certificat d'études primaires, ayant rattrapé en trois années un retard très important sur le plan de la langue française — en dépit d'une légère dyslexie (compensée, il est vrai, par une bonne élaboration de la pensée et une vivacité de la compréhension) — et de quelques lacunes en calcul. Il envisage d'apprendre le métier de son père : électricien.

[1] Anonymat respecté

Mais après avoir réussi au C.E.P., il ne retourne pas à l'école et doit travailler à la ferme de sa famille d'accueil.

Son oncle, travailleur, rude, autoritaire se montre exigeant, lui reproche sans cesse sa nonchalance et ses origines ; sa tante, plus douce, mais âpre au gain, manque d'indulgence à son égard.

Ce climat insécurisant le rend anxieux et craintif. Profondément perturbé sur le plan affectif, il éprouve des sentiments très ambivalents vis-à-vis de ses oncle et tante ; souffrant en silence, il a le comportement de « l'écorché vivant » mais sait reprendre sa fierté et sa dignité. N'est-ce pas tout ce contexte qui l'amène à commettre l'infraction qui va ruiner son oncle ? (2).

DEUXIEME EXEMPLE :

Dominique (14 ans et 11 mois) est employé dans une ferme en qualité d'ouvrier agricole mais ne se plaît pas dans cette exploitation et refuse la plupart des travaux que lui commande son patron. Ainsi n'accepte-t-il qu'avec réticence le « grattage de betteraves » tout en proférant des menaces de suicide. Profitant de l'absence de son employeur, Dominique monte jusqu'au grenier. Il enflamme quelques allumettes qu'il jette ensuite dans la paille. Puis, sortant du bâtiment en feu, il donne l'alerte, participe à la lutte contre l'incendie et aide à sortir les animaux de l'étable. Les dégâts sont évalués par des experts à 80 000 francs.

Ainé d'une famille qui compte seulement deux enfants, Dominique n'est guère « accepté » par ses parents. Il est élevé par la grand-mère maternelle jusqu'à 10 ans mais, étant de « caractère insupportable » aux dires de cette aïeule, il est confié à sa tante maternelle jusqu'à la fin de la scolarité ; il a donc 14 ans lorsqu'il vient vivre avec ses parents qui lui préfèrent leur second enfant, Pierre.

Le père est un brave homme courageux mais fruste. La mère, prématurément vieillie, handicapée par une déformation du langage, apparaît comme une personne d'intelligence médiocre, incapable d'éduquer ses enfants.

Dominique a fréquenté régulièrement l'école mais, ses possibilités intellectuelles étant limitées, il n'a pas dépassé le niveau du cours moyen première année. Il laisse à ses instituteurs le souvenir d'un élève impulsif, nerveux, chaparleur, brutal avec ses camarades, privé de soutien familial (vêtue ridicule).

Il tente un apprentissage de peintre en bâtiment mais ne donne pas satisfaction à son employeur.

Profondément frustré sur le plan affectif, il se montre jaloux, susceptible, revendicatif, égocentrique ; il éprouve un sentiment d'abandon et de rejet ; aussi était-il sujet à des états dépressifs pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide par chantage affectif.

En fait, il cherche sans cesse à attirer l'attention sur lui par un comportement infantile (fugue, colères explosives, mise en scène de suicide). Jaloux à l'égard de son père, il se livre à des actes agressifs (coups portés la nuit pendant le sommeil par exemple).

Seule sa tante maternelle semble exercer une certaine autorité sur lui. Il se montre alors soumis et conformiste par crainte (3).

(2) Le tribunal pour enfants a ordonné la remise du mineur aux services départementaux de l'Action sanitaire et sociale, jusqu'à sa majorité. L'enfant a été placé en foyer éducatif et a entrepris un apprentissage d'électricien.

(3) Le tribunal pour enfants a ordonné le placement du mineur en institut médico-pédagogique jusqu'à l'âge de 18 ans et une mesure de liberté surveillée jusqu'à l'âge de 19 ans.

TROISIEME EXEMPLE :

Jean (16 ans) et Jacques (16 ans 9 mois) ont allumé, ensemble, deux incendies de récoltes au cours du même été, dans la même localité.

Tous deux appartiennent au même corps de sapeurs-pompiers et, en cette qualité, ils participent avec zèle et célérité à la lutte contre les feux qu'ils ont allumés !

Jacques est l'avant-dernier fils d'une famille qui compte 4 garçons ; l'atmosphère au foyer est détendue, les parents se montrent bons éducateurs.

D'un niveau intellectuel moyen, le mineur a acquis le certificat d'études primaires et travaille, en qualité d'ouvrier spécialisé, dans une usine locale. Bien que son comportement ne laisse percevoir aucun signe d'immaturité, le garçon reste fragile et vulnérable, susceptible et influençable.

Son camarade Jean — troisième d'une famille de 7 enfants — a été élevé dans un milieu éducatif satisfaisant. Doué de moyens intellectuels suffisants, il n'a pas dépassé le niveau du cours moyen première année en raison des manques d'assiduité, de discipline et d'intérêt. De caractère autoritaire, vif et emporté, il refuse toute contrainte et se révèle égocentrique et instable. Sur le plan professionnel, son absentéisme et son refus d'accepter une hiérarchie l'ont fait renvoyer de nombreux emplois.

Pour expliquer son geste, il déclare qu'il aime l'uniforme, la parade et le combat contre les incendies : « J'aime dominer le feu ! ».

Jacques reconnaît qu'il n'a pas d'autres explications à fournir : il s'ennuie le dimanche (les sinistres éclatèrent le dimanche) et il désire se montrer en pompier : « J'ai mis le feu pour l'éteindre, pour risquer d'être le plus fort ! ».

Les conduites

Dans les deux premiers exemples le mobile invoqué est la vengeance alors que, dans le troisième cas, il s'agit plutôt d'un acte apparemment « gratuit ».

Sur 35 auteurs, 25 ont agi seuls ; 9 autres ont eu un complice également mineur ; un seul adolescent a été impliqué dans une affaire d'incendie volontaire et d'escroquerie à l'assurance préméditée par son oncle (majeur pénal).

Quel que soit le mobile invoqué, il n'y a pas à proprement parler d'heure « privilégiée » pour accomplir de tels forfaits. Cependant, on remarque que bon nombre d'incendies sont allumés dans la journée du dimanche lorsque la surveillance se relâche ; il y a aussi autant d'infractions diurnes que nocturnes.

La plupart des incendies sont allumés dans des communs ou dans des silos de récoltes.

a) *Les incendiaires par vengeance* : les plus nombreux (25).

A la suite de réprimande ou de brimade, le mineur se replie sur lui-même ou menace de se suicider. Puis il médite sur un autre moyen de nuire à celui qu'il considère comme son « ennemi ». Il y a alors fugue ou mise en scène de suicide puis, en l'absence du « tyran », on allume un incendie de préférence

dans des bâtiments non habités (garages, granges, étables). Très souvent le coupable donne l'alerte, tente de se constituer un alibi, participe à la lutte contre le feu... etc.

b) *Les incendiaires par « jeu »* (acte apparemment gratuit).

Il y a incontestablement attrait du feu, fascination par le spectacle que provoque un incendie (lueur, alerte, tension des témoins et des combattants, lutte, etc.). On constate d'ailleurs que certains des auteurs font partie d'un corps de sapeurs-pompiers dans lequel on remarque leur zèle. Ils agissent souvent seuls, toujours en milieu rural et commettent ces actes le dimanche parce qu'ils sont désœuvrés.

Les auteurs

Ils sont en quasi-totalité du sexe masculin (2 filles sur 35). 69 % ont moins de seize ans.

La plupart d'entre eux manifestent des troubles sérieux de la personnalité. Ainsi, sur les 35 mineurs inculpés, 12 paraissent atteints d'une lourde hérédité (parents éthyliques, déviants, amoraux, etc.). 3 présentaient des séquelles d'antécédents pathologiques médicaux (traces de maladies graves ou d'accidents) et 5 sont nés de parents inconnus ou déçus.

D'après les enquêtes de personnalité, on peut classer par ordre décroissant les facteurs héréditaires les plus fréquemment évoqués :

- déficiences intellectuelles (frusticité, débilité) ou caractérielles (instabilité, agressivité) ;
- troubles dus à l'éthylisme (conduites clastiques, abaissement du sens moral) ou à un fond constitutionnel (mythomanie, obsession, hyperémotivité).

Certes, il semble difficile d'admettre que l'éthylisme produise nécessairement des insuffisances mentales ou des altérations psychiques parmi la descendance mais on peut parler d'une prédisposition à l'alcoolisme et à ses conséquences.

50 % des mineurs en cause ont un niveau intellectuel se situant dans une zone de débilité légère présentant surtout des insuffisances dans le domaine du jugement. Mais parmi les autres, rares sont ceux qui ont acquis ou dépassé le niveau du certificat d'études primaires. La plupart ont toujours manifesté une véritable opposition par inertie à toutes les activités scolaires.

Il faut également retenir que 5 d'entre eux avaient été abandonnés dès leur plus jeune âge et confiés à des services d'action sanitaire et social. Les expertises mentales permettent de les situer parmi les sujets atteints de troubles dus à un retard du développement affectif (opposition, fugue, instabilité, impulsivité, réactions clastiques).

Dans l'ensemble, ce qui apparaît comme le plus significatif ce sont les aspects caractériels qui permettent d'évoquer pour bon nombre d'adolescents « un état dépressif constitutionnel » : angoisse, sentiment d'échec, de médiocrité, d'infériorité, passivité, fatigabilité, nonchalance, fuite devant l'effort, manque de dynamisme parfois compensé par des réactions de prestance maladroite ou un désir de domination, voire un certain autoritarisme.

La situation sociale des jeunes au moment des faits est la suivante :

- 3 enfants âgés de moins de seize ans au moment des faits n'ont pas terminé leur scolarité ;
- 10 occupent un emploi d'ouvrier agricole ou de manœuvre ;
- 9 effectuent un apprentissage en milieu artisanal (boulangerie) ou agricole (mécanique machines agricoles) ;
- 1 est ouvrier spécialisé après acquisition du C.A.P. de serrurier ;
- 12 sont en chômage.

Il faut surtout retenir que, dans bon nombre d'emplois agricoles ou artisanaux, l'ouvrier est logé par son employeur : c'est le cas notamment des apprentis boulangers, des apprentis bouchers et des domestiques de ferme. Ainsi, seize des jeunes incendiaires vivaient hors de leur milieu familial, du fait même que leur activité professionnelle exigeait une présence quasi permanente sur le lieu de leur travail. Cette situation n'est pas toujours bien acceptée ; elle est ressentie comme frustrante et, pour certains, elle correspond même à un état d'abandon. Enfin, elle offre au mineur la « commodité », sinon la tentation, de pouvoir passer à l'acte dans des conditions relativement aisées. C'est en effet dans des exploitations agricoles ou dans des maisons de commerce où ils étaient employés que ces 16 jeunes ont allumé un incendie.

Dans l'ensemble, les mineurs ne montrent guère d'intérêt pour leur activité professionnelle ; ils paraissent résignés et sans ambition. Le taux des chômeurs — 35 % — est particulièrement important compte tenu du marché de l'emploi en milieu rural. Il s'explique par le fait que certains mineurs s'opposent à une activité agricole et recherchent un métier en ville. Mais ils se heurtent à des difficultés inhérentes à leur manque de formation ou à leur éloignement.

Sur les 35 jeunes incendiaires, 8 pratiquaient une activité sportive (football, athlétisme, cyclisme), 23 ont reconnu qu'ils étaient désœuvrés pendant leurs loisirs, 2 autres ont déclaré qu'ils sortaient avec des camarades d'une même bande sans avoir eu d'activité marginale. Enfin les 2 derniers préféraient la solitude et occupaient leur temps de détente à la lecture de romans d'aventure, d'illustrés ou à bricoler.

Il n'y a pas, à proprement parler, de « carrière d'inadaptation et de délinquance » : ce sont en majorité des « primaires » : 28 d'entre eux n'ont eu préalablement aucun rapport avec la justice ; et les 7 autres ont été impliqués dans des vols de minime importance.

Le milieu

Les troubles du comportement de beaucoup des auteurs d'incendie volontaire sont en relation directe avec un environnement plus ou moins déficient (famille dissociée, agressivité ou rejets parentaux, insécurité matérielle, etc.).

NATURE DE LA FAMILLE	NOMBRE
Famille normalement constituée	20
Père seul (veuf, divorcé, etc.)	2
Mère seule (célibataire, veuve, etc.)	5
Mère remariée (ou en concubinage)	2
Famille inexistante	5
Parents décédés	1
TOTAL	35

Nature de la dissociation familiale :

- décès du père : 6
- décès de la mère : 2
- décès des parents : 1
- divorce des parents : 1

5 mineurs sont pupilles de l'Assistance publique (4).

COMPOSITION DE LA FAMILLE	NOMBRE
Enfant unique	2
Famille de 2 et 3 enfants	3
Famille de 4 à 7 enfants	19
Famille de plus de 7 enfants	7
Aucun renseignement (5)	31

(4) Les renseignements sociaux concernant 4 des 5 pupilles de l'Action sanitaire et sociale sont très superficiels et ne permettent pas de situer leur milieu (enfants trouvés, recueillis et protégés).

(5) Les renseignements sociaux concernant 4 des 5 pupilles de l'Action sanitaire et sociale sont très superficiels et ne permettent pas de situer leur milieu (enfants trouvés, recueillis et protégés).

Dans ces familles de plusieurs enfants, 7 mineurs occupaient la place d'aîné et 8 étaient les benjamins.

L'influence du milieu familial semble importante ; ainsi ces 5 mineurs qui ont été abandonnés par leurs parents et confiés au soin de l'Action sanitaire et sociale, sont très marqués par cette communauté artificielle où l'aspect « administratif » prend souvent le pas sur l'aspect « affectif ». De nourrices en foyers d'assistance, de placements familiaux en centres éducatifs, ils grandissent en éprouvant la nostalgie d'une présence parentale, en ressentant plus ou moins confusément un sentiment d'abandon et une rancœur à l'égard de la société. Que dire de l'attitude de cette famille d'accueil qui a modifié « pour des raisons d'argent » son mode de relation avec un neveu orphelin (cf. cas exposé à titre d'exemple) ? Les relations affectives des autres sujets pourvus d'une famille normalement constituée ne sont considérées comme « bonnes » que dans 6 % des cas seulement. Elles sont très souvent médiocres, voire conflituelles dans certains cas.

Certes, les informations recueillies sur le comportement de ces familles sont assez inégales du fait même de leurs origines (enquêtes sociales, témoignages ou renseignements fournis par la police) mais elles permettent néanmoins de formuler une appréciation qualitative sur les attitudes des parents à l'égard de leurs enfants. Dans les cas où la famille a été dissociée par le décès ou le départ d'un des deux conjoints ou bien « reconstituée » par le remariage ou l'union libre du parent ayant la garde de l'enfant, les relations sont établies sur des modes agressifs, revendicatifs, régressifs : attitude de la mère (ou du père) qui protège, du beau-père (ou de la belle-mère) qui rejette ; ambivalence du « nouveau couple » ; jalousie mesquine à l'égard de la « nouvelle famille », hyperprotection de la mère restée seule au foyer, attitude autoritaire du père, etc.

Ainsi dans les cas « d'incendiaires », l'inadaptation n'apparaît pas seulement comme une affection de l'individu mais aussi comme un trouble du groupe familial tout entier.

Les victimes

Lien victime - auteur

STATUT DE LA VICTIME PAR RAPPORT A L'AUTEUR	AUTEUR
Parenté	8
Instituteur, professeur, directeur d'école	3
Employeur	15
Voisinage	5
Aucune relation antérieure	4

8 des jeunes incendiaires se sont attaqués à des biens appartenant aux parents, à la suite de réprimande, de punition ou de privation de sortie. Tous expliquent leur geste par la vengeance à l'égard de leur famille qu'ils jugent injuste ou rejetante.

18 ont tenté d'incendier les locaux scolaires ou professionnels de leurs maîtres ou patrons. Il s'agit là encore à leurs yeux, d'une réparation d'injustice !

Ainsi dans 8 cas sur 10 un lien étroit existe entre le jeune criminel et sa victime. Nul doute qu'il s'agisse là, d'une constatation importante et que l'acte incendiaire ne doive, en partie au moins, s'expliquer comme un comportement réactionnel.

Mais les renseignements fournis par les enquêtes restent souvent superficiels. Dans certains cas, il n'est fait état que des « attitudes intransigeantes de parents ou d'employeurs ».

CONCLUSION

La vengeance apparaît donc comme le mobile fréquent des incendies commis par des jeunes. Mais cette explication peut apparaître par trop simpliste aux spécialistes de la « psychopathologie de l'incendiaire ». On considère en effet, que le geste de l'incendiaire peut être — surtout chez l'adulte — le premier symptôme d'une maladie mentale (sur l'ensemble de ces types de criminels, les statistiques ont montré que le pourcentage de « déséquilibrés mentaux » était relativement élevé).

On peut effectivement comparer le comportement de certains mineurs à des réactions d'individus particulièrement frustrés au plan affectif. Ils agissent souvent par vanité et orgueil comme s'ils voulaient défier une puissance jusqu'alors indestructible. Le feu fait l'objet d'un tabou pour les enfants. Entre les mains du faible, il devient une arme redoutable qui ravage, terrifie et détruit. Les adolescents échappent difficilement au complexe de Prométhée notamment en milieu rural où le feu apparaît plus encore comme une puissance magique. Les uns obéissent à quelque pulsion accompagnant un désir de « Faire et de voir brûler ». Les autres ne résistent pas à l'épreuve du feu confondu avec la puissance des faibles, des isolés, des persécutés. Seul le psychanalyste peut déceler aussi les motivations profondes qui font de certains mineurs, à la fois incendiaires et pompiers. « Il y a, en eux, un véritable désir de puissance : faire brûler, pouvoir éteindre : être dominé par le feu avant de dominer le feu lui-même ».

SECTION 2

LES VOLS QUALIFIES

Nombre d'affaires jugées : 30.

Nombre de mineurs impliqués : 48 (44 garçons, 4 filles).

PREMIER EXEMPLE :

Daniel (17 ans 2 mois) a déjà à son actif une série impressionnante de méfaits : cambriolages de villas, de bureaux, d'usines, d'églises. Le juge des enfants a ordonné à son égard une mesure de liberté surveillée.

Dernier d'une famille de 3 enfants, il a été gâté par sa mère qui est une femme faible et hyperprotectrice ; son père alcoolique, tuberculeux n'a aucune autorité sur lui et Daniel manifeste à son égard des sentiments agressifs.

Bien qu'il ait été un élève indiscipliné et frondeur, il a acquis, grâce à ses possibilités intellectuelles, le certificat d'études primaires, mais depuis la fin de sa scolarité, il fait preuve d'instabilité sur le plan professionnel (5 emplois en 18 mois : renvoyé pour absentéisme, irrégularité dans le rendement).

Très dépendant de sa mère, il présente une forme d'affectivité ambivalente, à la fois soumis et épris de liberté. Ses conduites anti-sociales paraissent livrées à cette dépendance et à ce désir d'émancipation tour à tour contrariés. Selon les « experts », « sur le plan physique, il se comporte en adulte ; sur le plan moral c'est un adolescent rigide, sur le plan affectif c'est un enfant ».

Insatisfait dans son milieu familial, il répond aux sollicitations de la rue, recherche des compagnons près desquels il essaie de paraître et de se valoriser. Ainsi a-t-il pu constituer une bande avec quelques camarades, aussi insatisfaits et aussi désœuvrés que lui.

Il y a Claude (17 ans 2 mois) aîné d'une famille de 12 enfants, élevé dans un milieu fruste et dans une ambiance néfaste (père éthylique, instable, condamné à quinze jours de prison pour bagarre ; mère malade, dépassée par des tâches matérielles, fatiguée par 12 grossesses très rapprochées. C'est un sujet à la personnalité « inachevée », mal insérée ; il n'accepte pas les contraintes ni l'autorité ; impulsif, instable au travail, il a déjà à son actif plusieurs cambriolages.

Il y a aussi Gilles et Jacques, deux frères, âgés respectivement de 16 ans 1 mois et 17 ans 3 mois. Ce sont les aînés d'une famille de 6 enfants, élevés dans un milieu déficient, entre un père éthylique et déficient sur le plan mental et une mère autoritaire et acariâtre, atteinte de tuberculose pulmonaire.

Si Jacques présente un caractère enjoué, un tantinet vantard, éprouvant le besoin de paraître, Gilles a une personnalité calme, effacée, renfermée. Il fuit le contact de l'adulte à l'égard duquel il se montre méfiant, dissimulant sous des attitudes agressives un profond sentiment d'insécurité.

L'aîné aime la musique, joue de la guitare et rêve de fonder un orchestre ; son cadet préfère la nature, le jardinage et la solitude.

Cette petite bande a projeté de dévaliser un vieillard retraité, invalide de guerre (quasi aveugle et sourd) pensionné à 100 %.

Daniel qui semble avoir eu l'idée du « coup » a repéré les lieux la veille du jour prévu pour l'agression. Il a acheté deux pistolets d'alarme destinés à intimider le vieillard. L'agression se déroule comme prévu ; les quatre jeunes gens pénètrent de nuit dans la maison de leur future victime ; ils brisent un carreau et passent par une fenêtre. Ils ont le visage masqué par des bas de femme. Ils bousculent le vieillard, le font tomber à terre et, pendant que Daniel et Jacques le menacent de leurs revolvers, Gilles et Claude fouillent les meubles et s'emparent de 135 francs, puis tous se retirent par la fenêtre (1).

DEUXIEME EXEMPLE :

Joël (17 ans 9 mois) et Patrick (16 ans 7 mois) font partie d'une bande très organisée qui compte également 3 majeurs pénaux de 19 et 20 ans. Cette bande a reconnu avoir commis 70 cambriolages avec effraction et de nuit, dans une région couvrant six départements. A chaque expédition, elle volait une voiture qu'elle abandonnait ensuite. Certaines nuits, elle aurait commis ou tenté de commettre cinq cambriolages. Le butin est évalué à 8400 francs.

Dans ces expéditions, Joël se montre particulièrement audacieux, agressant avec sang-froid, n'hésitant pas à retourner sur les lieux d'un forfait où il avait été surpris en train d'opérer. C'est un garçon froid, pondéré, organisé et indépendant ; son complice Patrick apparaît falot, sans volonté et influençable. Il est le second d'une famille de 4 enfants ; ses parents ont toujours manqué de fermeté et de clairvoyance à son égard ; ils lui laissent toute liberté d'action et de mouvement.

Mais au sein de la bande, Patrick n'a pas un rôle prépondérant ; il fait ce qu'on lui demande, il ne se « dégonfle pas », l'essentiel étant que ses camarades soient contents de lui. Il n'est pas culpabilisé par les faits qui lui ont permis de « faire parler de lui » et — croit-il — de se valoriser.

Joël est l'organisateur des expéditions car il est prudent, sait « calculer les risques ». Pourtant, il se défend d'être le meneur de la bande. D'intelligence normale, il a obtenu le certificat d'études primaires à l'issue d'une scolarité régulière mais, par la suite, il a été instable dans ses activités professionnelles. Second d'une famille de 6 enfants, il a été élevé, comme ses frères et sœurs, dans un climat perturbé par l'alcoolisme du père, l'hypernervosité de la mère et le déséquilibre mental d'une sœur de seize ans atteinte de tumeur au cerveau (2).

TROISIEME EXEMPLE :

Alors qu'il se trouvait en Bretagne et en compagnie de deux complices majeurs, Jacques (17 ans 4 mois) pénètre par escalade dans une villa apparemment inhabitée. Grâce à sa souplesse, le mineur s'introduit dans la cuisine par une étroite fenêtre et ouvre la porte d'entrée à ses compagnons. Ensemble, ils fouillent la maison, fracturent des portes puis se restaurent de conserves, biscottes, champagne, liqueur, apéritifs. Ne trouvant ni argent, ni bijoux, ils repartent en emportant un fer à repasser, deux serviettes de toilette et de menus objets.

En route vers Paris dans la voiture d'un des complices, les trois compagnons s'arrêtent parce que le moteur chauffe anormalement ; ils dérobent alors une ID 19 qui se trouve en stationnement dans un village. Passant devant une bijouterie, vers 3 h 30 du matin, ils brisent une vitre dans la salle à manger pour pénétrer à l'intérieur ; Jacques fait le guet dans la cuisine pendant que ses deux compagnons dérobent des bijoux dans une vitrine (montres, bracelets, chevalières, briquets, médailles, etc.), estimés à 2250 francs et des affaires personnelles appartenant au commerçant pour un total de 5110 francs. Les cambrioleurs quittent les lieux à 5 heures du matin, abandonnant la voiture volée pour reprendre leur propre véhicule et regagner Versailles en début de matinée.

La police découvrait les auteurs de ces vols près de huit mois plus tard.

Les complices majeurs avaient 21 et 20 ans. Ils étaient tous des « repris de justice » et ne pratiquaient pas d'activité définie.

Jacques est le second fils d'une famille de 7 enfants. Ses parents sont séparés et, comme ses frères et sœurs, il a été placé chez des nourrices avant d'être recueilli par une tante puis par son père. Celui-ci, de caractère faible, sans autorité s'adonne à la boisson par intermittence. La mère est éthylique.

A la suite d'un vol de voiture commis un an plus tôt, le sujet a effectué un séjour en prison avant d'être confié à un foyer d'action éducative. Au cours de son séjour dans cet établissement, il se révèle instable et refuse tous contacts avec les éducateurs. Il fait également plusieurs fugues et c'est au cours de l'une d'elles qu'il rencontre l'un de ses futurs complices avec lequel il mit au point son projet de vacances en Bretagne. A l'issue de son escapade, il réintègre de lui-même le foyer d'action éducative.

D'intelligence normale servie par une bonne mémoire et d'un jugement conformiste, le mineur a obtenu son certificat d'études primaires à l'issue d'une scolarité satisfaisante et en dépit de certaines faiblesses en calcul. Il pratique ensuite, à court terme, plusieurs métiers (employé dans une poissonnerie, garçon de restaurant, aide-plombier, etc.). Il ne reste pas plus de six mois dans le même emploi.

Les éducateurs le considéraient comme un adolescent émotif et anxieux, inhibé et culpabilisé. Cette personnalité peu structurée, empreinte de puérilisme le rend vulnérable et profondément angoissé par son avenir. Il a un net besoin d'identification à une image paternelle qu'il tente de préserver d'une certaine dévaluation (3).

Les conduites

Le vol qualifié regroupe aussi bien les infractions commises avec violence contre les personnes (intimidation, coups, menaces, etc.) que celles perpétrées avec violence contre les biens (bris de clôture, fracture de meubles, etc.).

En fait, bon nombre de ces infractions sont encore correctionnalisées. Il semblerait qu'on ne retienne la qualification de « crime » que dans la mesure où le vol ou la violence sont particulièrement graves, lorsque les auteurs ont utilisé des armes et lorsque les complices sont des adultes (l'âge et le nombre des majeurs est plus élevé que dans les autres catégories de crime) ; ainsi sur

(1) La cour d'assises des mineurs a condamné Daniel, Claude et Jacques à cinq années d'emprisonnement et Gilles à quatre années.

(2) La cour d'assises des mineurs a condamné Joël à quatre années d'emprisonnement et Patrick à trois années.

(3) La cour d'assises des mineurs a condamné Jacques à deux années d'emprisonnement et ses deux complices respectivement à cinq et trois années.

48 mineurs inculpés de crimes contre les biens, 9 ont participé à des agressions sur les personnes, 31 étaient munis de carabines, de matraques ou d'objets pouvant être utilisés comme armes (couteau, marteau, etc.).

Enfin sur un total de 30 infractions, 20 sont commises avec la complicité de majeurs pénaux : 1/3 de ces complices avaient moins de 20 ans et 2/3 avaient plus de 22 ans. Tous étaient des délinquants récidivistes et ont joué le rôle primordial dans l'organisation et l'exécution de ces infractions. Pour eux, le vol est sans doute un moyen d'existence alors que pour la plupart des mineurs qu'ils entraînent, il représente davantage un moyen de s'affirmer.

L'activité de chaque membre du groupe est variable mais il est rare qu'un mineur en soit le leader ; la plupart du temps, il se situe au rang d'exécutant, de suiveur, de receleur ou même de guetteur. Ce rôle n'est d'ailleurs pas toujours aussi bien défini ; en fait le chef de bande recherche rarement la véritable complicité des mineurs ; tout au plus accepte-t-il certains sujets agiles, souples et audacieux, pouvant, grâce à ces qualités, pénétrer par des ouvertures étroites ou élevées.

Dans les trois quarts des cas, les complices se rencontrent et se lient au cours de périodes d'inactivité : chômage, congé de maladie ou même emprisonnement. Il est en effet significatif qu'à une exception près *toutes ces infractions qualifiées crimes ont été commises en bande*, de nuit et plus particulièrement à l'approche des fêtes de fin d'année. Il semblerait donc que ces actes soient aussi déterminés par des facteurs circonstanciels.

Les auteurs

Sur 48 mineurs, 8 n'avaient pas seize ans au moment des faits mais l'âge moyen des adolescents impliqués dans ces vols qualifiés est plus élevé que dans les autres catégories de crimes : 17 ans. A quatre exceptions près, ce sont tous des garçons. Les filles n'ont d'ailleurs joué qu'un rôle secondaire : confection de cagoules, transport d'armes, guet.

La plupart de ces jeunes n'ont pas d'activité professionnelle très nette ; beaucoup recherchent surtout des emplois qui, sans exiger des qualités, si ce n'est la « débrouillardise », donnent une grande liberté d'action (horaire, lieu, possibilité de « relations » et de « commerce », de pourboire, de troc, etc.). Aussi tentent-ils de trouver des professions de barman, de garçons de café ou de restaurant, de livreur, etc. 22 occupaient des emplois de ce type ou assimilés ; 10 avaient entrepris un apprentissage artisanal ou en usine mais 3 d'entre eux seulement suivaient assidûment des cours en vue de préparer le certificat d'aptitude professionnelle.

Enfin 4 adolescents employés dans des entreprises perçoivent un salaire d'ouvriers spécialisés ou qualifiés.

On note que 9 mineurs, dont 2 filles, n'ont aucune activité au moment des faits.

Leurs loisirs ne sont guère organisés : ils se plaisent au sein d'un groupe et n'ont pas d'activités de détente bien définies. Ils agissent en fonction de ce qui leur est proposé dans leur quartier, leur village ou dans les localités limitrophes (cinéma, bal, foire, kermesse, etc.). La plupart reconnaissent que c'est le groupe qui décide de l'occupation du temps de détente ; très rapidement, la bande devient impopulaire par ses réactions brutales ou agressives.

La personnalité de ces sujets présente souvent des troubles sérieux. Sur le plan intellectuel, le niveau est relativement homogène et se situe dans la zone normale (32 mineurs possèdent des moyens suffisants) mais l'intelligence est surtout exercée dans le domaine pratique et concret alors qu'elle est peu entraînée et peu utilisée dans le domaine de l'abstraction. On ne peut guère dissocier cette intelligence du caractère et de l'affectivité des sujets pas plus qu'on ne peut la soustraire à l'action du milieu et du groupe ethnique. Cette remarque a son importance lorsqu'on sait que des mineurs d'origines étrangères (nord-africains, portugais, italiens) ont été également impliqués dans ces infractions contre les biens (19, soit 39,5 %).

Le niveau des acquisitions scolaires ne correspond pas à ce que pouvait laisser espérer le niveau intellectuel de ces adolescents. Il y a inadaptation au milieu scolaire ; ainsi 38 garçons ont eu, à l'école, un comportement indiscipliné, instable, voire agressif. Parmi eux, 9 ont été exclus de la classe pour « chapardage », vandalisme, menus larcins ; 7 ont été renvoyés de plusieurs établissements en raison d'un travail insuffisant et de fréquentes absences.

Les dossiers de personnalité font apparaître que bon nombre de sujets, une trentaine, présentent des troubles du comportement dominés par l'hyperémotivité et l'impulsivité. A la base de leur attitude, il y a un profond sentiment de frustration, accompagné d'anxiété, provenant d'une situation familiale éprouvante (mésentente du couple, attitude rejetante des parents, agressivité de la mère, éthylisme du père, insécurité matérielle). Aussi commettent-ils des délits, semble-t-il, par compensation ou revendication affective autant que par désir d'éprouver un milieu trop rigide ou trop rejetant. Ils s'intègrent à des bandes pour s'affirmer sinon pour s'opposer à la légalité et leurs actes criminels sont restés, pour la plupart, des phénomènes libérateurs, valorisants, « décomplexants ».

Les autres sujets présentent souvent des traits de comportement dépressif (fléchissement du tonus, instabilité, etc.). Leurs attitudes sont réactionnelles à une situation d'abandon ou de conflit. Au sein d'un groupe, ils forment les éléments influençables, acceptant de tenir le rôle qui les valorisera (vol « généreux » pour briller et non pour retirer un profit).

27 mineurs avaient déjà été impliqués dans des délits contre les biens. Dans l'ensemble, on constate que bon nombre de ces jeunes ont manifesté des troubles du comportement et présenté des difficultés d'adaptation dès l'enfance.

Le milieu

Familles normalement constituées : 28.

Familles dissociées : 20.

La dissociation familiale tient, en grande partie, à l'absence du père :

- 10 mineurs ont été élevés par une mère seule (célibataire, veuve, divorcée) souvent hyperprotectrice ou démissive devant les difficultés du comportement de leur progéniture ;
- 3 avaient été confiés très tôt au service de l'Action sanitaire et sociale (enfants orphelins ou abandonnés) ;
- 7 ont été élevés par les grands-parents âgés, hyperprotecteurs et moralisateurs ou par des oncle et tante agressifs et rejetants ; les uns ont acquis des habitudes « d'enfant gâté » parce que l'éducation a souvent manqué de cohérence et de fermeté (concessions rejetées, évitement de contrariétés) ; les autres se sont trouvés en bute à l'hostilité de leur famille d'accueil (attitude punitive, méprisante ou indifférente).

Parmi les familles considérées comme « normalement constituées », on découvre que 12 d'entre elles offraient une image peu sécurisante (alcoolisme de l'un ou l'autre des parents, carence éducative, frusticité, déséquilibre mental).

Notons également que 5 familles avaient été reconstituées par le remariage ou le concubinage de l'un ou l'autre des parents. Ces « essais » ont souvent posé des problèmes de relation assez complexes car peu de mineurs ont accepté le substitut paternel (ou maternel) d'autant plus que l'image en était assez terne ou rejetante.

34 familles comptaient plus de 5 enfants (6 d'entre elles atteignaient ou dépassaient le chiffre de 8). Par contre, un seul enfant unique a été impliqué dans une affaire de vol qualifié. Le rang occupé par un mineur au sein de la fratrie ne semble pas avoir un retentissement apparent sur le comportement sauf dans le cas où cette fratrie est limitée à l'aîné et au cadet ; en effet, 6 mineurs ont été impliqués dans des délits antérieurs ou dans le crime avec un frère plus âgé. On note d'ailleurs que le cadet adopte souvent les attitudes de son aîné dans la vie courante.

La majorité des parents habite et travaille en milieu urbain (86,4 %) ; le niveau de vie se situe dans la zone moyenne. Selon les enquêtes de police, la plupart des familles « réussissent à boucler leur budget » sans pour autant faire des économies. Les trois quarts de ces familles résident dans des quartiers à forte densité de population (28 vivent en grands ensembles).

Les victimes

Bon nombre de vols qualifiés ont été commis par des jeunes se déplaçant hors de leur lieu de résidence et même hors de leur région. Ainsi, dans la plupart des cas, il n'existe pas de lien entre coupables et victimes. La personnalité de ces

derniers ne peut guère entrer en jeu pour expliquer le choix. Lorsque le vol est accompagné de violences, l'attitude de la victime peut avoir influencé le comportement de ses agresseurs selon qu'elle ait résisté, réagi vigoureusement ou qu'elle se soit montrée craintive et soumise.

Les vols qualifiés perpétrés contre des familiers sont rares (8 sur 48) ; ces actes sont commis contre des parents, des voisins, des employeurs ; il ne faut alors pas exclure une certaine hostilité vis-à-vis de ces personnes, d'autant plus que le profit des vols n'est pas en rapport avec les moyens utilisés.

CONCLUSION

Le nombre des vols qualifiés vient en seconde place après les attentats aux mœurs, dans la criminalité des jeunes. On constate que 30 mineurs ont un passé profondément marqué par une inadaptation à la société (école, famille, environnement, etc.) dont les premières manifestations se situent parfois assez tôt dans l'enfance (60 % de jeunes avaient commis des délits antérieurement à leur crime). On se trouve donc en présence de jeunes déjà profondément engagés dans une activité anti-sociale, sans pour autant être en face d'une véritable criminalité « professionnelle » malgré certains aspects qui rappellent la délinquance de l'adulte. Le tableau clinique reste celui de l'adolescent inadapté avec ses troubles de comportement réactionnel.

Chapitre IV

LES CRIMES CONTRE LES PERSONNES

LES HOMICIDES VOLONTAIRES

Nombre de mineurs impliqués : 17 (15 garçons, 2 filles).

PREMIER EXEMPLE :

Daniel a 16 ans 8 mois. Il a tué une vieille femme de 74 ans qui lui servait en quelque sorte de gouvernante, alors que ses parents travaillaient à l'extérieur du foyer.

Daniel avait tenté de soustraire un billet de 5 francs dans le sac de la vieille dame, mais celle-ci l'avait surpris et lui avait adressé de sévères reproches, le menaçant même de se plaindre à son père.

L'adolescent se saisit d'une bouteille vide et l'assène sur la tête de la vieille femme qui tente de se défendre en le mordant au doigt. Daniel s'empare d'une seconde bouteille qu'il brise sur le crâne de sa victime. Celle-ci appelle « au secours » pendant que le mineur va chercher un rouleau à pâtisserie dans le placard et en porte des coups violents sur tout le corps de la pauvre femme. Aux voisins accourus et rassemblés sous la fenêtre, il crie : « Elle agonise ! Elle est en sang ! »... Puis, quelques instants plus tard : « Allez chercher un docteur, vite... elle va mourir ! ».

Comme une voisine tente d'entrer dans l'appartement, il bloque la porte avec la table de télévision. La victime a le temps de crier : « C'est lui qui m'a fait ça ! ». Mais le mineur prétend qu'elle s'est blessée seule en tombant dans l'escalier. Puis il recommence à frapper la vieille femme. Enfin, ramassant un morceau de verre de bouteille, il s'agenouille sur elle, réussit, malgré sa défense à lui soulever le menton et lui fait plusieurs entailles profondes à la gorge, sectionnant net la carotide...

Lorsque les voisins réussissent à forcer la porte de l'appartement, la victime est morte et Daniel attend, calme et détendu.

Enfant unique d'un couple occupant une situation sociale aisée, le jeune meurtrier a été élevé d'une façon rigide, intransigeante, par un père autoritaire qui n'hésitait pas à user de châtiments corporels (martinet) lorsque son fils ne lui donnait pas satisfaction sur les plans du comportement ou des résultats scolaires.

D'une intelligence supérieure à la normale, il avait acquis le niveau du B.E.P.C. (il devait subir les épreuves avec succès, en prison, huit jours après son crime).

Pourtant, en raison de son indiscipline, il n'avait pas fait moins de 17 établissements en 7 années.

Il est peu habitué à subir des contraintes. Ses contacts sont caractérisés par le fait « qu'il ne semble pas percevoir autrui » ; il ne supporte pas qu'on lui résiste et devant une opposition ferme et durable — à l'exception de celle de son père — il a des réactions agressives, brutales, et ses colères sont d'une rare violence.

Sa mère, personne calme, effacée, mais très attachée à son fils, laisse à son mari le soin de l'éduquer.

Les examens de personnalité font état de « l'attitude de crainte fantasmatique éprouvée vis-à-vis du père et de conduites permettant d'évoquer un diagnostic de *perversité*, fréquents mensonges, prédisposition à la récidive (le sujet tente d'étrangler un camarade de cellule lorsqu'il est détenu préventivement), absence d'émotivité apparente et de sentiment de culpabilité. Cependant il n'y a pas d'altération du type pervers dans la sexualité restée infantile ».

La disproportion des réactions et des mobiles expliquerait le crime de Daniel qui a tué une vieille femme — qu'il considérait par ailleurs comme une grand-mère — pour la « faire taire » face à un père dont il redoutait la colère et le châtement.

L'électroencéphalogramme laisse apparaître des « caractéristiques infantiles sans valeur pathologique ».

Et les experts concluent : « Le jeune meurtrier n'est pas dangereux au sens psychiatrique du terme, mais il restera dangereux sur le plan criminologique tant qu'il n'aura pas culpabilisé son acte en termes valables ! » (1).

DEUXIEME EXEMPLE :

« Je travaillais dans une villa en qualité d'apprenti en revêtement de sol. Mon patron m'avait laissé seul toute la matinée en me confiant une tâche bien déterminée. En arrivant, j'avais remarqué dans cette maison une jeune femme de ménage qui nettoyait des vitres et posait des rideaux. Je ne sais pas ce qui m'a pris mais, soudain, j'ai eu envie d'avoir des relations sexuelles avec elle. Des camarades m'avaient dit qu'avec les femmes il ne fallait pas hésiter. Elle était montée sur un escabeau ; je me suis approchée d'elle et j'ai passé ma main entre ses cuisses. La jeune femme, furieuse, est descendue et m'a giflé à deux reprises en me maltraitant et en menaçant de se plaindre à mon employeur pour me faire renvoyer. Affolé, j'ai voulu la faire taire car j'avais peur que mon patron arrive et l'entende. Je me suis emparé d'une massette et je l'ai frappée à la tête. Elle est tombée à genoux en gémissant, j'ai pris une paire de ciseaux qui étaient sur une table et je l'ai frappée à hauteur du sein gauche. Elle n'a plus bougé ; j'ai eu l'impression de l'avoir tuée et j'ai voulu cacher le corps. À l'aide d'un chiffon passé autour du cou, je l'ai traînée jusqu'au bord du puits ; ensuite, je l'ai hissée sur la margelle et ai fait basculer son corps. »

Patrick (16 ans 1 mois) raconte ainsi au magistrat instructeur, les circonstances du crime qu'il a commis. Il ne l'a avoué qu'au terme du deuxième jour de l'enquête, alors que les soupçons s'étaient portés sur le mari de la victime. Durant ce temps, son comportement a été celui d'un « témoin calme, réservé, désintéressé » ; néanmoins, il confia aux policiers qu'il avait été très inquiet et que ses nuits avaient été troublées par des vomissements et des cauchemars.

Fils unique, Patrick a été très choyé par ses parents ; cependant le père était très exigeant quant aux résultats scolaires puis professionnels de son fils.

Après une scolarité « passable » le mineur, titulaire du certificat d'études primaires, fut placé en qualité « d'apprenti en revêtement de sol » chez un artisan, ami du père. Cet employeur le considérait comme un « garçon sérieux, honnête mais renfermé, craintif et timide ».

(1) La cour d'assises des mineurs a condamné Daniel à cinq ans d'emprisonnement.

Le jeune Patrick partageait ses loisirs entre la chasse (avec son père) et la natation ou le ping-pong (avec un seul et même camarade de son âge).

Selon les experts « il s'agit d'un sujet d'intelligence moyenne, à la personnalité sensible mais aux réactions imprévues (violence des désirs, faible tolérance à la frustration), très fixé à l'image maternelle, éprouvant des sentiments ambivalents vis-à-vis du père et des difficultés de contact avec l'adulte (angoisse permanente et inconsciente).

« Les tendances sexuelles sont enfouies et culpabilisantes... »

Le pronostic des experts reste très réservé car on peut craindre une évolution vers la « schizophrénie » (2).

TROISIEME EXEMPLE :

Georges (17 ans) se trouve en chômage et a besoin d'argent pour quitter la région avec sa fiancée enceinte de ses œuvres. Connaissant la fortune d'un retraité des mines, il décide de l'agresser pour le voler. Sous un prétexte futile (demander du travail) il entre chez le vieillard. Celui-ci l'invite à boire deux verres de vin blanc.

Sous prétexte de se recoiffer devant une glace, Georges se place derrière sa future victime, se saisit d'un marteau qui se trouve sur un buffet et en porte plusieurs coups sur la tête du retraité. Comme la victime râle encore, il prend un grand couteau à trancher et le lui enfonce dans le cœur, faisant plusieurs mouvements de rotation. Il s'empare ensuite des économies et prend la fuite.

Né d'un père éthylique et d'une mère débile, le meurtrier est très tôt livré à lui-même ; d'intelligence normale, il est peu assidu à l'école et n'obtient pas le C.E.P. Il préfère organiser sa « bande » de jeunes délinquants qui commet, sous ses ordres, divers méfaits (vol d'outils, de voiture, etc.). Selon les experts « le crime semble avoir eu pour mobile conscient le vol et l'intérêt immédiat, et comme mobile inconscient une agressivité majeure contre l'image paternelle » (3).

QUATRIEME EXEMPLE :

Laurence (17 ans 3 mois) et son amie Rolande (17 ans 9 mois) ont rendu visite à un vieillard âgé de 74 ans, ami des parents de Laurence. Elles lui ont fait croire qu'elles étaient en vacances et venaient passer deux ou trois jours avec lui. En fait, les deux jeunes filles avaient projeté d'attaquer leur hôte pour le dévaliser et se procurer de l'argent « afin de se payer des habits et de s'offrir quelques distractions ».

Durant deux jours, elles restent discrètement hébergées par le vieil homme auquel elles ont demandé de ne pas parler de leur visite... « pour ne pas faire jaser les gens du voisinage ».

Mis en confiance, le vieillard montre la cachette de ses économies et... de son revolver qui doit le préserver des malfaiteurs !

Laurence et Rolande mettent au point un plan d'action qui se réalise sans la moindre anicroche : pendant que Laurence discute avec le vieil homme, Rolande se saisit du revolver et tire à bout portant : la victime s'écroule foudroyée.

(2) La cour d'assises des mineurs a condamné Patrick à sept années d'emprisonnement.

(3) La cour d'assises des mineurs a condamné Georges à quinze années d'emprisonnement.

Les deux mineures portent le cadavre dans une grange contiguë à la maison d'habitation et le dissimulent sous un tas de foin. Elles nettoient ensuite les lieux pour faire disparaître toutes traces de leur passage et de leur forfait. A la nuit tombée, elles quittent la région et tentent de se constituer un alibi en rendant visite à la tante de Laurence qui, absente elle-même de son domicile, ne pourra justifier de la présence des jeunes filles. Puis, les deux criminelles procèdent à la teinture de leur chevelure qu'elles avaient décolorée auparavant.

Laurence est une enfant naturelle, née de père et de mère gitans. Elle a suivi sa famille dans ses pérégrinations et n'a jamais fréquenté assidûment une école. Pourtant, elle est intelligente, fine, rusée.

Le père naturel est éthylique et se désintéresse de l'éducation de sa fille ; la mère, autoritaire et abusive durant l'enfance de Laurence a, soudain, abdiqué devant le comportement de l'adolescente.

Livrée à elle-même dès l'âge de 12 ans, la mineure coquette et provocante, a eu de nombreuses aventures et liaisons : à 14 ans, elle a donné naissance à un enfant de père inconnu et elle l'a confié aussitôt aux services de l'Action sanitaire et sociale. Elle est courageuse, propre, ordonnée et donne satisfaction à ses divers employeurs, soit en qualité d'ouvrière agricole ou de femme de ménage, soit en qualité de gardienne d'enfant ou d'ouvrière en bonneterie.

Très attachée à sa famille, mais de façon « primitive », par besoin, par nécessité, elle apparaît égocentrique, recherchant la satisfaction immédiate des désirs, dissimulant une « froideur constante » sous une attitude de victime débile et suggestible, tentant avec une certaine perfidie de rejeter la responsabilité du meurtre sur sa complice.

Celle-ci est issue d'un milieu normalement constitué. Son père est autoritaire, violent et de « moralité douteuse » ; sa mère est douce, calme, attachée à son mari et à ses quatre enfants (Rolande est l'aînée). D'intelligence moyenne, la mineure n'a pas exploité ses ressources intellectuelles en raison d'une scolarité irrégulière. Elle a laissé à ses instituteurs le souvenir d'une enfant disciplinée et docile dont le niveau de connaissances ne dépasse pas celui du cours moyen première année.

Depuis trois années, elle travaille dans une usine de bonneterie où elle a rencontré Laurence. On la dit « courageuse, serviable, gentille ». Sous un caractère docile et calme, elle dissimule une certaine timidité sinon une certaine méfiance vis-à-vis de l'adulte. Aussi manque-t-elle de spontanéité dans ses actes. Son affectivité paraît superficielle et fruste.

Selon les experts chargés de l'examiner « l'excellent contrôle que Rolande exerce sur ses réactions émotives est le seul trait de son caractère qui puisse, à la rigueur, expliquer les circonstances et l'exécution des faits reprochés ».

Quant à Laurence, « sa froideur, son sang-froid, l'absence de tout signe d'émotivité, de tout sentiment de culpabilité, l'usage fréquent du mensonge et le besoin abusif de dissimulation » amènent les experts à formuler un pronostic réservé après avoir évoqué ces signes de « perversité et de dangerosité au sens criminologique du terme » (4).

CINQUIEME EXEMPLE :

Ouvrier agricole depuis 9 mois dans la même exploitation, Emile s'est épris de la fille des employeurs, Eliane âgée de 16 ans 6 mois, mais ses avances ont été repoussées et le mineur en a conçu un profond dépit. Lasse de ses assiduités,

(4) La cour d'assises des mineurs a condamné Laurence et Rolande à la même peine : neuf années d'emprisonnement.

Eliane a demandé à ses parents d'intervenir, ceux-ci ont alors fait comprendre à leur employé qu'il n'était pas « un parti pour leur fille ».

Dès lors, l'ouvrier agricole a éprouvé une véritable haine pour ses patrons et peu à peu, il a conçu le projet de les supprimer pour violer leur fille.

Il a mis plusieurs jours à préparer ce forfait.

Profitant de l'absence de ses employeurs et d'Eliane partis ensemble au marché de la ville voisine, il s'empare du fusil de chasse de son patron et de quatre cartouches (trois à chevrotines et une à balle) ; il fouille la maison et s'empare de 150 francs et d'un pendentif en or. Il se rend ensuite dans l'écurie où il dispose trois bottes de paille, l'une à côté de l'autre, plaçant un sac sur celle du milieu, c'est là qu'il devait, selon ses plans, violer Eliane après lui avoir attaché pieds et bras à l'aide d'un fil de fer et couvert le visage avec une serviette et des mouchoirs.

Il va au village pour faire le plein du réservoir de sa mobylette avec laquelle il compte gagner l'étranger.

Revenu à la ferme, il s'installe dans une pièce d'exploitation qui lui permet d'avoir une vue d'ensemble sur la cour. Il passe son temps à lire le journal et à fumer.

A 12 h 30 les patrons et leur fille rentrent en automobile. La voiture s'arrête près du garage. Emile sort de sa cachette tenant le fusil vers le sol, prêt à être épaulé. Son employeur l'aperçoit et l'interpelle : « Qu'est-ce que tu veux faire ? ». Emile fait feu. N'ayant pas été atteint, le patron prend la fuite poursuivi par son agresseur ; pendant ce temps, les deux femmes terrorisées se tiennent près de l'automobile. Emile réussit à tirer à nouveau sur son employeur et celui-ci s'écroule mortellement atteint. Le domestique recharge son arme et revient vers la patronne qui tente de fuir. L'ayant rejointe, le meurtrier tire sur elle puis, sans attendre le résultat de son acte, il court vers le lieu où il croit trouver Eliane. Celle-ci a pris la fuite et a réussi à gagner une ferme voisine.

Renonçant à la poursuite, l'ouvrier agricole cache les corps de ses employeurs, se change et s'enfuit en vélomoteur.

En cours d'étapes, il achète des vêtements, un casque, des lunettes pour ne pas être reconnu (son signalement étant diffusé par la presse). Mais trois jours après son forfait, il est arrêté.

Ses deux victimes avaient été tuées sur le coup.

Les parents d'Emile s'étaient séparés alors que le mineur avait trois ans ; l'année suivante, le père alcoolique notoire, fut découvert noyé ; la police ne put conclure à un suicide ou à un accident.

Elevé par une mère « apathique, amorphe et fruste » et par un concubin « éthylique, coléreux, brutal », Emile quitte le foyer maternel à l'âge de 15 ans après avoir suivi, de façon irrégulière, des études primaires à l'école du village. Dès cette époque, il se révèle opposant à toute discipline ; peu doué sur le plan intellectuel, il ne peut atteindre la classe du cours élémentaire deuxième année.

Il se place lui-même chez un marbrier et mène, hors de sa famille, une vie indépendante ; il loge à l'hôtel et rend visite à sa sœur aînée mariée — mais il refuse toujours d'écouter les conseils de son beau-frère — Il change fréquemment d'emploi (apprenti marbrier, ouvrier agricole, manoeuvre en usine, etc.). En 1962 et en 1964, il comparait devant le tribunal pour enfants à la suite d'un vol avec effraction, puis pour menaces de mort sur un garde-chasse qui l'avait surpris en flagrant délit de braconnage. Condamné à un mois de prison, il est placé sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à vingt et un ans.

Le délégué lui trouve un emploi d'ouvrier agricole dans la ferme où il commettra son forfait neuf mois plus tard.

Selon les experts « Emile est un adolescent dont l'âge mental ne dépasse pas neuf ans ». (Test Binet-Simon). Incapable de réfléchir, profondément inhibé, renfermé, instable, indépendant, opposant à toute forme d'autorité, il se présente comme « un sujet sans personnalité, suggestible, crédule, impulsif, manifestant des idées de suicide (tendances dépressives réactionnelles) » (5).

Son comportement est celui d'un « garçon têtu, obstiné, mais influençable car sensible à toute marque de sympathie ou d'intérêt et dépourvu de mécanisme de défense » (5). Sans agressivité ouverte, il s'abandonne à la fatalité ; il a tué simplement pour « avoir Eliane » à laquelle il était sincèrement attaché. L'impulsion réalisée, il a repris son comportement d'être sombre, distant et solitaire.

D'un niveau intellectuel à la limite inférieure de la zone moyenne, il a souffert gravement dans l'enfance d'un climat familial déficient qui en a fait un enfant insécurisé, incapable de supporter la moindre frustration (6). Selon les spécialistes « il présente une névrose de caractère grave avec traits « schizoïdes » qui risquent d'évoluer vers une dissociation de type schizophrénique ».

SIXIEME EXEMPLE :

Au cours d'une fête locale, Lionel (17 ans 1 mois) aurait été prié par le lieutenant de pompiers de dégager la chaussée pour laisser circuler les véhicules. Comme il n'obtempérait pas assez vite, le responsable de service d'ordre l'aurait bousculé. Le mineur était très excité et prétendit que l'un des marchands forains l'aurait aussi malmené. Quoi qu'il en soit, quelques minutes plus tard, il rencontra ce même marchand qui regagnait son domicile. Lionel s'arrêta, posa son vélomoteur contre le mur et frappa cet homme à coups de poing. Le père de l'adolescent arriva à son tour, et au lieu de s'interposer, continua à frapper l'adversaire de son fils. Sous les coups, le marchand tomba à terre. L'arrivée de témoins mit fin à la bagarre non sans que le mineur n'ait proféré des menaces envers ceux qui tentaient de s'interposer.

La victime a dû être hospitalisée pendant vingt et un jours. Sous les coups redoublés de ses adversaires, elle a subi un décollement de la rétine entraînant la perte totale et définitive de l'œil gauche.

Le mineur est l'aîné d'une famille qui compte 7 enfants. Issu d'un milieu alcoolique, il est lui-même « porté sur la boisson ». Livré à lui-même, en raison de la carence éducative de ses parents, il a fréquenté très inégalement l'école, et malgré une intelligence normale, n'a pas dépassé le niveau du cours élémentaire deuxième année.

La personnalité reste assez terne et effacée et, au premier abord, apparaît comme celle d'un garçon niais, superficiel, profondément immature sur le plan affectif (7).

(5) Extraits des rapports d'examen médical.

(6) La cour d'assises des mineurs, excluant l'excuse atténuante de minorité, a condamné Emile à vingt ans de réclusion criminelle.

(7) La cour d'assises des mineurs a condamné le jeune Lionel à un an d'emprisonnement avec sursis.

Les conduites

Trois types de conduite sont à distinguer :

- les crimes par impulsion (meurtre) ;
- les crimes prémédités (assassinat) ;
- les crimes « par accident » (coups mortels, blessures graves).

a) CRIMES PAR IMPULSION (9 coupables)

Le meurtrier agit sous l'effet d'une pensée qui le porte aveuglément à une violence sans réflexion ni crainte, ni prévision des conséquences de son acte. La dépense nerveuse est excessive au point que l'adolescent paraît souvent apaisé et détendu lorsqu'il a accompli son forfait. Il existe une discordance entre les mobiles apparents de l'infraction et le caractère « monstrueux » du crime. Seule une bouffée de colère très violente peut expliquer le commencement de l'exécution de l'acte que la panique transformera par la suite en acharnement sauvage. Le meurtre constitue dans ce cas une réaction désespérée comme s'il s'agissait de la seule issue possible à une tension intense.

b) CRIMES PRÉMÉDITÉS (8 coupables)

L'auteur agit après avoir prévu et organisé son geste avec, apparemment, froideur et calcul. La victime est toujours connue du meurtrier et les lieux sont souvent repérés à l'avance. Le « geste » est précis et il n'y a pas d'acharnement excessif sur la victime. L'acte accompli, le coupable essaie de dissimuler les traces de son passage et de se créer un alibi.

c) LES CRIMES PAR « ACCIDENT » (6 coupables)

Cette dernière catégorie tient compte surtout de l'appréciation du préjudice corporel subi par la victime (incapacité permanente, partielle de l'individu). Ainsi des coups échangés au cours d'une rixe peuvent entraîner des traumatismes somatiques graves qui obligent les autorités judiciaires à qualifier « crime » un acte qui aurait pu être « correctionnalisé » si les conséquences en avaient été moins dramatiques.

Il s'agit souvent d'un coup malheureux porté au cours d'une bagarre. Tout se passe souvent comme si le sort désignait la victime et le coupable ; dans bien des cas, les rôles auraient pu être inversés.

Les auteurs

a) LES AUTEURS D'INFRACTIONS COMMISES SPONTANÉMENT

Il n'a pas été relevé d'antécédents héréditaires ou pathologiques graves. On peut cependant noter que près du tiers des mineurs en cause ont toujours été considérés comme des sujets hypernerveux et impulsifs.

Sur le plan intellectuel on note que ces 9 adolescents présentaient un niveau normal ou supérieur à la moyenne. Mais en dépit de ces possibilités d'acquisition, la plupart n'avaient pas dépassé le niveau de fin d'études primaires (3 poursuivaient leur scolarité en lycée et avaient atteint la classe de troisième).

3 présentaient un fond constitutionnel à tendance dépressive (apathie, passivité, accompagné d'un sentiment d'infériorité entretenant un état anxieux). Ils donnent l'impression d'être indifférents à ce qui les entoure, mais souffrent de cet état d'impuissance à réagir. Selon les experts, le meurtre commis par ces mineurs apparaît comme une « manifestation secondaire irrésistible » (*raptus*) provoqué par une brusque surcharge affective.

Les 6 autres paraissent tout aussi perturbés sur ce plan affectif et avides de compensation. Coléreux, d'humeur cyclique, ils cherchent à satisfaire des besoins immédiats mais sans pour autant s'être manifestés antérieurement par un des signes caractéristiques ou névrotiques.

En fait, dans cette catégorie de jeunes criminels on peut retenir que le meurtrier impulsif serait plus instable sur le plan émotionnel, plus anxieux, voire plus dépressif que les autres auteurs d'infractions graves.

b) AUTEURS D'INFRACTIONS PRÉMÉDITÉES

Il faut mentionner que sur 8 adolescents impliqués dans les crimes prémédités, 6 sont issus de parents présentant eux-mêmes des déficiences mentales assez caractéristiques : éthylisme, épilepsie, troubles caractériels, tendances dépressives, suicide.

Dans les antécédents médicaux, on retiendra que 3 avaient été victimes d'accidents graves ayant occasionné entre autres des traumatismes crâniens sans laisser de séquelles apparentes ; 2 autres ont présenté une énurésie persistante jusqu'à l'âge de quatorze ans. 2 seulement ont été reconnus comme présentant une légère déficience sur le plan intellectuel. Mais dans l'ensemble, le nombre de sujets possédant un niveau moyen est plus important que celui des mineurs impliqués dans d'autres infractions.

Pourtant le niveau d'instruction reste sensiblement le même chez les jeunes criminels que chez les jeunes délinquants tout venant (43 % atteignent le niveau du C.E.P.).

Selon les rapports des experts, les auteurs d'infractions préméditées présenteraient des signes évidents de « perversité » au sens criminologique du terme : absence d'émotivité et de sentiment de culpabilité, mensonges fréquents, tendance à la dissimulation, égoïsme, indiscipline, ou des « traits de schizoïdie risquant d'évoluer vers une dissociation du type schizophrénique ».

Le milieu familial

a) AUTEURS DE CRIMES IMPULSIFS

Chez les auteurs d'actes impulsifs et apparemment accidentels, on constate souvent un milieu normal. Mais on retiendra surtout que sur 9 mineurs, 4 étaient enfants uniques, 3 étaient les benjamins de familles comptant 2 ou 3 enfants, les 2 autres se situant dans la seconde moitié de la fratrie. On notera également que 3 sujets comptaient un écart de plus de cinq ans d'âge avec leurs aînés.

Dans l'ensemble, les relations avec les parents paraissent établies sur un modèle normal (7 familles sur 9 présentaient un climat sécurisant et équilibré). Mais la plupart du temps le père était présenté comme un être autoritaire, exigeant, sévère, parfois violent (corrections) et la mère se révélait, « en compensation », hyperprotectrice et captatrice.

La majorité de ces familles possède un revenu suffisant et même une certaine aisance. On ne relève pas de faits caractéristiques dus directement à l'influence de l'habitat ou du milieu.

b) AUTEURS DE CRIMES PRÉMÉDITÉS

Parmi les familles d'auteurs d'infractions préméditées, on remarque que la dissociation ou la mésentente est relativement importante. 5 adolescents ont été élevés par une mère seule (célibataire, veuve ou divorcée). Les mineurs ainsi privés de l'autorité paternelle ont tous présenté des troubles d'inadaptation relativement précoces (2 d'entre eux avaient déjà un passé de délinquants récidivistes : vols). Parmi eux, deux mineurs étaient enfants uniques. 3 autres adolescents étaient membres d'une famille de 5 à 7 enfants, occupant divers rangs dans cette fratrie.

Le tiers de ces familles avaient des difficultés matérielles et financières (mères veuves ou célibataires). Notons que la moitié des infractions ont été commises en milieu rural sur les lieux de résidence ou dans une commune limitrophe de l'habitation des coupables.

Il faut aussi constater que sept sujets sur neuf exerçaient une activité professionnelle sans qualification (manœuvre, ouvrier agricole, ouvrière d'usine non spécialisée, garçon de course). Un seul mineur se trouvait en apprentissage artisanal et l'autre était en chômage au moment des faits.

Aucun d'entre eux ne paraissait avoir de loisirs organisés mais « subissait » plutôt les modes de distraction qui lui étaient proposés dans son village, dans son quartier ou dans les villes limitrophes. Aucun n'appartenait à une bande.

Les victimes

La plupart des victimes sont des « familiers » du coupable : il s'agit d'employeurs, de voisins, de relations de rencontre. Les mineurs se trouvent donc en présence de personnes qu'ils connaissent bien et pour lesquelles ils nourrissent des sentiments parfois très ambivalets.

La personnalité des victimes peut donc jouer un rôle dans la conduite criminelle, qu'il s'agisse de faits brutaux commis sous l'emprise de la colère ou de la peur ou de faits prémédités en fonction même de la personne choisie. Rappelons que, dans le premier cas, on trouve un exemple type dans le crime commis par le jeune Daniel qui a tué une vieille femme — qu'il considérait par ailleurs comme une grand-mère — mais dont le comportement (éthylisme) lui semblait dégradant. Dans le cas des crimes prémédités, les experts n'écartent pas non plus l'influence de la personnalité de la victime en considérant que le « crime semble avoir eu pour mobile conscient le vol et l'intérêt immédiat, et comme motivation inconsciente une agressivité majeure contre le substitut d'une image paternelle dévalorisée ».

SECTION 2

CRIMES CONTRE DES FAMILIERS (parricides, infanticides, fratricides)

Nombre de cas : 8.

Premier exemple : PARRICIDE.

Jean-Daniel (16 ans 2 mois) a tué son père pour défendre sa mère qu'il croyait menacée.

Pourtant Jean-Daniel est un garçon doux et calme ; sa personnalité est, certes, peu épanouie. Hyperémotif et peu expansif, il a longtemps souffert en silence de la mésentente de ses parents. Bien sûr le père, âpre au gain, dur au travail, brutal et violent avec sa famille, aimable et souriant avec le voisinage, se montrait de plus en plus agressif à l'égard de sa mère qui, de son côté, apparaissait comme une fabulatrice, mythomane, plus ou moins déséquilibrée. Mais les scènes se limitaient souvent à des éclats de voix et à des injures.

Un jour elles dégénèrent et le père frappe son épouse. Témoin de la scène, Jean-Daniel aurait déclaré à son frère aîné : « Si papa touche maman, je le tue ! ».

Deux jours plus tard, sa sœur âgée de 13 ans l'avertit qu'une nouvelle querelle oppose les parents. Effectivement, le père paraissait en proie à une véritable obsession : il prétexte que le travail est mal fait et tout à coup, il gifle son épouse, casse divers objets dont un poste de radio appartenant au mineur, puis saisit sa femme à la gorge en l'injuriant et en la menaçant : « Je vais te tuer ! souviens-toi que j'aurais dû déjà te tuer !... ».

Jean-Daniel prend une carabine derrière la porte de la cuisine, s'empare d'un chargeur dans un meuble, arme et tire sans viser, atteignant son père dans le dos ; celui-ci décède quelques secondes plus tard alors que la mère allait chercher le médecin.

Jean-Daniel déclare qu'il voulait défendre sa mère parce que son frère aîné, débile mental, était incapable de le faire.

Sujet intelligent, s'exprimant avec aisance, il n'a pas tiré profit de ses possibilités intellectuelles au cours d'une scolarité marquée par le désintérêt et l'absentéisme. Il n'a pas dépassé le niveau du cours moyen première année. Depuis un an, il travaille à l'entreprise paternelle (récupération de ferrailles, métaux, chiffons et papiers).

Pendant ses loisirs, il joue du piano ayant appris seul le solfège et la musique. Il est profondément sensible, très attaché à sa mère qui exerce un certain ascendant sur tous ses enfants.

L'enquête révèle que les grands-parents paternels n'étaient pas étrangers à la mésentente du couple, ils n'avaient jamais accepté le mariage de leur fils et manifestaient une vive hostilité à l'égard de leur belle-fille et de leurs petits-enfants (en particulier de Jean-Daniel).

Les experts devaient d'ailleurs en tenir compte dans leur rapport sur la personnalité de l'inculpé. « Les grands-parents délirants ont provoqué chez leur fils — la victime — un délire induit. La vie familiale pathologique a marqué le mineur qui devrait être soumis jusqu'à sa majorité à des contrôles psychiatriques périodiques ». (1)

Deuxième exemple : PARRICIDE.

Jean-Charles a tué son père ; un père qui apparaissait comme un individu autoritaire, violent, brutal, menant une vie dissolue, entretenant de jeunes maîtresses, s'adonnant à la boisson et s'étant rendu coupable, aux dires de ses fils, d'actes incestueux.

Jean-Charles était sans doute l'élément le plus pondéré de cette famille d'origine sarde.

Au milieu de ses parents, de ses dix frères et sœurs exubérants, il semblait « détonner » par son calme et sa docilité. Il avait 17 ans et 4 mois. En raison de cet âge, — il était mineur sur le plan pénal, — il fut choisi par la fratrie pour commettre avec le minimum de risques, le meurtre de son père. A plusieurs reprises ses sœurs aînées lui répétèrent : « C'est lui ou nous ».

Jean-Charles paraissait de plus en plus perturbé par l'attitude de chacun des membres de la cellule familiale. Il faisait de fréquents cauchemars à thème fixe : le père prenait son fusil et venait le tuer pendant son sommeil.

La mère, dominée par son mari et ses filles, manquant d'autorité et de volonté, mais en proie à la même excitation que son enfant n'a, sans doute, pas joué un grand rôle dans la préparation et l'exécution de ce meurtre, si ce n'est par une attitude de passivité qui a pu être perçue comme ayant la valeur d'un accord tacite.

L'organisation du meurtre aurait été confiée à l'une des sœurs du mineur, mais l'enquête n'a pu établir cette préméditation.

Quoi qu'il en soit, selon un « scénario » bien établi, l'attitude des enfants devait provoquer une violente colère chez le père et amener celui-ci à proférer des menaces à l'égard de sa famille. Le plan se déroule comme prévu. Au comble de l'exaspération, le père se précipite sur Jean-Charles, le gifle et, devant son air narquois, s'en va dans une autre pièce, monte sur une chaise pour atteindre le dessus d'une armoire sur lequel se trouve une valise (selon les témoins de la scène il y avait dissimulé un rasoir). L'adolescent s'empare alors du fusil de chasse accroché au mur, rejoint son père, l'interpelle « pour qu'il se retourne et voit ce qui l'attendait ! ». Puis il fait feu à deux reprises. Atteint à l'aîne, la victime s'écroule et meurt quelques instants plus tard des suites d'une hémorragie cataclystique due à la section de l'artère fémorale.

Le mineur raccroche le fusil au mur, jette les douilles dans la cour et part en direction de la gendarmerie...

Garçon intelligent, mais d'un niveau scolaire assez faible, Jean-Charles n'a jamais manifesté de regrets ou de remords : il a agi « selon sa conscience pour protéger sa mère, ses sœurs et ses petits frères ».

Selon les experts « le mineur ne montre pas envers son père une agressivité anormalement exclusive et importante... Cependant, il s'agit bien d'un drame passionnel en ce sens qu'il est sous-entendu par des données exclusivement affectives particulièrement aiguës dans le cas d'un parricide et sans données matérielles ni rationnelles ».

(1) La cour d'assises des mineurs a condamné Jean-Daniel à trois années d'emprisonnement avec sursis et ordonné une mesure de liberté surveillée jusqu'à sa majorité.

Les médecins psychiatres ajoutent :

« La victime semble faire, au sein du groupe familial, l'unanimité contre elle ; elle est décrite comme un personnage despotique, violent, menaçant, à la moralité douteuse puisqu'on l'accuse d'alcoolisme, d'adultère et de désirs incestueux ; la mère et les sœurs présentent des personnalités très différentes de celle de l'inculpé : aucun effort de jugement ou désir de pondération, mais des réactions affectives excessives, un goût de la dramatisation, une tendance aux attitudes spectaculaires voire théâtrales... »

« La conduite paternelle, les sentiments violemment contradictoires et générateurs d'angoisse qu'entraînaient les réactions familiales ont permis la libération de l'agressivité du fils vis-à-vis du père. »

Ainsi dans cette affaire, le coupable n'était que « la victime » d'une situation psychologique insupportable pour une personnalité mal structurée (2).

Troisième exemple : MATRICIDE.

Ali (13 ans) a étranglé sa mère parce qu'elle l'avait frappé avec un bâton alors qu'il réclamait de la nourriture supplémentaire. Le jeune meurtrier n'a pas connu son père qui a abandonné le domicile conjugal peu après sa naissance. La mère, également nord-africaine, témoignait peu d'affection à ses trois enfants (Ali était le second, l'aîné ayant quitté le foyer depuis plusieurs années).

Profondément marqué par ce milieu insécurisant, le mineur cherchait à se valoriser à l'extérieur par des attitudes de prestance.

Son geste est celui d'un enfant coléreux, impulsif, incapable de se maîtriser face à une opposition, à une contrainte ou à une attitude hostile (3).

Quatrième exemple : FRATRICIDE.

Jean-Pierre (15 ans 7 mois) a tué son frère utérin, Roger, âgé de dix-neuf ans au cours d'une dispute. Au soir de l'enterrement de leur grand-mère paternelle, le premier, manifestant la volonté de se rendre au bal, le second tente de l'en empêcher. Jean-Pierre se saisit d'un couteau de cuisine et, devant ses parents, il frappe son frère à la poitrine. Celui-ci meurt quelques instants plus tard.

Quatrième enfant issu du remariage de sa mère, Jean-Pierre a été très gâté par sa mère, femme fruste, fataliste, véritable « mater dolorosa ».

Son père, ouvrier consciencieux, est écarté du cercle familial parce qu'il est éthylique et « sans personnalité ».

Selon les experts, le mineur a été élevé comme « un fils unique ». Il ne supportait pas ses frères et sœurs et se montrait à leur égard mesquin et jaloux. Il nourrissait vis-à-vis de Roger un véritable sentiment de haine.

Immature sur le plan physique, débile léger, il était replié sur lui-même et aimait s'isoler ; face à l'adulte, il était timide, effacé, réservé.

Irritable, il était sujet à de fréquentes colères explosives, n'arrivant plus à se contrôler et à se dominer.

L'acte meurtrier fait penser au complexe de Caïn, la mort étant l'aboutissement « logique » d'une haine vécue sur un mode inconscient (4).

(2) La cour d'assises des mineurs a condamné Jean-Charles à deux années d'emprisonnement.
(3) Le tribunal pour enfants a ordonné le placement d'Ali en internat professionnel d'éducation surveillée.

(4) Le tribunal pour enfants a condamné Jean-Pierre à quatre années d'emprisonnement.

Cinquième exemple : INFANTICIDE.

Claudine (17 ans 3 mois) avait donné le jour à un enfant lorsqu'elle n'avait que 14 ans. Ce fils était né d'aventures passagères que la mineure avait eues au cours de nombreuses sorties sans surveillance. Depuis cette naissance, sa mère l'obligeait à rester à la maison pour vaquer aux soins de son fils et du ménage. A plusieurs reprises Claudine avait été « mise en garde contre une éventuelle récidive » dont les conséquences seraient l'exclusion du domicile familial.

Mais la jeune femme fit la connaissance d'un locataire de sa mère, habitant le même immeuble : selon la mineure, ils eurent des relations sexuelles pendant plusieurs mois, dans l'appartement de cet homme, pendant que la mère était au travail. Cependant le présumé père a toujours nié avoir eu une liaison avec cette adolescente.

Claudine garda son secret quand elle s'aperçut qu'elle était à nouveau enceinte. Ne pouvant se faire avorter, elle vécut pendant plusieurs mois dans l'angoisse d'être découverte et chassée par sa mère. Elle s'efforça d'arriver au terme sans qu'on l'ait trop remarquée. Mais avant même d'être délivrée, elle avait décidé de « supprimer » ce fardeau que constituait cet enfant.

Elle le mit au monde dans une cave dépendant de la propriété de sa mère. Aussitôt après l'accouchement, elle avait sectionné le cordon ombilical avec ses ongles puis étouffé le nouveau-né en lui mettant une main sur la bouche et en lui pinçant les narines pendant plusieurs minutes pour l'empêcher de respirer. L'enfant ne bougeant plus, elle lui avait cogné la tête à deux reprises contre un mur en maçonnerie puis elle avait enveloppé le corps dans un linge qui se trouvait dans la cave.

Sa mère, intriguée par son absence, serait arrivée, et Claudine lui aurait révélé qu'elle venait de mettre au monde « un enfant mort-né » (5). Claudine aurait demandé à sa mère de l'aider à enterrer le cadavre dans le jardin ; sous le coup de l'émotion, les deux femmes se seraient évanouies.

Le médecin, prévenu par la mère, refusa le permis d'inhumer et alerta la gendarmerie.

Au cours de l'enquête, il ne put être établi qu'il y ait eu tentative d'avortement. Par contre, le médecin légiste déclara que « la mort de l'enfant devait être l'œuvre d'au moins deux personnes ». L'inculpée maintint ses déclarations selon lesquelles elle avait agi seule. Et ce, malgré les hypothèses émises par les experts qui prétendaient que le « geste de Claudine n'aurait pas été impulsif et affolé, mais qu'il aurait subi une longue préparation de la part d'une personne exerçant une certaine influence sur la mineure ! »...

L'instruction ne put faire apparaître ce « personnage ».

Certes l'adolescente est une jeune femme suggestible. Sans être débile mentale, elle présente une intelligence inférieure à la moyenne. Son potentiel affectif paraît bien pauvre et l'attachement manifesté à son petit garçon reste très primaire. En fait, Claudine semble subir son sort avec fatalisme et résignation.

Elle avait dix ans lorsque son père décéda accidentellement, en état d'ivresse. Le calme revint alors à la maison où l'on n'entendait plus les querelles des parents. La mère, très protectrice mais sévère, tenta de faire face à ses tâches

matérielles et éducatives, mais de personnalité fruste, elle fut dépassée par les problèmes posés par sa progéniture (Claudine était l'avant-dernière de ses sept enfants). Elle fut même très affectée par la première grossesse de l'adolescente (6).

Les conduites

LE PARRICIDE : 6 cas

(De nombreuses études ont été consacrées à ce type de crime).

Cette forme d'homicide contre ascendant représente 19,3 % de la criminalité contre les personnes. Elle est plus fréquente chez les adolescents que chez les adultes. Dans la plupart des cas, le meurtre d'un ascendant répond à des motivations affectives et défensives. La genèse du crime parcourt plusieurs étapes ; avant de perpétrer son forfait, le jeune parricide dévalorise sa future victime en la considérant comme un être méchant, dangereux, malfaisant. Peu à peu, il prend conscience que la « vie serait plus calme, plus facile » si l'ascendant considéré comme tyrannique, venait à disparaître. A cette « disparition » succède l'idée de la suppression. Dès lors le comportement de la future victime devient primordial ; de lui, dépendent en quelque sorte la « grâce », « le sursis » ou l'« exécution ». A l'occasion d'une nouvelle tension, le jeune passe à l'acte.

Le meurtre constitue une réaction désespérée comme s'il s'agissait, là encore, de la seule issue à une situation dramatique particulièrement intense et insoutenable. Selon De Greeff, plus la lutte morale du coupable a été longue, plus le pronostic doit lui être favorable.

Lorsque le geste est accompli, le jeune parricide reste profondément prostré, expliquant son acte par la même phrase : « C'était lui ou nous ! ».

L'INFANTICIDE : 2 cas

Si le mineur devient parricide à la suite de conflit familial, l'adolescente commet souvent un infanticide pour des raisons sociales. Ce dernier acte désespéré est le geste d'une femme apeurée et même déséquilibrée face aux réactions extérieures (parents, voisins, opinion publique) plus que par les contingences d'ordre matériel ou financier (problème des mères célibataires).

La jeune fille enceinte dissimule d'abord au maximum son état de grossesse, mais tente rarement de se faire avorter. Tout au plus essaie-t-elle par une activité physique excessive de compromettre le développement du fœtus.

Elle accouche seule dans des conditions d'hygiène déplorables et en surmontant ses douleurs pour ne pas attirer l'attention des siens. Puis elle étouffe ou frappe le nouveau-né jusqu'à ce que mort s'ensuive, et cherche à dissimuler le cadavre avant de retourner vaquer à ses occupations.

(5) Selon la loi, « la constatation que l'enfant était vivant est indispensable pour qu'il y ait prévention d'infanticide ».

(6) La cour d'assises des mineurs a placé la jeune Claudine sous le régime de la liberté surveillée jusqu'à vingt et un ans et l'a condamnée à deux années d'emprisonnement avec sursis.

C'est surtout la crainte des parents qui fait commettre cet acte de désespoir, notamment dans des milieux isolés ou ignorants.

Les auteurs

Compte tenu qu'au cours des années 1967 et 1968 il n'a été jugé que 2 mineurs accusées d'infanticide et un adolescent auteur d'un fratricide, nous ne pouvons présenter de constatations sur ces personnes impliquées.

LES PARRICIDES

Age et sexe : 3 mineurs avaient moins de seize ans lorsqu'ils ont commis leur crime ; 3 avaient plus de seize ans.

2 sujets ont un niveau intellectuel inférieur à la « normale » sans pour autant être atteint de débilité mentale. Mais tous présentent des phases de dépressions réactionnelles à un climat d'insécurité engendré par la mésentente de leurs parents. Profondément perturbés par les troubles caractériels de ces derniers, ils éprouvent un sentiment permanent d'abandon. Leur crime apparaît souvent comme une « libération » (crime passionnel).

Ainsi parmi les 6 parricides ou matricides :

- 1 n'avait pas achevé sa scolarité ;
- 2 garçons poursuivaient un apprentissage artisanal et industriel ;
- 3 autres avaient une activité professionnelle régulière sans qualification.

Dans l'ensemble ces adolescents avaient une attitude positive envers leur emploi mais 2 d'entre eux manifestaient une instabilité profonde.

Le milieu

5 adolescents sur 6 appartiennent à un milieu aisé et relativement évolué.

Quatre des victimes sont des artisans qui font de leur profession une entreprise familiale ; durs au travail, âpres au gain, ils se montrent exigeants et autoritaires. La mère, au contraire, apparaît hyperprotectrice et captatrice ; elle n'ose s'opposer franchement à son mari mais son rôle de « souffre-douleur » attire la tendresse de ses enfants. En fait, le futur criminel est davantage le témoin que la victime de la « tyrannie » exercée par le père. Et plus ou moins consciemment, la mère entretient près de ses enfants la crainte sinon la haine envers le « bourreau domestique ». Plus que dans toute autre forme d'homicide, les relations interpersonnelles doivent être prises en considération pour tenter de juger objectivement le comportement de chacun et l'ambiance réelle du foyer.

Les victimes

A une exception près, les victimes sont des pères de famille (cf. le troisième exemple consacré à un matricide). Ils ont été décrits par leur entourage familial comme des individus violents, impulsifs, coléreux, vindicatifs, faisant régner un climat de terreur au foyer. Chaque membre du groupe s'acharne à le dépeindre comme un être dangereux, capable d'exterminer toute ou partie de la famille.

Les témoignages des voisins sont souvent plus nuancés et plus objectifs. Certes, ils corroborent, dans une certaine mesure, les observations de la famille quant à l'aspect autoritaire, exigeant de la personnalité de la victime, mais ils situent aussi les réactions de son entourage. De leurs dépositions, on retient surtout que ces victimes présentent souvent un comportement différent selon qu'ils sont à l'intérieur ou hors de leur foyer. Ainsi, chez eux, ils peuvent apparaître comme des individus tyranniques alors qu'à l'extérieur, ils se montrent calmes voire effacés.

CONCLUSION

Les homicides volontaires commis par des jeunes sont rares : parmi les affaires jugées par les tribunaux pour enfants et les cours d'assises de mineurs en 1967 et 1968, un sujet sur mille cinq cents était un meurtrier. Bien que peu nombreux, ces crimes de « sang » alertent l'opinion publique qui s'émeut de la gravité de ces actes perpétrés par des adolescents. En effet, les homicides accomplis par des mineurs permettent de classer leurs auteurs en deux grandes catégories.

— Les sujets dont l'élément « trouble de la personnalité » reste prédominant, leur crime laisse évoquer des signes de « perversité » et de dangerosité au sens criminologique du terme. Le pronostic des experts est toujours réservé car on peut craindre une évolution vers une dissociation de type schizophrénique.

— Les sujets pour lesquels un élément de situation reste prédominant. Leur acte criminel apparaît alors comme le seul moyen de sortir d'une situation sans issue. C'est le cas notamment des parricides et des infanticides, mais aussi des meurtriers par « impulsion » incapables de faire face calmement à une tension intense.

Chapitre V

LES CRIMES CONTRE LES MŒURS

L'INCESTE FRERE - SŒUR

Nombre de cas étudiés : 10 — uniquement des garçons.

Il s'agit là, d'une forme particulière d'infraction contre les mœurs puisqu'il qualifie un acte sexuel entre parents « à un degré pour lequel le mariage est interdit par la loi » (exemple : père-fille ou frère-sœur).

En France, le Code pénal ne distingue pas l'inceste des autres attentats aux mœurs ; il permet seulement d'aggraver la sanction si le coupable est un ascendant. Néanmoins, sur le plan de conduites, il convient de différencier les relations qui s'établissent entre frère et sœur, des autres formes d'attentats sexuels.

PREMIER EXEMPLE :

A 16 ans, Charles a eu des relations sexuelles avec ses 3 sœurs : Jacqueline (14 ans), Monique et Huguette (jumelles de 12 ans et demi).

Les actes incestueux se renouvelèrent fréquemment pendant dix-huit mois environ et selon le mineur, les 3 fillettes furent consentantes.

Charles reconnaît avoir eu des relations complètes avec Jacqueline pendant près d'un an ; ces faits cessèrent lorsque la jeune fille eut ses premières règles et craignit une grossesse.

Le mineur s'en prend alors, tour à tour, à ses deux sœurs jumelles mais il prétend ne pas les avoir déflorées.

Ces actes impudiques se déroulent soit dans la chambre que l'inculpé partage avec ses sœurs, soit dans les dépendances de la maison des parents (grenier, grange, etc.).

Charles est le second fils d'une famille qui comptait 5 enfants ; le père est décédé accidentellement lorsque le mineur avait 7 ans ; la mère se remaria dix-huit mois plus tard avec un individu de nationalité allemande, de dix ans son cadet, qui, très rapidement, abusa des 3 fillettes issues du premier mariage de sa femme (ces faits sont à l'origine de l'enquête qui permit de découvrir les relations incestueuses de Charles).

Garçon robuste, en bonne santé, le mineur possède un niveau intellectuel normal qui, du fait d'un certain désintérêt, n'a pas été exploité pendant la scolarité (niveau moyen). Après avoir travaillé à la ferme maternelle durant 2 ans, il entreprit, avec succès, un apprentissage de serrurerie.

Sujet renfermé, taciturne, voire craintif et intimidable, il s'est replié sur lui-même à la mort de son père et, surtout, après le remariage de sa mère avec « un sujet étranger, alcoolique, autoritaire et vindicatif » (1).

Il en éprouve un profond malaise, un sentiment d'insécurité, recherchant une émancipation de sa vie familiale antérieure.

DEUXIEME EXEMPLE :

Alors que sa sœur Josiane (14 ans) dormait avec son plus jeune frère, Albert (16 ans) se coucha près d'elle et lui demanda si elle voulait « faire l'amour ». Il eut avec elle un rapport sexuel complet.

Par la suite, les rapports sexuels ont lieu dans la même chambre, presque toutes les nuits vers trois heures du matin, à l'insu des autres membres de la famille, en présence du jeune frère qui dormait près de Josiane.

Celle-ci déclare qu'elle « subissait » passivement l'acte sexuel mais Albert prétend qu'elle était consentante et éprouvait du plaisir.

De ces relations incestueuses, naît un enfant. Josiane affirme d'abord qu'elle a été violée par un inconnu ; mais par la suite, elle avoue qu'elle n'a jamais eu de rapports avec un autre homme que son frère.

Les parents ne se sont pas aperçus de la grossesse de leur fille.

Le mineur est le troisième des 14 enfants que compte cette famille. (Sa sœur aînée vit maritalement avec un oncle maternel divorcé deux fois et de vingt ans son aîné !).

A l'âge de 10 ans, Albert fut placé dans un institut médicopédagogique, en raison de troubles caractériels. Il y a fait un séjour de trente mois.

D'un niveau intellectuel à la limite de la débilité, il s'exprime difficilement par monosyllabes. Ses connaissances générales sont pauvres ; la fréquentation scolaire a été irrégulière et le niveau global des acquisitions ne dépasse pas celui du cours moyen première année.

A l'école, le sujet était considéré comme un « élève docile, discipliné, effacé mais peu doué ».

A l'issue de la scolarité, il entreprit un apprentissage de mécanique agricole mais dut y renoncer faute d'intérêt, de moyens et de goût.

Personnalité fruste, peu épanouie, timide, suggestible, il reste très fixé à l'image maternelle et son insertion sociale est mal réalisée (2).

TROISIEME EXEMPLE :

Alors qu'ils avaient respectivement 12 et 8 ans, les jeunes Jacky et Marie-France, frère et sœur, se livrèrent à des jeux sexuels (exhibitionnisme, attouchements, caresses, simulation du coït). Ces pratiques durèrent plusieurs années puis les deux mineurs eurent de véritables rapports sexuels lorsque Jacky eut 17 ans et Marie-France 13 ans.

Les actes incestueux ont lieu au domicile des parents, dans les bâtiments annexes de la ferme familiale et dans les bois environnants.

La jeune Marie-France a également des relations sexuelles avec un camarade de Jacky, en présence de ce dernier.

Les actes incestueux cessent lorsque la jeune fille s'aperçoit qu'elle est enceinte.

Adolescent grand et frêle, d'aspect craintif et inquiet, Jacky est le troisième enfant d'une famille qui en compte 4.

D'un niveau intellectuel à la limite de la débilité, il est quasiment illettré. Employé comme manœuvre en usine, « il donne satisfaction en se montrant consciencieux, ponctuel, soumis et docile ».

Il présente une personnalité peu épanouie, méfiante à l'égard de l'adulte, cherchant à se faire valoir auprès des adolescents de son âge.

En fait, il éprouve de profonds sentiments d'insécurité et de médiocrité.

Selon les experts, « les faits reprochés paraissent n'avoir été en relation qu'avec une pauvreté éducative du milieu familial ».

Les conduites

Le mineur qui commet un acte incestueux choisit toujours une sœur plus jeune que lui (la différence d'âge varie de 2 à 5 ans) et, de préférence, sa sœur cadette (au sens strict du terme), compagne de ses jeux d'enfants.

Les relations sexuelles durent souvent plusieurs mois, voire plusieurs années ; elles ne constituent pas un acte *isolé* mais, plutôt, une situation *habituelle*.

Il y a souvent une progressivité dans la conduite : tout d'abord, il s'agit d'exhibitionnisme et d'attouchements entre enfants de sexe différent vivant dans une grande promiscuité (dans la plupart des cas, garçons et filles couchaient dans la même chambre) ; par la suite, ces jeux dégénèrent à l'approche de la puberté qui favorise le passage à l'acte sexuel proprement dit.

Les rapports ont lieu surtout pendant le sommeil des autres membres de la famille, mais ils se répètent parfois le jour, en l'absence des parents, dans des lieux propices à l'isolement (greniers, dépendances de la maison d'habitation, bois, taillis, etc.). Ils cessent presque toujours à l'apparition des premiers signes de puberté chez la fille ou des premiers symptômes de grossesse, la crainte d'être enceinte amenant la victime à réagir et à refuser de poursuivre les relations incestueuses (3).

Contrairement à la plupart des attentats aux mœurs (viols individuels ou en réunion), il n'y a pas, à proprement parler, d'agression ou de violence. Néanmoins, l'autorité naturelle du garçon plus âgé, d'une part, et la progressivité dans la conduite d'autre part, peuvent expliquer l'attitude passive, sinon contrainte de « la victime ».

(3) Sur 17 adolescentes ayant eu des rapports sexuels avec leur frère, 6 ont été enceintes de leurs œuvres : 4 d'entre elles ont donné le jour à un enfant viable, une a subi un avortement avec la complicité de sa marâtre, une autre a commis un infanticide.

(1) La cour d'assises des mineurs a condamné Charles à une année d'emprisonnement avec sursis.
(2) La cour d'assises des mineurs a condamné Albert à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

Hors de leur situation « d'amants » insolites, coupable et victime se comportent toujours, face à leurs parents, en frère et sœur ; cependant leurs sentiments fraternels s'estompent au profit de sentiments plus ambivalents dans lesquels entrent en jeu la jalousie, le désir, la culpabilisation...

Les faits sont perçus et, parfois exprimés, sur un mode infantile, sans auto-critique, avec des manques de réflexion et de jugement évidents.

Les auteurs

La plupart des mineurs avaient plus de seize ans lorsque l'infraction fut découverte, mais les enquêtes situent difficilement le début des relations incestueuses ; il s'écoule souvent plusieurs mois voire plusieurs années entre le moment où les faits se commettent et le moment où ils sont connus de la police et de la justice.

Aussi peut-on estimer que 8 mineurs sur 10 n'avaient pas encore seize ans lorsqu'ils eurent leur premier rapport avec leur sœur.

On notera également que 8 mineurs sur 10 n'avaient jamais eu d'expérience sexuelle antérieure aux actes incestueux qu'ils ont commis.

Si, sur le plan physique, aucune anomalie n'a été constatée, on doit prendre en considération les aspects intellectuels et caractériels de ces adolescents.

EQUIPEMENT INTELLECTUEL

Les sujets présentent un niveau assez faible, inférieur ou limite par rapport à la moyenne.

Au plan des acquisitions scolaires, ils se situent dans une zone inférieure au certificat d'études primaires :

- 1 adolescent est illettré ;
- 3 ont des niveaux correspondant au cours élémentaire ;
- 3 ont un niveau approchant celui du cours moyen première année ;
- 3 ont atteint celui du cours moyen deuxième année.

Pourtant il n'y a pas, à proprement parler, d'inadaptation ou d'opposition systématique à la vie scolaire, mais plutôt négligence des parents et désintérêt des enfants. De ce fait, la fréquentation est irrégulière et les résultats médiocres par rapport aux ressources.

TRAITS GÉNÉRAUX DU CARACTÈRE

Tous ces garçons sont considérés par les experts comme des adolescents à la personnalité pauvre, infantile et peu épanouie.

Leur comportement et leurs attitudes sont souvent identiques ; ils se révèlent impulsifs, suggestibles et instables, timides et anxieux.

Cependant les études de personnalité pratiquées par des spécialistes ne déclenchent pas de troubles profonds du caractère ou de grave déséquilibre psychique.

Sur le plan professionnel, ces adolescents ont des besoins très limités ; ils se contentent d'effectuer consciencieusement des travaux de domestique agricole ou de manœuvre à la ferme familiale ou dans une exploitation voisine.

Leurs loisirs sont également mal organisés. La répartition du temps de détente est souvent fonction de la saison et des activités rurales. Aussi les distractions « commercialisées » (bal, cinéma, fête foraine, kermesse) sont-elles regroupées au cours du week-end. Mais la plupart de ces adolescents sont des solitaires qui fuient le groupe de camarades de leur âge ; ils limitent leurs activités de loisirs à la séance hebdomadaire du cinéma local quel qu'en soit le programme.

On peut difficilement apprécier leur passé car leur histoire reste mal connue. Les familles qui comptent en leur sein, coupable et victime d'actes incestueux, ne livrent guère de renseignements sur le « vécu » des uns et des autres, même si la faute n'est plus un « secret de famille ».

Le milieu

La plupart des familles vivent en milieu rural (une seule famille avait élu domicile en zone urbaine dans une cité ouvrière, à forte densité de population nord-africaine) et travaillent dans l'agriculture soit comme petits exploitants, soit comme ouvriers agricoles. Elles possèdent très souvent une ferme et un petit lopin de terre.

Les ressources sont difficiles à déterminer avec précision car la plupart des familles semblent adapter leurs besoins à leurs revenus et sacrifient volontiers l'habitat, le confort, les loisirs pour enrichir un maigre cheptel, mais dans l'ensemble, le niveau socio-économique semble très bas. Parents et enfants vivent entassés dans deux ou trois pièces ; compte tenu de l'exiguïté des locaux, garçons et filles dorment souvent dans un même « dortoir » alors que leurs père et mère occupent une chambre plus ou moins éloignée.

La structure de la famille se présente comme suit :

- Familles normalement constituées : 6
- Père seul (veuf, séparé, divorcé) : 1
- Mère seule (célibataire, veuve, etc.) : 1
- Père remarié ou en concubinage : 1
- Mère remariée ou en concubinage : 1.

Ainsi 4 familles sur 10 ont été dissociées par le décès d'un des conjoints et les enquêtes sociales ont révélé les faits suivants :

- un père est mort accidentellement alors qu'il était en état d'ivresse ; la mère s'est remariée, son second époux a violenté ses trois filles ;
- un père resté veuf a abusé de sa fille âgée de 13 ans ; ses deux fils ont également eu des relations sexuelles avec la fillette ;
- un père sujet à des crises de *delirium tremens* a été trouvé mort noyé sans qu'on puisse déterminer les causes de son décès (accident ? suicide ?) ;
- un père a tenté de reconstituer une famille ; il a épousé une veuve dont il a eu trois enfants ; son propre fils a eu des rapports sexuels avec l'une de ses sœurs consanguines.

Dans les familles considérées comme « normalement constituées », on constate que l'influence héréditaire dans ses modalités tant biologiques que sociales n'est pas à négliger ; en effet, la plupart des parents présentent des déficiences intellectuelles et certains des troubles du caractère d'aspect névrotique (état obsessionnel, actes impulsifs, activité sexuelle subnormale).

Les pères apparaissent à leurs enfants comme des individus falots, peu virils, peu présents ; les mères se révèlent, au contraire, dominatrices et rejetantes. Ainsi, dans l'ensemble « l'absence d'autorité, la faiblesse, la démission, etc. » caractérisent l'attitude des parents vis-à-vis de leur progéniture.

En fait, ces milieux ne sont pas asociaux mais seulement frustes. Ils sont également frustrants. Aussi la fratrie, livrée à elle-même, dans une grande promiscuité, découvre-t-elle, sans règle morale, l'ambiguïté des relations entre sexes différents.

Sur le plan social, on peut considérer que l'inceste est favorisé par la promiscuité et l'isolement, promiscuité à l'intérieur de la cellule familiale ; isolement par rapport aux autres cellules sociales. Les familles vivent en quelque sorte dans un « univers clos ».

Les victimes

Il est toujours difficile de distinguer la part de responsabilité de chacun dans le cas d'inceste entre frère et sœur.

Les fillettes, qui étaient pré-pubères lorsqu'elles eurent leurs premières expériences sexuelles, vivent dans les mêmes conditions que leur frère (promiscuité, milieu fruste, absence « d'hygiène morale », etc.). Sur les plans intellectuel et caractériel, elles présentent les mêmes aspects d'une personnalité peu épanouie, infantile et suggestible sans pour autant non plus manifester de troubles graves du caractère.

Sous l'impulsion de leurs curiosité et désir juvénile, elles ne résistent guère aux sollicitations d'un frère plus âgé. Il y a rarement provocation de leur part mais leur attitude passive laisse supposer, sinon un consentement, du moins une complaisance ou une soumission. Pendant la période de leurs relations incestueuses, frère et sœur éprouvent des sentiments ambivalents mais, dans la plupart des cas, le traumatisme reste très superficiel parce que l'éducation morale antérieure a été très relâchée sinon inexistante.

Il semblerait que les *suites sociales et judiciaires, données à cette infraction, aient pour l'auteur davantage de répercussions sur le plan psychologique que l'acte en lui-même*. Aussi l'attitude des autorités de justice s'avère toujours délicate car si les faits causent un dommage, la sanction risque de provoquer un véritable drame au sein de la famille qui se sent solidaire des coupables et victimes.

CONCLUSION

Sur 91 mineurs jugés en 1967 et 1968 pour attentats aux mœurs, les incestes frère-sœur représentent 10 cas.

Par rapport à l'ensemble des crimes commis par des sujets de moins de dix-huit ans, ce nombre peut apparaître faible mais il faut retenir que le fait que les cas étudiés aient été qualifiés crimes et jugés comme tels par des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises de mineurs. Or, il a déjà été signalé que tous les actes incestueux n'entrent pas dans la catégorie des « attentats aux mœurs », beaucoup sont correctionnalisés sous la prévention d'outrages publics à la pudeur, de violences et voies de fait, d'incitation de mineurs à la débauche, de détournement de mineur, etc. En fait la cour d'assises des mineurs et le tribunal pour enfants ne statuent donc que sur un nombre infime d'actes incestueux qualifiés crimes.

Par surcroît la criminalité sexuelle « officielle » reste très inférieure à la criminalité réelle. Le chiffre noir est très élevé ; selon certains sondages, les actes incestueux dénombrés par les services de police ne représentent pas plus de 5 % du nombre réel de ces infractions. La plupart des relations sexuelles entre frère et sœur restent ignorées. Si la « faute » est découverte par les parents, ceux-ci en font une « affaire de famille » en s'efforçant d'en garder le secret aussi longtemps qu'un fait accidentel (grossesse de la victime par exemple) n'attire pas l'attention.

Les spécialistes considèrent que l'inceste entre frère et sœur s'inscrit dans le cadre d'une « crise passagère » chez des adolescents souvent frustes, favorisés par la promiscuité et l'absence de règles élémentaires d'éducation. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une conduite relativement banale dont un très petit nombre de cas apparaît chaque année dans la statistique des crimes.



LES VIOLS "INDIVIDUELS"

Nombre de cas : 12, uniquement des garçons.

PREMIER EXEMPLE :

Robert (17 ans 4 mois) se cache dans un fourré en attendant le passage d'une jeune femme repérée au même endroit.

Lorsque celle-ci arrive, poussant une voiture d'enfant dans laquelle dort son bébé de vingt mois, le mineur l'assaille brutalement et l'entraîne dans le taillis. Dans la lutte, la jeune femme ressent une violente douleur à l'épaule qui l'empêche de se défendre contre son agresseur. Celui-ci arrache ses vêtements et l'oblige à s'allonger sur le sol.

Par crainte du pire et pour préserver son enfant resté dans la voiture, la jeune femme se laisse faire et Robert peut avoir avec elle des relations sexuelles complètes. Après quoi, il s'enfuit.

Le médecin constatera « des traces de violence, des ecchymoses et une fracture de la clavicule gauche ».

Enfant naturel né d'une liaison passagère (père inconnu), Robert fut élevé par ses grands-parents maternels jusqu'à l'âge de 10 ans — sa mère était infirmière dans un hôpital local —. Il fut atteint, à l'âge de 8 ans, d'albumine et d'urée qui nécessitèrent un traitement de plusieurs mois dans un établissement thermal. Revenu avec sa mère, il fut alors élevé plus sévèrement notamment en ce qui concerne la conduite et les sorties.

Après une scolarité normale au cours de laquelle il obtient le certificat d'études primaires, il acquiert une formation d'ouvrier qualifié en chaudronnerie et exerce ce métier dans une usine locale.

Mise à part la pratique du ski en hiver, le mineur reste souvent désœuvré et inactif durant ses moments de détente.

Garçon robuste et athlétique (1 m 80 - 74 kg) il s'exprime avec aisance et une apparente assurance, se montrant soucieux du détail et de la précision ; mais son raisonnement et son jugement restent superficiels et empreints de puérilité.

En fait, Robert présente une personnalité pauvre, immature, très attachée et soumise à l'image maternelle, dominatrice et surprotectrice, mais sans véritable sentiment filial.

Vis-à-vis des jeunes filles, il reste timide et anxieux n'osant pas les aborder mais éprouvant un violent désir d'avoir des relations sexuelles (1).

(1) La cour d'assises des mineurs a condamné Robert à cinq années d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant cinq ans.

DEUXIEME EXEMPLE :

La jeune Micheline (11 ans 1/2) rentrait du lycée par un chemin relativement désert. Elle fut suivie par le jeune Jean (15 ans 5 mois) qui, brusquement, la rejoignit pour lui barrer le passage. L'enfant appela « au secours » mais son agresseur la prit à bras-le-corps et lui mit la main sur la bouche pour l'empêcher de crier. Il l'entraîna ainsi derrière une haie et, sortant de sa poche un couteau qu'il ouvrit, il menaça de la tuer si elle ne se taisait pas. Terrorisée, Micheline se déshabilla et s'allongea par terre sur ordre de son agresseur. Celui-ci la violenta, la blessant cruellement puis il se releva, alluma une cigarette et s'en alla calmement sans s'occuper de sa victime.

La police se livra à des recherches acharnées (diffusion de portrait-robot, interrogatoires de suspects, etc.) mais ne découvrit l'auteur du viol que sept mois plus tard à la suite de plusieurs attentats et outrages à la pudeur commis par Jean.

Né de parents frustes, s'adonnant à la boisson, Jean est le quatrième et dernier enfant de la famille. D'intelligence médiocre, à la limite de la débilité légère, il n'a pas dépassé le niveau du cours élémentaire deuxième année, au cours d'une scolarité irrégulière.

Instable au travail, il reste de longs mois en chômage. Il aime la solitude et vit replié sur lui-même dans un milieu de misère et d'insécurité.

Sujet immature, anxieux, timide, craintif, il se laisse aller à des pulsions instinctives qui expliquent son comportement sur le plan sexuel (2).

TROISIEME EXEMPLE :

Jean-François pêche à la ligne dans une petite rivière bordant une route. Claudine (8 ans) rentre de l'école ; Jean-François l'interpelle et lui dit d'approcher. Sans méfiance, la fillette vient près du garçon qui, brutalement, l'entraîne vers un taillis. Il la fait tomber sur le sol et lui retrousse sa robe pour lui ôter son slip, il la violente en la menaçant de la tuer si elle appelle. Les cris de la fillette l'obligent malgré tout à relâcher son étreinte et à s'enfuir.

Le médecin constate la défloration récente de la petite victime.

Jean-François avait 17 ans 9 mois lorsqu'il accomplit son forfait.

Dernier enfant d'une famille qui en compte 9, il se présente comme un sujet au niveau intellectuel proche de la débilité légère dont les acquisitions scolaires ne dépassent pas le niveau du cours moyen première année. Elève médiocre, peu assidu, enclin à l'école buissonnière, Jean-François fut par la suite un ouvrier agricole peu intéressé par son travail. Comme son père et ses frères, il serait « porté sur la boisson » et se montrait particulièrement agressif lorsqu'il était ivre. (L'enquête a révélé que le mineur avait bu plusieurs verres de bière avant de commettre son forfait).

A plusieurs reprises, il avait « importuné » des jeunes filles et s'était exhibé devant des fillettes. Il avait été également surpris, tentant de réaliser un rapport sexuel avec une génisse. Pour ces faits, il avait été confié par le juge des enfants à un centre éducatif de la région. Il se trouvait en « sortie libre » lorsqu'il agressa Claudine (3).

(2) Le tribunal pour enfants a condamné Jean à la peine de deux années d'emprisonnement.

(3) La cour d'assises des mineurs a confié Jean-François à un internat professionnel d'éducation surveillée jusqu'à sa majorité.

Les conduites

La scène se déroule souvent selon une même progressivité : le sujet a repéré une fillette ou une jeune femme qui devient « l'objet » de ses désirs sexuels. Très souvent, il la connaît « de vue », n'a jamais tenté d'établir une relation normale avec elle.

Il repère parfois les heures et le lieu de son passage et peut ainsi préparer son agression. S'étant dissimulé derrière des haies, de hautes herbes, des taillis dans des lieux assez déserts, il l'assaille en se montrant menaçant et éventuellement en exhibant une arme ou un couteau pour terroriser sa victime. L'acte sexuel est brutal, violent, rapide, parfois incomplet ; lorsqu'il a accompli son forfait, l'agresseur abandonne sa victime.

Ces attentats se déroulent toujours de jour ou à la tombée de la nuit. En fait les auteurs vivent souvent en solitaire et sortent peu le soir. D'autre part, ils ne peuvent « rencontrer » leur future victime qu'au retour d'une activité scolaire ou professionnelle. Ils ne semblent pas se fier au hasard.

Les auteurs

L'âge moyen des auteurs se situe autour de seize ans (au moment des faits, 7 mineurs sur 12 n'avaient pas encore atteint cet âge).

Dans l'ensemble, ce sont des garçons robustes, voire athlétiques ayant souvent une stature d'adulte. Dans leurs antécédents héréditaires ou médicaux, il n'est guère fait état de troubles physiques ou mentaux. Deux d'entre eux avaient cependant subi un traumatisme crânien soit d'origine obstétrical, soit d'origine accidentelle postérieure à la naissance.

Leur évolution pubertaire était achevée mais 8 garçons ont reconnu qu'ils n'avaient jamais eu de relations sexuelles antérieures aux faits, deux autres ont déclaré avoir eu une expérience homosexuelle avec des camarades et avoir été inculpés de violence à enfant pour « gestes impudiques ».

Peu de sujets présentent un niveau intellectuel inférieur à la moyenne.

Leurs ressources intellectuelles contrastent avec l'acquis scolaire ; bon nombre d'entre eux restent en « deça » de leurs moyens ; et en comparant le quotient intellectuel au niveau des acquisitions, on constate que 62 % auraient pu perfectionner leur savoir. Ce fait a de multiples explications (désintérêt pour l'effort intellectuel, opposition, troubles intellectuels, fréquentation irrégulière, absentéisme... etc.).

La plupart des mineurs auteurs d'agressions sexuelles individuelles présentent des troubles du caractère assez semblables : personnalité pauvre, immature, dont les états réactionnels se manifestent par des décharges impulsives inconsidérées,

une instabilité assez profonde en relation avec des perturbations affectives (sentiments d'insécurité, d'infériorité voire de médiocrité). Ils restent en fait très inhibés et anxieux, vivent en solitaires, repliés sur eux-mêmes.

Il ne semble pas que ce soit le fait du hasard si 4 mineurs sur 12 étaient des « enfants uniques ». Sans vouloir en tirer une règle absolue, on constate que même dans l'infraction, l'enfant unique reste isolé comme s'il était handicapé dans tous les modes de relations interpersonnelles. A une exception près, tous les autres garçons auteurs de viols individuels vivaient dans des familles ne comptant pas plus de 4 enfants et la plupart occupaient le dernier rang au sein de la fratrie.

Autre fait caractéristique, sinon significatif : de nombreux sujets vivaient sous un régime quasi matriarcal soit du fait de l'absence du père (mère célibataire, veuve ou divorcée) soit du fait de l'attitude démissive du chef de famille (manque de « présence », d'autorité, d'intérêt). Aussi se sentent-ils mal à l'aise dans leur milieu, éprouvant parfois un besoin inassouvi de valorisation mais restant très dépendant de la mère. En fait, peu d'entre eux semblent avoir bénéficié d'une éducation convenable dans un climat affectueux et sécurisant, d'autant plus que près d'un tiers des familles ajoutent, à cette carence éducative, des soucis financiers dus à une insuffisance des ressources. A première vue, leur activité scolaire et professionnelle ne semble pas avoir une relation directe avec l'acte commis. Sur 12 adolescents, 5 effectuaient un travail de manœuvre ou d'ouvrier agricole, 2 avaient acquis une qualification professionnelle ou une spécialisation dans leur emploi, 3 apprenaient un métier dans un établissement technique ; enfin 2 sujets n'avaient que des activités épisodiques, saisonnières et se trouvaient le plus souvent inactifs ou en chômage.

Il est caractéristique de noter que ces mineurs ne savent guère occuper leurs temps libres sinon en pratiquant une activité solitaire : lecture, dessin, bricolage ou promenade. La moitié d'entre eux ont manifesté des troubles du comportement avant même d'avoir perpétré leur agression ; cette inadaptation précoce reste en relation avec des perturbations affectives (infantilisme, égocentrisme, instabilité) et des carences familiales (hyperprotection ou rejet). Quelques-uns présentent des troubles du comportement au cours de leur évolution pubertaire.

Les victimes

Dans les viols commis par un seul individu, les victimes connaissaient « de vue » leur agresseur. La plupart avaient moins de seize ans. Les renseignements sociaux les concernant ne permettent guère de faire état de leur personnalité. Selon les enquêtes de police ou de gendarmerie, leur attitude ou leur tenue ne pouvaient être considérées comme une provocation ; néanmoins quelques fillettes ont reconnu qu'elles avaient été imprudentes en acceptant « de parler ou de sortir » avec leur futur agresseur.

Compte tenu que ces victimes ont souvent été brutalisées ou menacées, on peut en conclure qu'elles ont subi un traumatisme assez grave. Cependant aucune d'entre elles n'a été enceinte après ce viol.

CONCLUSION

Un huitième environ des agressions sexuelles commises par de jeunes délinquants sont perpétrées par des mineurs seuls et sans complicité.

Il convient encore de faire ici la part entre ces actes qualifiés crimes et jugés comme tels et ceux qui, tout en présentant un égal caractère de gravité sont « correctionnalisés » en recevant une qualification différente : outrages publics à pudeur, violences, etc.

Le chiffre noir peut être là aussi considéré comme important. Bon nombre de viols ne restent connus que des auteurs et coupables qui gardent le secret de cette « relation » pour des raisons diverses : crainte de sanctions, de représailles, de « déshonneur ».

La personnalité des garçons reste souvent caractérisée par une certaine faiblesse, sinon une démission en face de la vie et de ses difficultés.

LES VIOLS "EN REUNION"

Nombre de mineurs impliqués : 69, uniquement des garçons.

PREMIER EXEMPLE :

Antoine (15 ans 11 mois), Henri (15 ans 5 mois), Jean (15 ans 4 mois) rencontrent la jeune Nadège (14 ans 6 mois) à la fête du village. Le premier lui propose une promenade dans la campagne environnante, elle accepte ; à quelques mètres d'eux, Henri et Jean les suivent discrètement. Arrivés près des ruines d'un blockhaus, Antoine saisit la jeune fille par la taille, tente de l'embrasser puis la fait tomber. Aidé par les deux autres garçons qui l'ont rejoint, il parvient à la déshabiller, puis tandis que Henri et Jean l'immobilisent sur le sol, il la viole malgré ses protestations. A son tour, Henri a des relations sexuelles complètes avec la victime ; malgré plusieurs tentatives, Jean doit renoncer.

Le médecin constatera une « perforation récente de l'hymen ». Au cours de l'instruction, les trois mineurs prétendirent que la victime était « consentante et même expérimentée » !

Si Antoine présente une personnalité aux réactions primaires infantiles, impulsives, spontanées, souvent irréfléchies, une affectivité « vibrante », une sensibilité vive et « cérébralisée », un comportement ludique et opportuniste qui cherche à satisfaire des besoins immédiats, son camarade Henri apparaît comme un adolescent hypernerveux, instable, impulsif, méfiant à l'égard de l'adulte, dominateur avec ses camarades. Quant à Jean, protégé par des parents âgés, il reste très dépendant de son entourage familial.

Antoine est très intelligent, accédant aisément à l'abstraction ; il souhaite poursuivre son apprentissage d'électricien et acquérir une formation d'électronicien. Il pratique la natation et le patinage sur glace mais depuis quelques mois, recherche la compagnie et la fréquentation de Henri, garçon aussi intelligent mais qui n'exploite pas ses possibilités et dont le comportement ne cesse de se dégrader depuis l'âge de 12 ans (mauvais résultats scolaires, insertion dans une bande de jeunes délinquants, chômeur volontaire, etc.).

Jean semble avoir aussi une vive admiration pour Henri, surtout depuis que celui-ci se targue de sortir de prison où il a effectué 2 mois de détention préventive pour vols (1).

(1) Le tribunal pour enfants a condamné Antoine et Henri à une année d'emprisonnement avec sursis et Jean à deux mois de la même peine, tous trois bénéficiant en outre d'une mesure de liberté surveillée.

DEUXIEME EXEMPLE :

Jacques (17 ans 11 mois), Paul (16 ans) et Bernard (18 ans 6 mois) se promènent dans une bourgade de province, un dimanche après-midi ; sur le champ de foire ils abordent une jeune fille, Odette, âgée de 14 ans, qui pousse un landau dans lequel se trouvait son petit neveu. Elle accepte que Paul l'accompagne dans sa promenade mais tous deux sont suivis par les deux autres garçons qui les rejoignent dans un chemin désert. Menaçant la fillette, ils réussissent à lui ôter sa culotte. Pendant que Paul la maintient à terre, Bernard lui impose un rapport sexuel. Lorsque Jacques veut, à son tour, s'allonger sur elle, Odette se défend vigoureusement en criant. Paul lâche prise et la laisse se rhabiller mais la menace de mort si elle porte plainte.

Craignant la colère de ses parents, la victime décide de se suicider. Rentrée chez sa sœur, elle écrit une lettre pour exposer les raisons de son désespoir et avale une quinzaine de cachets de « librium » trouvés dans une armoire. Elle est découverte quelques heures plus tard dans un état comateux.

Des deux mineurs complices dans cette affaire, Paul apparaît comme le plus intelligent, sensible, servi par une mémoire fidèle et une imagination créatrice très développée mais ses jugements restent empreints de puérilité. Le contact est difficile face à ce visage fermé, à ce regard froid. En fait, la personnalité reste peu épanouie, peu structurée ; le sujet éprouve un profond sentiment d'insécurité et manque de confiance en lui-même. C'est un adolescent instable, difficile à fixer, fataliste et soumis en apparence mais méfiant vis-à-vis de l'adulte.

On note surtout la carence éducative du milieu familial due à la faiblesse et au manque d'autorité des parents incapables d'élever convenablement leurs 8 enfants.

Jacques a un niveau intellectuel moyen mais le jugement demeure médiocre, « à courte vue » et la pensée est imprécise sinon contradictoire. L'attention reste peu soutenue mais l'imagination féconde. En fait, la personnalité est pauvre, dominée par une profonde insatisfaction affective ; le sujet est impulsif, vaniteux, conformiste et narcissique. Il reste attaché à son milieu d'origine mais les images parentales sont dévalorisées et confusément méprisées. Le père et la mère ont été des repris de justice et se montrent très maladroits à l'égard de leurs 8 enfants (Jacques est le second), en étant tour à tour protecteur et rejetant selon leur humeur (2).

TROISIEME EXEMPLE :

Gérard-André (17 ans 1 mois) et Maurice (16 ans 10 mois) « associés » à un groupe de 5 majeurs dont le plus jeune a dix-huit ans et le plus âgé quarante et un ans « martyrisent » une femme âgée de vingt-huit ans, débile mentale, orpheline de guerre, profondément traumatisée par les bombardements de 1944.

A plusieurs reprises le groupe pénètre sous la menace dans la maison isolée de la victime. Toujours sous la menace, chacun des membres se livre à des attouchements, à des gestes obscènes, ou impose des relations sexuelles complètes à

leur souffre-douleur. Les sévices sont très graves : introduction d'objets oblongs dans le sexe de la victime, coups au visage, griffures sur le ventre et les cuisses. La jeune femme est toujours abandonnée dans un état de semi-inconscience.

Si Maurice a été entraîné par deux de ses frères aînés, il n'en a pas été pour le moins « l'agent recruteur » du groupe et a invité son camarade Gérard-André à cette singulière « surprise-party ».

Certes chez ces deux sujets, le niveau mental reste fruste, à la limite de la débilité légère. Cependant Gérard-André présente une personnalité plus épanouie que son complice. Il est d'humeur constante, optimiste en général mais de constitution psychasthénique. Assez inhibé et craintif, il a peur des conséquences de son acte.

Par contre, Maurice a été élevé dans un milieu délinquantiel (parents éthyliques, déçédés après usage abusif d'alcool ; frère en cure de désintoxication ; autre frère condamné à vingt ans de réclusion pour viol, etc.).

En fait, le mineur a été très tôt livré à lui-même et a fréquenté les individus « louches » susceptibles de l'accepter, de le sécuriser, de le valoriser. Ainsi sa personnalité est profondément perturbée ; il recherche des satisfactions physiques immédiates, sans scrupules, sans sens moral, incapable d'une quelconque auto-discipline, se laissant entraîner sans réfléchir aux conséquences de ses actes (3).

QUATRIEME EXEMPLE :

Martial (17 ans 1 mois) se trouve dans un bal populaire en compagnie de quatre camarades âgés de 18 à 22 ans. En quittant la salle de danse, ces cinq garçons décident de « s'attaquer » à des jeunes filles repérées au cours de la soirée. Ils se sont regroupés dans la DS de l'un d'eux et, chemin faisant, ils rattrapent deux jeunes filles — deux sœurs, Elise (20 ans) et Juliette (16 ans) — qui regagnent à pied le domicile de leurs parents. Ils les invitent à monter dans le véhicule mais elles refusent et tentent de poursuivre leur route. Martial et l'un de ses compagnons se jettent sur elles et brutalement les obligent à venir avec eux. Dans la voiture, deux des complices entreprennent de déshabiller les deux victimes puis les obligent à les masturber. Dans un lieu désert, les jeunes filles sont descendues du véhicule « sans protester ou se défendre ». A tour de rôle, les cinq agresseurs ont eu des relations sexuelles avec les deux sœurs puis les ont ramenées non loin de l'endroit où elles avaient été enlevées.

Martial semble avoir été entraîné dans cette aventure par des camarades plus âgés que lui. Peu intelligent, il présente une personnalité pauvre, fruste, égocentrique, un jugement superficiel ; en fait, il manque de discernement mais non de sens moral.

Très attaché à une mère surprotectrice, il s'oppose à un père qu'il considère comme « vieux jeu », autoritaire, rigide, exigeant. Il a commencé à avoir de mauvaises fréquentations après la scolarité et a dû changer plusieurs fois d'employeurs (apprentissage en peinture) en raison de son manque d'assiduité et de conscience professionnelle.

Avant les faits, il n'avait jamais eu de rapports sexuels, mais avait recours à la masturbation. Après les faits et durant sa détention provisoire, on a noté des attitudes dépressives réactionnelles (4).

(3) La cour d'assises des mineurs a condamné Maurice à dix-huit mois de prison avec sursis et trois années de mise à l'épreuve et Gérard-André à un an de prison avec sursis.

(4) La cour d'assises des mineurs a condamné Martial à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve.

(2) La cour d'assises des mineurs a condamné les deux coupables à deux années d'emprisonnement.

Les conduites

Le viol en réunion se déroule souvent selon un même processus. Au cours d'un bal, d'une fête, d'une promenade, un groupe repère ou rencontre une jeune fille ou une jeune femme. Très souvent l'un des membres est chargé de « lever » c'est-à-dire de séduire la future victime puis de l'entraîner à l'écart de la foule, dans un lieu désert où ses compagnons le rejoignent. Parfois, si ce plan échoue ou si le groupe n'a pas prémédité son forfait, l'enlèvement se fait contre le gré de la victime avec menaces, brutalités et transport dans un terrain éloigné de toute habitation.

Le séducteur désigné par le groupe n'est pas forcément le meneur de l'équipe ou le caïd de la bande mais plutôt celui qui cherche à paraître, à s'affirmer aux yeux de ses camarades.

La plupart des groupes n'ont jamais rencontré leur victime avant les faits. Tout se passe comme si les coupables ne choisissaient pas leur proie mais profitaient d'une occasion (isolement, panique, affolement de la jeune femme).

Près d'un quart du nombre des auteurs de viol en groupe usèrent d'armes pour effrayer, neutraliser ou frapper leur victime.

Onze mineurs profitèrent également du véhicule d'un complice majeur pour perpétrer leur forfait.

La personnalité des complices adultes paraît aussi très importante. Leur nombre est plus limité lorsqu'il s'agit de viol sur des filles de moins de quinze ans. On peut expliquer cette constatation par le fait que ces mineures sont moins nombreuses à fréquenter les bals et fêtes nocturnes.

Ces complices sont souvent des garçons de dix-huit à vingt ans à peine sortis de l'adolescence. Leur rôle n'est guère différent de celui qui est tenu par leurs plus jeunes compagnons ; ils sont en fait aussi immatures, éprouvant les mêmes désirs, les mêmes besoins et les mêmes refoulements sur le plan sexuel. Seule la possession du véhicule ou de l'appartement leur confère un certain prestige aux yeux de leurs cadets.

La plupart de ces infractions contre les mœurs sont commises dans des milieux ruraux mais il faut aussi noter que les terrains isolés, éloignés de toute zone urbaine restent propices à ces agressions.

Bon nombre de mineurs possèdent un moyen de locomotion permettant des déplacements rapides d'un lieu à un autre.

Près des trois quarts des inculpés reconnaissent n'avoir eu d'autres activités que celles que leur propose la société de consommation : dancing, bal populaire, fête foraine. Au hasard de ces « réjouissances », le groupe, qui n'a pas toujours la consistance et l'organisation d'une bande, commet sous l'effet d'une excitation collective ou d'un désir exacerbé, une agression sexuelle qu'il ne renouvelle que très rarement.

Contrairement aux attentats aux mœurs commis par des individus seuls, ces infractions « en réunion » ont lieu le plus souvent tard dans la nuit (entre 22 h et 2 h du matin) pendant les week-ends et plus précisément en période estivale.

Enfin peu sont commises sous l'influence de l'alcool.

A noter que très souvent un membre du groupe est « impuissant » au moment d'accomplir son forfait.

Peu de coupables éprouvent un sentiment de « culpabilité » et la plupart se montrent agressifs à l'égard de la victime qui les accuse. Ils la méprisent et la dévalorisent.

Les auteurs

Ils ont presque tous plus de seize ans au moment des faits (près des 3/4) mais leur personnalité manque d'épanouissement. La plupart présente des troubles du comportement (attitude d'opposition, impulsivité) et réagissent à de profondes perturbations affectives ; éprouvant souvent des sentiments d'infériorité, ils tentent de se valoriser par des attitudes de puissance (vantardise, fabulation, etc.).

Certains sont même profondément anxieux et inhibés mais ils commettent leur acte sous l'effet combiné d'une excitation sexuelle intense et d'un désir d'affirmation.

Si l'on s'en réfère aux renseignements fournis par les dossiers, la majorité de ces adolescents a eu un développement normal et régulier. Ils étaient en bon état physique au moment de leur infraction.

Leur évolution pubertaire était achevée mais bon nombre de sujets ont reconnu qu'ils n'avaient jamais eu de relations sexuelles avant les faits. Ils affirment avoir eu leur première expérience sexuelle au cours du viol collectif.

Dans dix affaires d'attentats aux mœurs, certains garçons se sont trouvés dans l'incapacité « physique » de réaliser un rapport avec la victime. Selon les experts chargés de l'examen médical et psychiatrique, cette « défaillance passagère » surviendrait chez un sujet émotif, culpabilisé par l'agression qu'il doit réaliser devant des camarades paraissant plus expérimentés (un médecin parle de « symptôme névrotique chez une personne n'ayant pas liquidé son angoisse infantile de la castration »).

L'intelligence de ces mineurs se situe légèrement en deçà de la moyenne par rapport à une population « normale ». Aussi très peu de garçons ont acquis un niveau scolaire au-dessus du certificat d'études primaires (moins de 50 %).

En fait il n'y a pas, à proprement parler, inadaptation scolaire, mais plutôt « inadaptation au milieu scolaire », les difficultés provenant davantage des troubles du comportement que du déficit intellectuel.

On retrouve, dans bon nombre de viols collectifs, des sujets immatures cherchant à fuir un malaise intérieur ; ils agissent avec hostilité envers leur victime comme s'ils voulaient se venger de leur propre insuffisance.

Le milieu

30 % des familles de ces adolescents sont dissociées (séparation de fait : décès, divorce, etc.) ou absence momentanée des parents : éloignement d'un époux, mésentente conjugale, etc.

NATURE DE LA FAMILLE	NOMBRE DE MINEURS
Familles normalement constituées	42
Parents vivant en concubinage	2
Père seul (veuf, séparé, divorcé, etc.)	3
Mère seule (célibataire, veuve, divorcée)	12
Père remarié (ou en concubinage)	3
Mère remariée (ou en concubinage)	3
Familles inexistantes (parents déchus, enfants abandonnés, trouvés, etc.) .	2
Parents décédés (enfants recueillis)	2

Le groupe des frères et sœurs évolue selon le nombre, l'écart, l'âge, le sexe et le caractère de chaque membre. On note cependant l'attitude de « suiveur » des cadets (au sens strict du terme) qui, dans certains attentats aux mœurs, ont « secondé » leurs aînés. Ainsi Jean-Michel (16 ans 1 mois) a été « entraîné » par son frère René (17 ans 1 mois) dans une agression contre une jeune fille ; il n'a pas « osé » lui refuser son aide pour « neutraliser » la victime... En un autre lieu, André (17 ans) a demandé à son frère Roger (15 ans 8 mois) de maintenir une fillette qu'il tentait de violer.

L'attitude parentale joue aussi un rôle prépondérant dans l'épanouissement de ces sujets. Près de 40 % de ces garçons ont trouvé chez leur mère une personnalité faible et parfois « complice » à force d'indulgence, mais 20 % des autres adolescents ont eu un père rigide ou rejetant, souvent éthylique, violent voire déviant. En fait beaucoup d'époux passent peu de temps au foyer et « délèguent » à leur femme le rôle d'éducation. C'est ce qui explique que bon nombre de sujets se plaignent du « déséquilibre de leur famille » en considérant leur père comme un personnage lointain et leur mère comme la véritable responsable du foyer.

COMPORTEMENT DES PARENTS (témoignage des enfants)	NOMBRE DE CAS
<i>Le père (ou son substitut) :</i>	
— autoritaire, dominateur, sévère, exigeant	18
— indifférent, méprisant, rejetant	2
— démissionnaire, abdiquant, faible	11
— déséquilibré, éthylique, délinquant	10
— inexistant (décédé, inconnu, déchu, etc.)	13
<i>La mère (ou son substitut) :</i>	
— autoritaire, rigide, punitive, justicière	3
— indifférente, rejetante, peu « présente »	3
— hyperprotectrice, « maternalisme excessif »	2
— faible, démissionnaire, abdiquante	33
— dévalorisée (éthylisme, troubles caractériels, conduite notoire, etc.)	11
— inexistante (décédée, déchue, inconnue)	12
<i>Le couple (ou son substitut) :</i>	
— compréhensif, affectueux, présent (action éducative valable)	6
— déviant ou déséquilibré (carence éducative)	3

Le tableau ci-dessus fait apparaître les carences éducatives de l'un ou l'autre des parents et surtout la dissociation familiale (13 pères sont inexistantes et 12 mères sont absentes de l'univers de l'enfant). Il semblerait que moins de 10 % des mineurs aient bénéficié d'une éducation « convenable » dans un climat sécurisant. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le sujet insatisfait se « réfugie » dans la rue, recherche « la solidarité » des autres adolescents aussi défavorisés que lui et prêts à s'opposer à l'adulte.

Le niveau socio-économique de l'ensemble des familles reste moyen ou « tout juste suffisant » mais un tiers des parents ont des difficultés financières qui rejaillissent sur le climat familial (humeur des père et mère, insécurité des enfants). Pour obtenir un niveau de vie suffisant, un quart des couples travaille à l'extérieur, ne rentre que le soir et limite sa vie de famille aux jours de week-end.

Alors que les auteurs de viol commis individuellement ont souvent pour origine un milieu rural, les mineurs responsables d'agressions sexuelles en bande sont plus diversifiés. Encore convient-il de définir les termes de « rural » et

d'« urbain » car le monde de la campagne est de plus en plus varié ; il ne comprend pas seulement le milieu agricole mais aussi des personnes pratiquant un métier annexe (mécanique, forge, outillage, emplois de coopérative) et des professions libérales (médecins, notaires, vétérinaires, etc.) et des retraités, souvent anciens citadins revenus au pays.

En matière de crime contre les mœurs, la comparaison entre « criminalité urbaine et « criminalité rurale » ne peut être établie sans réserves ou sans nuances ; bon nombre de citadins commettent leur forfait à la faveur d'un déplacement vers la campagne que faciliteront de plus en plus les moyens de communication et de transport d'un lieu à un autre. Aussi les caractéristiques de ces « deux univers » s'atténuent et les deux criminalités se rapprochent.

Les victimes

Le nombre des victimes d'attentats aux mœurs commis par 69 adolescents s'élève à 44.

60 % de ces victimes avaient plus de quinze ans au moment des faits mais une seule femme avait dépassé la trentaine.

20 % des auteurs d'infraction contre les mœurs ont prétendu qu'ils connaissaient « de vue » leur victime ; il l'avait repérée et parfois « accostée » avant de l'agresser mais dans l'ensemble les coupables n'ont pas fait un choix ; ils ont attaqué une jeune femme isolée et apeurée sans avoir vraiment prémédité leur acte.

En fait, tout se passe comme si le groupe ne tenait aucun compte de la personnalité de sa future victime. Mais rares sont aussi les dossiers qui fournissent des éléments complets sur le caractère, le comportement, l'attitude, le milieu ou les fréquentations des fillettes ou des femmes agressées. En effet, si le coupable est obligatoirement soumis à des expertises mentales, sa victime ne peut subir d'examen de personnalité sans qu'elle ait donné son consentement préalable. Bon nombre de magistrats instructeurs — tout en reconnaissant que ces examens présenteraient un intérêt certain — considèrent que de telles investigations peuvent accroître le traumatisme subi par la victime. Leur rôle reste donc très délicat surtout lorsque les agresseurs tentent de faire croire que leur victime était consentante ; il faut donc faire la part entre les déclarations des auteurs soucieux de minimiser leur faute et les attitudes de la personne agressée qui sans être consentante a pu rester passive par crainte.

CONCLUSION

Les viols collectifs sont les plus nombreux des attentats aux mœurs. Ils ne sont pas dus à une hypersexualité ; ils semblent au contraire symptomatiques de cette incapacité qu'éprouvent certains adolescents à affronter les difficultés que

présentent, à leurs yeux, les actes sexuels et qui semblent avoir besoin du soutien d'un groupe pour le réaliser, sans que ce groupe prenne nécessairement figure d'une bande organisée.

Le rôle tenu par les adolescents dans la réalisation de ces actes n'est ni plus ni moins conséquent que celui tenu par des complices majeurs ; tout au plus peut-on considérer qu'en la matière l'adolescent se montre aussi audacieux ou aussi irréfléchi. Ainsi leur conduite criminelle prend-elle une tout autre signification du fait que ces jeunes n'ont plus une position de comparse mais qu'ils prennent souvent de véritables initiatives et responsabilités au sein de leur groupe.

Dans ce domaine, le chiffre « noir » reste aussi très élevé ; bien des victimes gardent le silence sur « leur aventure » par crainte de représailles ou de railleries. Parmi les cas soumis à la justice, il faut aussi retenir qu'un bon nombre d'affaires sont « correctionnalisées ». En fait, seules les agressions graves sont qualifiées de crimes.

DEUXIÈME PARTIE

**LE FONCTIONNEMENT
DES JURIDICTIONS
CRIMINELLES DE MINEURS**

par Michel HENRY

Chapitre VI

LES PRINCIPES ET LA PROCÉDURE

Toute institution s'éclaire par son histoire, même et surtout lorsqu'elle prétend rompre avec elle par quelque innovation « révolutionnaire ». Pour les bien situer dans le présent, c'est dans leur lente évolution historique qu'il convient d'aborder les juridictions qui ont reçu des législateurs successifs la mission de statuer sur le sort des adolescents criminels. Une telle perspective évolutive met en lumière la constance d'une ambivalence profonde dans les attitudes du groupe social, surtout à l'égard des mineurs les plus âgés, et l'hésitation corrélative des pouvoirs (législatif et judiciaire) quant à la finalité de l'intervention et à ses modalités. Certes, les aspects concrets dans lesquels se traduit cette ambivalence se sont nuancés, de même que les formulations par lesquelles elle tente, selon les époques, de se rationaliser et de se justifier. Mais, dans sa réalité profonde, l'alternative, explicite ou implicite, est toujours la même : rejet d'un coupable ou effort en vue de réintégrer un jeune sujet dans la société ? Simple adoucissement de la peine, ou organisation d'une assistance authentique en faveur d'un être qui, parce qu'il est encore en voie de développement, est perçu comme sujet d'un droit à l'éducation ?

Pour évaluer la portée de ces interrogations et l'écart qui sépare les deux types d'intervention, encore faut-il ne pas perdre de vue deux données immédiates, l'une découlant des exigences du droit, l'autre des exigences divergentes que requiert l'action sur les faits. Leur affrontement, que l'honnêteté intellectuelle oblige à assumer, donne seul la dimension véritable de l'antinomie entre l'univers de l'expiation et celui de l'éducation.

Première donnée, d'origine juridique : en matière criminelle la peine se définit par son caractère soit afflictif et infamant, soit simplement infamant. Nous avons vu (1) que toute peine était en fait plus ou moins empreinte de ces deux caractères. Mais, en matière criminelle, ceux-ci ne peuvent plus apparaître comme une conséquence fâcheuse plus ou moins honnêtement déplorée. Aux termes de l'article 6 du Code pénal, ils constituent encore de nos jours la définition même de la peine criminelle ; ici la loi prescrit comme fonction à la sanction de faire souffrir le condamné et de le désigner à la réprobation publique.

Or (seconde donnée, imposée par les faits), on ne saurait rien imaginer qui soit plus opposé à une entreprise éducative. La peine infamante organise le rejet d'un coupable (2), la rééducation met tout en œuvre pour l'éviter. Et cette anti-

(1) Cf. *supra* : chapitre 1^{er}, note 1 et la référence à STÉFANI et LEVASSEUR.

(2) Bien entendu, ce rappel des évidences premières ne nous fait pas méconnaître les efforts, d'autant plus méritoires, de l'Administration pénitentiaire, en faveur du reclassement des condamnés.

A travers le droit, c'est l'intersubjectivité à l'échelon collectif — et elle seule — qui est ici évoquée.

nomie a des ramifications qui, pour être moins voyantes, n'en sont que plus gênantes. Elles se sont illustrées, entre autres exemples, dans une querelle doctrinale à propos du caractère de la mesure éducative prononcée par les juridictions de mineurs : était-elle ou non une mesure de sûreté ? Querelle apparemment byzantine : car, de fait, à condition de la considérer comme « un tir à longue portée », la mesure éducative a bien pour objectif de protéger la société en faisant du délinquant un sujet socialement normal. Et cependant, querelle aux impacts très concrets et, comme telle, révélatrice de l'ambivalence que nous évoquons : car une chose est de prendre en considération, actuellement et par priorité, la défense immédiate de la société, tout autre chose donner maintenant à un jeune être les moyens de se développer normalement. A tout instant ce dernier objectif peut contrarier l'autre ; la tâche éducative, en effet, exige que l'on prenne des risques ; elle passe presque toujours par des hauts et par des bas ; elle requiert une marge de tolérance d'échecs relatifs qui sont souvent la condition permettant d'éviter, plus tard, le véritable échec. En bref, elle présuppose un climat affectif et une reconnaissance des valeurs spirituelles. Elle dépend avant tout de la mentalité publique, des attitudes profondes des adultes envers la jeunesse et envers le membre de la communauté qui enfreint la loi. En dehors de cette donnée primordiale (mais que sa nature subjective rend parfois difficile à saisir), la loi la plus parfaite risque de se trouver bien vite vidée de sa substance. Or, cette réalité intersubjective ne cesse de subir, à toutes les époques, des fluctuations dans un sens ou dans l'autre. Et précisément, la tranche d'âge entre seize et dix-huit ans, lorsque ses membres commettent un acte qui trouble gravement l'ordre social, *en particulier un crime*, apparaît comme constituant la zone de sensibilisation et, pour ainsi dire, la charnière autour de laquelle oscillent les attitudes du groupe.

BREF RAPPEL HISTORIQUE

L'ancien droit

L'ancien droit ne connaît, à proprement parler, ni la distinction tripartite des infractions, ni la minorité pénale. Mais ces deux notions s'y trouvent, en quelque sorte, à l'état latent.

Sous l'Ancien Régime, on connaissait des « délits de grand criminel », punis de peines extrêmement rigoureuses destinées à terrifier les sujets induits en tentation. A côté, il existait des « délits de petit criminel », aux sanctions plus douces. Enfin, des contraventions de police locale, soumises à une répression légère.

Quant au système applicable aux mineurs, il se caractérisait (ainsi que l'ensemble du droit pénal, essentiellement coutumier) par une référence de principe au droit romain. Mais cette référence était en fait considérablement altérée par le rôle quasi-souverain des juges. En principe donc, l'*infans* qui n'a pas atteint l'âge de raison (7 ans) est totalement incapable de commettre une infraction ; et on lui assimile le mineur *proximus infantiae*. La puberté se situe à quatorze ans pour les garçons, à douze ans pour les filles. Lorsque le mineur est *proximus pubertatis* il cesse d'être entièrement excusable, mais il est puni d'une peine réduite. L'adolescent pubère est considéré comme « capable de dol » ; il est réputé avoir agi « avec malignité ». A lui s'applique le principe « la malice supplée à l'âge ».

En bref, il n'existe pas de « mineur pénal », mais seulement à côté des enfants, des sujets plus ou moins âgés, perçus comme des « adultes en miniature » et qui sont donc traités en « criminels en miniature ». Ces jeunes bénéficient de ce que nous appelons, dans le droit moderne, une excuse atténuante : la peine est quelque peu adoucie, ce qui diminue dans une certaine mesure son caractère barbare : ainsi le parlement ordonne au bourreau de mettre à mort l'adolescent condamné, avant d'allumer le bûcher (privilege du *retentum*).

Toutefois, dans la pratique, ces notions ne sont liées que d'une manière très relative au critère objectif de l'âge ; elles servent plutôt de rationalisation à l'appréciation du juge ; celle-ci est axée sur la subjectivité du mineur en tant qu'elle se révèle par l'acte qu'il a commis. Car c'est au juge qu'il appartient de dire si le coupable est proche de l'enfance, proche de la puberté, ou pubère. Et,

pour le dire, loin de se référer uniquement à l'âge, le juge va prendre surtout en considération les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, ainsi que la qualité de la personne qui l'a commis. Tout ceci laisse déjà pressentir la notion de discernement qui allait être introduite par la loi de 1791, et s'épanouir dans celle de 1912. Et même, ne retrouve-t-on pas évoqués en toutes lettres, dans l'article 2 de l'ordonnance de 1945, les critères des « circonstances » et de la « personnalité » ?

« Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer... une condamnation pénale. »

Pourtant, les mêmes notions, à deux siècles d'intervalle, ont totalement changé de contenu. Sous l'Ancien Régime, le critère déterminant, c'était l'élément subjectif tel qu'il s'articulait sur un mode collectif de pensée, notamment sur la notion théologique du libre arbitre sur la « malice » (éventuellement diabolique) de l'intention, de sorte qu'il s'agissait alors pour le juge de scruter l'esprit du coupable pour savoir si « la malice suppléait à l'âge ».

En conséquence, lorsque la procédure concerne un adolescent, l'aspect inquisitorial (disons l'instruction) prend une place particulière : il faut que le juge puisse porter son attention sur la personne. Ici, un nouveau rapprochement s'impose : voici évoqué le souci qui allait conduire le législateur de 1912 à proscrire les procédures de flagrant délit et de citation directe. Et, si pour le juge de 1945, les aperceptions sont tout autres quant au contenu de la notion de « personnalité », la perspective n'en est pas moins la même : le juge des mineurs, plus que tout autre, est un juge de la personnalité.

Cependant, peu à peu, une majorité pénale jurisprudentielle tend à s'instaurer, puis à se stabiliser ; mais, longtemps encore, elle variera selon les ressorts des parlements. Avant la révolution, à peu près partout dans le royaume, le mineur de dix-huit ans bénéficie d'une réduction de peine. Nouvelle indication intéressante : car ce seuil est toujours en vigueur bien que les données relevant de l'étiologie des conduites le fasse apparaître comme dépourvu de fondement scientifique. L'élément subjectif l'emporte : le groupe social refuse envers le jeune de plus de dix-huit ans l'attitude qu'il adopte envers les sujets moins âgés : seuls ceux-ci bénéficient d'une relative inhibition des pulsions de contre-agression. Ajoutons encore un détail qui ne manque pas d'intérêt : il faut croire que, dès la période de l'Ancien Régime, la région parisienne devait connaître une délinquance plus fréquente, plus précoce et plus grave puisque, dans le ressort du parlement de Paris, la majorité pénale demeura fixée par la jurisprudence entre quinze et dix-sept ans. Ici, un rapprochement est à faire avec les taux actuels comparés des condamnations pénales et des mesures éducatives en fonction de l'importance de l'agglomération.

Mais l'analyse qui précède laisse encore dans l'ombre l'essentiel : la réalité intersubjective qui commande, dans les faits, la manière de percevoir autrui et de le juger dans une société et à une époque données.

En effet, pourquoi donc, à l'excès de subjectivisme de l'ancien droit, le droit révolutionnaire va-t-il répondre par un excès contraire ? Ce n'est certes pas que le principe d'une étude de la personnalité du délinquant fût, en lui-même, intolérable. Ce qui fut perçu comme intolérable, c'est ce que ce principe recouvrait dans la pratique : pour les temps modernes, ancien régime est devenu synonyme d'arbitraire. La « personnalité » se confondait alors, pour une large part, avec la « qualité de la personne » dans un système social qui conférait des privilèges à certaines classes. L'injustice flagrante du système a du moins le mérite de grossir d'une manière saisissante la notion d'intersubjectivité : en effet, nous voyons ici la personnalité du coupable subir, dans un sens ou dans l'autre, l'impact de la personnalité du plaignant :

« Les juges variaient suivant la condition des prévenus et des plaignants bien plus que d'après la nature et la gravité des infractions. » (1)

De fait, et en résumé, selon le cas, selon le lieu, selon le juge, le même comportement pouvait être poursuivi comme « de grand criminel », comme « de petit criminel » ou même n'être point retenu en jugement. Les peines variaient tout autant en fonction du juge. Enfin, c'est du juge que dépendait l'attribution de la qualité de « mineur » de sorte que, d'un parlement à l'autre, voire même à l'intérieur d'un même ressort, la minorité pénale a pu varier de quatorze ans jusqu'à vingt-cinq ans.

Le droit révolutionnaire

Dans les cahiers de doléances des Etats Généraux revient sans cesse la même pétition : suppression de l'arbitraire des juges, au double point de vue de la détermination des faits délictueux et de la fixation des peines. Pour y répondre, l'Assemblée constituante va, la première, codifier le droit pénal au moyen de deux lois : l'une, des 19-22 juillet 1791, règle la police municipale et correctionnelle ; l'autre, des 24 septembre-6 octobre 1791, règle la police criminelle.

Désormais est établie la trilogie des infractions encore en vigueur à l'heure actuelle : crimes, délits, contraventions.

Le principe est proclamé de l'égalité de tous devant la loi.

Mais afin, pensait-on, de mieux l'assurer dans les faits, les révolutionnaires, avec un rigorisme naïf, vont adopter le système de la légalité absolue des peines. C'est l'objectivisme poussé à outrance : à chaque infraction est attachée une peine fixe que le juge ne peut faire varier. Dans un tel système, non seulement disparaît totalement la prise en considération de la personnalité du coupable, mais les cas d'espèce, seule réalité concrète, sont remplacés par une abstraction

(1) BOUZAT et PINATEL : *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, n° 27.

générale, de sorte qu'on ne juge même plus des actes, mais des qualifications pures. Ainsi on ajoute l'incohérence à l'arbitraire que l'on entendait supprimer. Bien entendu, un tel système s'avérera totalement inapplicable.

Mais si la loi de juillet ne prévoit aucun régime particulier pour les mineurs en matière correctionnelle ou contraventionnelle, celle de septembre-octobre, qui concerne les criminels aménage un premier embryon de droit spécial qui tempère la rigueur de principe de la légalité objective des peines.

En premier lieu, pour les jeunes criminels, une minorité pénale est légalement définie en fonction du critère objectif de l'âge : elle va jusqu'à seize ans. Et il est précisé que l'on doit prendre en considération la date à laquelle le crime a été commis et non le moment du jugement.

En second lieu, le Code criminel introduit dans notre droit la notion de « discernement » et celle de « correction ». Lorsqu'un mineur de seize ans est reconnu par le jury comme ayant agi sans discernement, il peut soit être remis à ses parents, soit être placé, au maximum jusqu'à l'âge de vingt ans, dans une « maison de correction ». Ainsi apparaît, au plan juridique, un embryon du principe de rééducation.

Enfin des excuses atténuantes sont instaurées en faveur des jeunes criminels ayant agi avec discernement ; en particulier la peine de mort est abolie ; et le principe de la légalité objective joue ici en faveur des mineurs : l'excuse ne peut être écartée par le juge, comme c'est le cas aujourd'hui.

Mais ce système ne fut pas appliqué. Les maisons de correction ne virent point le jour. Après la chute de Louis XVI, les tribunaux révolutionnaires retombèrent dans un arbitraire qui n'avait rien à envier à celui que la révolution avait prétendu répudier. On n'en retiendra pas moins ce fait, particulièrement significatif au point de vue qui nous occupe : *c'est à ce propos des mineurs coupables de crime qu'a commencé à se faire ressentir le besoin de renoncer, dans certains cas, à la peine, au profit de la rééducation.* Deux mois plus tôt, le même législateur n'avait pas perçu ce besoin en ce qui concerne les mineurs auteurs d'un simple délit. Il lui semblait aller de soi que l'attention doive se porter par priorité sur ceux dont le destin était le plus gravement menacé.

Le Code pénal de 1810

L'année 1810 marque l'avènement du Code pénal. Moyennant quelques aménagements, celui-ci est encore en vigueur à l'heure actuelle bien qu'en fait et sur de nombreux points il soit devenu incompatible avec l'évolution des idées et des mœurs. Nous verrons en outre que le décalage entre les principes de base et les lois modernes, qui cherchent vainement à s'y articuler, constitue l'une des causes principales des incohérences reprochées à la justice ; remarque qui trouve une illustration saisissante dans le domaine qui nous occupe : l'intervention à l'égard des jeunes criminels.

Inspiré de l'utilitarisme de Bentham, le code de 1810 manifeste la sévère réaction napoléonienne au brigandage qui sévissait dans les campagnes et à ce qu'il est convenu d'appeler « l'énerverment de la répression ». Notre époque, qui commence à s'imprégner des sciences de l'homme, lui reproche ses bases abstraites. La responsabilité pénale, en effet, est conçue comme objective : elle est étroitement liée à la nature de l'infraction. Deux personnes, auteurs d'un délit identique, sont *a priori* perçues comme deux délinquants identiques, alors que la criminologie la plus élémentaire, voire même le simple bon sens, nous oblige à voir, sous la même définition juridique formelle, un symptôme de conduite, conduite dont les significations peuvent être totalement différentes, en intensité comme en qualité, sur le plan de la dyssocialité. Toutefois le système de la peine fixe s'étant avéré inapplicable, le juge reçoit le pouvoir de faire varier la sanction entre un minimum et un maximum légaux.

En outre, dès 1810, l'article 463 instaure les circonstances atténuantes, mais seulement en matière correctionnelle et lorsque le préjudice causé par l'infraction ne dépasse pas vingt-cinq francs. Puis, une loi du 25 juin 1824 étend la faculté pour le juge d'accorder les circonstances atténuantes en matière criminelle et supprime la condition relative au montant du préjudice. Enfin, c'est la loi du 13 mai 1863 qui établira le régime actuellement en vigueur (2).

Une autre innovation, d'une portée non moins capitale, est celle du sursis, introduite par la loi Béranger, du 28 mars 1891 (2). La matière est actuellement réglementée par le Code de procédure pénale (articles 734 à 737). C'est enfin le même Code de procédure pénale qui introduisit dans notre droit le sursis avec mise à l'épreuve.

Toutes ces dispositions relèvent du droit pénal général et concernent donc tous les délinquants. Mais le code de 1810 apporte en outre une innovation importante, relative cette fois au droit spécial applicable aux mineurs.

Il inaugure en effet le principe d'une véritable *majorité pénale* ; elle est fixée à seize ans ; désormais ce seuil concerne les auteurs de n'importe quelle infraction. La notion de discernement est reprise et s'affirme davantage sur le plan juridique. Reconnu comme ayant agi sans discernement, le mineur doit être acquitté ; mais en réalité le terme « d'acquiescement » est impropre et désigne une simple absolution qui autorise le juge à envoyer jusqu'à l'âge de vingt ans le mineur « acquitté » dans une maison de correction.

Quant au mineur reconnu comme ayant agi avec discernement, il est condamné mais continue à bénéficier de l'excuse atténuante de minorité.

Mais il convient de préciser que les deux catégories juridiques de mineurs ainsi créées se confondaient souvent au niveau de l'exécution de la sentence. Au début du XIX^e siècle, les maisons de correction n'existant pas encore, les mineurs

(2) Cf. *infra* : section 2 du présent chapitre, un résumé très succinct sur les conditions d'application aux mineurs criminels et sur la portée de ces trois institutions : circonstances atténuantes — sursis simple — sursis avec mise à l'épreuve.

acquittés étaient en fait incarcérés. Plus tard, la loi du 5 août 1850 regroupa dans les colonies pénitentiaires les jeunes acquittés et les jeunes condamnés à une peine de six mois à deux ans. Et les colonies correctives rassemblèrent les détenus condamnés à une longue peine (plus de deux ans) et les pupilles des colonies pénitentiaires qui avaient fait preuve d'insubordination. Autant dire que, dans une intention louable, mais dont les résultats s'avèrent catastrophiques, le ministère de l'Intérieur, promoteur de la loi de 1850, faisait table rase des appréciations judiciaires pour y substituer celles de l'Administration, fondées sur le critère le plus empirique du degré de perversité... tel qu'il pouvait être perçu par le personnel que l'on sait et dans la situation que l'on sait !

Cependant il faut bien reconnaître que, ce faisant, l'Administration ne faisait que tenter de pallier les incohérences des décisions des tribunaux. C'est que, tout autant que les législations antérieures, le code de 1810 ignorait encore totalement le privilège de juridiction et, à plus forte raison, la spécialisation des magistrats. Une première ébauche du privilège de juridiction se dessine avec la loi du 25 juin 1824 et avec celle du 28 avril 1832 : les mineurs de seize ans, coupables de crime, ne relèvent plus de la cour d'assises, mais du tribunal correctionnel. Tel est du moins le principe ; mais il comporte deux exceptions si importantes qu'elles vont en réduire, presque à néant, la portée pratique. La première vise l'hypothèse selon laquelle la peine légale encourue est la mort ou la peine perpétuelle ; la seconde concerne le cas où le mineur a des co-auteurs ou complices majeurs (c'est-à-dire de plus de seize ans). Dans ces deux cas, la cour d'assises demeure la juridiction compétente.

Mais on ne saurait manquer de réitérer ici l'observation faite plus haut à propos du régime pénal : *c'est encore à propos des mineurs criminels que s'est fait ressentir, pour la première fois, le besoin d'un privilège de juridiction*. Ce n'est que près d'un siècle plus tard que le même besoin s'affirmera en faveur des auteurs de simples délits. Et la remarque est d'autant plus significative que le législateur de 1824 n'a guère de points communs avec celui de 1791. Or, sous des régimes politiques si différents, une même attitude s'affirme : c'est le sort des jeunes criminels qui doit d'abord retenir l'attention. Dès le début du XIX^e siècle, les juges professionnels, même s'ils ne sont pas spécialisés, sont donc perçus comme beaucoup plus aptes que les jurés à juger les mineurs criminels. Mais, être juge professionnel, n'est-ce point déjà une spécialisation, par rapport au statut de juré ? Et si le juge est préféré au juré c'est bien parce qu'on le sent plus capable de maîtriser les attitudes réactionnelles liées à la nature de l'acte et à prêter une plus grande attention aux problèmes posés par la personnalité de l'accusé, à faire moins de place à l'émotivité et aux préjugés et davantage à la lucidité et à l'objectivité.

Il faut un siècle pour que la majorité pénale soit élevée à dix-huit ans (loi du 12 avril 1906). Dès lors, et pendant quelques années seulement, tous les mineurs de dix-huit ans (mais sous les réserves qui précèdent, édictées par la loi de 1824) vont échapper à la juridiction de la cour d'assises et comparaître

devant les tribunaux correctionnels. Sur ce point, la loi de 1912 va marquer une régression puisque, entre seize et dix-huit ans, les mineurs accusés de crime seront de nouveau renvoyés devant le jury.

La loi du 22 juillet 1912

Considérée en elle-même, la loi de 1912 marque, de toute évidence, une étape importante vers un droit *sui generis* ; et pourtant, vingt ans après sa promulgation, elle va déboucher sur le scandale des bagnes d'enfants. Ce paradoxe nous fournit l'occasion de mettre en lumière la manière réelle dont la justice perçoit et traite les « justiciables » : à savoir le hiatus entre l'apparence légale et les pratiques que cette apparence recouvre. A partir de 1912 l'écart va devenir énorme entre un texte qui pose des règles valables et la mentalité des institutions qui sont censées vivifier ce texte pour en faire une réalité humaine (institution judiciaire et, de plus en plus indissociable d'elle, institution chargée de la rééducation). En France comme de l'étranger, les reproches les plus sévères ont été adressés à la loi de 1912. Chez nous, et dès 1924, elle inspire ce jugement sans appel de l'un des plus grands maîtres du droit :

« Théoriquement, la loi de 1912 est défendable. Pratiquement c'est une duperie. Présentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale (3). »

Dix ans plus tard, le danger s'était réalisé et le scandale était général. Pourquoi ? Un spécialiste, ami de notre pays, et dont l'éminence est incontestée au niveau international a fait de la réforme de 1912 cette brève analyse :

« Réforme timorée... qui trahissait la répugnance rencontrée par les juristes devant les nouvelles doctrines sociopédagogiques (4). »

Ce diagnostic nous paraît juste. Certes, si l'on se borne à comparer le nouveau texte aux législations antérieures, comment ne pas constater le progrès considérable qu'il représente ? Mais une loi doit être référée aussi, et avant tout, à sa propre époque. Or, un fait nouveau s'est amorcé avec l'apparition des sciences de l'homme : le décalage de plus en plus criard entre les nouvelles représentations mentales que ces sciences nous imposent (quant à l'étiologie des conduites) et les représentations millénaires que reflète le droit pénal. Le législateur se trouve affronté à une contradiction qu'il ne pourra dominer : d'une part, il ne peut plus persister à ignorer l'évolution scientifique ; d'autre part, il est impuissant à vaincre dans les mœurs la résistance au changement profond qui, pourtant,

(3) Henry BERTHELEMY : Comité des enfants traduits en justice. Paris, séance du 9 avril 1924.

(4) VEILLARD-CYBULSKY : Citation extraite de Philippe Robert. *Traité du droit des mineurs*, page 88 (Cujas).

s'imposait. La loi de 1912 est une demi-mesure ; elle crée une nouvelle fonction, mais n'en crée point l'organe. On sait le résultat : à la veille de la guerre, le retard pris par notre pays sera si intolérable qu'il autorisera, à la Libération, les lucides audaces du gouvernement provisoire de la République. C'est une ordonnance du Général de Gaulle qui, dans ce domaine du moins — et pour reprendre l'image vigoureuse du plus haut magistrat français — fera sortir la justice du « néolithique ».

L'année 1912 inaugure donc une expérience judiciaire « charnière ». On va voir basculer lentement certains concepts, en particulier celui du discernement. Désormais, sur la balance de la justice, le poids de la vérité concrète va tendre à l'emporter sur celui des fictions, mais il est vrai, d'une manière encore toute empirique liée à la personnalité de chaque magistrat, et par là même incohérente.

Ainsi que nous l'avons vu, dans l'ancien droit, la référence à la subjectivité du coupable, à son intention, à sa malice, constituait le vrai critère, en rapport avec les représentations que l'époque pouvait se faire des actes humains. Or, au fur et à mesure que se développe la culture scientifique, il devient de plus en plus aberrant intellectuellement et de plus en plus intolérable moralement (surtout lorsque tout le destin d'un enfant est l'enjeu de nos attitudes), de continuer à considérer la délinquance comme le fruit d'un caprice librement pervers, d'une intention magiquement coupée de son substrat biologique et du milieu social. L'application du critère de discernement aboutit à ce paradoxe : écarter de la rééducation les sujets intelligents qui peuvent en bénéficier et peupler les établissements de mineurs dont on cherche en vain à comprendre pourquoi ils s'y trouvent. Malheur alors au jeune reconnu non discernant, car son sort est bien pire que celui du discernant ! (5).

Loi charnière, disions-nous. En effet, d'une part, pour les enfants de moins de treize ans, la notion de discernement est totalement abandonnée au profit d'une déclaration légale d'irresponsabilité. Ce nouveau seuil de treize ans concerne tous les délinquants, *criminels compris* ; ceux-ci ne relèvent plus de la procédure en chambre du conseil ; en aucun cas ils ne peuvent être condamnés. D'autre part, en ce qui concerne les sujets de treize à dix-huit ans justiciables du tribunal pour enfants et adolescents (c'est-à-dire tous les auteurs de délit et, en outre, les criminels de moins de seize ans), on va assister à une progressive inversion du vecteur critériologique. Un mineur paraît-il amendable ? On le juge non discernant. Est-il perçu comme rebelle à toute tentative éducative ? On le déclare discernant. Mais alors la notion de discernement devient non seulement inutile, mais gênante, et partout on demande son abrogation ; la loi du gouvernement de Vichy (qui ne devait pas être appliquée) aura le mérite de la supprimer en 1942.

(5) L'ouvrage d'Henri GAILLAC « *Les maisons de correction* » (Cujas - Centre de Vaucresson), retrace, avec une honnêteté scrupuleuse et à la lumière d'une documentation très fouillée ce que fut la réalité de la « rééducation » avant 1945.

Outre cette création de trois régimes différents de jugement et de placement selon que les mineurs ont moins de treize ans, de treize à seize ans ou plus de seize ans, la loi de 1912 comporte d'autres innovations positives.

— Elle rend obligatoire dans la quasi-totalité des cas l'information préalable ; les procédures de flagrant délit et de citation directe sont interdites à l'égard des mineurs. Cette disposition a pour but de permettre des investigations sur la personnalité et sur la situation familiale. La loi prévoit l'enquête sociale ; mais elle n'est pas obligatoire pour les mineurs de treize à dix-huit ans, et comme rien n'est prévu pour organiser concrètement de telles enquêtes, celles-ci ne figurent que très rarement (sauf à Paris) dans les dossiers soumis au tribunal pour enfants et adolescents. Même observation à propos de l'examen médical qui n'est que facultatif ; trop souvent il sera effectué par des « psychiatres d'asile » qui n'ont ni l'optique, ni la compétence requises pour ce type nouveau d'investigations.

— Elle introduit dans le droit français le système de la liberté surveillée ; mais les bénévoles qui seront chargés de la « surveillance » ne peuvent pas être sérieusement considérés — du moins dans leur grande majorité — comme des éducateurs.

— Elle sépare, cette fois d'une manière radicale, la sanction pénale de la mesure éducative. Juridiquement, ce seront désormais deux dispositions de nature différente. En conséquence la mesure éducative pourra dorénavant être révisée. Il s'agit là d'une innovation qui, sous des apparences anodines, constitue une véritable révolution juridique. À défaut, en effet, de cette distinction, la mesure éducative était soumise au principe fondamental de la chose jugée. Grâce à elle, la voie est timidement ouverte à la « concentration verticale » qui, plus tard, permettra au même juge d'instruire, de juger, de contrôler l'exécution et de sans cesse adapter la mesure aux exigences de la situation.

— Surtout le privilège de juridiction est posé ; il devient la règle ; mais il cesse de s'appliquer lorsque le mineur a des coïnculpés majeurs. Dans les faits, la spécialisation va se réaliser (ou plus exactement se confirmer) à Paris, pour le plus grand bien de l'institution future. Partout ailleurs, elle se heurte à l'absence de formation des magistrats, au fait qu'ils ne se consacrent pas exclusivement à la nouvelle fonction mais que celle-ci s'exerce dans le contexte des audiences pénales ordinaires. Une affaire concernant un mineur figure au rôle, parmi les autres ; lorsqu'elle est appelée, le tribunal correctionnel se constitue sur le siège en tribunal pour enfants et adolescents ; il lui suffit, pour ce faire, de prononcer le huis clos relatif prévu par la loi. Surtout, à de rares exceptions près, les magistrats ne parviendront pas à se départir d'une optique qui, même bienveillante pour le mineur — et elle le fut souvent — ignorait tout d'un mode d'aperception hors duquel l'entreprise éducative est impossible.

On ne tarda pas, en particulier à dénoncer la longueur des procédures devant le juge d'instruction et la fréquence des détentions préventives.

A la Libération, une tendance s'exprime pour la première fois du côté de certains spécialistes. Tantôt on suggère que la justice soit dessaisie des affaires de mineurs au profit d'une commission de techniciens, tantôt on demande que le juge soit tenu d'entériner les conclusions d'un collège d'experts. Mais cette tendance va mourir dans l'œuf : en 1945 apparaissent ensemble le juge des enfants et la direction de l'Education surveillée.

Cet « ensemble » est un événement capital. Nous ne retraçons ici que l'évolution du droit ; mais il va de soi que le contenu des mesures éducatives ne peut être dissocié de cette évolution. Ce qu'il y a de plus décisif dans la période qui commence avec la Libération, c'est sans aucun doute *l'intime collaboration qui s'instaure entre le secteur judiciaire et les secteurs administratif et éducatif*. Un ensemble cohérent va se développer.

SECTION 2

PRINCIPES ET PROCEDURE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

Il n'est évidemment pas dans notre propos de faire ici une analyse complète de l'ordonnance du 2 février 1945, véritable charte de protection d'une jeunesse qui cesse d'être perçue comme « coupable ». Nous nous bornerons d'une part à rappeler les principes fondamentaux qui doivent aujourd'hui présider au jugement des jeunes criminels, d'autre part à situer, par rapport à ces principes, les modalités réelles d'application, notamment en ce qu'elles diffèrent des procédures appliquées à l'immense majorité des jeunes justiciables, auteurs d'un délit simple.

Les principes fondamentaux

Pour ce qui est des principes dont la justice doit s'inspirer nous ne saurions mieux faire que d'aller directement à la source : l'exposé des motifs, publié en tête de l'ordonnance, est un document remarquable, longuement préparé, soigneusement élaboré, aussi précis que vigoureux ; rarement législateur a pris le soin de définir aussi clairement ses intentions.

On peut résumer ainsi les cinq premiers paragraphes de ce document : le droit nouveau, inauguré par l'ordonnance, *est un droit spécial et non point un droit d'exception* (d'où le vocable de « charte » utilisé par certains juristes). Alors qu'un droit d'exception déroge, par des dispositions qui doivent être interprétées restrictivement, à un droit commun qui doit alors servir de référence en cas de doute, à l'inverse, un droit spécial constitue le droit commun applicable à une matière donnée. En cas de doute, l'interprétation doit alors se référer à l'esprit qui l'a inspiré, à la volonté générale du législateur (d'où l'importance de l'exposé des motifs). Quelle est cette intention du législateur ?

« Désormais tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. « Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. »

En conséquence, les articles 1 et 2 de l'ordonnance vont poser deux principes fondamentaux, applicables à tous les mineurs sans qu'il y ait lieu de faire de distinction ni en fonction de l'âge, ni en fonction de la nature de l'infraction :

1. *Le privilège de juridiction* : il est absolu dès lors qu'il y a crime ou délit.
2. *Le principe de l'irresponsabilité pénale* : il peut y être exceptionnellement dérogé.

Ainsi donc, dans tous les cas, la rééducation devient la règle. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, et pour les mineurs de plus de treize ans seulement, qu'il peut être dérogé à cette règle. *Les mineurs criminels bénéficient de cette disposition générale au même titre que les autres.* En effet, le critère qui autorise le juge à écarter le principe de l'irresponsabilité n'est pas à rechercher dans la nature de l'infraction. La dérogation doit être exigée par « la personnalité du délinquant » et « les circonstances » :

« Ils (le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs) pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur de plus de treize ans une condamnation pénale... »

Naturellement, dans la pratique, la nature du crime commis et sa gravité font bien partie des « circonstances ». Du moins ces données n'interviennent plus qu'indirectement et éventuellement : en tant qu'elles constituent (éventuellement mais non nécessairement) un indice, un symptôme affectant la personnalité. *Le lien direct entre la gravité de l'infraction et la sanction est, dans tous les cas, brisé.* Ce lien n'est rétabli qu'en un second temps, après que la juridiction a opté pour la sanction pénale ; alors elle est évidemment tenue par les dispositions du droit pénal général et spécial (maximum de la peine légale, circonstances atténuantes, excuse de minorité, etc.).

Les paragraphes 7 à 9 de l'exposé des motifs sont consacrés à un autre fondement essentiel de la nouvelle institution : la spécialisation *d'un homme* (et non plus d'un organe plus ou moins fantomatique) : le juge des enfants. Cet homme doit pouvoir se former en se consacrant effectivement et pendant une longue période à sa fonction. On ne saurait trop admirer le réalisme des rédacteurs de l'ordonnance lorsqu'ils font de la stabilité du magistrat dans sa fonction une condition de son succès.

« Ces dispositions sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil envisagés ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront vraisemblablement réalisées la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants qui, à l'expérience, se sont avérées indispensables. »

L'exposé des motifs justifie ensuite les innovations de procédure. Quel en est le fondement ?

« A l'égard des enfants, comptent avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée. »

La procédure doit donc être mise au service des objectifs à atteindre. En premier lieu, elle doit être une « procédure assouplie » qui permette « d'agir utilement et sans retard ». En second lieu, elle doit être subordonnée au critère de décision qui est à rechercher non dans les faits eux-mêmes, mais dans l'étude de la personnalité :

« Car, ce qu'il importe de connaître c'est, bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt. »

C'est pourquoi l'ordonnance instaure le principe de la *concentration verticale*. Ce qui est prohibé en procédure pénale ordinaire devient ici la règle : le même magistrat doit instruire, juger, contrôler. Le juge des enfants doit être saisi, de préférence au juge d'instruction à la fois pour des raisons de rapidité et d'efficacité.

Pour procéder à l'étude de la personnalité, le juge des enfants devra recourir, autant que possible, à des services eux-mêmes spécialisés.

Cependant, observation capitale, certains de ces principes vont subir de graves distorsions lorsque l'infraction retenue est un crime. C'est ainsi que les mineurs criminels vont échapper au principe de la concentration verticale. Dans certains cas et à partir de 1951, ils vont même ignorer totalement le juge des enfants.

Modalités d'application aux mineurs inculpés ou accusés de crime

Dans le texte primitif de 1945, une première disposition spéciale de procédure va séparer le sort des jeunes criminels de celui de l'immense majorité des autres délinquants auxquels est imputé un simple délit. En effet, aux termes de l'article 5... :

« Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable. »

Cette disposition est toujours actuelle ; elle concerne toutes les tranches d'âge. Ainsi, par dérogation aux principes posés par l'ordonnance, *tous les mineurs sur lesquels pèse une prévention de crime sont soustraits, au départ, à leur juge naturel ; tous passent par l'information préalable, par le juge d'instruction.*

Chose curieuse : cette disposition fut inspirée elle aussi, du moins pour une part, par des considérations tirées de l'intérêt du mineur. Celui-ci, lorsqu'il est l'objet d'une présomption aussi grave, doit pouvoir bénéficier des garanties que présente la procédure classique ; il doit voir faire toute la lumière sur les faits eux-mêmes qu'on ne saurait laisser au second plan. Or, faire la lumière sur les faits, cette tâche ressort par excellence de la fonction du juge d'instruction. Et les règles rigoureuses de la procédure pénale doivent dès lors s'appliquer.

L'inconvénient de cette importante dérogation au principe de la compétence générale du juge des enfants n'avait évidemment pas échappé au législateur de 1945, mais il avait cru pouvoir le pallier. D'une part, il organise une relative spécialisation des juges d'instruction chargés des affaires de mineurs ; d'autre part il prescrit que le juge d'instruction sera tenu de procéder à une étude de la personnalité dans les mêmes conditions que le juge des enfants.

En ce qui concerne le jugement, deux situations sont à distinguer, deux procédures, totalement différentes, seront suivies selon que le mineur avait ou non dépassé l'âge de seize ans au moment de la commission du crime.

Le sort des mineurs de seize ans n'a pas été modifié depuis 1945. Si le juge d'instruction, ses investigations terminées, estime qu'il existe des charges suffisantes de crime, il renvoie le mineur directement devant le tribunal pour enfants. Là du moins, l'adolescent va retrouver le magistrat de la jeunesse et ses deux assesseurs. Ce sont eux qui vont le juger, de la même manière que tout autre délinquant.

Au contraire, la loi du 24 mai 1951 a changé la juridiction compétente pour juger les criminels âgés de seize à dix-huit ans. De 1945 à 1951, ces mineurs comparaissaient devant le tribunal pour enfants qui, complété par le jury, se réunissait au chef-lieu de la cour d'assises. Ce système n'allait pas sans soulever de graves inconvénients. Outre le peu d'aptitude du juge des enfants et de ses assesseurs laïcs à manier la procédure minutieuse des assises, le principal était l'impossibilité de faire juger par cette juridiction les co-auteurs ou complices majeurs ; il fallait renvoyer ces derniers devant la cour d'assises ; à la lourdeur de cette double procédure s'ajoutait le risque d'une contrariété et même d'une incompatibilité entre les décisions. La loi du 24 mai 1951 institua la cour d'assises des mineurs. Mais en quoi cette juridiction mérite-t-elle encore le qualificatif de « spécialisée » ? Son président, normalement, ne peut pas être le conseiller délégué à la protection de l'enfance car celui-ci a siégé à la chambre d'accusation qui a prononcé l'arrêt de renvoi. Certes, ses deux assesseurs sont pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, mais... sauf impossibilité ; impossibilité qui, en pratique, n'est pas aussi exceptionnelle qu'on pourrait le croire. Quant au siège du ministère public, il n'est pas nécessairement occupé par l'avocat général chargé des affaires de mineurs. Enfin, bien entendu, le jury est le jury ordinaire de toute cour d'assises.

Cette juridiction n'en est pas moins soumise au principe fondamental qu'a repris la nouvelle rédaction de l'article 2 :

« Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs (1) prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

« Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant leur paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur de plus de treize ans, une condamnation pénale... »

(1) Souligné par nous.

Mais ici intervient une autre donnée importante. A la différence du tribunal pour enfants (et de toutes les juridictions) une cour d'assises n'est pas tenue de motiver sa décision. Aux termes de l'article 20 (nouvelle rédaction) le président pose, à peine de nullité, les deux questions suivantes à la cour et au jury :

Première question : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ? »

Deuxième question : « Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ? »

S'il est répondu par la négative à la première question, la cour et le jury délibèrent sur les mesures éducatives à prendre.

S'il est répondu par l'affirmative aux deux questions, le mineur peut être condamné exactement comme un majeur.

Enfin, s'il est répondu par l'affirmative à la première question et par la négative à la seconde, le mineur est condamné mais bénéficie des réductions de peine prévues par l'article 66 du Code pénal (2).

Ne perdons pas de vue qu'en matière criminelle, le tribunal pour enfants ne peut jamais écarter le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité puisqu'il ne juge que des mineurs de seize ans, catégorie d'âge qui en bénéficie de plein droit et dans tous les cas. Lorsqu'il prend une telle décision à l'égard des mineurs de plus de seize ans prévenus de simple délit, il est tenu, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance, de justifier expressément cette décision par une motivation spéciale, incluse dans le jugement à peine de cassation. Ainsi, son attention est attirée, à l'occasion de chaque cas d'espèce, sur le caractère grave et exceptionnel d'une disposition qui aboutit à assimiler totalement le mineur à un majeur. Tout au contraire, non seulement la cour d'assises n'a pas à motiver les réponses qu'elle fait aux questions, mais la question de l'option entre la peine et la mesure éducative est posée dans des termes tels que, faute par le président d'éclairer les jurés sur les principes de droit, ces simples citoyens, normalement, ne peuvent considérer que comme allant de soi le principe de la condamnation.

Examinons maintenant l'un et l'autre des deux termes de l'option.

Les mesures éducatives

Nous serons très brefs. En effet, d'une part, les mesures que peut prononcer la cour d'assises sont les mêmes que celles dont dispose le tribunal pour enfants, d'autre part ces mesures, applicables aux jeunes criminels sont celles-là même que le tribunal pour enfants peut prendre à l'égard de tous les autres délinquants âgés de treize à dix-huit ans : ainsi en décide l'article 20, dernier alinéa. Rappelons ces mesures :

1. — Remise du mineur à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

(2) Cf. *infra* : la détermination de la peine.

2. — Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation et de formation professionnelle habilité.
3. — Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité.
4. — Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

En outre, chacune de ces mesures, de même d'ailleurs que n'importe quelle peine, peut être assortie du régime de la liberté surveillée (Art. 19). La décision détermine la durée de la mesure qui, en tout état de cause, ne peut excéder l'époque où le jeune devient majeur civil (vingt et un ans) (Art. 17).

Dans certains cas, limitativement énumérés par l'article 17 le mineur (âgé de plus de treize ans) peut être remis au service de l'Aide sociale à l'enfance :

- en vue d'un traitement médical ;
- lorsqu'il est orphelin ;
- lorsque ses parents ont été déchus de l'autorité parentale (et évidemment aussi lorsque le mineur est pupille de l'Etat puisqu'en ce cas le préfet est son tuteur).

Toutes ces mesures peuvent être révisées « à tout moment » (Art. 27 et 28). Notons à ce propos que le juge des enfants est investi des plus larges pouvoirs. L'intervention du tribunal pour enfants n'est nécessaire que s'il s'agit de prendre une mesure de placement à l'égard d'un mineur qui avait été primitivement laissé à la garde de ses parents, tuteur, ou personne digne de confiance. Un juge des enfants a donc juridiquement qualité ou, dans ce dernier cas, le tribunal pour enfants, pour modifier une mesure éducative même lorsqu'elle a été prononcée par une cour d'assises des mineurs.

La détermination de la peine

Nous ne saurions, sans déborder le cadre de cette étude, examiner toutes les dispositions du droit pénal général qui se combinent pour aboutir au prononcé d'une peine déterminée. Nous nous bornerons à évoquer brièvement les conditions d'application et les effets des principales d'entre elles.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

L'octroi des circonstances atténuantes est laissé à l'appréciation discrétionnaire des juridictions. Celles-ci n'ont donc pas à les justifier ; elles ne sont pas tenues de dire quelles circonstances elles retiennent. Il peut s'agir d'un élément concernant les faits, d'un élément psychologique, de la situation de famille, etc. En réalité, il s'agit tout simplement d'un moyen donné aux juges d'abaisser le maximum et le minimum de la peine légale chaque fois qu'ils estiment le minimum encore trop élevé. En fait, l'octroi des circonstances atténuantes est devenu la règle.

Elles peuvent s'appliquer à tous les crimes et à tous les délits. Tous les délinquants peuvent en bénéficier, qu'ils soient majeurs ou mineurs, primaires ou récidivistes. Toutes les juridictions peuvent les octroyer. Elles concernent personnellement chaque délinquant ; lorsqu'il y a pluralité d'auteurs ou de complices, la question se pose individuellement pour chacun.

Devant la cour d'assises, la question doit être posée verbalement par le président au cours de la délibération et dès lors qu'il a été répondu affirmativement sur la culpabilité. Le refus des circonstances atténuantes ne peut résulter que d'une majorité de huit voix contre quatre, de sorte que cinq voix favorables suffisent (Art. 359).

Depuis une ordonnance du 4 juin 1960, le régime des circonstances atténuantes est extrêmement favorable aux justiciables accusés de crime. En effet, d'une part, en dépit du silence du nouveau texte, la jurisprudence estime que les cours d'assises doivent descendre au moins d'un degré dans l'échelle des peines. D'autre part, elles peuvent descendre de plus de deux degrés, ce qui auparavant leur était interdit.

Actuellement, si la peine encourue pour le crime dont l'accusé est reconnu coupable est la mort, la peine appliquée peut descendre jusqu'à un minimum de trois années d'emprisonnement. Ce minimum est de deux ans lorsque la peine légale est la réclusion criminelle perpétuelle : il est de un an dans tous les autres cas.

EXCUSE ATTÉNUANTE DE MINORITÉ

Lorsque c'est un mineur qui est jugé, on prend d'abord en considération l'effet des circonstances atténuantes. L'excuse de minorité ne produit son effet qu'ensuite (3). Théoriquement, elle joue sur le nouveau maximum possible compte tenu de l'octroi des circonstances atténuantes. Mais cet ordre n'a plus guère de sens pratiquement, étant donné l'extrême élasticité que les circonstances atténuantes, à elles seules, confèrent au processus d'élaboration de la peine. En effet, un mineur auquel sont accordées les circonstances atténuantes peut fort bien se voir refuser le bénéfice de l'excuse de minorité et être néanmoins condamné moins sévèrement qu'un autre mineur se trouvant dans une situation inverse.

Dans l'hypothèse où les circonstances atténuantes sont refusées, l'effet de l'excuse de minorité est le suivant : la peine de mort et la réclusion criminelle à perpétuité sont commuées en un emprisonnement de dix à vingt ans. Si le mineur encourait une peine criminelle temporaire, l'emprisonnement qui s'y substitue ne peut excéder la moitié de la peine encourue.

(3) Crim., 29 janvier 1970. *Gazette du palais*, 1970, tome I, p. 164.

LE SURSIS SIMPLE

Cette institution a été conçue en faveur du délinquant primaire dont on espère que la menace d'une peine précise suffira à éviter la récidive. Au bout d'un délai de cinq ans, la condamnation elle-même est effacée, à moins que, dans ce délai, n'intervienne une seconde condamnation susceptible d'entraîner la révocation du sursis. Dans ce cas, le condamné est contraint d'exécuter cumulativement la peine jusque-là suspendue et la nouvelle (éventuellement aggravée s'il y a récidive légale).

A l'opposé des circonstances atténuantes, le domaine d'application du sursis est très étroit. Il est d'abord limité en fonction de la personnalité du délinquant. Le sursis ne peut être accordé qu'aux sujets qui n'ont pas encore été condamnés, pour crime ou pour délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine de plus de deux mois d'emprisonnement (Art. 734-I CPP). Ensuite, il ne s'applique qu'aux peines correctionnelles, mais non aux peines criminelles. Par contre, l'infraction commise n'entre pas en ligne de compte ; il en résulte qu'il peut être accordé à l'auteur d'un crime du moment que, par le jeu des circonstances atténuantes (ou de l'excuse de minorité) il n'est condamné qu'à une peine d'emprisonnement.

LE SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

Les conditions d'application de ce nouveau type de sursis, introduit dans notre droit avec le récent Code de procédure pénale, sont beaucoup plus libérales que celles du sursis simple. Dès lors, il peut être prononcé plus fréquemment, et alors même que les mesures de surveillance paraîtraient inutiles au juge, tout simplement parce que celui-ci ne peut pas appliquer le sursis simple et répugne pourtant à envoyer le coupable en prison. (Cet aspect est important du point de vue de la pratique judiciaire).

Peut en bénéficier le sujet qui n'a pas été condamné antérieurement soit à un emprisonnement supérieur à un an, soit à deux peines non confondues de plus de deux mois chacune. Autre intérêt considérable : le délinquant, antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis (non supérieure à un an) pourra bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve sans voir, évidemment, son premier sursis révoqué.

Rappelons qu'avant la loi du 17 juillet 1970, donc, par conséquent au moment où ont été jugés les mineurs faisant l'objet de notre enquête, le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve ne pouvaient pas s'appliquer partiellement : ou bien ils étaient refusés ou bien ils étaient accordés pour la totalité de la peine.

On peut *a priori* penser que la justice considère avec faveur l'institution du sursis lorsque des mineurs sont en cause. En premier lieu, il est relativement rare que leur casier judiciaire leur en interdise l'accès, surtout pour le sursis avec

mise à l'épreuve. Ensuite leur jeune âge est un argument qui doit inciter les juges à tout mettre en œuvre pour leur éviter la promiscuité des prisons. Enfin, le sursis avec mise à l'épreuve se présente comme une sanction intermédiaire, à mi-chemin entre la peine ferme et la mesure éducative. Il est incontestablement une peine ; mais il est assorti de mesures de surveillance et d'assistance ; les unes sont générales, les autres peuvent être prescrites et individualisées par la juridiction. Elles comportent des obligations et des défenses. Le condamné est suivi par le juge de l'application des peines et par le service de probation ; les mesures peuvent être modifiées ; le sursis peut même être révoqué en dehors de toute nouvelle condamnation.

Ce tableau peut paraître alléchant. Il comporte malheureusement un énorme point noir : dans la pratique, les sujets jeunes s'avèrent non intimidables, du moins pendant une longue période, par la menace que constitue la révocation éventuelle du sursis. Et une très forte proportion, voire même la majorité purgent un jour les peines prononcées avec sursis ; des peines dont le *quantum* a été souvent majoré par rapport à ce qu'il eût été au cas de peine ferme...

Chapitre VII

L'INSTRUCTION

L'instruction se présente comme une succession d'actes ordonnés dans le temps (les résultats de l'un pouvant en appeler un ou plusieurs autres), et tendant à faire la lumière d'une part sur le comportement incriminé, d'autre part sur les antécédents, la personnalité, la situation familiale et sociale du mineur. La poursuite de ce double objectif confère à l'ensemble sa cohérence à partir d'une structure qui est commune à tous les dossiers. Ceux-ci matérialisent donc le *contenu* d'une intervention se déroulant dans une certaine *durée*.

Ces deux notions : contenu et durée de la procédure sont évidemment en situation d'interaction : ainsi, plus se multiplient les interrogatoires, auditions, confrontations, commissions rogatoires, etc., et plus la durée de l'information s'allonge. Mais l'ensemble a également une incidence sur une situation humaine actuelle : le mineur est provisoirement détenu ou placé ; en tout état de cause, il attend d'être jugé. C'est pourquoi la durée de l'information constitue, en soi, un élément d'une extrême importance. Nous lui consacrerons donc un examen spécial ; nous envisagerons ensuite le contenu des procédures.

LA DUREE DE LA PROCEDURE

Par l'expression « durée de la procédure » nous désignons le laps de temps qui sépare le premier acte de la poursuite judiciaire de la date du jugement. Ce temps s'inscrit à l'intérieur d'une période dont il doit être soigneusement distingué et que, faute d'un terme plus adéquat, nous appellerons « durée du vécu conflictuel ». Celle-ci commence à courir le jour où le premier acte criminel a été commis. Elle s'allonge d'autant plus :

- qu'est davantage retardé le moment où la police a connaissance du crime : nous avons relevé des cas où, en matière d'inceste, ce retard atteignait jusqu'à cinq ans ;
- que sont plus longues les investigations de l'enquête officieuse tendant à identifier le ou les auteurs : en matière de vol, ceux-ci, assez fréquemment, demeurent inconnus, parfois fort longtemps ;
- que se prolongent les recherches visant à appréhender le malfaiteur : un meurtrier prend souvent la fuite.

Or, ainsi que nous allons le voir, en matière de crimes commis par des mineurs, les problèmes que soulève la durée du « vécu conflictuel » ont une importance qui est toujours décisive, parfois même exhaustive : alors aucune autre considération n'a plus aucune portée. Tel est notamment le cas lorsque le jeune accusé atteint avant l'audience le seuil de sa vingt et unième année puisque, même en droit (Art. 17 de l'ordonnance du 2 février 1945), aucune mesure éducative ne peut désormais lui être effectivement appliquée.

Durée du vécu conflictuel

D'un point de vue très général, il est éminemment souhaitable que la sanction suive de près l'acte délinquant. C'est si vrai que toutes les législations prévoient une prescription de l'action publique au terme d'un délai qui est fonction de la gravité de l'infraction. La justification d'une sanction s'impose avec de moins en moins d'évidence au fur et à mesure que le temps passe. D'une part, le trouble social que l'infraction a provoqué s'atténue et finit par être oublié ; d'autre part, au bout d'un laps de temps trop long, l'homme appelé à être jugé n'est plus perçu et ne se perçoit plus lui-même comme étant celui qui, autrefois, a mal agi ; sauf cas de récidive, cet homme a changé. La poursuite est alors inopportune ; trop tardive, elle a même été à son tour, en plus d'une occasion, cause de scandale.

Mais lorsque l'auteur d'un crime est un enfant ou un adolescent, sa propre évolution est si rapide sur le plan somatique, psychique, social, que nous nous trouvons affrontés ici à un singulier paradoxe : les écarts vraiment très importants entre le moment de l'acte et celui du jugement n'ont plus aucun inconvénient pour la personne du coupable alors qu'au contraire un décalage de deux ou trois ans (phénomène autrement fréquent) a des conséquences catastrophiques. Lorsqu'un adulte de vingt-trois ans (cela s'est produit) répond, devant le tribunal pour enfants, d'un crime commis dix ans plus tôt, l'écart est si criard entre les deux personnalités, l'ancienne et la nouvelle, entre la réalité éducative autrefois possible et l'aspect purement formel de la sanction actuellement concevable, que cet accusé ne court aucun risque. Autrement dramatique est le sort de l'adolescent, qui, âgé de dix-huit à dix-neuf ans, répond devant la cour d'assises des mineurs d'un crime commis deux ou trois ans plus tôt. A cette période de la vie, le jeune évolue très vite. Le jury va-t-il prendre une claire conscience de ce fait capital : le sujet qui comparait devant lui est très différent, sur les plans somatique et psychique, de celui *qu'en droit il doit juger* ? En outre et en admettant même que les jurés maîtrisent parfaitement cette donnée subjective, quelle sera leur liberté réelle d'appréciation étant donné l'antinomie entre l'âge de l'accusé et les conditions qui rendent vraisemblable l'efficacité des mesures dont la juridiction dispose, voire même qui autorisent dans les faits le prononcé de ces mesures (accord d'un établissement notamment) ?

Déjà de ce seul point de vue de l'écart entre l'âge du mineur au moment du crime et son âge au moment du jugement, un contraste va s'affirmer entre les résultats des cours d'assises de mineurs et ceux des tribunaux pour enfants.

Ainsi qu'il résulte des tableaux ci-dessous, devant les tribunaux pour enfants, plus de la moitié des mineurs (52,94 %) sont jugés avant d'avoir atteint l'âge de seize ans ; près des trois quarts (72 %) sont jugés avant seize ans et demi et la quasi totalité (92,65 %) avant dix-sept ans. Or 60,3 % de ces mêmes mineurs ont commis leur crime entre quinze et seize ans et près de neuf sur dix l'ont commis entre quatorze et seize ans.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS									
Répartition des mineurs jugés en 1967 et 1968,									
en fonction de leur âge au moment de l'action et au moment du jugement									
	Moins de 13 ans	13 ans à 14 ans	14 ans à 15 ans	15 ans à 16 ans	16 ans à 16 ans 1/2	16 ans 1/2 à 17 ans	17 ans à 17 ans 1/2	17 ans 1/2 à 18 ans	Plus de 18 ans
Age au moment de l'action :									
Nombre de mineurs ..	5	3	19	41					
Pourcentage du total des mineurs jugés par les T.E.	7,30	4,40	28,00	60,30					
Age au moment du jugement :									
Nombre de mineurs ..	3	2	10	21	13	14	2	2	1
Pourcentage du total des mineurs jugés par les T.E.	4,42	2,94	14,70	30,88	19,12	20,59	2,94	2,94	1,47
			52,94		39,71		5,88		
			92,65						
			98,53						

Les rapports s'inversent en ce qui concerne les mineurs justiciables des cours d'assises. Parmi eux, 58,39 % sont devenus majeurs pénaux lorsqu'ils comparaissent devant leurs juges, et plus du tiers de ceux-ci ont plus de dix-neuf ans, près de 4 % plus de vingt ans, quelques-uns plus de vingt et un et même de vingt-deux ans. Or, environ la moitié des mêmes mineurs avaient moins de dix-sept ans au moment du crime (46,72 %) ; près du quart avaient moins de seize ans et demi (22,63 %).

La durée moyenne de la période du vécu conflictuel (délai entre la date du crime et celle du jugement) est presque deux fois plus longue pour les mineurs relevant de la cour d'assises (dix-sept mois et quinze jours) que pour ceux relevant du tribunal pour enfants (neuf mois et dix-sept jours).

COURS D'ASSISES DES MINEURS

Répartition des mineurs jugés en 1967 et 1968,
en fonction de leur âge au moment de l'action et au moment du jugement

	16 ans à 16 ans 1/2	16 ans 1/2 à 17 ans	17 ans 1/2 à 17 ans 1/2	17 ans à 18 ans	17 ans 1/2 à 18 ans 1/2	18 ans à 18 ans 1/2	18 ans 1/2 à 19 ans	19 ans 1/2 à 19 ans 1/2	19 ans à 19 ans 1/2	19 ans 1/2 à 20 ans	20 ans à 21 ans	21 ans à 22 ans	22 ans à 23 ans
	Age au moment de l'action :												
Nombre de mineurs	31	33	37	36	34	18	14	9	2	2	2	1	
Pourcentage du total des jugés .	22,63	24,09	27,01	26,27	24,82	13,14	10,21	6,57	1,46	1,46	1,46	0,73	
Age au moment du jugement :													
Nombre de mineurs	1	8	17	31	34	18	14	9	2	2	2	1	
Pourcentage du total des jugés .	0,73	5,84	12,41	22,63	24,82	13,14	10,21	6,57	1,46	1,46	1,46	0,73	
					37,96			16,78				3,65	
													58,39

Au moment du crime, les moyennes d'âge sont respectivement de quinze ans et dix-sept ans. Au moment du jugement, elles sont de quinze ans, huit mois et douze jours et dix-huit ans et six mois.

D'ores et déjà on peut donc se demander quelles mesures éducatives peut prononcer une juridiction à l'égard d'une population de jeunes dont 93,5 % ont plus de dix-sept ans, 81,02 % plus de dix-sept ans et demi, et 58,4 % plus de dix-huit ans

Mais il importe maintenant de rechercher dans quelle mesure la longue durée de la période de vécu conflictuel est imputable à l'institution même de la cour d'assises ; en particulier est-elle due à la durée de la procédure ?

Les inconvénients inhérents à la longueur de la procédure, s'ils s'ajoutent certes à ceux que nous avons évoqués plus haut, sont d'une tout autre nature. Ce sont eux que le législateur de 1945 a voulu pallier. La situation du mineur est brutalement bouleversée à partir du moment où commence le procès. Jusque-là comme nous venons de le voir, le temps qui l'éloignait progressivement de l'acte coupable tendait à atténuer chez lui sa « qualité » de sujet dyssocial (et l'on comprend ici pourquoi nous avons parlé de « vécu conflictuel »). Or, c'est un processus inverse qui s'amorce et va se développer à partir de ce qu'on nomme, d'un terme significatif, la « poursuite ». Dès lors, outre un climat général d'insécurité, de désarroi, s'instaure un vécu que très peu d'adultes, même innocents, encore moins des adolescents, peuvent maîtriser : le vécu spécifique d'un accusé face à des accusateurs incarnant le groupe social. Mensonge, ruse, opposition, sentiment d'injustice subie, révolte, impression de rejet, comportement d'échec, d'autopunition (pouvant aller jusqu'à la tentative de suicide et même au suicide ainsi que vient de nous le rappeler un exemple tout récent) : autant d'attitudes liées au procès et à la détention, et qui risquent de devenir très rapidement irréversibles. Il importe au plus haut point que cette situation soit, selon un terme emprunté aux psychologues, « liquidée » au plus tôt ; car elle interdit toute reprise en mains du sujet par lui-même et plus encore toute entreprise éducative. Voilà pourquoi le législateur de 1945 (il le dit en toutes lettres dans l'exposé des motifs) prescrit à la justice d'agir « vite et utilement ». Or qu'en est-il dans les faits ?

Durée de la procédure : résultats globaux

Au niveau d'ensemble, nous allons retrouver, quelque peu atténué il est vrai, le contraste entre les résultats des tribunaux pour enfants et ceux des cours d'assises de mineurs, relevé à propos du *vécu conflictuel*.

Pour la totalité des mineurs jugés par les tribunaux pour enfants en matière criminelle au cours des années 1967 et 1968, la durée moyenne de la *procédure* a été de *huit mois*. Pour l'ensemble des mineurs jugés, au cours de la même période, par les cours d'assises, la durée moyenne de la *procédure* a été de *douze mois et demi*.

Mais, ce qui est plus significatif encore que ces moyennes générales (où se fondent toutes les procédures), c'est la prise en considération d'une part des groupes homogènes, d'autre part des écarts qui s'y combinent pour constituer lesdites moyennes. Le tableau ci-après nous renseigne à cet égard.

*Répartition des mineurs
en fonction de la durée de la procédure*

(les pourcentages se rapportent au total des mineurs
jugés respectivement par chacune des deux catégories de juridictions)

DUREE DE LA PROCEDURE	T.E.	C.A.M.
	%	%
Moins de 4 mois	8,82	0
De 4 à 5 mois	17,65	0,73
De 5 à 6 mois	8,82	8,03
De 6 à 8 mois	19,12	18,98
De 8 à 12 mois	27,95	33,58
De 12 à 18 mois	14,70	25,55
De 18 mois à 2 ans	2,94	7,30
De 2 à 3 ans	0	3,65
De 3 à 4 ans	0	1,45
De 4 à 5 ans	0	0,73
TOTAL	100,00	100,00

En ce qui concerne les cours d'assises, une seule procédure a duré moins de cinq mois, aucune moins de quatre mois alors que plus du quart des procédures destinées aux tribunaux pour enfants (26,47 %) ont eu cette durée. L'ensemble des procédures de moins de six mois n'est que de 8,76 % pour les cours d'assises, contre 35,29 % pour les tribunaux pour enfants. Devant ceux-ci, plus de la moitié des affaires durent moins de huit mois (54,51 %); 82,46 % durent moins d'un an et la quasi-totalité (97,16 %) moins de dix-huit mois. Au contraire, les procédures d'assises de plus d'un an approchent 40 %; celles de plus de dix-huit mois sont encore de 13,13 %; enfin près de 6 % dépassent deux ans. Une ligne

de démarcation éclairante est fournie par le seuil de huit mois : près des trois quarts des affaires d'assises dépassent ce seuil, contre 45,5 seulement des affaires destinées aux tribunaux pour enfants.

Pour affiner et, s'il y a lieu, nuancer la portée de ces constatations, il importe d'envisager des types complémentaires d'investigations. En premier lieu, il convient de prendre en considération les facteurs qui, d'une manière générale, influent sur la durée de n'importe quelle procédure. On songera notamment à la nature et à la gravité du crime et, plus encore, à la complexité des faits, liée soit à la pluralité d'auteurs, soit à la pluralité d'infractions, soit encore à ces deux facteurs réunis. On se demandera alors dans quelle mesure la longueur des procédures d'assises se trouve *naturellement justifiée* : les affaires soumises à ces juridictions sont-elles plus graves et plus complexes ? Par voie de conséquence, le magistrat instructeur s'estime-t-il tenu de procéder à des investigations plus fouillées sur les faits ? L'étude de la personnalité contribue-t-elle à allonger l'information ? A l'inverse, on cherchera à isoler les éléments qui rendent compte de l'écart à partir des caractères spécifiques des deux procédures : ainsi, de deux informations d'une durée identique devant le juge d'instruction, celle qui est acheminée vers la cour d'assises sera nécessairement plus longue. En effet, il faut ajouter ici les délais nécessaires pour la transmission des pièces au parquet général, pour la saisine de la chambre d'accusation et l'arrêt de renvoi, enfin pour audier l'affaire à la prochaine session utile, puisque la cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Nous aurons donc éventuellement à localiser les temps morts. Enfin, on ne saurait exclure une étude comparative sur le plan géographique, avec l'incidence possible de divers facteurs institutionnels, comme le volume des affaires traitées soit par le juge d'instruction, soit par les juridictions de jugement. Nous compléterons ces recherches par l'examen sommaire et qualitatif des procédures les plus longues et des procédures les plus courtes ressortissant à chaque type de juridiction.

La durée de la procédure en fonction du type d'infraction

Le tableau ci-après indique la *durée moyenne* des procédures en fonction de la nature des infractions, d'une part pour l'ensemble des affaires soumises aux tribunaux pour enfants, d'autre part pour celles évoquées par les cours d'assises des mineurs.

Nous ne saurions trop souligner le caractère très peu significatif, voire même pratiquement insignifiant de certaines indications de ce tableau. On ne doit pas perdre de vue en effet le très petit nombre de cas dont elles sont tirées en ce qui concerne certaines infractions. Ainsi, les tribunaux pour enfants n'ont jugé,

NATURE DU CRIME	DUREE MOYENNE DES PROCEDURES	
	devant le T.E.	devant la C.A.M.
Meurtre ou assassinat	10 mois	11 mois 1/2
Parricide	12 mois	9 mois 1/2
Infanticide	3 mois	16 mois
Coups et blessures qualifiés	17 mois	23 mois
Vol qualifié	12 mois	14 mois 1/2
Incendie volontaire	7 mois 1/2	10 mois 1/2
Crime contre les mœurs	7 mois 1/2	11 mois

au cours des années de référence, qu'un seul cas d'infanticide et une seule affaire de coups et blessures qualifiés. Les cours d'assises, de leur côté, n'ont jugé qu'une affaire d'infanticide. Quant aux parricides, il y en a eu six en tout, répartis également entre les deux ordres de juridictions.

Les données les moins sujettes à caution sont celles relatives :

- aux vols qualifiés : 30 dossiers impliquant 48 mineurs ;
- aux crimes contre les mœurs : 54 dossiers impliquant 91 mineurs ;
- aux incendies volontaires : 31 dossiers impliquant 35 mineurs.

On peut également considérer comme relativement significatifs les résultats concernant les meurtres (16 dossiers impliquant 17 mineurs).

Pour pallier ici encore les inconvénients du nivellement inhérent à la constitution de moyennes générales, nous produisons ci-après les résultats détaillés, par type d'infraction et par référence à une échelle mesurant la durée de la procédure.

En outre, les tableaux donnent en parallèle, à la fois le nombre de dossiers et le nombre de mineurs concernés par ces dossiers. Le rapprochement permettra d'apprécier l'incidence de la pluralité d'auteurs (1).

(1) Toutefois, pour être correcte, cette appréciation doit aussi tenir compte de coauteurs ou complices majeurs, qui ne figurent pas dans les tableaux.

Signalons en particulier le fait que *tous* les mineurs poursuivis devant les tribunaux pour enfants du chef de vols qualifiés avaient des complices (mineurs ou majeurs), et il en était de même de tous les mineurs sauf un poursuivis du même chef devant les cours d'assises.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS

Répartition des affaires et des mineurs
en fonction du type de crime et de la durée de la procédure

	MEURTRE et ASSASSINAT		PARRICIDE		INFANTICIDE		COUPS ET BLESSURES qualifiés		VOL QUALIFIÉ		INCENDIE VOLONTAIRE		CRIMES CONTRE les mœurs		TOTAUX	
	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M
Durée de la <i>procédure</i> :																
Moins de 4 mois	1	1			1	1					2	4			4	6
4 à 5 mois											3	4	5	11	8	15
5 à 6 mois											3	3			3	3
6 à 8 mois									1	1	7	7	4	5	12	13
8 à 10 mois	1	1							2	3	2	2	2	2	7	6
10 à 12 mois	2	2	2	2							3	3	3	4	10	11
12 à 14 mois	1	1							2	4			1	1	4	6
14 à 18 mois	2	2											1	1	4	3
18 mois à 2 ans			1	1			1	1			1	1			3	3
TOTAUX	7	7	3	3	1	1	1	1	5	8	21	24	16	24	54	68

N.B. : Les colonnes « D » portent des nombres de *dossiers*.

Les colonnes « M » portent le nombre de *mineurs* impliqués dans ces dossiers.

COURS D'ASSISES DES MINEURS

Répartition des affaires et des mineurs
en fonction du type de crime et de la durée de la procédure

	MEURTRE et ASSASSINAT		PARRICIDE		INFANTICIDE		COUPS ET BLESSURES qualifiés		VOL QUALIFIÉ		INCENDIE VOLONTAIRE		CRIME CONTRE les mœurs		TOTAUX	
	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M
Durée de la <i>procédure</i> :																
4 à 5 mois									1	1			3	3	4	4
5 à 6 mois	2	2											4	8	6	10
6 à 8 mois			2	2			1	1	1	2	4	4	11	18	19	27
8 à 10 mois	4	5							5	8	3	4	8	13	20	30
10 à 12 mois							1	1	2	5	1	1	4	9	8	16
12 à 14 mois	1	1	1	1					2	4	1	1	3	8	8	15
14 à 18 mois	1	1			1	1	1	1	7	12			2	2	12	17
18 mois à 2 ans									6	7	1	1	1	2	8	10
2 à 3 ans	1	1					1	1	1	1			1	2	4	5
3 à 4 ans													1	2	1	2
4 à 5 ans							1	1							1	1
TOTAUX	9	10	3	3	1	1	5	5	23	40	10	11	38	67	91	137

N.B. : Les colonnes « D » portent des nombres de *dossiers*.

Les colonnes « M » portent le nombre de *mineurs* impliqués dans ces dossiers.

De ces données se dégagent des résultats globaux très nets et *communs* au fonctionnement des deux types de juridictions :

1. Les procédures de mœurs et d'incendies volontaires figurent massivement parmi les procédures courtes (c'est-à-dire inférieures à huit mois pour les tribunaux pour enfants et à un an pour les cours d'assises). En ce qui concerne les tribunaux pour enfants, les affaires de mœurs et d'incendie volontaire absorbent à elles seules 92 % des procédures courtes (respectivement 48,5 % d'incendies volontaires et 43,5 % de crimes contre les mœurs). Pour ce qui est des cours d'assises (où les incendies volontaires sont beaucoup moins nombreux), les affaires de mœurs constituent à elles seules 76,1 % des procédures courtes et 85,7 % des procédures inférieures à quatorze mois.

2. Les affaires de vols qualifiés se regroupent essentiellement parmi les plus longues. Devant les tribunaux pour enfants, 87,5 % d'entre elles sont supérieures à huit mois et 50 % supérieures à un an. Devant les cours d'assises, 92,5 % sont supérieures à huit mois et 60 % supérieures à un an.

3. Ce ne sont, à proprement parler, ni la nature de l'infraction, ni sa gravité qui sont à l'origine de l'allongement des procédures. L'instruction est beaucoup plus brève pour les meurtres, les assassinats et les parricides, crimes incontestablement plus graves que les vols.

Par contre, la longueur de la procédure est liée à la complexité des actes incriminés. Tandis que chacun des cas d'homicide ne constitue qu'un seul crime, c'est la situation inverse qui se présente en matière de vols qualifiés où il y a toujours pluralité d'actes. En outre, à l'exception d'un seul, tous les mineurs accusés de vols ont agi de concert avec un ou plusieurs complices.

Cette corrélation entre la complexité des actes incriminés et la durée de la procédure rend compte du fait qu'en matière de vols, l'écart qui sépare les deux types de juridictions quant à la durée de la procédure diminue sensiblement : il n'est plus que de deux mois et demi en moyenne au lieu de quatre mois et demi (moyenne générale).

En matière de mœurs, la pluralité d'auteurs ne contribue pratiquement pas à allonger l'instruction. 83 % de ces sortes d'affaires mettent en cause plusieurs mineurs de seize à dix-huit ans, et 66 % plusieurs mineurs de seize ans. Mais, pour graves que soient les faits, ils sont matériellement simples (généralement une seule victime).

L'incendie volontaire est sans doute le crime dont la *nature* a la plus grave incidence : on notera la rapidité avec laquelle ces sortes d'affaires sont expédiées devant les tribunaux pour enfants (26 dossiers sur 27 réglés en moins de huit mois). On peut émettre l'hypothèse selon laquelle c'est alors le sens de l'acte en tant que symptôme de la personnalité qui retient l'attention, du moins lorsque le mineur est jeune.

Incidence de la détention et de l'intervention d'une partie civile

Curieusement l'extrême gravité du crime ou, à l'inverse, son peu de gravité peuvent jouer pour allonger la durée de la procédure.

Dans le premier cas, il s'agit exclusivement d'assassinats qui devaient être sanctionnés de très lourdes peines criminelles. Ces dossiers sont parfois demeurés en attente (notamment d'une audience utile lorsque le rôle d'une session était très chargé). La mise en liberté du criminel ne pouvant être envisagée, l'autorité judiciaire a alors moins de scrupule à accorder la priorité à d'autres dossiers plus délicats.

Dans la seconde hypothèse, c'est l'inverse ; l'affaire traîne en longueur parce que l'inculpé a été mis en liberté. C'est cette considération qui rend compte de l'exceptionnelle longueur de certaines affaires de coups et blessures qualifiés. Le mineur a volontairement porté des coups, mais ceux-ci ont eu des conséquences malheureuses qui n'étaient manifestement pas intentionnelles (énucléation par exemple). Il semble qu'une fois le mineur mis en liberté, on ait parfois laissé en sommeil le dossier afin de permettre à la partie civile de réunir tous les éléments de son préjudice définitif une fois ses blessures consolidées. Le record absolu de durée a été atteint par une affaire de ce genre : quatre ans et quatre mois.

L'incidence de l'étude de la personnalité

L'étude de la personnalité est beaucoup plus poussée vis-à-vis des mineurs de seize ans (cf. *infra* : section 2). Dès lors, on pourrait en déduire que, du moins, cette étude ne contribue pas à allonger les procédures d'assises. Or, paradoxalement, c'est le contraire qui est vrai. C'est une question d'équipement qui intervient ici. Lorsque le juge d'instruction se contente de faire procéder à une expertise psychiatrique, il désigne deux ou trois médecins. Ceux-ci n'étant pas intégrés à l'équipement de base de la juridiction, ayant chacun leur clientèle ou leur service hospitalier, bref étant très occupés, semblent avoir du mal à se rencontrer pour se concerter. En outre, peu familiarisés avec la criminalité juvénile, isolés, ils préfèrent attendre que l'instruction soit à son terme afin d'être en possession du maximum de renseignements avant de donner leurs conclusions. Quoi qu'il en soit, on a assez souvent relevé dans les dossiers une série de rappels adressés par le juge aux experts qui tardaient à déposer leur rapport en dépit du délai qui leur était imparti.

L'expertise psychiatrique est pourtant prescrite également lorsque le mineur a moins de seize ans. Mais ici, l'équipe spécialisée intervient très vite. Même lorsque les psychiatres n'en font pas partie, il est à présumer qu'ils prennent contact avec elle et sont en mesure de conclure plus rapidement.

L'incidence du facteur géographique et institutionnel

Parmi les regroupements possibles à l'échelon de la région, il était naturel de songer d'abord à celui auquel nous convie l'organisation judiciaire elle-même, c'est-à-dire le ressort de chaque cour d'appel. Mais de sérieuses réserves doivent être faites sur la signification d'un tel regroupement.

Quelle en est la portée ?

Selon nous, celle-ci découle exclusivement de données d'ordre institutionnel. En matière de crime, le procureur général est toujours avisé ; il n'est pas douteux qu'il joue un rôle régulateur sur l'ensemble de son ressort. Ce rôle est renforcé par la spécialisation d'un avocat général chargé des affaires de mineurs. En outre et surtout, la chambre d'accusation dont l'intervention est nécessaire pour renvoyer un mineur de plus de seize ans devant n'importe quelle cour d'assises du ressort constitue également un facteur de régulation et de stabilité ; et nous savons que le conseiller délégué à la protection de l'enfance siège au sein de cette juridiction lorsqu'un mineur est en cause.

Par contre chaque cour d'assises a « son » président. Mais surtout il n'y a pas toujours coïncidence, loin de là, entre le ressort de la cour d'appel et les divers éléments démographiques et économiques qui confèrent à une région une certaine homogénéité. Par voie de conséquence, la criminalité peut n'avoir point le même visage dans deux départements limitrophes dépendant d'une même cour d'appel. Enfin, les jurys peuvent être eux-mêmes très différents et avoir des réactions divergentes en face du même crime, notamment en matière de mœurs ou d'incendie volontaire. Tout ceci peut, pour ainsi dire, rétroagir au stade de l'instruction dans la mesure où les magistrats sont intégrés à un ressort donné et participent à une certaine subjectivité commune.

C'est sous le bénéfice de ces remarques que nous donnons les deux tableaux ci-dessous. Les cours d'appel y sont classées en fonction de la durée moyenne des procédures. Nous avons porté en regard le nombre de mineurs jugés, ce qui permet de se faire une idée du caractère plus ou moins significatif des moyennes obtenues.

On notera que des mineurs de seize ans n'ont été poursuivis pour crime que dans les ressorts de quinze cours d'appel. Dans près d'une cour sur deux, ou bien il n'y a pas eu de crime ayant pour auteurs des mineurs de cet âge, ou bien, hypothèse plus vraisemblable, tous les crimes ont été correctionnalisés. Observation d'autant plus pertinente que les ressorts non représentés comportent parfois des agglomérations très importantes (Bordeaux, Toulouse, Grenoble...).

Durée moyenne, par ressort de cour d'appel,
des procédures criminelles jugées par les tribunaux pour enfants
en 1967 et 1968

DUREE MOYENNE par ORDRE DÉCROISSANT	RESSORT DE LA COUR D'APPEL concernée	NOMBRE DE MINEURS JUGÉS
21 mois	Caen	1
15 mois	Agen	1
14 mois	Lyon	3
12 mois	Chambéry	1
11 mois	Paris (2)	7
10 mois	Dijon	2
9 mois	Colmar	3
8 mois	Riom	4
8 mois	Amiens	3
7 mois 1/2	Rennes	8
7 mois	Aix	3
7 mois	Poitiers	1
6 mois 1/2	Douai	9
5 mois 1/2	Nancy	11
5 mois	Rouen	4
14 mois 9 jours	T.E. de Paris	7
	TOTAL	68

(2) Moins le tribunal de Paris, qui est comptabilisé à part à raison de l'écart considérable par rapport à tous les autres T.E. du ressort.

Durée moyenne, par ressort de cour d'appel,
des procédures criminelles jugées par les cours d'assises de mineurs
en 1967 et 1968

DUREE MOYENNE PAR ORDRE DÉCROISSANT	RESSORT DE LA COUR D'APPEL CONCERNÉE	NOMBRE DE MINEURS jugés
27 mois	Paris	5
18 mois 20 jours	Aix	4
16 mois 1/2	Chambéry	2
16 mois	Caen	15
15 mois	Lyon	3
14 mois	Orléans	1
14 mois	Bastia	1
14 mois	Rouen	5
14 mois	Poitiers	6
13 mois	Grenoble	4
13 mois	Bordeaux	12
12 mois 1/2	Amiens	10
11 mois	Limoges	3
10 mois 1/2	Douai	16
10 mois 1/2	Nancy	16
10 mois	Rennes	7
10 mois	Nîmes	4
10 mois	Riom	2
9 mois	Angers	12
9 mois	Colmar	4
8 mois	Besançon	2
7 mois	Montpellier	1
6 mois 1/2	Dijon	2
	TOTAL	137

Il n'existe aucune corrélation entre la longueur de la procédure et le nombre des affaires *criminelles* jugées. Au contraire, les chiffres de Nancy, Douai, Rennes, par opposition à ceux de Caen, Agen, Lyon, Chambéry, etc. sembleraient indiquer que là où les procédures criminelles sont les plus nombreuses, elles sont aussi les plus brèves. Par contre, c'est le volume des affaires traitées par les juridictions au niveau global (délits) qui paraît jouer (cas de Paris et de Lyon). On peut aussi émettre l'hypothèse selon laquelle la rareté des poursuites criminelles va de pair avec le caractère exceptionnel des affaires retenues (d'où des investigations plus longues).

Si l'on passe aux mineurs de seize à dix-huit ans, on note que cette fois les ressorts de vingt-trois cours d'appel sont concernés. Les seules cours d'assises qui n'ont jugé aucun mineur en 1967 et 1968 sont celles qui relèvent des cours d'appel d'Agen, de Bourges, de Pau et de Toulouse. On ne manquera pas de remarquer qu'un seul mineur de seize ans avait comparu devant les tribunaux pour enfants relevant des mêmes cours d'appel (T.E. d'Agen). Parfois, il existe un certain équilibre entre le nombre des mineurs jugés par les cours d'assises et celui des mineurs jugés par les tribunaux pour enfants (Cours d'appel de Rennes, Dijon, Lyon, Nancy, Colmar, Paris...). Parfois au contraire le déséquilibre est flagrant, et presque toujours en faveur des poursuites exercées contre les mineurs les plus âgés (Angers : 12-0 ; Caen : 15-1).

On ne manquera pas d'être frappé par l'énorme écart entre les durées moyennes des procédures (27 mois à Paris -- 6 mois et demi à Dijon). Ici encore, ici surtout, un facteur important tend à allonger la durée des procédures : c'est le volume des affaires délictuelles soumises aux juges d'instruction. A cet égard, on ne sera pas surpris de voir Paris et Aix occuper respectivement la première et la seconde place, Lyon la cinquième ; leurs chiffres contrastent avec ceux des régions judiciaires les moins chargées (Besançon, Riom, Angers, Dijon...).

Le volume des dossiers

Nous ferons encore état d'une constatation toute banale, mais décisive et on ne peut plus objective ! Lorsque la procédure concerne des mineurs de seize à dix-huit ans, les dossiers sont très généralement beaucoup plus volumineux que lorsqu'elle concerne des mineurs de seize ans (cf. *infra* : contenu des procédures). Or, autre donnée objective, ce gonflement des dossiers d'assises est le reflet de la minutie avec laquelle le magistrat instructeur procède à l'analyse des faits.

Il est vrai que ceux-ci sont assez souvent plus complexes et plus graves lorsque leurs auteurs sont plus âgés.

Autres facteurs d'ordre institutionnel

Nous avons procédé à l'examen de deux échantillons d'affaires, d'une part les plus longues, d'autre part les plus courtes. Cette étude monographique nous a permis de relever et de localiser d'autres facteurs contribuant à l'allongement des procédures d'assises.

Quelquefois l'instruction proprement dite (période allant du procès-verbal de première comparution à l'ordonnance de transmission des pièces au parquet général) est retardée par suite d'une raison de fond fort légitime : par exemple, il s'agit de savoir si des membres de la famille (adultes) ne sont pas les complices d'un parricide. Mais d'autres éléments interviennent, inhérents à la nature de la juridiction des cours d'assises. Le supplément de délai provoqué par l'intervention de la chambre d'accusation est pratiquement négligeable. Par contre, le délai qui sépare l'ordonnance de renvoi de l'audience est extrêmement variable. Dans un cas d'assassinat il a atteint onze mois.

Les sessions des cours sont trimestrielles ; elle n'ont lieu que si une affaire au moins est en état d'être jugée. La troisième session chevauche la période des vacances judiciaires. Il semble que cela incite (dans les ressorts peu chargés) soit à placer cette session au début de juillet ou à la fin de septembre, soit à la supprimer et à fixer la quatrième session au début d'octobre. De ce fait un retard de deux ou trois mois peut s'ensuivre. Il est vrai qu'il n'affecte que des inculpés libres ou au contraire des sujets qui sont sous le coup d'une accusation très grave.

En résumé, la longue durée des procédures est en rapport avec les facteurs suivants :

- avant tout la complexité des faits (pluralité d'actes et d'auteurs en matière de vols qualifiés surtout) ;
- l'orientation de l'affaire vers la cour d'assises (à degré égal de complexité) ;
- la non-détention ou la mise en liberté de l'inculpé et l'existence d'une partie civile ;
- l'extrême gravité des faits ;
- le volume d'affaires total (délits) traitées par la juridiction qui instruit ;
- l'absence d'équipements spécifiques ou le non-recours à ces équipements pour l'étude de la personnalité ;
- le caractère non permanent de la juridiction des assises et la lourdeur de la procédure.

LE CONTENU DE LA PROCEDURE

La structure qui sert de base pour la constitution de tout dossier pénal guidera nos investigations :

- le magistrat cherche à faire la lumière sur les faits ;
- il doit procéder à une étude de la personnalité de l'inculpé ;
- il est conduit à prendre des décisions concernant la personne du mineur : détention provisoire, mise en liberté, placement provisoire...

A ce triple point de vue, le contraste se poursuit entre les résultats selon qu'ils concernent les affaires soumises au tribunal pour enfants ou celles destinées aux cours d'assises des mineurs.

L'instruction sur les faits

Dans l'immense majorité des cas, lorsque la procédure vise des mineurs justiciables de la cour d'assises, les dossiers sont beaucoup plus volumineux que lorsqu'elle concerne des adolescents relevant du tribunal pour enfants. Les dossiers énormes (le plus important pesait vingt kilos) sont tous des dossiers d'assises.

Ce volume est dû à l'extrême minutie avec laquelle le magistrat instruit *sur les faits*, chaque fois que l'affaire doit s'orienter vers le parquet général, la chambre d'accusation, la cour d'assises. Il contraste singulièrement avec la minceur de la chemise « personnalité ». En dépouillant les dossiers, on est frappé par le nombre d'interrogatoires que subissent les inculpés, par celui des auditions des témoins, d'abord par commissions rogatoires, puis devant le juge, par celui des confrontations, des transports sur les lieux, des reconstitutions. On a même pu relever deux cas dans lesquels des mineurs, auteurs d'un viol, avaient été conviés à une reconstitution photographiée en présence de la jeune fille qui avait été leur victime (1).

Soulignons-le : c'est l'orientation future de la procédure (orientation liée à l'âge du mineur) qui paraît, en soi, déterminante de cette inflation des investigations sur les faits au détriment, souvent, des investigations sur la personnalité.

(1) On ne peut manquer de s'interroger sur les conséquences psychologiques possibles de telles pratiques, pour le mineur et surtout pour sa jeune victime.

La généralité du phénomène, quel que soit le crime, appelle cette interprétation ; et celle-ci est corroborée par une constatation complémentaire : même lorsqu'elles sont très graves, les affaires soumises au tribunal pour enfants sont toujours moins « gonflées ». Or c'est le même juge qui instruit les deux catégories de procédures. Il semble donc que l'attitude du magistrat, du moins pour une large part, soit inspirée par la *représentation qu'il se fait du rôle qu'attendent respectivement de lui les instances qui vont connaître du cas après lui.*

Ajoutons que le volume des dossiers n'est pas dû uniquement au nombre des actes utiles, mais aussi au rituel légal auquel doit se soumettre le juge pour pouvoir y procéder. La procédure d'assises est d'une extrême lourdeur ; au respect méticuleux de la moindre règle légale s'ajoute celui de certaines traditions.

L'étude de la personnalité

Les constatations qui précèdent s'inversent quand on passe des investigations sur les faits à l'étude de la personnalité. Nous avons déjà rapidement évoqué ce double paradoxe :

- contrairement à toute attente (car c'est le même juge qui instruit) il existe une nette différence dans le niveau, les modalités, la qualité de l'étude de la personnalité selon que la procédure doit s'orienter vers la cour d'assises ou vers le tribunal pour enfants ;
- chose plus inattendue encore : ce ne sont pas les justiciables de la cour d'assises des mineurs, mais les justiciables du tribunal pour enfants qui bénéficient, en bien plus grand nombre, des études de personnalité sérieuses, effectuées par des organismes spécialisés et pluridisciplinaires ; pourtant le destin du mineur de plus de seize ans n'est-il pas le plus menacé ?

Afin de faciliter l'inventaire des données objectives concernant l'étude de la personnalité, il y a lieu de distinguer entre trois niveaux ou modalités d'investigations.

Niveau 1. — Le dossier « personnalité » comporte :

- une enquête sociale effectuée soit par un service de police, soit par la gendarmerie, soit par une assistante sociale ;
- une double expertise psychiatrique (deux experts).

Niveau 2. — Le dossier comporte :

- une enquête sociale (cf. ci-dessus) ;
- une double expertise psychiatrique ;
- une étude de personnalité approfondie, mais conduite *antérieurement* au crime (enquête prescrite par un juge des enfants à l'occasion d'une procédure antérieure).

Niveau 3. — Le dossier comporte :

- une étude complète effectuée par un service spécialisé : centre d'observation, centre d'orientation et d'action éducative, service d'éducation surveillée rattaché à une prison, etc. Le dossier renferme une enquête sociale, des examens psychologiques, médicaux et psychiatriques, une étude du comportement, un rapport de synthèse ;
- en outre la double expertise psychiatrique « classique ».

L'inventaire des dossiers judiciaires fait apparaître les résultats suivants :

Procédures destinées aux cours d'assises de mineurs

Etude du niveau 1 : 58 % des cas
Etude du niveau 2 : 20 % des cas
Etude du niveau 3 : 22 % des cas

Procédures destinées aux tribunaux pour enfants

Etude du niveau 1 : 8 % des cas
Etude du niveau 2 : 28 % des cas
Etude du niveau 3 : 64 % des cas

Encore convient-il de préciser que les 8 % du niveau 1 concernent six mineurs, pour la plupart inculpés de simples faits de complicité.

Ici se confirme la remarque concernant l'idée que le juge est appelé à se faire du rôle attendu de lui. La procédure est-elle destinée au tribunal pour enfants ? Le juge d'instruction sait l'importance que revêt, aux yeux de cette juridiction réellement spécialisée, une étude fouillée de la personnalité, l'un des éléments clés de sa décision. La procédure est-elle destinée à la cour d'assises des mineurs ? Tout se passe alors comme si l'étude de la personnalité était un élément secondaire, pour ne pas dire négligeable au regard de l'analyse des faits.

Mais ceci implique que, dès le stade de l'instruction, consciemment ou non, on situe l'affaire par rapport : soit à une perspective à dominante éducative, soit à une perspective à dominante répressive. Ce qui est grave, c'est que *ce clivage se fait essentiellement sinon uniquement à raison de la dualité de juridictions, de leurs structures totalement différentes.* Le seul fait d'avoir plus de seize ans et de relever des « assises » (il faut peser toute la subjectivité dont le mot est chargé dans les milieux judiciaires) conditionne une perception *qui va d'ailleurs être justifiée*, entretenue, consacrée par la nature des décisions rendues par ces juridictions.

Le drame est que le juge d'instruction voit bien réellement les choses comme elles sont. *Un cercle vicieux est né avec la réforme de 1951.* D'une part le juge d'instruction est manifestement orienté par le contexte sur lequel l'affaire va déboucher. Mais d'autre part la juridiction de jugement va ignorer, peut être, ce qui précisément, ce qui seulement pourrait l'inciter à modifier ce contexte (et, somme toute, à appliquer la loi, dans son esprit). Cette interaction est un fait objectif, indiscutable, lorsque, suivant une pratique qu'on ne saurait trop approuver, le juge d'instruction, saisi d'une affaire de mineur (criminelle ou non) prend contact avec le juge des enfants pour ce qui concerne les problèmes posés par l'étude de la personnalité. Or, justement, on peut présumer que de tels contacts n'ont pas lieu, ou sont exceptionnels, lorsque le mineur dont connaît le juge d'instruction va échapper à la juridiction du juge des enfants. Avant 1951, alors que le juge des enfants était appelé à présider le tribunal pour enfants complété par le jury, il eût été impensable qu'une telle concertation n'ait pas lieu.

La détention provisoire

On sait que, même dans le contexte de la procédure pénale applicable aux adultes, la détention provisoire doit être exceptionnelle. Elle n'est possible que dans certaines hypothèses énumérées par la loi :

- lorsqu'elle est « l'unique moyen de conserver des preuves ou indices matériels, ou d'empêcher une pression sur les témoins ou une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses complices » ;
- lorsqu'elle est « nécessaire pour préserver l'ordre public, protéger l'inculpé, mettre fin à l'infraction ou empêcher son renouvellement, ou encore pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ». (Art. 144, C. proc. pén.)

Les gardes des Sceaux successifs se sont vus maintes fois dans la nécessité de rappeler ces principes, et parfois le législateur lui-même. C'est ainsi que la détention provisoire (jusqu'à « détention préventive ») doit son nom à la loi du 17 juillet 1970, qui, afin de mieux permettre au juge de l'éviter, organise d'autres mesures (contrôle judiciaire).

Quant aux mineurs, dans l'esprit du législateur, leur détention provisoire devrait être rarissime. On n'en finirait pas de citer les documents de tous ordres qui en dénoncent les effets désastreux à tous égards, en particulier les circulaires des gardes des Sceaux. L'une d'elle (2) révèle que l'objectif prioritaire de la Direction de l'Education surveillée en 1946 fut d'éviter, par tous les moyens, le séjour des jeunes dans une maison d'arrêt, car ce séjour rend ensuite toute tentative de rééducation à peu près impossible. De là l'effort consenti à l'époque en faveur des centres d'accueil qui eurent du moins souvent le mérite d'atteindre cet objectif modeste, mais capital. *La circulaire du 14 juin 1946 va jusqu'à prescrire le dessaisissement systématique du tribunal pour enfants dépourvu d'équipement au profit d'un tribunal voisin.* L'article 3 de l'ordonnance offre en effet cette possibilité et la circulaire en recommande une application des plus larges.

L'article 2 de l'ordonnance prescrit, pour les mineurs âgés de treize à dix-huit ans :

« Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. »

En outre, ce texte a été complété par la loi du 19 juillet 1970 : le mineur de seize ans, en matière correctionnelle, ne peut être détenu plus de dix jours, aux fins de recherche d'un placement éducatif.

Rappelons enfin que le même article 2 prescrit que les mineurs doivent être retenus dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial ; dans toute la mesure du possible, ils doivent être isolés la nuit.

(2) Circulaire du garde des Sceaux en date du 14 juin 1946.

En dehors de ces facteurs qui différencient l'étude de la personnalité en fonction de la juridiction à laquelle elle est destinée, nous avons relevé d'autres facteurs d'un tout autre ordre. A l'inverse des précédents, ils affectent la qualité de l'étude de la personnalité dans un secteur géographiquement bien circonscrit, et, en principe, indépendamment de la destination donnée à la procédure. Le principal, que l'enquête a permis de bien dégager, c'est l'état de *l'équipement* tel qu'il existait à l'époque où les affaires criminelles étudiées ont été instruites. Il est clair que les affaires jugées dans le *ressort d'une cour d'appel* disposant de moyens techniques d'observation sont presque systématiquement l'objet d'une étude approfondie de la personnalité. Tel est le cas pour Paris, Lyon, Aix-en-Provence et Douai notamment.

Nous avons dit que ce facteur géographique jouait « en principe » indépendamment de la destination de la procédure. Il est toutefois une « fourchette » assez étroite, où une interaction s'instaure entre les deux types de facteurs. Cette « fourchette » apparaît dans la mesure où, d'une part, les mineurs de plus de seize ans sont détenus provisoirement en proportion plus importante que les mineurs de seize ans, et où, d'autre part, existe (ou fait défaut) un service de l'Education surveillée rattaché à l'établissement pénitentiaire.

Cette remarque a finalement une importance considérable. En effet, comme on va le voir, la détention est la règle pour les mineurs criminels. Or il va de soi que, si un service d'observation existait dans les établissements où s'opère la détention, les juges d'instruction n'auraient aucune raison de s'abstenir d'y recourir.

Nous touchons ici, croyons-nous, le fond du problème, qui s'exprime par ce paradoxe : des mineurs coupables d'un simple délit, parce qu'ils sont laissés en liberté ou placés dans un centre d'observation, bénéficient d'une étude de personnalité plus largement que les mineurs auteurs d'un fait plus grave et qui, pour cette raison, sont placés sous mandat de dépôt. De même, parmi les jeunes criminels eux-mêmes, il n'existe aucun rapport entre la nature du crime ou sa gravité et le type d'étude de la personnalité retenu par le juge d'instruction. Certains meurtriers n'ont pas été soumis à d'autre examen que l'antique expertise psychiatrique alors que de simples comparses dans une affaire de vol ont bénéficié d'une étude approfondie du comportement.

On voit par là que la détention provisoire, outre les reproches habituels qu'on lui adresse à raison de ses inconvénients manifestes, apparaît de plus comme le phénomène clé qui, avec l'absence de certains équipements adéquats, commande en fait toute l'économie d'une institution. Cela peut paraître étrange quand on se reporte aux principes légaux, mais le fait est que l'on n'a pas encore su résoudre le problème que pose la conciliation de deux ordres différents d'exigences : celles relatives à l'étude de la personnalité et à l'amendement du mineur et celles découlant de la nécessité perçue comme inéluctable en matière de crime, de s'assurer de sa personne. La suite de l'étude va nous faire mesurer l'ampleur de ce problème.

Les résultats de l'enquête

1. PROPORTION DES MINEURS PROVISOIREMENT DÉTENUS

La quasi-totalité des mineurs appelés à comparaître devant les cours d'assises sont détenus pendant tout ou partie de la durée de la procédure. La proportion exacte est en effet de 94,16 %.

Cette proportion n'est plus que de 61,76 % pour les mineurs relevant des tribunaux pour enfants.

Ainsi donc, si, dans les deux cas, les principes légaux sont inversés, on retrouve ici une différence considérable dans le sort des jeunes suivant qu'ils vont comparaître devant la cour d'assises des mineurs ou devant le tribunal pour enfants.

2. RÉPARTITION DES MINEURS DÉTENUS EN FONCTION DU TYPE DE CRIME

TYPE D'INFRACTION	NOMBRE DE MINEURS DETENUS	
	T.E.	C.A.M.
Meurtre	7	10
Parricide	2	3
Infanticide	1	—
Coups et blessures	1	2
Vols qualifiés	8	39
Incendie volontaire	8	11
Crime contre les mœurs	15	64
	—	—
	42 (sur 68)	129 (sur 137)
	soit 61,76 %	soit 94,16 %

Si nous laissons de côté les chiffres non significatifs à raison du petit nombre de cas représentés (parricides, infanticides et coups et blessures qualifiés) nous constatons :

- une tendance commune aux deux catégories de procédures, en ce qui concerne les meurtres (100 % de détenus dans les deux cas) ainsi que les vols qualifiés (100 % et 97,5 % de détenus) ;

- une tendance très nettement divergente en ce qui concerne les incendies volontaires : 100 % de détenus lorsque l'affaire va aux assises, mais 33 % seulement lorsqu'elle est orientée vers le tribunal pour enfants. Ceci conforte l'hypothèse déjà exprimée selon laquelle cette sorte d'infraction est avant tout perçue comme le symptôme d'une personnalité perturbée lorsque c'est le juge des enfants et ses assesseurs qui vont en connaître.

3. DURÉE MOYENNE DE LA DÉTENTION

Si nous appréhendons maintenant la détention dans sa durée, nous allons voir s'accroître le contraste entre les deux classes d'âge. Les mineurs de seize ans verront plus souvent leur détention commuée en une mesure de placement en centre d'observation, alors que, dans leur immense majorité, les mineurs de seize à dix-huit ans resteront en prison pendant toute la durée de l'information.

Pour l'ensemble des mineurs justiciables des tribunaux pour enfants, la durée moyenne de la détention provisoire est de *trois mois*. Pour l'ensemble des mineurs relevant des cours d'assises, elle est de *huit mois et dix jours*, soit presque trois fois plus.

Mais l'observation déjà faite à propos du nivellement inhérent à la formation d'une moyenne générale est plus importante encore lorsque c'est la détention qui est étudiée. C'est pourquoi, dans le tableau ci-dessous, nous répartissons les détentions provisoires sur une échelle.

DUREE DE LA DÉTENTION	TRIBUNAUX POUR ENFANTS		COURS D'ASSISES DE MINEURS	
	M	%	M	%
Moins d'un mois	9	21,43	3	2,33
1 à 2 mois	8	19,05	8	6,20
2 à 3 mois	9	21,43	9	6,97
3 à 4 mois	5	11,90	5	3,88
4 à 6 mois	2	4,76	20	15,50
6 à 8 mois	1	2,38	19	14,73
8 à 12 mois	3	7,15	38	29,45
12 à 14 mois	5	11,90	10	7,76
14 à 18 mois	-	—	9	6,97
18 mois à 2 ans	-	—	5	3,88
2 à 3 ans	-	—	3	2,33
	—	—	—	—
TOTAL	42	100,00	129	100,00

Des résultats éloquents se dégagent de ces données.

Procédures des tribunaux pour enfants :

- près de 80 % des détentions sont inférieures à six mois ;
- les trois quarts sont inférieures à quatre mois ;
- près des deux tiers sont inférieures à trois mois ;
- aucune détention ne dépasse quatorze mois.

Procédures des cours d'assises de mineurs :

- plus de la moitié des détentions dépassent huit mois ;
- plus de une sur cinq dépassent un an ;
- 19 % seulement sont inférieures à quatre mois ;
- 8,5 % sont inférieures à deux mois ;
- la détention la plus longue est de trente et un mois.

4. RAPPORT ENTRE LA DURÉE DE LA DÉTENTION ET LA NATURE DU CRIME

NATURE DU CRIME	DURÉE MOYENNE DE LA DÉTENTION	
	TRIBUNAUX pour enfants	COURS D'ASSISES des mineurs
Meurtre	7 mois 10 jours (1)	11 mois 21 jours
Parricide	24 jours	8 mois 10 jours
Infanticide	1 mois	—
Coups et blessures	3 mois	4 mois 15 jours
Vols qualifiés	7 mois 10 jours	10 mois 25 jours
Incendie volontaire	1 mois 25 jours	6 mois 15 jours
Mœurs	1 mois 20 jours	6 mois 15 jours

(1) La moyenne pour les meurtres tombe à 5 mois si l'on retire les quatre dossiers du T.E. de Paris, pour lesquels la détention a été respectivement de : 9 mois - 13 mois - 11 mois - 18 mois.

Nous savons que les chiffres relatifs aux crimes contre les mœurs figurent parmi les plus représentatifs. On ne manquera donc pas d'être frappé par l'écart considérable qui sépare les deux moyennes. Même remarque en ce qui concerne les incendies volontaires, qui représentent à eux seuls 35,3 % des affaires criminelles jugées par les tribunaux pour enfants. Or pour ces deux catégories de crimes les moyennes sont les mêmes pour chaque tranche d'âge ainsi que l'écart entre les deux tranches (cinq mois).

En ce qui concerne les vols qualifiés, il faut faire observer que bon nombre des mineurs accusés de cette infraction étaient des récidivistes, ayant même parfois un casier judiciaire déjà lourd. Pour une proportion importante d'entre eux, des essais rééducatifs avaient été vainement tentés. Ce fait peut contribuer à rendre compte de la durée particulièrement longue de leur détention. Mais nous avons vu aussi que c'est à l'égard de ces mineurs que la procédure est la plus longue à raison de la complexité des faits. Or il y a évidemment une relation entre les nécessités de l'instruction (liées à cette complexité) et la durée de la détention provisoire.

Le tableau ci-dessous donne des exemples des détentions les plus longues. L'âge du mineur est celui qu'il avait au moment de l'action.

Détentions longues

TRIBUNAUX POUR ENFANTS			COURS D'ASSISES DES MINEURS		
DURÉE de la détention	NATURE du crime	AGE du mineur	DURÉE de la détention	NATURE du crime	AGE du mineur
14 mois	Vol qualifié	15 ans 5 mois	31 mois	Viol	16 ans 3 mois
14 mois	Vol qualifié	15 ans 5 mois	29 mois	Meurtre	16 ans 8 mois
14 mois	Vol qualifié	15 ans 7 mois	24 mois	Vol qualifié	16 ans 5 mois
13 mois	Meurtre	15 ans	22 mois	Vol qualifié	16 ans 4 mois
12 mois	Tent. meurt.	15 ans 3 mois	22 mois	Vol qualifié	16 ans 11 mois
12 mois	Tent. meurt.	15 ans 8 mois	18 mois	Meurtre	16 ans 6 mois

5. MINEURS NON DÉTENUS. MINEURS MIS EN LIBERTÉ AU COURS DE L'INSTRUCTION

Le tableau ci-après indique, pour chaque catégorie de procédures, la proportion des mineurs qui restent détenus jusqu'au jugement, la proportion de ceux qui ne subissent aucune détention, enfin la proportion de ceux qui, ayant été placés sous mandat de dépôt au début de l'information, bénéficient, au cours de celle-ci, d'une ordonnance de mise en liberté provisoire du juge d'instruction. Pour éviter toute confusion, rappelons que l'expression « mise en liberté » doit être prise dans le contexte de la procédure pénale : elle signifie seulement la fin de la détention ; mais, ainsi que nous le verrons dans un instant, certains, parmi les mineurs libérés de prison, sont transférés dans un centre d'observation ou dans un foyer.

Détention et mise en liberté

Répartition des mineurs, en nombre et en pourcentages
(par rapport au nombre total des mineurs jugés)
en fonction de leur situation pénale

SITUATION PENALE DES MINEURS	T.E.		C.A.M.	
	MINEURS	%	MINEURS	%
Détenus jusqu'au jugement	8	11,7	86	62,7
Détenus, puis mis en liberté . .	34	38,3	43	31,5
Non détenus	26	50	8	5,8
TOTAL DES MINEURS JUGÉS	68	100,00	137	100,00

Avec les mises en liberté en cours d'instruction, nous abordons l'un des aspects où le contraste est le plus frappant entre les procédures des tribunaux pour enfants et celles des cours d'assises de mineurs. En effet, sur les 42 mineurs de moins de seize ans placés sous mandat de dépôt au début de l'information, 34, c'est-à-dire 81 % ont bénéficié d'une ordonnance de mise en liberté ; cela revient à dire que 11,7 % seulement des mineurs jugés étaient détenus au moment de l'audience. Au contraire, sur les 129 mineurs de seize à dix-huit ans incarcérés, 86, c'est-à-dire exactement les deux tiers, sont restés en prison pendant toute la procédure.

Un contraste non moins saisissant se manifeste à propos des mineurs qui échappent à toute détention. Leur proportion est importante parmi les mineurs de seize ans (38,3 % des mineurs jugés), très faible parmi les justiciables des cours d'assises (5,8 %).

Les huit mineurs justiciables de la cour d'assises et qui ont réussi à éviter le mandat de dépôt se répartissent comme suit, quant à la nature du crime imputé :

- trois auteurs de coups et blessures qualifiés ;
- trois auteurs de crimes contre les mœurs ;
- un mineur inculpé de complicité de vol qualifié ;
- une mineure inculpée d'infanticide.

A l'inverse, les huit mineurs justiciables des tribunaux pour enfants qui sont restés détenus jusqu'au jugement se répartissent ainsi :

- trois meurtriers ;
- trois auteurs de vols qualifiés multiples ;
- deux auteurs de crimes contre les mœurs.

On ne manquera pas de noter que, parmi eux, ne figure aucun des vingt-quatre mineurs inculpés d'incendie volontaire (nouvel argument en faveur de l'aperception particulière de ce type d'infraction lorsqu'elle est commise par un adolescent).

Indication complémentaire : les mineurs de seize ans qui n'ont pas été placés sous mandat de dépôt étaient exclusivement de jeunes incendiaires (65 %) et des auteurs d'infractions contre les mœurs (35 %).

6. LES PLACEMENTS PROVISOIRES

On ne sera pas surpris de constater qu'en gros le recours aux mesures de placement provisoire est, sur le plan quantitatif, inversement proportionnel au recours à la détention. Dans les procédures destinées aux tribunaux pour enfants, où les détentions sont à la fois plus rares et plus brèves, la proportion des placements provisoires atteint près de 31 % du nombre total des mineurs inculpés. Elle n'est que de 6,5 % en ce qui concerne les procédures orientées vers les cours d'assises.

Mais les mouvements sont ici complexes, puisque la mesure, si elle peut intervenir dès le début de l'instruction et affecter des mineurs non détenus, peut également se substituer à la détention. Le tableau ci-dessous, en récapitulant la situation pénale de l'ensemble des mineurs, rend un compte exact de ces mouvements.

Placements provisoires
(Récapitulatif)

SITUATION DES MINEURS	TRIBUNAUX POUR ENFANTS	COURS D'ASSISES DES MINEURS
Ni détenus, ni placés	20	4
Détenus remis en liberté sans être placés .	19	38
Détenus jusqu'au jugement	8	86
NON PLACES	47 (69,1 %)	128 (93,5 %)
Non détenus, placés	6	4
Placés après mainlevée du mandat de dépôt	15	5
PLACES	21 (30,9 %)	9 (6,5 %)
TOTAL des mineurs jugés	68	137

En définitive, seulement 2,9 % des mineurs de seize à dix-huit ans sont laissés dans leur milieu actuel (milieu ouvert) au début de l'information, contre 30 % des mineurs de seize ans, qui sont parfois placés sous le régime de la liberté surveillée, dite d'observation.

Mais l'écart le plus frappant concerne les mineurs dont le mandat de dépôt est levé au cours de l'instruction. Dans le cas des mineurs justiciables du tribunal pour enfants, 53 % des libérés sont placés en centre d'observation ; cette proportion tombe à 11,5 % en ce qui concerne les mineurs relevant de la cour d'assises.

On pourrait en tirer la conclusion que le juge d'instruction est davantage « centré » sur le souci d'étudier la personnalité lorsque le mineur est plus jeune, alors que, vis-à-vis des plus âgés, c'est la gravité du trouble social la considération dominante. En réalité cette conclusion doit être largement nuancée car une autre donnée, souvent décisive, intervient ici : la difficulté que les magistrats éprouvent souvent à trouver un établissement qui accepte certaines catégories de mineurs âgés. Mais il est à présumer que cette difficulté est plus grande pour les juges d'instruction, qui ne peuvent avoir, comme les juges des enfants, des contacts personnels suivis avec les établissements (3).

7. LES VARIABLES GÉOGRAPHIQUES

Nous avons renoncé à reproduire ici les tableaux donnant les résultats par ressort de cour d'appel. En effet, le très petit nombre de mineurs jugés dans certains ressorts s'ajoute au caractère assez artificiel du regroupement pour enlever aux chiffres toute signification sur le plan comparatif. Nous nous limiterons donc à quelques remarques fondées soit sur les résultats globaux, soit sur des groupes de cas suffisamment importants de part et d'autre (T.E. et C.A.M.) pour conférer un sens à la comparaison.

Au niveau global, il est une comparaison qui a une valeur significative incontestable ; elle fait apparaître un nouvel aspect du contraste entre les procédures des tribunaux pour enfants et celles des cours d'assises des mineurs. C'est celle qui confronte les résultats concernant la durée moyenne de la détention en fonction des régions. D'un côté (tribunaux pour enfants), on aboutit à une remarquable *homogénéité* ; de l'autre (cours d'assises des mineurs) à une *dispersion* qui traduit des écarts considérables selon le lieu où les affaires sont jugées. Les deux tableaux qui suivent mettent en lumière ce contraste. Ils regroupent et classent *les ressorts de cours d'appel* en fonction de la durée moyenne de la détention qui y est pratiquée par les juges d'instruction. Le premier concerne les procédures destinées aux tribunaux pour enfants, le second celles destinées aux cours d'assises de mineurs.

(3) Précisons que nous nous inspirons ici des premiers résultats d'une autre recherche en cours au Centre de Vaucresson, concernant l'application de l'ordonnance du 2 février 1945.

PROCEDURES DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS DUREE MOYENNE DES DETENTIONS PROVISOIRES

Groupement et classement des ressorts de cours d'appel
en fonction de la durée moyenne des détentions

DUREE DE LA DETENTION	NOMBRE de COURS D'APPEL	NOMBRE de MINEURS JUGÉS	COURS D'APPEL CONCERNÉES
Aucune détention	2	2	Caen Chambéry
Moins d'un mois	5	13	Agen Amiens Colmar Dijon Riom
1 à 2 mois	5	35	Aix Douai Nancy Rennes Rouen
2 à 3 mois	—	—	—
3 à 4 mois	1	1	Poitiers
4 à 5 mois	—	—	—
5 à 6 mois	—	—	—
6 à 7 mois	1	14	Paris
7 à 8 mois	—	—	—
8 à 9 mois	—	—	—
9 à 10 mois	—	—	—
10 à 11 mois	—	—	—
11 à 12 mois	—	—	—
12 à 13 mois	—	—	—
13 à 14 mois	1	3	Lyon
TOTAL des cours d'appel concernées	15		
TOTAL des mineurs jugés		68	

**PROCEDURES DES COURS D'ASSISES DE MINEURS
DUREE MOYENNE DE LA DETENTION PROVISOIRE**

Groupement et classement des ressorts de cours d'appel
en fonction de la durée moyenne des détentions

DUREE DE LA DETENTION	NOMBRE de COURS D'APPEL	NOMBRE de MINEURS JUGÉS	COURS D'APPEL CONCERNÉES
1 à 2 mois	1	1	Orléans
2 à 3 mois	0	0	
3 à 4 mois	2	7	Dijon Rouen
4 à 5 mois	1	2	Chambéry
5 à 6 mois	2	4	Montpellier Limoges
6 à 7 mois	3	29	Amiens Caen Colmar
7 à 8 mois	1	12	Angers
8 à 9 mois	5	45	Besançon Douai Nancy Nîmes Rennes
9 à 10 mois	2	16	Bordeaux Grenoble
10 à 11 mois	1	2	Riom
11 à 12 mois	0	0	
12 à 13 mois	1	6	Poitiers
13 à 14 mois	1	4	Aix
14 à 15 mois	1	1	Bastia
15 à 16 mois	1	3	Lyon
16 à 17 mois	0	0	
17 à 18 mois	0	0	
18 à 19 mois	1	5	Paris
TOTAL des cours d'appel	23		
TOTAL des mineurs jugés		137	

Tribunaux pour enfants

L'homogénéité de la pratique judiciaire est matérialisée par l'extrême concentration visible en haut du tableau. Dans les juridictions de douze ressorts de cours d'appel sur quinze, la durée moyenne de la détention provisoire est inférieure à deux mois.

Sur les trois cours restantes, les résultats de Poitiers et ceux de Lyon ne sont pas représentatifs. Dans les deux cas, une seule affaire a été jugée dans l'ensemble du ressort de la cour. A Poitiers, un seul mineur était inculqué. A Lyon, l'affaire mettait en cause trois mineurs, tous trois récidivistes de graves vols qualifiés.

Par contre, le cas de Paris et des juridictions de la région parisienne est très représentatif, mais en même temps sa signification est très spécifique et très précise. La durée exceptionnellement élevée de la détention provisoire dans la région parisienne est manifestement liée à la sélection extrêmement rigoureuse des affaires pour lesquelles la qualification juridique de crime est retenue. Au tribunal de Paris, toutes les affaires de vols qualifiés, de meurtres et d'incendies volontaires, sans aucune exception, ont été correctionnalisées. Sur les sept mineurs jugés, on compte cinq meurtriers et deux parricides (sur un total de sept meurtres et trois parricides pour l'ensemble de cette catégorie d'âge et pour l'ensemble de la France). On trouve d'ailleurs une sixième affaire de meurtre au T.E. de Versailles et l'on peut dire que l'ensemble des affaires jugées dans la région parisienne sont d'une particulière gravité.

La physionomie des juridictions de la région parisienne est si particulière que, si l'on fait abstraction de leurs résultats, ainsi que de l'unique affaire de Lyon, la moyenne générale de la détention pour l'ensemble des tribunaux pour enfants de province tombe à un mois et dix jours.

Cours d'assises des mineurs

Un simple coup d'œil sur le tableau permet de voir que les résultats sont inversés par rapport aux précédents : ici, l'énumération des ressorts de cours d'appel se répartit tout au long de l'échelle mesurant la durée de la détention. On peut seulement relever un point fort (cinq cours groupées sur l'échelon 8-9 mois).

L'écart est ici de dix-huit mois entre la moyenne la plus faible (Orléans : 15 jours) et la moyenne la plus forte (Paris : 18 mois et 15 jours). L'écart devient plus considérable encore, si, au lieu de prendre pour base les moyennes régionales, on retient les données extrêmes des cours d'assises elles-mêmes : il est alors de trente mois et demi (la durée record de la détention étant atteinte à la cour d'assises de Paris : 31 mois).

Les observations faites précédemment à propos de Paris demeurent valables sauf en ce qui concerne la correctionnalisation, qui n'est plus aussi générale. A côté d'une affaire d'homicides volontaires, on trouve en effet, à la cour d'assises

de la Seine, une affaire de viol et deux affaires de vols qualifiés. Mais tous les dossiers visent des crimes exceptionnellement graves, dont l'un a été puni de six ans de réclusion criminelle (vol avec agression) et deux autres de cinq ans de prison ferme (viol et meurtre). Incontestablement la longue durée de la détention provisoire (respectivement : 31 mois, 29 mois, 24 mois) est en relation directe avec la gravité des crimes.

Rapprochement des résultats des deux types de juridictions

La question qui se pose est celle de savoir si la variable géométrique introduit une corrélation entre les résultats des tribunaux pour enfants et ceux des cours d'assises des mineurs. En d'autres termes, là où les durées moyennes de détention sont fortes, moyennes, ou faibles pour les tribunaux pour enfants, sont-elles pareillement fortes, moyennes ou faibles en ce qui concerne les procédures d'assises ?

Certes, en examinant ensemble les deux tableaux, on peut faire certains rapprochements.

Certaines régions ont des durées moyennes de procédure relativement fortes pour les deux catégories de procédures : Paris, Lyon, Poitiers. D'autres ont des durées moyennes également faibles : Dijon, Chambéry, Amiens, Colmar et Rouen. Par contre les régions d'Aix, de Riom, Douai, Nancy et Rennes font apparaître de fortes discordances.

En réalité la concordance n'est certaine que pour la région de Paris ; elle repose sur des données réelles que nous avons évoquées.

Pour tout le reste, nous devons nous méfier des apparences. Les résultats sont souvent tirés de chiffres insignifiants. Et, lorsqu'on entreprend une étude qualitative des cas, on est conduit à penser que certaines corrélations apparentes ne sont que fortuites. Il n'est pas possible de justifier objectivement les écarts rencontrés, surtout en ce qui concerne les dossiers d'assises.

Taux des mineurs détenus selon les régions

Le tableau ci-dessous classe les ressorts de cours d'appel en fonction du pourcentage de mineurs jugés qui sont l'objet d'un mandat de dépôt pendant l'instruction et en distinguant entre les deux catégories de procédures.

Taux des mineurs détenus selon la région

(Le pourcentage indiqué est celui des mineurs jugés dans le ressort de la cour d'appel et qui ont été placés sous mandat de dépôt)

TRIBUNAUX POUR ENFANTS			COUR D'ASSISES DE MINEURS		
TAUX de détenus %	COUR D'APPEL concernée	NOMBRE de jugés	TAUX de détenus %	COUR D'APPEL concernée	NOMBRE de jugés
100	Agen	1	100	Aix	4
	Lyon	3		Bastia	1
	Poitiers	1		Angers	12
89	Paris	14	Besançon	2	
75	Rouen	4	Bordeaux	12	
66	Colmar	3	Chambéry	2	
	Aix	3	Dijon	2	
56	Douai	9	Limoges	3	
	Nancy	11	Lyon	3	
54	Dijon	2	Montpellier	1	
	Riom	4	Nîmes	4	
43	Rennes	8	Orléans	1	
	Amiens	3	Poitiers	6	
33	Chambéry	1	Riom	2	
	Caen	1	Rouen	5	
0			Paris	5	
			Douai	16	
			Nancy	16	
			Amiens	10	
			Caen	15	
			Rennes	7	
			Colmar	4	
			Grenoble	4	
		68			137

Une fois de plus, un net contraste apparaît entre les résultats concernant les mineurs justiciables des tribunaux pour enfants et ceux relevant des cours d'assises. En ce qui concerne ces derniers, le taux le plus bas qui ait été relevé est de 75 % et il ne concerne que deux cours d'appel et que huit mineurs. Seize cours d'appel, sur vingt-trois concernées, connaissent dans leur ressort un taux de détention de 100 % des mineurs jugés. Toute autre est la situation en ce qui concerne les mineurs de seize ans. On ne rencontre le taux de 100 % que dans trois cours totalisant cinq mineurs. Deux cours ne connaissent aucune détention. Enfin, huit cours sur quinze connaissent un taux inférieur ou égal à 56 % et intéressant 39 mineurs sur 68 jugés.

CONCLUSION

Nous venons de passer en revue, dans le présent chapitre, tous les aspects de la procédure criminelle précédant la phase du jugement. Nous avons relevé une double disparité.

La première affecte l'ensemble des résultats, considérés globalement. Elle est énorme et oppose nettement, à tous les égards, la situation des mineurs de seize ans et celle des mineurs de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime. Le sort des deux tranches d'âge diffère profondément notamment en ce qui concerne :

- la durée de la procédure ;
- la place faite à l'étude de la personnalité et la valeur des méthodes mises en œuvre pour cette étude ;
- la fréquence et la durée de la détention provisoire ;
- le recours aux mesures de placement provisoire.

Toutes ces différences jouent dans le même sens : au détriment des mineurs les plus âgés, justiciables des cours d'assises. Elles compromettent gravement, voire même irrémédiablement dans la grande majorité des cas, la politique de protection et de rééducation définie par le législateur.

La seconde disparité affecte les résultats en fonction de la région. Elle concerne à peu près exclusivement les procédures destinées aux cours d'assises et se traduit par des écarts considérables, sans justification profonde, notamment au point de vue de la durée des procédures et de la durée des détentions provisoires.

Il nous reste à examiner l'essentiel : le contenu des décisions qui vont être rendues au terme de l'instruction telle que nous venons de la découvrir. Le contraste se confirme-t-il entre les juridictions de jugement ? Ou le destin des jeunes criminels va-t-il quelque peu se rapprocher, de part et d'autre, du seuil de seize ans qui leur désigne leurs juges ?

Chapitre VIII

LE JUGEMENT

Nous ne reviendrons pas sur les règles de droit et de procédure qui constituent les mécanismes techniques auxquels obéit le processus de « sentencing » (1). Seule sera envisagée ici, et dans la même optique comparative qui a marqué notre étude de l'instruction, l'économie des décisions : jugements des tribunaux pour enfants et arrêts des cours d'assises de mineurs. Une première section sera consacrée à l'exposé purement objectif des résultats, d'abord au niveau global puis à l'échelon des diverses régions. Dans une seconde section nous entreprendrons, à partir de ces données objectives, une recherche des critères dont la justice paraît s'inspirer dans l'élaboration de ses décisions.

(1) Nous renvoyons sur ce point aux développements de la seconde section du chapitre.

L'EXPOSE DES RESULTATS

A. — LES RESULTATS AU NIVEAU GLOBAL

1. Acquittements et relaxes

Deux observations extrêmement brèves sont à faire à leur propos :

- le pourcentage des arrêts d'acquiescement et celui des jugements de relaxe sont très voisins, respectivement 2,1 % et 1,5 % des mineurs jugés ;
- ces taux sont très faibles ; au cours des mêmes années et pour les mêmes catégories d'âges, la proportion de l'ensemble des jeunes délinquants relaxés a été de l'ordre de 5 % des jugés. Cette constatation n'a rien que de très normal : un mineur n'est renvoyé devant la juridiction de jugement pour y répondre d'un crime qu'au terme d'une information dont nous avons vu la minutie. Si les charges n'apparaissent pas vraiment suffisantes, le filtre du non-lieu fait son office, soit au stade du juge d'instruction, soit, éventuellement et pour les mineurs de plus de seize ans, au stade de la chambre d'accusation.

Les mineurs acquittés ou relaxés ne pouvant évidemment pas être considérés comme des criminels, désormais tous nos pourcentages seront établis non plus sur la base de l'ensemble des mineurs jugés, mais sur la base de l'ensemble des mineurs reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés (2).

2. L'option entre la peine et la mesure éducative

Une première ventilation, à partir de l'option fondamentale entre la sanction pénale et la voie rééducative est éloquent.

(2) Ce mode de calcul offre en outre l'avantage d'une simplification dans la présentation des résultats ; il fait disparaître des tableaux un reliquat non seulement dépourvu de signification, mais qui altère la clarté des alternatives, par exemple l'alternative entre la sanction pénale et la rééducation, option qui n'a évidemment de sens que par rapport aux mineurs reconnus coupables.

Toute comparaison entre les tableaux du présent chapitre et ceux des chapitres précédents devra tenir compte du léger déport que provoque le retrait des mineurs acquittés ou relaxés.

*Répartition des mineurs reconnus coupables de crime,
en fonction de la nature, éducative ou répressive, de la sanction*

	T.E.		C.A.M.	
	NOMBRE de mineurs	%	NOMBRE de mineurs	%
Mineurs ayant fait l'objet d'une mesure éducative	39	58,3	9	6,7
Mineurs condamnés	28	41,7	125	93,3
TOTAL des mineurs reconnus coupables	67	100,00	134	100,00

Ainsi les attitudes des deux juridictions sont diamétralement opposées quant à cette option essentielle. Mais il convient de pousser plus loin nos investigations en analysant successivement les peines et mesures prononcées par chacun des deux groupes de juridictions.

3. Analyse comparée des peines

Avant d'entrer dans le détail, nous croyons utile de donner d'abord, dans le tableau ci-dessous, une vue d'ensemble sur les résultats. Pour simplifier, nous ne retenons comme critère de la classification que le plus important : le temps que le mineur devra effectivement passer dans un établissement carcéral, sans distinguer pour l'instant selon la nature juridique, criminelle ou correctionnelle, de la peine prononcée.

*Répartition des mineurs objets d'une sanction pénale
(Aspect global)*

	T.E.		C.A.M.	
	MINEURS	%	MINEURS	%
<i>Peines très longues :</i> De 10 à 20 ans	0	0	3	2,24
<i>Peines longues :</i> De 5 à 10 ans	0	0	18	13,56
<i>Peines moyennes et courtes :</i> Moins de 5 ans	8	11,9	38	28,40
Peines avec sursis :	20	29,8	66	49,10
TOTAL des mineurs condamnés	28	41,7	125	93,30

Une première et essentielle conclusion se dégage de ces résultats. En deux ans, le nombre total des mineurs de seize ans condamnés à subir effectivement une détention en milieu carcéral n'a été que de HUIT. Le nombre des mineurs de plus de seize ans subissant le même sort a été de CINQUANTE-NEUF. L'écart en pourcentage, pour être évidemment moindre, n'en est pas moins encore considérable, puisqu'il s'exprime par un rapport de 1 à 4 : 11,9 % contre 44,2 %.

La seconde et non moins importante conclusion concerne la durée de l'incarcération. Les tribunaux pour enfants n'ont prononcé aucune peine supérieure à quatre ans. Les peines prononcées par les cours d'assises s'échelonnent jusqu'à vingt ans.

*Peines criminelles et peines correctionnelles longues
(Nombre de mineurs condamnés)*

DUREE DE LA PEINE	T.E.	C.A.M.		
	PRISON	RÉCLUSION	PRISON	TOTAL
20 ans	»	1	»	1
15 ans	»	1	»	1
10 ans	»	1	»	1
9 ans	»	1	2	3
8 ans	»	»	1	1
7 ans	»	»	4	4
6 ans	»	1	»	1
5 ans	»	»	9	9
TOTAUX	»	5 (3,8 %)	16 (12 %)	21 (15,8 %)

Le tableau ci-dessus appelle les commentaires suivants.

Lorsque l'auteur du crime est âgé de moins de seize ans, on sait que le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ne peut être écartée. De ce fait, on ne saurait rencontrer, dans cette tranche d'âge, des mineurs condamnés à la réclusion criminelle ; en effet la peine de mort ainsi que la réclusion perpétuelle sont commuées en une peine de dix à vingt ans de prison. Cette considération explique la présentation adoptée dans le tableau. La nature des crimes jugés, notamment les assassinats et les meurtres, étaient susceptibles de justifier en droit des peines de prison de dix à vingt ans. L'absence de toute peine, même de cinq à dix ans, est donc significative de l'octroi de très larges circonstances atténuantes pour les crimes les plus graves.

*Peines de prison moyennes et courtes
(Nombre de mineurs)*

DUREE DE LA PEINE	T.E.	C.A.M.
4 ans	1	6
3 ans	2	8
2 ans 1/2	»	2
2 ans	2	14
1 an 1/2	2	1
1 an ou moins	1	7
TOTAUX	8 (11,9 %)	38 (28,4 %)

Ainsi les cours d'assises ont prononcé trente condamnations à une peine de deux à quatre ans pendant que les tribunaux pour enfants en prononçaient cinq. Même les peines inférieures à deux ans sont quatre fois plus nombreuses en valeur absolue, parmi les arrêts des cours que parmi les jugements de tribunaux pour enfants.

Peines d'emprisonnement avec sursis

	T.E.	C.A.M.
Sursis simple	18	27
Avec mise à l'épreuve	2	39
TOTAUX	20 (29,8 %)	66 (49,1 %)

Si l'on prend pour base le total des mineurs *condamnés* (respectivement 28 et 125) on constate que près de la moitié d'entre eux sont condamnés à une peine ferme lorsqu'il s'agit de justiciables des cours d'assises, alors que près des trois quarts bénéficient du sursis lorsqu'ils relèvent des tribunaux pour enfants.

Durée moyenne de l'incarcération

La durée moyenne des peines criminelles prononcées contre les mineurs de plus de seize ans est de *douze ans*. Quant à la durée moyenne de l'ensemble des peines fermes pour cette même catégorie d'âge, elle est de *quatre ans, deux mois et quinze jours*.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux pour enfants est de *deux ans et six mois*.

*Rapport entre le taux de détention provisoire
et le taux d'emprisonnement*

Parmi les mineurs de seize ans, on rencontre 1 condamné à la prison ferme pour 5,5 détentions provisoires. Parmi les mineurs de plus de seize ans, il y a 1 condamné pour deux détentions provisoires.

Admission et rejet de l'excuse atténuante de minorité

L'analyse des réponses de la cour et du jury réunis, qui vont déterminer l'économie de l'arrêt, conduit à une nouvelle remarque. Non seulement les cours d'assises inversent le principe légal d'irresponsabilité en condamnant plus de neuf mineurs sur dix, mais dans 27 % des cas elles écartent le bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

Est-ce à dire qu'elles marquent ainsi expressément leur volonté de juger le mineur criminel exactement comme un adulte ? En la forme, c'est bien en effet et très précisément le sens d'une telle réponse. Dans la pratique, il serait sans doute excessif de généraliser cette conclusion ; il ne faut pas perdre de vue que l'admission des circonstances atténuantes suffit dans la plupart des cas à permettre de prononcer une peine très modérée.

Or, il est un point qu'il faut souligner à l'actif des cours d'assises de mineurs : c'est leur indulgence relative. Il convient en effet de comparer leurs sentences non seulement à celles des tribunaux pour enfants, qui jugent des sujets, plus jeunes, mais aussi à celles des cours d'assises ordinaires qui jugent des adultes. Point n'est d'ailleurs besoin d'une recherche spéciale puisque, ne l'oublions pas, les mêmes cours d'assises de mineurs jugent aussi leurs coauteurs majeurs. Or, ainsi que nous allons le voir, *les cours d'assises sont nettement moins sévères à l'égard des mineurs qu'à l'égard des adultes*.

Peines prononcées à l'égard des coauteurs majeurs

Les criminels adultes jugés en 1967 et 1968 en même temps que des mineurs forment un groupe assez représentatif du double point de vue quantitatif et qualitatif. Il compte en effet 115 accusés. Cinquante-cinq, impliqués dans des affaires de vols qualifiés, avaient un âge moyen de vingt-sept ans. Si l'on met de côté le père d'un mineur coaccusé avec lui de coups mortels, tous les autres majeurs

avaient un âge proche de la minorité (dix-huit à vingt ans). Cinquante-deux étaient impliqués dans des affaires de mœurs, quatre dans des meurtres ou des assassinats, et trois dans des incendies volontaires.

Nous avons donc examiné chaque affaire l'une après l'autre afin de pouvoir comparer entre elles, à l'intérieur d'un cas donné, les peines subies par les majeurs et celles infligées pour le même crime à leurs coauteurs ou complices mineurs. Cet examen donne les résultats suivants :

*Rapport, quant à leur sévérité,
entre les peines prononcées contre les mineurs
et celles prononcées dans la même affaire contre leurs coaccusés majeurs pénaux (3)*

Peine plus sévère pour les majeurs que pour les mineurs	68 %	des majeurs	condamnés
Peine également sévère	18 %	—	—
Peine moins sévère pour les majeurs	14 %	—	—
TOTAL	100 %		

Ces résultats sont d'autant plus significatifs que le rôle joué par les majeurs, surtout lorsqu'ils ont dix-huit ou dix-neuf ans, est loin d'être toujours le rôle principal ; il n'est pas exceptionnel de trouver un mineur instigateur ou personnage central de l'action.

De quelle manière se manifeste cette plus grande sévérité à l'égard des adultes ? Le tableau suivant laisse de côté, cette fois, l'examen des cas d'espèce ; il répartit l'ensemble des condamnés majeurs en fonction de la nature de la peine qui leur a été infligée.

*Répartition des condamnés majeurs pénaux
en fonction de la nature de la peine*

Majeurs condamnés à la réclusion criminelle	17,50 %
Majeurs condamnés à l'emprisonnement ferme	67,00 %
Majeurs condamnés à la prison avec sursis	15,50 %
TOTAL	100,00 %

Précisons que les peines de réclusion s'échelonnent entre cinq et vingt ans, avec une proportion de peines très longues (supérieures à dix ans) incomparablement plus forte que dans le cas des mineurs. De même l'emprisonnement s'élève ici jusqu'à quinze ans au lieu de neuf.

(3) Ces chiffres sont approximatifs à 1,5 % près, à raison du mode de calcul employé dans les cas, très rares, où il y a en même temps : pluralité de mineurs, pluralité de majeurs, alternance des mineurs et des majeurs sur l'échelle de gravité des peines prononcées.

En regard de ces lourdes peines infligées aux majeurs, on n'oubliera pas que les cours d'assises accordent le sursis à près de 50 % des mineurs condamnés. On retiendra également la prédilection dont elles témoignent pour le sursis avec mise à l'épreuve : 31,2 % des condamnés mineurs en bénéficient. Comme nous le verrons ultérieurement, cette large pratique de la mise à l'épreuve reflète, dans bon nombre de cas, une volonté délibérée d'indulgence lorsque les antécédents du coupable excluent l'octroi du sursis simple ; parfois même les juges veulent ainsi éviter la révocation d'un sursis antérieur. D'ores et déjà, on doit donc éviter le piège d'une conclusion trop abrupte qui méconnaîtrait le souci incontestable des cours d'assises de tenir compte du jeune âge des justiciables.

4. Analyse comparée des mesures éducatives

Comme nous l'avons vu, 58,3 % des mineurs reconnus coupables par les tribunaux pour enfants bénéficient de mesures éducatives, le taux n'étant que de 6,7 % pour les justiciables des cours d'assises. Comment se répartissent les mineurs en fonction des divers types de mesures ?

*Répartition des mineurs, objet d'une mesure éducative,
en fonction de la mesure prononcée*

	T.E.	C.A.M.
<i>Mesures en milieu ouvert :</i>		
Remise pure et simple à la famille	21,10 %	0
Remise avec liberté surveillée	7,40 %	1,49 %
TOTAL des mesures en milieu ouvert	28,50 %	1,49 %
<i>Mesures de placement :</i>		
Externat de semi-liberté	1,49 %	0,74 %
Etablissement médicopsychologique	1,49 %	0
Internat privé	5,96 %	0
Aide sociale à l'enfance	7,45 %	0
Instituts publics d'éducation surveillée	13,41 %	4,47 %
TOTAL des mesures de placements	29,80 %	5,21 %
TOTAL des mesures éducatives	58,30 %	6,70 %

Deux sortes de contrastes attirent le regard.

Premier contraste : il concerne la place qu'occupent respectivement la mesure éducative du type « milieu ouvert » et la mesure du type « placement » au regard des deux juridictions. Alors que la remise du mineur à son milieu naturel est pratiquement inconnue de la cour d'assises, au tribunal pour enfants, elle est prononcée en faveur de près de trois mineurs sur dix.

Second contraste : d'un côté l'éventail extrêmement nuancé des mesures prononcées par les tribunaux pour enfants (il n'est aucun type de mesure qui ne soit utilisé) ; de l'autre, la concentration quasi exclusive, sur l'institut public d'éducation surveillée, des vellétés éducatives des cours d'assises. On peut voir là l'indice d'une divergence entre les deux ordres de juridictions quant au processus du sentencing et au fondement de la décision. Manifestement les tribunaux pour enfants *individualisent* au maximum le contenu de la sentence en fonction de la personnalité du mineur ou de tout autre élément particulier du cas. Non moins manifestement, les cours d'assises sont orientées par un mode d'aperception très différent des situations et des comportements, reflet probable d'une conception archaïque de leur rôle. Une hypothèse s'impose à l'esprit : dans l'optique des cours d'assises, l'institution publique, qui reçoit traditionnellement les cas difficiles, *représenterait le degré inférieur de la coercition*, de sorte que le placement aurait une signification ambivalente et participerait à la fois des aspirations rééducatives et des impératifs répressifs.

Tout se passe comme s'il importait de « marquer le coup » à raison de la gravité de l'infraction, par une décision coercitive (le mineur est « enfermé »), beaucoup plus que de déterminer exactement le traitement qui conviendrait au jeune inadapté pour qu'il puisse se réconcilier avec lui-même et avec ses semblables. Mais seule l'étude qualitative des cas nous permettra de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

5. Le recours à la liberté surveillée

Nous sommes conduits à examiner à part le recours à la liberté surveillée, puisque cette mesure peut être prononcée à titre accessoire soit à une autre mesure éducative, soit à une peine.

Le cumul de la liberté surveillée avec une autre mesure éducative

Au cours des années 1967 et 1968, seuls deux mineurs de plus de seize ans ont été placés sous le régime de la liberté surveillée à titre principal, ou, si l'on préfère, à titre accessoire à une remise à leur famille. En aucun cas, les cours d'assises n'ont cru utile de prononcer cette mesure accessoirement à un placement.

Tout autre fut la pratique suivie par les tribunaux pour enfants, où le tiers des mineurs non condamnés (13 sur 39) se sont vu appliquer la mesure accessoire.

Cette divergence tend à renforcer l'hypothèse précédemment exprimée : les tribunaux pour enfants apprécient la liberté surveillée en tant que moyen juridique et technique d'action sur une personnalité essentiellement perçue en situation évolutive ; les cours d'assises verraient plutôt dans la mesure éducative (placement) une sorte de succédané de la sanction pénale. Cette interprétation va trouver une nouvelle confirmation dans le contraste qui oppose les deux juridictions à propos du cumul de la liberté surveillée avec une peine.

Le cumul de la liberté surveillée avec une peine

Le contexte historique dans lequel s'est dégagée en 1945 la notion de rééducation ne pouvait qu'opposer radicalement, dans leur esprit comme dans leurs moyens concrets, la voie nouvelle ouverte par le législateur et la conception séculaire de la peine. Pour les novateurs de l'après-guerre, il était exclu que l'on puisse en même temps punir, au sens pénal du mot, et rééduquer.

Cependant on ne tarda pas à se rendre compte qu'ainsi poussé à outrance, le principe de l'option entre la voie pénale et la voie éducative était contraire à l'intérêt de bon nombre de mineurs. La loi du 24 mai 1951 en tempéra la rigueur : s'il était choquant d'imposer à l'auteur d'une seule infraction à la fois une peine et un séjour dans un établissement éducatif, par contre le juge aurait désormais la faculté d'étendre le champ de la liberté surveillée à n'importe quel cas sanctionné par une peine.

On ne saurait manquer d'établir un parallèle entre ce mouvement, qui prit sa source dans les milieux centrés sur la rééducation, et l'évolution d'inspiration identique, née dans le contexte de la pénologie et de la défense sociale, évolution qui devait aboutir, entre autres, à l'institution du sursis avec mise à l'épreuve. Aussi bien, les résultats de l'enquête nous imposent un tel rapprochement. Un fait, en effet, saute aux yeux : le recours à l'une des deux institutions juridiques est pratiquement exclusif du recours à l'autre ; mais cette sorte d'option est si intimement liée à la juridiction qui l'opère, qu'on aboutit à une sorte de monopole de fait : comme si la liberté surveillée était de la compétence exclusive des tribunaux pour enfants, le sursis avec mise à l'épreuve de la compétence des seules cours d'assises.

Parmi les mineurs de seize ans condamnés, 42,2 % ont été placés en outre sous le régime de la liberté surveillée, tandis que deux mineurs seulement bénéficiaient du sursis avec mise à l'épreuve.

A l'inverse, 4,8 % des condamnés de plus de seize ans étaient mis en liberté surveillée par les cours d'assises, mais 31,2 % se voyaient sanctionnés d'une peine avec sursis et mise à l'épreuve.

On peut notamment se demander pourquoi aucun des mineurs de plus de seize ans condamnés avec sursis simple (21,6 % des condamnés) n'a été mis sous le régime de la liberté surveillée. En effet, en pareil cas, l'éventualité du recours à la mesure éducative était, pour ainsi dire, déconnectée des impératifs,

réels ou supposés, de la répression. Il est donc difficile d'interpréter cette attitude négative autrement que comme un manque de conviction à propos d'une quelconque efficacité de la mesure éducative. Inversement, l'attitude très positive des cours d'assises à l'égard de la mise à l'épreuve implique sans doute une préférence pour la menace plus tangible que cette peine comporte.

Ainsi le parallèle entre la liberté surveillée accessoire à une peine et le sursis avec mise à l'épreuve fait apparaître, d'une part, que la politique des deux juridictions tend à se rapprocher ; mais il confirme, d'autre part, une divergence dans leur subjectivité propre, divergence manifestement liée à leur origine et à leur histoire respectives.

B. — LES RESULTATS PAR REGION

Dans les deux tableaux qui suivent, nous donnons le détail des décisions pour chaque cour d'assises et pour chaque tribunal pour enfants. La présentation permet en outre le regroupement par la cour d'appel. Mais une remarque s'applique aux deux séries de résultats : dans la plupart des cas, le nombre des affaires jugées est trop faible pour que l'on puisse tirer la moindre conclusion d'ordre *statistique* concernant par exemple le caractère plus ou moins répressif des juridictions d'une région donnée. Il est seulement possible de faire de telles observations dans certains cas limités, lorsque le nombre des affaires jugées est relativement important, et en se référant en outre aux cas d'espèce (affaires comparables par leur gravité à celles jugées dans d'autres régions). Pour autant, l'examen des décisions juridiction par juridiction est loin d'être dépourvu d'intérêt. Il met en lumière des écarts entre les arrêts des différentes cours d'assises. Mais ce n'est qu'au terme de la deuxième section que ces écarts apparaîtront dans toute leur ampleur : lorsque la prise en considération de certaines variables (âge des mineurs, degré de gravité du crime, etc.) aura affiné la comparabilité des données.

1. Mineurs de seize ans

Au moment de l'enquête, cent huit tribunaux pour enfants étaient en fonction, répartis sur les ressorts de vingt-sept cours d'appel (4). Or, premier point à souligner : en deux ans, vingt et un tribunaux seulement, soit 19 % ont été appelés à statuer en matière criminelle. Parmi eux, près de la moitié n'ont jugé d'affaires qu'au cours d'une seule des deux années de référence. Cela revient à dire, en prenant l'année comme unité de temps que, sur plus de neuf dixièmes du territoire, ou bien il ne se commet aucun crime ayant pour auteurs des mineurs de seize ans, ou bien tous les crimes sont correctionnalisés. Cette seconde hypothèse

(4) La cour de Reims a été inaugurée en 1968. Elle a regroupé trois tribunaux pour enfants déjà existants : Reims, Charleville-Mézières et Troyes.

étant la seule vraisemblable, il serait intéressant de pouvoir comparer ces crimes correctionnalisés avec ceux qui, par ailleurs, sont poursuivis comme tels. Si l'on met de côté les meurtres, parricides et coups mortels (seuls crimes qui ont été retenus en certains tribunaux, notamment Paris) on comprend fort bien pourquoi la pratique de la correctionnalisation est si générale : outre qu'elle permet éventuellement de confier l'instruction au juge des enfants, elle fait aboutir l'affaire devant la même juridiction ; et celle-ci dispose, y compris au plan des peines, d'un clavier suffisant, même compte tenu du jeu de l'excuse atténuante de minorité. On se souviendra en effet que trois crimes seulement, dont un meurtre, ont été punis d'une peine de plus de deux ans. Et, avant de commenter les résultats, il est utile de noter cet autre point de référence : au cours des années 1967 et 1968, le taux des peines supérieures à un an, pour l'ensemble des *délinquants* de moins de seize ans, a été respectivement de 0,18 % et de 0,15 % des mineurs jugés de la tranche d'âge.

Les tribunaux ayant statué en matière criminelle relevaient du ressort de quinze cours d'appel qui, à l'exception d'une seule (Agen) se retrouvent parmi celles sur le ressort desquelles les cours d'assises de mineurs ont fonctionné. Mais cette coïncidence n'a qu'une signification des plus limitées étant donné la proportion importante de cours d'appel concernées par des poursuites criminelles contre des mineurs de plus de seize ans. En tout cas, et sauf pour quelques rares régions (Paris, et à un moindre degré, Lyon), il serait erroné de vouloir fonder cette coïncidence sur les caractères propres de la délinquance locale.

En ce qui concerne la répartition géographique, il serait d'ailleurs tout aussi erroné d'établir une carte de la répression en prenant pour unité la région ou le ressort de la cour d'appel. En effet, les cours d'appel dans le ressort desquelles aucune poursuite n'a été exercée ne comptaient en tout que 41 tribunaux pour enfants :

Angers	3
Bastia	1
Besançon	4
Bordeaux	3
Bourges	3
Grenoble	4
Limoges	3
Montpellier	5
Nîmes	4
Orléans	3
Pau	4
Toulouse	4
TOTAL	41

Mais dans le ressort des cours d'appel concernées par les poursuites, il restait 46 tribunaux pour enfants qui n'en ont connu aucune, et parmi eux, des tribunaux très importants. C'est dire l'*extrême dispersion des affaires retenues*. Contrairement

à ce qui se passe pour les crimes imputables aux mineurs plus âgés, on ne peut pas relever ici l'influence régulatrice des parquets généraux (et évidemment pas celle des chambres d'accusation).

Tribunaux pour enfants

(Répartition des décisions par nature, par tribunal pour enfants et par cour d'appel)
(les chiffres indiquent les mineurs)

COUR D'APPEL	T.E.	PRISON FERME	SURSIS SIMPLE	SURSIS et ÉPREUVE	TOTAL des PEINES	MESURE ÉDUCATIVE	TOTAL des JUGÉS (1)
Agen	Lot-et-Garonne					1	1
Aix	Bouches-du-Rhône		1		1	1	2
Amiens	Somme					3	3
Caen	Orne					1	1
Chambéry	Savoie		1		1		1
Colmar	Haut-Rhin					3	3
Dijon	Saône-et-Loire Haute-Marne					1 1	1 1
Douai	Nord Pas-de-Calais	1	1 1		2 1	4 2	6 3
Lyon	Rhône	2			2	1	3
Nancy	Meurthe-et-Moselle		10		10	1	11
Paris	Seine	2	1	1	4	3	7
	Seine-et-Oise	2			2	4	6
	Seine-et-Marne					1	1
Poitiers	Charente-Maritime					1	1
Rennes	Finistère					2	2
	Ille-et-Vilaine Loire-Atlantique	1	1	1	2 1	3	5 1
Riom	Allier		2		2	2	4
Rouen	Seine-Maritime					4	4
TOTAUX		8	18	2	28	39	67

(1) Mineurs jugés et reconnus coupables.

Considérons le tableau donnant la répartition des décisions. Son principal intérêt tient au fait que ses données *renforcent singulièrement les indications des résultats globaux*, en cantonnant dans quelques tribunaux seulement les tendances marginales. Citons quelques exemples.

Prison ferme.

Sur les huit condamnations à la prison ferme, six ont été prononcées par deux juridictions de la région parisienne (Paris et Versailles) et par le tribunal pour enfants de Lyon, autrement dit *soixante-quinze pour cent des condamnations sont concentrées sur trois tribunaux.*

Quatre-vingts pour cent des tribunaux pour enfants n'ont prononcé aucune condamnation à l'emprisonnement ferme.

Prison avec sursis.

La comparaison fait apparaître un fait surprenant : un seul tribunal (Meurthe-et-Moselle) totalise à lui seul plus de 55,5 % des peines avec sursis simple prononcées par l'ensemble des tribunaux (ce qui représente en même temps 50 % des peines réunies, avec ou sans mise à l'épreuve). Cette juridiction n'a prononcé aucune autre peine et seulement une mesure éducative ; indiquons que toutes les peines concernaient des affaires de mœurs et le placement éducatif une affaire de vol.

Une autre remarque confirme le clivage que nous avons évoqué à propos du sursis avec mise à l'épreuve. Alors que cette sanction a la faveur des cours d'assises, elle n'a été utilisée que par deux tribunaux et n'a concerné que deux mineurs. Les tribunaux pour enfants ont employé dix fois plus le sursis simple.

Mesures éducatives.

Autre fait notable : *la moitié des tribunaux pour enfants n'ont prononcé que des mesures éducatives.* L'ensemble de leurs décisions concernent 27 % des mineurs jugés et près de 50 % des mesures éducatives prononcées. Il ne s'en est trouvé que deux pour s'abstenir de toute mesure éducative. Mais dans les deux cas, un seul mineur a été jugé (il s'agissait de deux affaires de viol).

2. Mineurs de seize à dix-huit ans

Trente-neuf cours d'assises seulement (on sait qu'il en existe une par département) ont jugé des mineurs en 1967-1968.

Ici encore, les résultats par cour d'assises renforcent les conclusions de l'étude globale ; les décisions éducatives sont prises par un très petit nombre de cours. En même temps, on voit apparaître des écarts considérables dans l'intensité de la répression.

Cours d'assises des mineurs

(Répartition des décisions par nature, par cour d'assises et par cour d'appel)
(les chiffres indiquent des mineurs)

COUR D'APPEL	COUR D'ASSISES	PEINE FERME	SURIS SIMPLE	SURIS et ÉPREUVE	TOTAL des PEINES	MESURE ÉDUCATIVE	TOTAL des JUGÉS (1)
Aix	Alpes-Maritimes			1	1		1
	Basses-Alpes			1	1		1
	Bouches-du-Rhône			2	2		2
Bastia	Corse	1			1		1
Amiens	Aisne	1		1	2		2
	Oise	1	2	2	5		5
	Somme			3	3		3
Angers	Maine-et-Loire	1	2	1	4		4
	Sarthe	2	2	4	8		8
Besançon	Haute-Saône	1		1	2		2
Bordeaux	Charente	2			2		2
	Dordogne			1	1		1
	Gironde	6	1	2	9		9
Caen	Calvados	3	3	1	7		7
	Manche	1		6	7		8
Chambéry	Haute-Savoie			2	2		2
Colmar	Haut-Rhin		1		1		1
	Moselle	1		2	3		3
Dijon	Haute-Marne			2	2		2
Douai	Nord	2	2	1	5		5
	Pas-de-Calais	4	4	3	11		11
Grenoble	Isère	2			2		2
Limoges	Haute-Vienne					3	3
	Rhône	3			3		3
Lyon	Hérault					1	1
Montpellier	Ardennes			2	2		2
	Meurthe-et-Moselle		2		2	1	3
Nancy	Meuse	2	1		3		3
	Vosges	7			7		7
	Gard	2			2		2
Nîmes	Vaucluse	1	1		2		2
	Indre-et-Loire					1	1
Orléans	Seine	3	2		5		5
Poitiers	Vienne	6			6		6
Rennes	Finistère					1	1
	Ille-et-Vilaine	1	1		2	1	3
	Loire-Atlantique	2		1	3		3
Riom	Cantal	2			2		2
Rouen	Seine-Maritime	2	3		5		5
	TOTAUX	59	27	39	125	9	134

(1) Nombre des mineurs jugés et reconnus coupables.

Les cours d'assises peuvent être classées en fonction des décisions rendues ; on aboutit alors à des groupes très contrastés.

Cours exclusivement éducatives.

Qu'il existe des cours ayant prononcé *exclusivement* des mesures éducatives constitue une surprise. On sait que neuf mineurs seulement ont bénéficié de telles mesures pendant que cent vingt-cinq étaient condamnés. Or six d'entre eux, soit les deux tiers ont été jugés par des cours « marginales » puisqu'en même temps elles sont les seules à n'avoir pas prononcé aucune condamnation pénale : Haute-Vienne, Hérault, Indre-et-Loire, Finistère. La concentration apparaît plus évidente encore si l'on considère que trois, sur les neuf mineurs, étaient coaccusés dans une même affaire. Il est à noter que huit mineurs sur les neuf avaient été mis en liberté pendant l'instruction, et que dans une seule affaire on relève la présence d'un coaccusé majeur.

Cours très répressives.

Huit cours d'assises ont prononcé *exclusivement* des peines de réclusion criminelle ou des peines de prison ferme intéressant vingt-cinq mineurs. La tendance répressive est d'autant plus certaine que plusieurs de ces cours ont jugé un très grand nombre de mineurs. Elle est d'autant plus accentuée que des cours comme celles des Vosges ou de la Vienne (13 mineurs jugés) correspondent à des zones de faible délinquance et que, à l'exception d'une seule, les affaires évoquées n'étaient pas d'une particulière gravité.

Cours peu répressives.

Quinze cours d'assises n'ont prononcé *aucune peine ferme*.

Parmi elles, huit ont prononcé *exclusivement des peines avec sursis et mise à l'épreuve* (14 mineurs concernés). Parmi elles figurent toutes les cours relevant de la cour d'appel d'Aix dans le ressort de laquelle figurent des agglomérations comme Marseille, Nice, Toulon.

Une autre n'a prononcé qu'une peine avec sursis simple.

Il faut y ajouter les quatre cours déjà citées qui n'ont prononcé que des mesures éducatives, et deux cours ayant prononcé des mesures éducatives et des peines avec sursis.

Tout ceci montre un *clivage* très net. Il n'est aucune cour qui ait utilisé à la fois les quatre éléments du clavier : prison, sursis simple, mise à l'épreuve, mesures éducatives. Il n'en est aucune qui ait utilisé les seules notes extrêmes de ce clavier : prison et éducation. Il n'en est même aucune qui ait fait appel uniquement aux deux formes du sursis. Chacune a son type de sanction ; et même en éliminant les mesures éducatives, on n'en rencontre que six ayant fait appel à la fois aux trois types de peine.

Enfin on relèvera la forte proportion des cours d'assises qui manifestent leur préférence pour le sursis avec mise à l'épreuve sur le sursis simple. Il est non moins frappant qu'en aucun cas on en rencontre utilisant exclusivement la mesure éducative et le sursis avec mise à l'épreuve, alors que deux (6 mineurs) se limitent à l'alternative : sursis simple ou mesure éducative.

Si l'on tente une comparaison par ressort de cour d'appel, on constate que, sur vingt-quatre cours concernées, dix-huit connaissent un taux de condamnation de 100 %, deux un taux de 95 %, une un taux de 71 % et trois un taux de 0. Mais nous avons déjà dit le caractère arbitraire d'un tel regroupement. Tout au plus, en se limitant aux données numériquement significatives, peut-on dire que certaines régions sont peu répressives : en particulier le ressort de la cour d'Aix, celui de la cour de Rennes, celui de la cour d'appel d'Amiens ; d'autres le paraissent beaucoup plus tel le ressort de Bordeaux (8 condamnations fermes sur 12), celui de Poitiers (6 condamnations fermes sur 6) et certains départements de la région du nord-est (Vosges : 7 condamnations fermes sur 7).

Il semble que l'on puisse affirmer aussi qu'en face d'un crime identique, les cours d'assises sont d'autant plus sévères qu'elles siègent dans une agglomération moins importante.

LA RECHERCHE DES CRITERES

Nous nous proposons maintenant de rechercher les critères qui paraissent entrer en ligne de compte dans le choix des divers modes de sanction. Nous nous efforcerons aussi de dégager les circonstances susceptibles de rendre compte des écarts qui, dans des cas d'espèce voisins, séparent soit les résultats des cours d'assises de ceux des tribunaux pour enfants, soit les décisions extrêmes rendues, selon la région, par des juridictions appartenant à la même catégorie.

Les deux critères auxquels on songe d'emblée sont, d'une part le crime lui-même, d'autre part la personnalité de son auteur. Le comportement imputé se définit avant tout par sa nature (homicide, viol etc.) qui constitue en soi un facteur de gravité variable. Mais d'autres éléments de fait peuvent jouer un rôle parfois assez complexe : ainsi l'unicité ou la pluralité d'auteurs. Quant à la personne du coupable, deux éléments objectifs peuvent être appréhendés, à défaut de nuances qui exigeraient une appréciation qualitative de chaque dossier ; ce sont l'âge et les éventuels antécédents judiciaires. A cela s'ajoutent des données qui, telle la détention provisoire et sa durée, peuvent ressortir à la fois du crime lui-même, de la personnalité de l'inculpé, et des nécessités de la procédure. Enfin peuvent jouer également des variables géographiques d'ordre démographique ou institutionnel.

1. — LA SANCTION EN FONCTION DE LA NATURE DU CRIME

Les deux tableaux qui suivent donnent, respectivement pour les tribunaux pour enfants et pour les cours d'assises de mineurs en fonction de la nature du crime, la répartition des mesures et celle des peines selon leur nature et leur durée. Sauf dans un cas, les juridictions ont fixé le quantum des peines par années et périodes de six mois prises pour unité, de sorte qu'il nous a été possible de mentionner ici des durées exactes. Le dépouillement s'inspirera de deux perspectives complémentaires : la lecture verticale des tableaux permet, en se centrant sur tel crime donné, de se rendre compte de la manière dont il a été sanctionné ; la lecture horizontale permet de voir immédiatement comment tel type de peine ou de mesure se répartit pour sanctionner les divers crimes.

Tribunaux pour enfants

(Répartition des mesures éducatives et des peines, par nature, par quantum, et en fonction du type de crime)

NATURE ET DUREE DE LA PEINE	MEURTRE	PARRICIDE	INFANTICIDE	COUPS QUALIFIÉS	VOLS QUALIFIÉS	INCENDIE VOLONTAIRE	MŒURS	TOTAL
<i>Prison ferme :</i>								
4 ans	1							1
3 ans					2			2
2 ans	1						1	2
1 an 1/2 .. .							2	2
1 an .. .	1							1
TOTAL PRISON ..	3				2		3	8
<i>Prison avec sursis :</i>								
Simple .. .	1				1	4	12	18
Mise à l'épreuve ..				1			1	2
TOTAL SURSIS ..	1			1	1	4	13	20
<i>Mesures éducatives :</i>								
Milieu ouvert .. .	2	1			3	8	5	19
Placement .. .	1	2	1		2	12	2	20
TOTAL MESURES ..	3	3	1		5	20	7	39
<i>Total des mineurs :</i>								
Jugés et reconnus coupables	7	3	1	1	8	24	23	67
Acquittés .. .							1	1
TOTAL DES JUGÉS ..	7	3	1	1	8	24	24	68

Tribunaux pour enfants
MEURTRES — PARRICIDES

Pour les assassinats et les meurtres (ou tentatives) l'option entre la mesure éducative et la peine tend à s'équilibrer, avec toutefois une légère prédominance des peines : mesures éducatives : 43 % ; peines : 57 %.

Il est intéressant de noter que la proportion des mesures éducatives est nettement plus élevée en faveur des jeunes meurtriers qu'en matière de mœurs.

Lorsque la voie pénale est retenue, on ne s'étonnera pas que le meurtre et l'assassinat soient les crimes qui réunissent les peines les plus lourdes : trois peines fermes sur quatre, avec une incarcération d'une durée moyenne de deux ans et quatre mois.

Les jeunes parricides constituent une catégorie particulière de meurtriers. Ici la distorsion entre la loi (qui fait du parricide le plus grave de tous les crimes) et la réalité (souvent le fils prend la défense de sa mère ou se défend lui-même contre un père alcoolique et menaçant) est flagrante : aucun des trois mineurs accusés de parricide n'a été puni ; les mesures éducatives ont joué à 100 %.

Si l'on rassemble en une seule catégorie les homicides volontaires, les mesures éducatives prennent nettement le pas sur les peines : 60 % contre 40 %.

Autre remarque concernant cette fois l'analyse des mesures éducatives. Deux sur trois des jeunes meurtriers ont été laissés dans leur milieu naturel ; pour les parricides la situation est inversée : deux sur trois ont été placés. Cette variation tient très probablement au degré de perturbation du milieu familial.

INFANTICIDE. COUPS ET BLESSURES

Le caractère non représentatif des chiffres interdit de longs commentaires. Constatons seulement que l'unique cas d'infanticide jugé s'est terminé, lui aussi, par un placement.

A l'inverse, le mineur accusé de coups qualifiés a été condamné (avec sursis). Aux assises aussi, tous les cas de coups et blessures se sont soldés par des peines, le plus souvent modérées : on peut émettre l'hypothèse du caractère essentiellement occasionnel de telles infractions ; elles n'auraient pas valeur de symptôme appelant un traitement éducatif.

VOLS QUALIFIÉS

La rééducation l'emporte sur la peine à raison de 62,5 % contre 37,5 %.

Un point surtout doit être souligné : les deux mineurs condamnés à trois ans de prison, qui sont en même temps les seuls condamnés à une peine ferme, étaient coïnculpés dans une même affaire, dont nous avons souligné le caractère très marginal (record de la détention provisoire pour l'ensemble de la tranche d'âge).

Les remises à la famille l'emportent légèrement sur les placements.

INCENDIES VOLONTAIRES

Avec ce type d'infraction, nous assistons à peu de chose près à la disparition de la répression. N'oublions pas que les incendies volontaires occupent la première place devant les crimes contre les mœurs ; ils représentent 35,6 % des affaires jugées.

Or, première constatation : sur les vingt-quatre mineurs reconnus coupables, *aucun n'a été condamné à la prison ferme*. En outre les condamnations avec sursis ne sanctionnent que 16,6 % des cas. Avec cette infraction nous atteignons le *maximum des mesures éducatives* : 83,4 %.

Ceci confirme définitivement l'hypothèse progressivement induite des résultats précédemment évoqués : lorsqu'il est le fait d'un mineur de seize ans, l'incendie volontaire est perçu presque exclusivement comme le symptôme d'une personnalité perturbée. C'est d'ailleurs pourquoi, avec ce type d'infraction, la physiologie des mesures prises change elle-même d'aspect : contrairement à ce qui se passe partout ailleurs les placements en internat l'emportent nettement sur les mesures en milieu ouvert. Leur nombre dépasse l'ensemble de toutes les mesures de même nature prononcées pour l'ensemble des autres mineurs.

CRIMES CONTRE LES MOEURS

Avec les infractions contre les mœurs, les résultats sont renversés, mais non moins significatifs puisqu'ils concernent, comme les incendies volontaires, plus de 35 % des affaires jugées par les tribunaux pour enfants.

Ici, le taux d'utilisation des mesures éducatives est le plus bas (si on laisse de côté l'affaire de coups, non représentative) ; il est de 30,5 % contre 69,5 % de condamnations. Mais en même temps, 87,5 % des mineurs condamnés ont bénéficié du sursis. Par contre, les 12,5 % de prison ferme sont des condamnations sévères (18 mois et 2 ans) ; elles visaient des viols commis dans des conditions particulièrement graves.

Ces résultats montrent qu'aux yeux des tribunaux pour enfants, les comportements contre les mœurs, à l'inverse des incendies volontaires, ne sont pas perçus comme impliquant une anomalie de la personnalité dans le contexte actuel de l'évolution des attitudes sexuelles : il n'y a pas de rééducation à envisager ; seulement un avertissement, parfois sévère, propre à rappeler l'aspect socialement intolérable de ces violences.

COMPLÉMENT ET RÉSUMÉ (LECTURE HORIZONTALE)

Devant les tribunaux pour enfants, les peines de prison ferme frappent donc *exclusivement*, et par ordre décroissant d'intensité (fréquence et durée) :

- les meurtres ;

- les vols qualifiés en cas de récidive et d'échec d'essais antérieurs de rééducation ;
- les crimes très graves contre les mœurs (viols avec violence).

Les peines de prison avec sursis sont concentrées à raison de 65 % sur les crimes contre les mœurs et à raison de 20 % sur les incendies volontaires, ce qui ne laisse que 15 % pour l'ensemble de tous les autres crimes.

Les placements éducatifs se groupent dans la proportion de 60 % pour sanctionner des comportements d'incendie volontaire.

Une conclusion se dégage de cet ensemble. Il est évident que les tribunaux pour enfants s'attachent moins à la gravité apparente du crime qu'à sa signification pour une personnalité en situation dans un milieu, et surtout pour une personnalité en pleine évolution.

Cours d'assises des mineurs

MEURTRES

Les résultats se résument en trois chiffres :

- La sanction pénale a été retenue pour 100 % des mineurs ;
- Il s'agit de réclusion ou de prison ferme dans 100 % des cas ;
- La durée moyenne est de huit ans, neuf mois et deux jours.

Les trois peines de réclusion criminelles ont sanctionné des assassinats prémédités, exécutés dans des conditions particulièrement sauvages et dans le but de voler.

Les jeunes parricides ne connaissent pas davantage de mesure éducative, mais un seul est condamné à une peine ferme, d'ailleurs modérée (deux ans) ; les deux autres bénéficient du sursis.

Même indulgence à l'égard de la mineure auteur d'un infanticide. Finalement il n'y aura aucune mesure éducative associée à un crime contre les personnes, puisque de leur côté, les trois mineurs accusés de coups et blessures qualifiés ont été condamnés, l'un à un an ferme, les deux autres à la prison avec sursis.

VOLS QUALIFIÉS

Les peines et mesures éducatives se répartissent ainsi : peines fermes : 66% ; peines avec sursis : 26,3 % ; mesures éducatives : 7,7 %.

Cours d'assises de mineurs
(Répartition des peines et des mesures éducatives,
par nature, par quantum et en fonction du type de crime)

NATURE ET DURÉE de la peine	MEURTRE	PARRICIDE	INFANT.	COUPS et BLESSURES	VOL QUALIFIÉ	INCENDIE VOLONT.	MŒURS	TOTAL
<i>Réclusion criminelle :</i>								
20 ans	1							1
15 ans	1							1
10 ans	1							1
9 ans					1			1
6 ans					1			1
TOTAL	3				2			5
<i>Prison ferme :</i>								
9 ans	2							2
8 ans							1	1
7 ans	1				2		1	4
5 ans	2				5		2	9
4 ans	2				2		2	6
3 ans				1	4		3	8
2 ans 1/2					2			2
2 ans		1			5		8	14
1 an 1/2							1	1
1 an				1	2		3	6
Moins d'un an					1			1
TOTAL prison	7	1		2	23		21	54
TOTAL des peines fermes ..	10	1		2	25		21	59

Cours d'assises des mineurs
(Répartition des peines et des mesures éducatives, et en fonction du type de crime)
(suite du tableau précédent)

NATURE ET DURÉE de la peine	MEURTRE	PARRIC.	INFANT.	COUPS et BLESSURES	VOLS QUALIFIÉS	INCENDIE VOLONTAIRE	MŒURS	TOTAL
<i>Prison avec sursis simple ..</i>		2		1	4	3	17	27
<i>Mise à l'épreuve</i>			1	1	6	6	25	39
TOTAL		2	1	2	10	9	42	66
TOTAL des peines	10	3	1	4	35	9	63	125
<i>Mesures éducatives</i>								
<i>Milieu ouvert</i>					1		1	2
<i>Placement</i>					2	2	3	7
TOTAL					3	2	4	9
TOTAL des mineurs jugés et reconnus coupables	10	3	1	4	38	11	67	134
Acquittés				1	5			3
Mineurs jugés	10	3	1	5	40	11	67	137

La durée moyenne de l'incarcération est de trois ans, sept mois et quatre jours. On notera le nombre important de peines sévères : deux de 7 ans, cinq de 5 ans, etc.

INCENDIES VOLONTAIRES

Devant les assises, le caractère particulier de cette infraction s'affirme également :

— aucune peine ferme n'a été prononcée ;

Autre élément de complexité : l'écart entre la mesure éducative et son aperception par le public, les justiciables et même les jurés : une remise à la famille, même assortie de la liberté surveillée est souvent perçue comme un acquittement ; un placement en internat comme une peine.

Le rôle de cette variable est *difficile à isoler*.

Cela tient d'abord à la complexité même que nous venons d'évoquer, mais aussi à de nouvelles interférences. Par exemple, les crimes commis par plusieurs personnes ne sont-ils pas, en même temps, les plus graves ? Dès lors, face à une corrélation positive, ne va-t-on pas attribuer à la pluralité d'auteurs ce qui est dû en réalité à la gravité de l'infraction ? Toutes ces considérations devaient entraîner des investigations fouillées, surtout à l'égard des résultats des cours d'assises.

Tribunaux pour enfants

Ici, les choses sont relativement plus simples ; lorsqu'un mineur de seize ans a des complices plus âgés, ceux-ci seront toujours traduits devant une juridiction différente. Dès lors, les interférences sont à peu près exclues, en tous cas extrêmement atténuées.

En nous plaçant donc non plus au moment de l'action, mais au moment du jugement, nous faisons les constatations suivantes :

- 85 % des affaires (ou dossiers) concernent un seul mineur, ce qui représente au total 68 % des mineurs jugés.
- 15 % des affaires concernent plusieurs mineurs ; en tout, 32 % des mineurs jugés.

Considérons maintenant comme un tout ces 15 % d'affaires où se manifeste une pluralité d'acteurs.

— Dans près des deux tiers de ces affaires, les mineurs se voient sanctionner d'une manière absolument identique, par affaire : ici, trois placements, là cinq peines avec sursis d'un égal *quantum*, etc.

— Dans 12,5 % des affaires, les sanctions sont très voisines (peines avec sursis d'un *quantum différent*).

— Dans le lot restant d'environ 25 % des affaires, on relève encore fréquemment des sanctions identiques ou voisines, mais pour deux mineurs sur trois, ou sur quatre, etc. L'autre ou les autres inculpés sont jugés de manière toute différente.

Tout ceci revient à dire que, pour l'ensemble des *mineurs* impliqués dans des affaires qui en comptent plusieurs, 80 % sont sanctionnés de manière identique à leurs coïnculpés, et en outre, environ 10 % le sont de manière très voisine. L'attraction réciproque des sanctions à l'intérieur des cas est donc un fait évident devant le tribunal pour enfants. Mais en quel sens joue-t-elle ?

Les affaires de mœurs sont celles qui réunissent le plus grand nombre de mineurs ; nous avons vu qu'en cette matière, la mesure éducative était peu appliquée. Dans un cas de ce genre, cinq inculpés se sont vu infliger un mois de prison

avec sursis, soit une peine contraventionnelle. Une série de peines avec sursis termine ainsi fréquemment les procédures ouvertes pour viol ou attentat à la pudeur. Dans une affaire identique, deux mineurs ont été condamnés à dix-huit mois de prison ferme : ils avaient l'un et l'autre des antécédents judiciaires.

En matière de vols qualifiés, c'est de même la personnalité des coupables qui rend compte de l'écart, cette fois considérable en certains cas, entre les sanctions ; ainsi dans une même affaire, deux mineurs ont été condamnés à trois ans ferme ; un troisième a bénéficié d'une mesure éducative (placement) ; les deux premiers avaient de nombreux antécédents qui interdisaient tout espoir en l'efficacité d'une nouvelle tentative de rééducation.

En matière d'incendie volontaire, toutes les fois que le mineur est très jeune, il est remis à sa famille ; lorsqu'il est un peu plus âgé, la mesure éducative en internat prédomine.

On rencontre des remises à la famille, avec simple liberté surveillée, en faveur de mineurs de plus de 17 ans (au moment du jugement s'entend) coupables de vols qualifiés.

En résumé, même devant le tribunal pour enfants, il est certain qu'intervient un facteur psychologique : compte tenu de l'idée que les justiciables se font de l'équité, il est délicat dans une même affaire, de remettre un mineur à sa famille et de placer un autre pour plusieurs années dans un internat. Mais il est plus certain encore que les indications tirées de l'étude de la personnalité l'emportent de loin sur la gravité objective des faits pour expliquer les écarts parfois observés entre les sanctions.

Cours d'assises des mineurs

Les données de base sont ici autrement complexes. L'ensemble des *dossiers* qui se sont terminés par une déclaration de culpabilité sont au nombre de 89. Tantôt ils concernent un seul mineur, tantôt plusieurs mineurs à l'exclusion de majeurs ; parfois un seul mineur et plusieurs majeurs. A cet égard, on peut les classer ainsi :

Cours d'assises des mineurs

(Répartition des dossiers

en fonction du nombre de mineurs et des majeurs impliqués)

UNICITE ET PLURALITE D'ACCUSES	NOMBRE D'AFFAIRES	NOMBRE DE MINEURS impliqués
Un mineur seul	38	38
Plusieurs mineurs à l'exclusion de majeurs	8	26
Un seul mineur et plusieurs majeurs	24	24
Plusieurs mineurs et plusieurs majeurs	19	46
TOTAUX	89	134

Dans les huit affaires où seuls 26 mineurs étaient impliqués, 17 ont été condamnés de façon absolument identique (par affaire) (exemple : 6 mineurs condamnés à 3 ans avec sursis et mise à l'épreuve pour viol, 2 mineurs condamnés à neuf ans de prison ferme pour meurtre, etc.). Sept autres mineurs ont été condamnés d'une manière très voisine (exemple : respectivement 8 ans et 7 ans de prison ferme. Deux mineurs seulement ont été sanctionnés d'une manière différente (exemple 1 an de prison ferme et 1 an avec sursis).

Sur les 19 affaires dans lesquelles il y avait à la fois pluralité de mineurs et de majeurs, 10 se sont terminés par le prononcé d'une condamnation identique pour tous les accusés. En ce qui concerne les mineurs impliqués dans ces 19 affaires, 22 ont été condamnés à des peines identiques (par affaire), et 8 à des peines voisines (*id.*). Seize se sont vus appliquer des sanctions différentes de celles de leurs coaccusés.

Mais, pour ce qui est de l'interaction entre le sort des mineurs et celui des majeurs, nous avons vu qu'il était nécessaire de faire intervenir d'autres distinctions. Le tableau ci-dessous nous donne les premières données de base.

Cours d'assises des mineurs

(Répartition des mineurs par type de sanctions, en fonction de l'unicité ou de la pluralité d'auteurs dans ses diverses modalités)

	PRISON FERME	PRISON avec SURSIS	MESURE ÉDUCATIVE	TOTAL
Un mineur seul	15	18	5	38
Plusieurs mineurs, à l'exclusion de majeurs	13	13	—	26
Mineurs et majeurs d'un âge voisin :				
Un mineur et plusieurs majeurs	3	6	1	10
Plusieurs mineurs et plusieurs majeurs	9	19	—	28
Mineurs et majeurs d'un âge nettement différent (en moyenne 8 ans) :				
Un mineur et plusieurs majeurs	9	5	—	14
Plusieurs mineurs et plusieurs majeurs	10	5	3	18
	59	66	9	134

Les données de ce tableau nous permettent d'abord de répartir en deux grands groupes l'ensemble des affaires mixtes, simplement en fonction de l'âge des accusés majeurs. Le premier groupe compte 38 mineurs : tous ont, pour coaccusés, des majeurs d'un âge proche du leur. Le second groupe est numériquement voisin ; il compte 32 mineurs qui ont pour coaccusés des adultes ayant en moyenne huit ans de plus qu'eux. Comment les mineurs de ces groupes sont-ils sanctionnés par rapport aux majeurs impliqués dans la même affaire qu'eux ? C'est ce que nous indique le tableau suivant :

Sanctions comparées des mineurs et des majeurs en fonction de l'écart des âges (comparaison prenant pour base l'affaire dans laquelle mineurs et majeurs sont impliqués)

	REPARTITION DES MINEURS			
	MOINS PUNIS que les majeurs	ÉGALEMENT punis	PLUS SÉVÈREMENT punis que les majeurs	TOTAL
Mineurs et majeurs voisins par l'âge	18	14	6	38
Mineurs et majeurs d'un âge très différent	25	2	5	32
Ensemble des mineurs et des majeurs	43	16	11	70

Ces résultats mettent nettement en lumière l'attraction des sanctions dans une affaire donnée, lorsque mineurs et majeurs sont d'un âge voisin, et, à l'inverse, l'extrême fréquence des écarts lorsqu'une différence d'âge appréciable sépare les coaccusés.

Ils peuvent être affinés. Isolons les cas où un seul mineur se trouve coaccusé avec plusieurs majeurs, et où des peines fermes sont prononcées de part et d'autres (affaires graves).

Nous obtenons alors les résultats suivants :

1. Cas où *un seul mineur* est mêlé à un groupe de majeurs *d'âge voisin* :
 - mineur moins sévèrement puni que le majeur : 1/3 ;
 - mineur également puni : 1/3 ;
 - mineur plus sévèrement puni : 1/3.

2. Cas où un seul mineur est mêlé à des coaccusés adultes :

- mineur moins sévèrement puni que l'adulte : 88 % ;
- mineur également puni : 0 ;
- mineur plus sévèrement puni : 12 %.

Considérons à l'inverse les affaires qui groupent plusieurs mineurs et un ou plusieurs majeurs. Lorsque les différences d'âge sont faibles, il y a assimilation des mineurs et des majeurs dans 50 % des cas (peine égale) ; et quasi assimilation (peine voisine) dans 15 %. Lorsque les différences d'âge sont fortes, 75 % des mineurs sont alors punis moins sévèrement que les adultes.

Bien entendu, lorsque l'on prend en considération, en valeurs absolues, le nombre des majeurs, les peines sont fréquemment beaucoup plus sévères que pour les mineurs, ainsi que nous l'avons démontré dans la précédente section. Mais nous voyons maintenant se préciser la fourchette à l'intérieur de laquelle se situent les écarts : les peines sévères frappent essentiellement les majeurs les plus âgés. La gravité du crime, il convient de le rappeler, contribue à ce résultat dans un nombre de cas non négligeable ; toutefois elle n'est pas un facteur exclusif, car, parmi les affaires qui mettent en cause de « jeunes majeurs », il en est également de très graves (meurtres, viols avec agression et violence, vols qualifiés).

Mais le mineur lui-même n'est-il pas sanctionné en fonction de son âge ? Au moment de sa comparution devant la cour d'assises, n'est-il pas lui-même un jeune majeur ? Nos propos appellent naturellement un nouveau secteur d'investigations.

3. — LA SANCTION EN FONCTION DE L'ÂGE

La sanction et, avant tout, la proportion respective des peines et des mesures éducatives obéit à une loi de l'âge. Celle-ci s'applique également aux justiciables des tribunaux pour enfants et à ceux des cours d'assises de mineurs ; par là,

Pourcentages respectifs des peines et des mesures éducatives en fonction de l'âge des mineurs

TRANCHE D'ÂGE	PEINES %	MESURES %	NOMBRE MINEURS
<i>T.E. :</i>			
Jusqu'à 14 ans et demi	0	100,00	11
De 14 ans et demi à 15 ans	37,50	62,50	16
De 15 ans à 16 ans	55,00	45,00	40
<i>C.A.M. :</i>			
De 16 ans à 17 ans	85,00	15,00	62
De 17 ans à 18 ans	100,00	0	72

elle apparaît comme un facteur-clé, donnant, pour la première fois depuis le début de cette étude, une signification commune aux résultats des deux types de juridictions, puisque leur contraste même découle d'un unique principe : plus le mineur est âgé et plus la peine tend à l'emporter sur la mesure éducative. Afin de faire ressortir la continuité de cette loi, nous donnons d'abord, dans le tableau ci-dessous, un aperçu global des variations de la sanction en fonction de l'âge.

Cependant, continuité ne signifie pas régularité ; et l'on voit l'écart qui sépare la tranche de 15-16 ans de celle de 16-17 ans, avec le changement de la juridiction compétente. Mais bien d'autres nuances importantes vont apparaître si nous entrons dans le détail des diverses peines et des différents types de mesures prononcées envers chaque tranche d'âge.

Répartition des mineurs par tranche d'âge et en fonction des divers types de peines et de mesures éducatives prononcées (5)

TRANCHE D'ÂGE (AU MOMENT DE L'ACTION)	TOTAL MINEURS	P.F.	P.S.	M.O.	Pt	TOTAUX	
						PEINES	MESURES
Moins de 13 ans	5	»	»	4	I	»	5
13 à 14 ans	3	»	»	1	2	»	3
14 à 14 et demi	3	»	»	1	2	»	3
14 et demi à 15	16	»	6	4	6	6	10
15 à 15 et demi	17	2	7	4	4	9	8
15 et demi à 16	23	6	7	5	5	13	10
16 à 17 ans	62	26	27	2	7	53	9
17 à 18 ans	72	33	39	0	0	72	0

(5) *Abréviations :*

Total mineurs : Total des mineurs jugés et reconnus coupables, pour la tranche d'âge considérée.

P.F. : Peines fermes, prison et réclusion criminelle.

P.S. : Prison avec sursis (avec ou sans mise à l'épreuve).

M.O. : Mesure éducative en milieu ouvert (remise, liberté surveillée).

Pt : Mesure de placement.

Ce tableau est déjà, par lui-même, significatif ; mais il doit être complété par la prise en considération de *l'âge du mineur au moment du jugement*. C'est par ce biais que nous allons voir réapparaître des significations souvent opposées entre l'attitude des tribunaux pour enfants et celles des cours d'assises vis-à-vis du facteur « âge ».

Un premier point oppose à cet égard les deux types de juridictions. Devant les tribunaux pour enfants, à de rares exceptions près, c'est l'âge du mineur au moment de l'action qui est déterminant ; devant les cours d'assises c'est presque automatiquement l'âge au moment de l'audience. Il en est ainsi pour deux raisons : d'abord, bien sûr, la relative brièveté de l'instruction pour les mineurs de seize ans, qui diminue l'écart entre les deux points de référence, alors qu'aux assises cet écart est parfois énorme ; mais intervient surtout la pratique des mesures provisoires, fréquentes envers les mineurs de seize ans, rares envers leurs aînés. En effet, une mesure de liberté surveillée, ou de placement, entre effectivement en vigueur au moment où elle est pour la première fois prononcée (et l'argument vaut même lorsque le mineur doit passer d'un centre d'observation dans un autre établissement).

Par voie de conséquence, l'incidence du facteur « âge » est en réalité toute autre selon la juridiction considérée. Il n'est pas excessif de dire que les cours d'assises *subissent* comme une fatalité inéluctable cette donnée ; dès lors l'âge élevé du mineur n'a plus devant elles qu'un effet négatif : il ferme les voies de la rééducation, il contraint partiquement à opter (lorsque c'est possible) entre la prison ferme et la prison avec sursis. Au contraire, devant le tribunal pour enfants, l'âge d'un mineur est un élément de sa personnalité entrant positivement en ligne de compte pour le choix rationnel de la mesure adéquate. C'est ce que l'analyse des résultats va nous faire découvrir.

Tribunaux pour enfants

On notera la progression qualitative en même temps que quantitative. Aucune peine ne frappe le mineur ayant moins de quatorze ans et demi au moment du crime. Quelques peines avec sursis sont les seules à apparaître entre quatorze ans et demi et quinze ans. Dans les six mois qui suivent, les premières peines fermes que l'on relève sont au nombre de deux : soit 11,6 % des mineurs de la tranche et 5 % de l'ensemble des mineurs de moins de quinze ans et demi. Les peines fermes se concentrent sur la tranche d'âge la plus élevée : 15 ans et demi à 16 ans ; mais elles n'excèdent pas 26 % des décisions concernant cette tranche.

Peines fermes

La moyenne d'âge des huit mineurs condamnés est de quinze ans et demi (âge au moment de l'action). Au moment du jugement, elle est de seize ans, cinq mois et onze jours, et, par suite des variations dans la durée de l'infor-

mation, le groupe des condamnés est très homogène au moment de l'audience : cinq ont entre seize ans et demi et dix-sept ans et il ne reste qu'un mineur de moins de seize ans. On notera au passage que la durée de l'instruction est ici de onze mois, durée très supérieure à la moyenne des tribunaux pour enfants : il s'agit, on le sait des crimes les plus graves.

Prison avec sursis

A concurrence de 75 % les condamnés se rangent dans la tranche d'âge supérieure de 15-16 ans. Au moment de l'action, l'âge moyen était de quinze ans, deux mois et quinze jours ; au moment du jugement, de quinze ans, sept mois et vingt jours. Ces sanctions correspondent aux instructions les plus courtes ; moyenne : cinq mois.

Placements en internat éducatif

La moyenne d'âge au moment de l'action était de quatorze ans cinq mois. C'est aussi, à peu de chose près la moyenne d'âge au moment du placement provisoire. La durée de l'instruction (onze mois) a donc moins d'incidence. Au moment du jugement, le mineur le plus jeune avait douze ans et trois mois, tandis que le plus âgé avait atteint sa dix-septième année.

Mesures en milieu ouvert

Ici la moyenne d'âge, loin d'avoir une signification, masquerait une donnée intéressante : en effet ce type de mesure éducative concerne de préférence et en même temps d'une part les mineurs les plus âgés, d'autre part les plus jeunes. En ont bénéficié : un enfant de moins de onze ans, le benjamin des criminels (incendie volontaire commis seul), deux enfants de onze, un de douze et un de treize ans ; mais aussi six adolescents ayant plus de seize ans au moment du jugement et deux ayant dépassé dix-sept ans.

On voit par ces analyses que, devant les tribunaux pour enfants, l'âge des mineurs joue un rôle très différencié ; la moyenne d'âge varie sensiblement avec chacun des types de peine ou de mesure. En bref, l'âge est pris en tant que l'un des principaux éléments de la personnalité qui doivent *individualiser la sanction*.

Cours d'assises des mineurs

Les peines

Il est en soi symptomatique que nous rangions ici toutes les peines sous une seule rubrique... De fait, le premier contraste avec les données qui précèdent, tient au fait que l'âge moyen des mineurs au moment de l'action est exactement le même pour l'ensemble des condamnés, que la peine soit la réclusion, la prison ferme, l'emprisonnement avec sursis avec ou sans mise à l'épreuve. Cette moyenne

est de dix-sept ans et un mois. Si l'on se place au moment du jugement, la moyenne d'âge est plus élevée pour les condamnés qui bénéficient du sursis (18 ans, 9 mois et 12 jours) que pour les condamnés à une peine ferme (18 ans, 4 mois et 20 jours). Cet écart va à contresens des données correspondantes des tribunaux pour enfants. Ici, déjà la juridiction subit une circonstance de fait plus qu'elle n'ajuste la sanction à la personnalité : pour l'ensemble des soixante-dix condamnés bénéficiant du sursis, la durée moyenne de la procédure a été de 1 an, 8 mois et 12 jours.

Autre aspect de l'absence d'incidence du facteur « âge » sur l'option entre les divers types de peine : la proportion à peu près égale de mineurs punis d'une peine ferme et de ceux bénéficiant du sursis, et ce, à l'intérieur des deux tranches d'âge.

AGE DES MINEURS AU MOMENT DE L'ACTION	PEINES FERMES	%	PRISON AVEC SURSIS	%
De 16 à 17 ans	26	49,00	27	51,00
De 17 à 18 ans	33	45,70	39	54,30

Enfin, une autre confirmation du caractère quasi inéluctable de l'option pour la peine est tirée de l'âge au moment du jugement :

Cours d'assises des mineurs
(Age des condamnés au moment du jugement)

AGE DES MINEURS AU MOMENT DU JUGEMENT	PEINES FERMES	PRISON AVEC SURSIS
De 16 ans et demi à 18 ans	23	24
De 18 à 19 ans	28	23
De 19 à 22 ans	8	19

Ainsi la proportion des condamnés âgés de 18 à 22 ans est de 61,1 % pour les « mineurs » objet d'une peine ferme et de 63,7 % pour ceux qui bénéficient du sursis. Au total, sur les 125 « mineurs » condamnés par les cours d'assises, 78 sont des majeurs pénaux au moment de l'audience, c'est-à-dire exactement 62,4 %. Ajoutons qu'un seul mineur, sur les 125 avait un peu moins de dix-sept ans lors de l'audience. Dès lors que peut faire la juridiction en dépit des dispositions d'une loi relative à... « l'enfance » délinquante ? La lenteur de l'instruction apparaît ici plus que jamais responsable, dans une large mesure, du blocage de toute action éducative : celle-ci en effet, si l'on se réfère à l'âge des mineurs au moment du crime, serait susceptible d'en concerner un nombre non négligeable puisque, parmi les seuls condamnés, vingt-six avaient alors moins de seize ans et demi et cinquante-trois moins de dix-sept ans.

On peut faire la même remarque : la moyenne d'âge au moment de l'action est identique pour les mineurs placés et pour ceux qui sont remis dans leur milieu naturel. Mais elle est de six mois inférieure à la moyenne d'âge des condamnés : seize ans et sept mois.

A l'époque du jugement, la moyenne d'âge est de dix-sept ans sept mois et huit jours pour les mineurs placés et de deux mois plus longue pour les autres.

On ne manquera pas d'être frappé par la prédominance des placements sur l'action en milieu ouvert : le rapport est de 7 à 2 alors que devant les tribunaux pour enfants la proportion de chacune des deux mesures est la même.

Autre contraste : les tribunaux pour enfants pratiquent les cinq variantes de la gamme des placements. Les cours d'assises ont, à l'exception d'un seul, confié tous les mineurs objet de cette mesure à des instituts publics d'éducation surveillée.

Toutes ces données confirment l'observation déjà faite : pour les cours d'assises, le placement semble davantage perçu comme un succédané de l'incarcération que comme un traitement individualisé.

4. — L'INCIDENCE DES ANTECEDENTS JUDICIAIRES SUR LA SANCTION

Un tiers des mineurs jugés par les cours d'assises avaient des antécédents judiciaires ; la proportion était de 22,4 % pour les justiciables des tribunaux pour enfants. Nous donnons ci-dessous la répartition des mineurs concernés, en les classant par infraction et par sanction prononcée :

*Répartition des mineurs ayant des antécédents judiciaires,
par type de crime et de sanction (6)*

NATURE DU CRIME	TRIBUNAUX POUR ENFANTS				COURS D'ASSISES DES MINEURS			
	P.F.	P.S.	M.E.	TOTAL	P.F.	P.S.	M.E.	TOTAL
Meurtre	1	»	1	2	1	»	»	1
Coups et blessures ..	»	»	»	»	1	»	»	1
Vol qualifié	2	»	3	5	17	3	»	20
Incendie volontaire ..	2	»	4	4	»	2	1	3
Crimes contre les mœurs	2	1	»	3	10	8	1	19
TOTAUX	5	1	8	14	29	13	2	44

(6) Abréviations : (cf. note 5, p. 213).

Tribunaux pour enfants

Types de sanctions concernées

Parmi l'ensemble des mineurs de seize ans condamnés à une peine de prison ferme, 62,5 % avaient un casier judiciaire.

Pour l'ensemble des condamnés avec sursis, le pourcentage n'était plus que de 5 %.

Parmi les mineurs ayant bénéficié d'une mesure éducative, 20,5 % avaient des antécédents.

Types d'infractions concernées

Les voleurs avaient des antécédents dans la proportion de deux sur trois ; les incendiaires dans la proportion de 16 % et les auteurs de crimes contre les mœurs à raison de 12,5 %. Les autres types d'infraction ne sont pas représentatifs.

Mais il est plus significatif de saisir les antécédents judiciaires dans leur rapport avec le couple « infraction-sanction ».

Couples « infraction-sanction » concernés

Bien que ce soit mathématiquement exact, nous osons à peine écrire que 100 % des voleurs condamnés à l'emprisonnement ferme étaient des récidivistes ; leur petit nombre enlève en effet toute signification au pourcentage. Il n'en demeure pas moins qu'aucun primaire n'a été l'objet d'une condamnation ferme pour vol. De même, sur trois mineurs condamnés à la prison pour attentat aux mœurs, deux avaient des antécédents.

Mais, sur cinq voleurs qui furent l'objet d'une mesure éducative, trois avaient aussi des antécédents et il en est allé de même de 20 % des incendiaires pareillement sanctionnés (4 sur 20).

On ne doit pas perdre de vue qu'en droit pur les antécédents judiciaires, quels qu'ils soient, ne sont jamais un obstacle à l'option ultérieure pour la voie éducative. Par contre, si la juridiction opte pour la peine, certaines condamnations précédentes peuvent interdire l'octroi du sursis simple et même éventuellement du sursis avec mise à l'épreuve. Il n'est donc pas exclu qu'à seule fin d'éviter à un mineur la révocation du sursis antérieur, le tribunal opte pour une mesure éducative. En tout cas on notera que 42,8 % seulement des mineurs ayant des antécédents ont été condamnés à une peine ; 57,2 % ont bénéficié de mesures éducatives. Or ce chiffre est à peine inférieur au pourcentage de l'ensemble des mineurs jugés qui ont été l'objet des mêmes mesures. La démonstration est donc faite qu'aux yeux des tribunaux pour enfants l'option entre la rééducation et la peine n'est pratiquement pas influencée par l'existence ou l'absence d'infraction antérieure. C'est l'évolution d'une personnalité qui est prise en considération,

ce qui suppose une distanciation, voire une certaine marge de tolérance vis-à-vis des symptômes formels que sont les actes délinquants. Les antécédents n'entrent en ligne de compte qu'en tant qu'ils révèlent l'échec répété de tentatives antérieures de rééducation.

Cours d'assises de mineurs

On conçoit qu'il n'est pas aisé de dégager l'incidence des antécédents sur la sanction lorsque, comme c'est le cas avec les cours d'assises, 93,3 % des jugés sont condamnés.

Types de sanctions concernées

Parmi les 44 mineurs ayant un casier, 29 (soit 64,6 %) ont été condamnés à une peine de réclusion ou de prison ferme, ce qui représente 50 % des mineurs qui se sont vus infliger ce type de sanction.

Les condamnations avec sursis appellent une remarque. Parmi elles, 19,8 % s'appliquaient à des mineurs ayant des antécédents. Cela est dû, pour une part, aux conditions dans lesquelles peut être accordé le sursis avec mise à l'épreuve (8 contre 5 sursis simples), mais pour une part plus importante, au fait que les antécédents inscrits au casier étaient souvent des mesures ne faisant pas obstacle à l'octroi du sursis.

Deux mineurs (sur les neuf pareillement sanctionnés) parmi ceux qui bénéficièrent de mesures éducatives, avaient un casier. Mais le pourcentage (22 %) est évidemment peu significatif.

Types d'infractions concernées

Les résultats sont significatifs pour quatre types de crimes seulement. Parmi les auteurs de vols qualifiés, 53 % étaient des récidivistes (en général du même type d'infraction). On trouvait des antécédents chez 28,3 % des auteurs d'attentats aux mœurs et chez 29 % des incendiaires. Par contre, neuf sur les dix meurtriers étaient des délinquants primaires.

Couples « infraction-type de peine » concernés

Parmi les voleurs punis de peines fermes, les trois quarts étaient des récidivistes. Il en était de même de 50 % des auteurs d'attentats aux mœurs punis de prison ferme. Enfin, fait notable, 75 % des sursis avec mise à l'épreuve appliqués en matière de crimes contre les mœurs concernaient des mineurs ayant des antécédents judiciaires.

En bref, ce facteur n'a pratiquement, devant les cours d'assises, aucune incidence sur l'option entre la peine et la rééducation : certes, 95 % des récidivistes sont condamnés, mais 93,3 % de l'ensemble des mineurs jugés le sont. Par contre l'existence d'antécédents entre en ligne de compte, dans l'unique alternative

« sévérité ou indulgence » pour doser la peine : 66 % des mineurs auteurs d'une infraction antérieure sont condamnés à une peine ferme alors que la proportion n'est que de 44,2 % pour l'ensemble des jugés.

5. — INCIDENCE DE LA DETENTION PROVISOIRE SUR LA DECISION

Le tableau qui suit répartit les mineurs en trois catégories à partir de leur situation pénale au moment de l'instruction. En effet, dans la mesure où une juridiction prend cette situation en considération pour l'orientation de sa décision, ses motivations et ses attitudes varient selon que le coupable est en prison au moment du jugement, qu'à l'inverse il n'a subi aucune incarcération, qu'enfin il a été mis en liberté après avoir subi une détention plus ou moins longue.

Répartition des mineurs en fonction de leur situation pénale au moment du jugement et du type de sanction (1)

SITUATION PENALE DU MINEUR	TRIBUNAUX POUR ENFANTS				COURS D'ASSISES DE MINEURS			
	P.F.	P.S.	M.E.	TOTAL	P.F.	P.S.	M.E.	TOTAL
Détenu durant toute l'instruction	6	»	2	8	55	28	2	85
Détenu puis mis en liberté	1	12	20	33	3	32	7	42
Pas de détention ..	1	8	17	26	1	6	«	7
TOTAUX	8	20	39	67	59	66	9	134

(1) Abréviations : P.F. : peine ferme
P.S. : Prison avec sursis
M.E. : mesure éducative

Ces résultats font apparaître des tendances communes aux deux instances judiciaires et qui ne sauraient surprendre : ainsi, il est naturel que la masse des peines fermes proviennent des cas dans lesquels le mineur, placé sous mandat de dépôt au début de l'instruction, est encore détenu au moment du jugement.

Entre les deux tableaux, on peut, certes, relever des différences qui, dans leur aspect formel, sont importantes. En réalité elles perdent toute signification car elles sont la conséquence nécessaire, sur le plan purement arithmétique, de l'écart énorme qui sépare les deux juridictions au niveau de la donnée de base : la proportion de détentions provisoires. Par exemple, 40 % des sursis accordés par les tribunaux pour enfants profitent à des sujets qui ne sont jamais allés en prison ; il ne peut, et pour cause, en être ainsi devant les cours d'assises dont les

décisions de sursis visent, dans 42,5 % des cas, des mineurs encore incarcérés le jour de l'audience, et dans 50 % des cas des mineurs remis en liberté après plusieurs mois de détention : la comparabilité des résultats est à peu près nulle.

Pour mettre en évidence l'incidence spécifique de la détention provisoire sur la peine, on doit recourir à des comparaisons entre cas d'espèce qualitativement voisins sur tous les autres plans. Le parallèle ci-dessous reproduit, illustrera la méthode.

Jacques (17 ans 11 mois) et 4 camarades (16 à 18 ans) ont agressé une jeune fille (22 ans) à la sortie d'un cinéma, l'entraînant, malgré sa résistance et ses cris, sur un terrain vague où, tour à tour, les 5 garçons lui imposèrent des relations complètes. Jacques était l'instigateur de ce viol.

Jacques est d'un niveau intellectuel moyen. Les experts le présentent comme timide, anxieux, éprouvant le besoin de s'affirmer et de se valoriser devant ses camarades. Il est susceptible d'évoluer favorablement hors de son milieu de vie actuel.

Jean (17 ans 7 mois) et 5 camarades (16 à 18 ans) ont agressé une jeune fille (18 ans) à la sortie d'un cinéma, l'entraînant, malgré sa résistance et ses cris, sur un terrain vague où ils tentèrent de lui imposer des relations sexuelles. L'arrivée d'une voiture les mit en fuite mais, huit jours plus tard, le même groupe augmenté d'un septième membre tendait une embuscade à la même jeune fille ; cette fois les garçons parvenaient à leur fin.

Jean est d'un niveau intellectuel moyen. Les experts le présentent comme coléreux, soucieux de dominer son entourage. Dans l'action criminelle, il exerçait un ascendant sur un groupe constitué d'éléments immatures et débiles.

Ainsi, à la rigueur, pourrait-on estimer l'affaire plus grave plutôt dans le cas de Jean : il y a eu récidive, guet-apens ; Jacques est plus que Jean un faible susceptible d'amendement. Mais, dans le premier cas l'instruction dura neuf mois pendant lesquels Jacques fut détenu ; il comparut ainsi devant la cour qui lui infligea cinq ans de prison ferme. Quant à Jean, il fut mis en liberté provisoire après un mois et demi de détention ; l'instruction s'en trouva allongée (quatorze mois) mais Jean ne fut condamné qu'à trois ans de prison avec sursis. Dans les deux cas les complices suivaient, à peu de chose près, le sort du principal accusé.

Un seul parallèle ne prouverait évidemment rien, étant donné l'incidence du facteur « composition du jury ». Mais les exemples de ce genre sont suffisamment fréquents pour que l'on puisse considérer l'état de détention au moment du jugement comme exerçant par lui-même une influence sur la peine.

6. — LES FACTEURS GEOGRAPHIQUES

Nous avons vu que l'équipement du ressort de la cour d'appel avait joué un rôle important en ce qui concerne les mesures provisoires, l'étude de la personnalité et dans une certaine mesure la détention provisoire. Il est infiniment plus difficile d'évaluer l'incidence de ce facteur sur les décisions. S'il existe, et c'est probable, nous croyons qu'il joue d'une manière essentiellement indirecte : dans la mesure où la sanction repose par exemple sur une exploration insuffisante

du cas et des solutions qui auraient pu lui être apportées. Pour le reste, en matière de crime, les placements sont effectués, dans la grande majorité des cas, en dehors de la région. Il existe bien un problème d'équipement mais il se pose à l'échelon national et explique plutôt le contraste entre les décisions des tribunaux pour enfants et celles des cours d'assises : pour la majorité des cas, il n'existe pratiquement pas de méthode d'intervention ou d'établissement qui soient aptes à concilier, aux yeux de la justice, et de la conscience publique, les exigences de la défense du groupe social contre le crime et celles de la rééducation du criminel âgé de plus de seize ou dix-sept ans.

D'autres facteurs sont plus impondérables encore ; ainsi la composition des jurys et la personnalité des jurés. L'hypothèse s'impose de leur incidence sur certains écarts manifestes entre les décisions des diverses cours dans des cas d'espèce très voisins. Mais ils échappent à toute investigation objective directe.

7. — L'EMERGENCE DES CRITERES FONDAMENTAUX

Au terme de cette recherche des critères de la décision, une première conclusion s'impose : tous les facteurs passés en revue sont loin de pouvoir être mis sur le même plan. Deux d'entre eux émergent nettement de l'ensemble : *l'âge du mineur et la gravité du crime.*

Est-ce à dire que nous avons atteint, avec eux seuls, les critères « primaires » c'est-à-dire les raisons vraiment premières, les motifs les plus profonds de l'attitude des juges ? L'inventaire auquel nous nous sommes livrés fut nécessairement analytique et discursif. Par définition, une telle méthode ne peut appréhender que des indices apparents, formels. Mais ceux-ci traduisent parfois des données bien plus déterminantes quoiqu'informulées. Ainsi ne figure nulle part, parmi les éléments directement et immédiatement accessibles à un relevé objectif, un critère aussi essentiel que *l'efficience de telle ou telle mesure, voire même la possibilité concrète de l'appliquer.*

La clé du fonctionnement d'une institution judiciaire ne peut que s'induire d'une synthèse : qui opère des rapprochements, saisit des interférences, reconstitue la dynamique d'interaction qu'évoque si justement le terme de « procès ». C'est par un bref essai en ce sens que nous allons nous efforcer de conclure.

Chapitre IX

CONCLUSION

L'INTERPRETATION DE L'ENQUETE EN VUE DE L'EXPLOITATION

En droit, les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 sont applicables à tous les mineurs de dix-huit ans, criminels compris. En fait, si les règles de forme sont évidemment respectées, un contraste saisissant oppose quant au fond le régime dont bénéficient les criminels de moins de seize ans et le sort réservé à leurs aînés.

Vis-à-vis des premiers, la rééducation demeure la règle ; les tribunaux pour enfants y recourent six fois sur dix. En outre, lorsqu'ils écartent le principe d'irresponsabilité pénale, c'est bien, dans l'immense majorité des cas, par référence aux critères légaux qui autorisent cette dérogation : personnalité du coupable et circonstances qui individualisent un pronostic négatif, par exemple l'échec démontré de toute tentative éducative. L'acte délinquant, quelle que soit sa gravité, ne commande pas par lui-même, la sanction : les deux tiers des jeunes homicides ont échappé à toute sanction pénale (1). Le comportement est appréhendé comme symptôme ; c'est sa signification véritable qui entre en ligne de compte. Le critère de décision, c'est le bilan d'une personnalité en situation évolutive : la sanction s'efforce d'ajuster un traitement, éventuellement une peine, en fonction d'un diagnostic. La perspective d'amendement et d'efficience domine.

Vis-à-vis des seconds et à quelques exceptions près, le principe fondamental posé par la loi est rejeté. Près de 95 % des accusés sont condamnés, le jeune âge n'ayant plus d'autre effet que de tempérer la rigueur de la peine, ainsi qu'il en était déjà depuis le droit romain. Devant les cours d'assises de mineurs, le règne du droit pénal classique est restauré : un lien étroit est rétabli entre la gravité de l'acte et la peine. La personnalité, les antécédents ne jouent que pour doser la sévérité de la répression ; nous sommes sortis du droit des mineurs.

Ainsi donc, il y a rupture entre les deux tranches d'âge quant à la manière de juger et, par là même, rupture entre le droit et le fait. L'enquête, en un premier temps, nous oblige à un constat brutal dans son objectivité : en matière criminelle et mise à part une infime proportion de cas, tout se passe comme si la majorité pénale se situait non pas à dix-huit ans, mais à seize.

Dès lors une question domine le second temps, celui de l'interprétation. Du point de vue de la comparabilité de leurs résultats, on ne saurait en effet mettre sur un même plan deux juridictions dont la compétence atteint des populations

(1) Nous entendons ici par homicides les meurtres, assassinats et parricides.

différentes par l'âge et peut-être aussi par d'autres caractères. Dans quelle mesure l'antinomie des pratiques judiciaires résulte-t-elle du facteur institutionnel, c'est-à-dire de la dualité de procédures ? Dans quelle mesure au contraire reflète-t-elle des données de fait propres à la justifier : différence dans les formes du phénomène et sa gravité, lacune dans les méthodes et l'équipement, etc. ?

De telles questions passent au premier plan dès que l'on recherche les moyens propres à améliorer la situation présente : ainsi, en cas de relation causale entre l'institution et ses décisions, il est permis de penser que les tribunaux pour enfants, au lieu et place des cours d'assises, jugeraient tout autrement ; en cas de simple coïncidence (au demeurant parfaitement logique), ils seraient contraints d'adopter des pratiques identiques. En fait, aucun praticien ayant quelque expérience de la justice n'ira imaginer que la suppression de la cour d'assises des mineurs suffirait à elle seule à remettre le fait en accord avec le droit ; mais précisément, dans la mesure où les efforts doivent porter sur un ensemble, ils doivent tenir compte de tout un complexe causal d'interactions.

Sans prétendre pondérer avec une rigueur mathématique la part du facteur juridictionnel et celle des autres, l'enquête autorise pourtant une approche assez précise de la discrimination qui s'impose.

I. — ESSAI DE PONDERATION DES FACTEURS EXTRA-JURIDICTIONNELS

L'enquête a permis de dégager une interaction ayant la portée d'un mécanisme fondamental : l'âge du mineur d'une part, les divers aspects du comportement criminel d'autre part, se conjuguent aussi bien pour nuancer l'appréciation de la gravité du crime que pour favoriser ou rendre impraticables les voies de la rééducation.

Le facteur « âge »

L'âge se présente comme le facteur primaire. D'une part en effet, il conditionne la notion de gravité de l'acte et jusqu'à celle d'infraction (2) : le même comportement matériel est perçu tout autrement par le groupe social selon qu'il est le fait d'un adolescent ou d'un jeune adulte ; c'est d'ailleurs à cette incidence immédiate que nous devons l'institution des seuils ; d'autre part, au stade du jugement, il commande en fait la possibilité d'appliquer une mesure éducative, du moins, précision aussi banale qu'essentielle, parmi celles qui sont actuellement offertes aux juges. L'enquête a établi que l'option entre la rééducation et la peine obéit d'une manière rigoureuse à une loi de l'âge, que cette loi produit ses effets

(2) Par absence de l'élément moral en dessous de 7-10 ans.

d'une manière continue de part et d'autre du seuil de seize ans, mais que son incidence, loin de progresser d'une manière constante, s'intensifie suivant un rythme sans cesse accéléré, de sorte qu'à partir de dix-sept ans (3) il devient le facteur exhaustif : 100 % des mineurs sont alors condamnés.

Nous ignorons comment les tribunaux pour enfants jugeraient au lieu et place des cours d'assises, mais nous savons comment ils se comportent, en matière délictuelle, vis-à-vis de l'ensemble des tranches d'âge. Il ne saurait être question d'extrapoler, mais comme on va le voir, on peut cependant tirer de la comparaison un minimum de conclusions certaines. En matière délictuelle, la tendance répressive des tribunaux pour enfants croît avec l'âge du mineur. Considérons les peines de prison ferme qui frappent les conduites les moins éloignées des conduites criminelles (4).

En 1967, le pourcentage des mineurs jugés condamnés à la prison ferme était de :

- 1,26 % pour la tranche d'âge de 14 à 15 ans ;
- 2,81 % pour la tranche d'âge de 15 à 16 ans ;
- 5,66 % pour la tranche d'âge de 16 à 17 ans ;
- 9,10 % pour la tranche d'âge de 17 à 18 ans.

Ainsi le taux double chaque fois que l'on passe d'une tranche d'un an à la tranche supérieure.

Autre observation : vis-à-vis d'une tranche d'âge donnée, la tendance répressive des tribunaux pour enfants est sans commune mesure selon qu'ils jugent de simples délinquants ou des criminels. Considérons le taux des condamnés (incluant même les amendes pour les délinquants). Pour les mineurs de 14 à 15 ans ce taux passe de 11,85 % chez les délinquants, à 31,5 % chez les criminels. Pour les mineurs de 15 à 16 ans, il passe de 23,72 % à 55 %. Ainsi, entre les deux tranches d'âge, l'accroissement du taux des condamnations n'est que de 11,87 % pour les délinquants alors qu'il atteint 23,5 % pour les criminels.

C'est en rapprochant toutes ces données qu'il convient de se demander ce que deviendrait le taux des condamnations chez les criminels de seize à dix-sept ans si les tribunaux pour enfants remplaçaient les cours d'assises. Celles-ci arrivent ici au taux de 85 % soit 30 % de plus que le dernier pourcentage des tribunaux pour enfants. Cette progression n'est que de 6,5 % supérieure à celle des résultats des tribunaux pour enfants traduisant le passage entre les deux tranches immédiatement inférieures.

(3) Age au moment du crime.

(4) L'amende est plutôt assimilable à l'admonestation du point de vue qui nous occupe ; de nombreuses peines de prison avec sursis sanctionnent elles-mêmes des délits mineurs.

Si larges que soient les marges que laissent ces données, il est exclu que la substitution du tribunal pour enfants à la cour d'assises entraîne, à elle seule, une modification radicale dans la physionomie des résultats actuels.

Il serait donc erroné de faire du facteur institutionnel la cause principale des écarts rencontrés entre les résultats des deux juridictions.

Les variations du phénomène criminel en fonction de l'âge

L'enquête a mis en lumière une corrélation entre la sanction et le couple « âge-nature du crime ». En matière de crimes contre les mœurs, on trouve très peu de sujets de plus de vingt ans ; nous avons souligné l'homogénéité des conduites collectives (viols) et l'assimilation des « mineurs » devenus majeurs et de jeunes majeurs. Les incendies volontaires sont les crimes le plus souvent imputés aux mineurs de seize ans. Le vol est une activité intéressant les adultes (âge moyen des majeurs : 27 ans).

Ces constatations recourent partiellement les résultats d'autres recherches qui avaient dégagé deux césures dans la phénoménologie des déviances juvéniles. La première coïncidait avec le seuil de seize ans, la seconde se situait aux environs de la vingtième année. Mais la portée de ce rapprochement ne doit pas être surestimée. Il suffit de se reporter à la description des conduites pour être frappé de la similitude de nombreux cas, extraits indifféremment des deux juridictions ; en outre combien de mineurs de moins de seize ans ont agi de concert avec leurs aînés. A s'en tenir à la matérialité des faits, on serait tenté plutôt de conclure que, de part et d'autre du seuil légal, « la nature ne fait pas de saut ». Ce qui change profondément, c'est la manière dont une même conduite est perçue à trois ou quatre ans d'intervalle ; que l'on songe notamment à certains comportements sexuels avec lesquels on passe presque du jeu au crime.

Le facteur « moyens de rééducation »

Nous abordons un facteur tellement décisif qu'on pourrait se demander si toutes autres considérations ne sont pas superflues. Qu'on veuille bien se souvenir en effet de l'âge des « mineurs » au moment où ils comparaissent devant la cour d'assises : tous ont plus de dix-sept ans (5) ; les deux tiers ont plus de dix-huit ans ; presque le quart ont plus de dix-neuf ans. Dès lors, *si bien disposés que l'on imagine les juges à l'égard de la rééducation, celle-ci est un mythe*. Il n'existe pratiquement pas d'établissement acceptant d'accueillir des sujets de cet âge, et aussi perturbés. Et c'est sans doute pourquoi, au stade de l'instruction, le même juge qui, pour des sujets plus jeunes, cherche une solution, s'abstient ici de poursuivre une chimère. Ainsi se réalise ce paradoxe que sont privés de traitement les sujets qui en auraient le plus besoin.

(5) Tous sauf un, de seize ans et onze mois (sur 137 jugés).

La mesure en milieu ouvert est presque toujours exclue : il n'est pas possible de laisser circuler librement un assassin ; l'incendiaire qui rentrerait au village courrait un gros risque ; et il serait utopique de faire abstraction du souci d'exemplarité de la sanction. Dans les très rares cas où un placement serait théoriquement possible, l'extrême libéralisation des méthodes, l'échec répété de celles-ci dont les magistrats sont quotidiennement les témoins, les graves perturbations qui rendraient nécessaire un traitement de longue haleine, autant de considérations qui expliquent que, faute de mieux, le criminel soit dirigé sur le seul établissement existant, dont, du moins, il ne pourra s'enfuir : la prison.

Dans les groupes plus jeunes, apparaît également, autant par les options positives que par les négatives, le primat de ce critère pragmatique : *l'orientation à donner au mineur en fonction des moyens dont on dispose*. Il est seulement plus nuancé, le tribunal pour enfants appréciant l'efficacité qu'il peut attendre de mesures qui, à ce stade, existent.

Ce critère concret rend compréhensible l'ensemble de la pratique judiciaire. Il unifie non seulement la signification des attitudes contraires des deux juridictions, criminelles, mais aussi l'ensemble de la pratique suivie, tant au correctionnel qu'au criminel. En particulier il rend compte de l'exclusion de la rééducation de tous les mineurs ayant dépassé un certain âge. Ceux-ci, en cas d'infraction primaire et de gravité modérée, sont remis à leur famille admonestés, ou punis d'une amende ; en cas d'infractions répétées ou d'infractions graves, ils sont condamnés à la prison, avec ou sans sursis. A leur égard, l'internat éducatif actuellement existant est exclu ; la liberté surveillée elle-même est de moins en moins utilisée (6).

II. — L'INCIDENCE SPECIFIQUE DU FACTEUR INSTITUTIONNEL

Ce qui précède laisse l'impression que le changement de procédure avec le seuil de seize ans n'est finalement qu'un épiphénomène : il serait étranger sur le plan causal au changement dans les résultats. Il n'en est rien dans la mesure, non négligeable, où *la procédure crée elle-même ou, pour le moins, aggrave les conditions qui déclenchent les mécanismes précédemment analysés*. En outre, d'autres mécanismes spécifiques interviennent au moment de l'audience de la cour d'assises.

Le rôle propre du facteur institutionnel est objectivement incontestable. Ses manifestations sont multiples, mais l'une d'elles permet de l'isoler : l'écart considérable qui sépare les décisions *dans des cas à tous égards identiques ou voisins*. Cet écart n'est pas seulement probant lorsqu'il oppose le sort de deux mineurs qu'une infime différence d'âge oriente l'un vers le tribunal pour enfants, l'autre

(6) Ceci résulte à l'évidence de l'examen des statistiques traduisant l'évolution des décisions des tribunaux pour enfants au cours des vingt dernières années.

vers la cour d'assises. L'inadéquation de cette dernière est tout aussi flagrante dans l'hypothèse, non moins fréquente, où deux cours divergent profondément par la décision alors que les éléments d'une cause pourraient parfois, ainsi que nous l'avons vu (7), être repris presque mot pour mot pour l'analyse de l'autre.

L'impact du facteur juridictionnel est considérable à la fois par le nombre de cas concernés et par l'ampleur des écarts : ici une longue peine ferme, là une peine modérée avec sursis sans qu'apparaisse la moindre justification rationnelle d'une telle différence. En bref, s'il est classique de reprocher aux cours d'assises ordinaires une variation excessive selon le lieu, le temps, la nature du crime, ce défaut paraît amplifié par les latitudes nouvelles qu'offre le droit des mineurs.

Quels sont les modes d'incidence de ce facteur ? Certaines interactions, aux origines lointaines, sont peut-être plus déterminantes que les « gros plans » qui frappent tous les juristes et qui se concentrent sur la phase du jugement. Pourquoi ? Les magistrats réagissent devant les vices inhérents au processus juridictionnel. Dans la grande majorité des cas, ce ne sont point les hommes qui sont en cause, mais la procédure en tant qu'elle comporte un passé maintenant révolu et dont ils sont les prisonniers (8).

Stade de l'instruction. Interactions lointaines

Pierre est arrêté. Si le tribunal pour enfants était compétent il pourrait parfaitement être jugé vers seize ans et demi. Dès à présent un placement provisoire permettrait de commencer l'action éducative en même temps qu'elle autoriserait une étude sérieuse de la personnalité ; chose essentielle, elle serait l'occasion de prendre des contacts avec tel établissement, de sorte qu'au jour de l'audience, la mesure éducative ne soit pas une éventualité purement abstraite.

En fait Pierre est placé sous mandat de dépôt. L'information va se prolonger, mais portera sur les faits dont les moindres détails seront analysés. Un rapport qualifié souvent abusivement « enquête sociale » et une expertise psychiatrique constitueront le dossier « personnalité ». Le jour de l'audience Pierre approche de ses dix-huit ans. Il est toujours détenu. Faute d'avoir été préparée, aucune mesure éducative ne peut être envisagée ; aussi bien, l'âge, maintenant, la rendrait difficilement réalisable. Ainsi, d'une manière progressive se sont aggravés des inconvénients au début tout relatifs, tel celui de l'âge : *la situation est devenue irréversible.*

(7) Cf. chapitre VIII, section 2, n° 6. Nous renvoyons en outre à la description des cas (première partie de l'ouvrage) où il est fait mention de la décision rendue.

(8) Dans le sillage de l'enquête, nous avons eu des entretiens approfondis avec des conseillers chargés, parfois depuis de nombreuses années, de présider une cour d'assises. Leurs propos nous furent une éclatante confirmation de ce que les données objectives nous permettaient d'induire, notamment celles que révèlent, comparativement, l'incontestable indulgence dont bon nombre de cours, *faute de pouvoir faire mieux*, font preuve à l'égard des mineurs.

Cet exemple « robot » condense plusieurs intrications :

— Un cercle vicieux commence dès la saisine du juge d'instruction. L'enquête l'a nettement montré : le même juge n'instruit pas de la même manière un dossier destiné directement au tribunal pour enfants et un dossier orienté vers la cour d'assises, via le parquet général et la chambre d'accusation. Il semble que le magistrat s'inspire de l'attente de chaque juridiction : ici, avant tout, une étude fouillée de la personnalité ; là, avant tout, une analyse minutieuse des moindres détails du fait. Dans la première hypothèse un contact s'établit avec le juge des enfants pour ce qui concerne les investigations souhaitables sur le plan éducatif ; il est rarissime dans la seconde éventualité.

— Le facteur « temps » est capital ; pendant que l'instruction s'allonge le mineur tend à devenir un jeune adulte et deux conséquences vont en résulter au stade ultérieur du jugement. Sur le plan objectif, c'est l'âge *au moment du jugement*, et non plus l'âge au moment du crime qui va jouer : il ferme les voies éducatives. Sur le plan subjectif, les jurés vont-ils, tout au long des débats qui forgent progressivement leur conviction, garder une claire conscience d'une triple exigence, du fait, du droit, et de l'équité : à savoir que, sous les apparences de ce jeune adulte développé sur le plan somatique et psychique, ils *doivent* juger une « autre » personne : l'adolescent qui, deux ou trois ans plus tôt a commis le crime ? Ne vont-ils pas projeter le passé sur le présent et le crime sur la personne telle qu'elle est devant eux ?

— Lorsque le mineur qui comparait à l'audience est placé, depuis des mois, dans un établissement éducatif sans que cette mesure ait donné lieu à aucun incident notable, est-il concevable qu'on l'arrache à la rééducation pour le jeter en prison ? A l'inverse, lorsqu'il est détenu depuis dix-huit mois, peut-on faire table rase de cette incarcération... qui ne se prolongera guère si l'on prononce une peine de deux ans ? En ce sens, le placement provisoire, la détention, la mise en liberté sont, par la force des choses, des pré-jugements pesant un poids très lourd sur la décision.

En résumé, longueur de l'instruction, détention provisoire quasi systématique, absence de préparation d'une solution éducative, tels sont les principaux éléments qui, dès le départ, faussent le fonctionnement d'une juridiction que le législateur de 1951 avait voulue « spécialisée ».

Les facteurs propres à la phase du jugement

Un inconvénient très grave découle directement de ce qui avait paru justifier la création de la cour d'assises des mineurs : le fait qu'elle juge à la fois mineurs et majeurs impliqués dans une même affaire.

L'attraction entre les sanctions

En cas de pluralité d'accusés, l'enquête a mis en lumière un phénomène qui se solde par l'élimination des dernières velléités éducatives : l'attraction réciproque des sanctions. Avec la cour d'assises des mineurs, et quoiqu'en dise la loi de 1951, nous sommes replongés en plein droit classique, dans la conception rétributive de la justice. Dans ce contexte, l'équité exige, et nul ne pourrait le contester, qu'à des conduites identiques correspondent des sanctions voisines surtout lorsque les accusés sont proches par l'âge. Par la force des choses, le droit commun l'emporte alors sur le droit spécial et la sanction applicable au mineur tend à s'aligner sur celle qui frappe le majeur.

C'est en vain que la loi de 1951 a tenté de greffer la novation de 1945 sur une institution qui ne pouvait que la rejeter ; tout l'incitait à ce rejet : sa composition, son esprit, son fonctionnement.

Composition de la juridiction

La cour d'assises des mineurs n'a de spécialisé que le nom. Son président ne peut être le conseiller délégué à la protection de l'enfance. L'avocat général est rarement le magistrat chargé des affaires de mineurs. On use enfin assez largement de « l'empêchement » de sorte que les assesseurs eux-mêmes sont, moins systématiquement qu'on pourrait le croire, des juges des enfants.

Le jury n'est même pas représentatif de la population (9). Le sexe masculin y prédomine à 80 % (44 % dans la population nationale). L'éventail des niveaux socioéconomiques, des professions et des cultures est totalement méconnu. On y rencontre 7 % de personnes de moins de quarante ans et l'âge moyen des jurés est de 52 ans. Mais tout ceci est presque négligeable ; la grande anomalie est dans le principe même d'une participation du jury criminel à l'élaboration des décisions concernant des mineurs.

Le droit, en cette matière, consacre des critères qui requièrent des connaissances et un extrême discernement. Au tribunal pour enfants, les assesseurs sont choisis à raison de leur compétence ; on s'accorde, à juste titre, à déplorer l'insuffisante formation du magistrat spécialisé lui-même. Dans le même temps subsiste, avec le jury une antique illusion, celle d'une aptitude spontanée et quasi infaillible de tout homme à peser les mobiles d'un comportement déviant ou en apprécier le caractère dangereux.

Autre contradiction : l'institution du jury fut perçue comme indissociable, dans ses origines et dans sa justification, d'une complète publicité des débats ; or, celle-ci a été supprimée en ce qui concerne le jugement des mineurs. En bref, le jury apparaît ici comme la survivance partielle et dépourvue de toute signification réelle, d'un système périmé.

(9) L. LAINEL, G. ANDRÉ, M. GLORIOD : *Mémoire sur le jury criminel*. Institut de criminologie de Paris, 1973.

Esprit et fonctionnement de l'institution

Juridiction non permanente, la cour d'assises est coupée de la continuité organique si nécessaire à une justice qu'inspire le souci du traitement et du reclassement. A plus forte raison échappe-t-elle au principe de concentration verticale, posé en 1945, qui veut que le mineur soit jugé par ceux qui le connaissent le mieux, en tant que personne réelle avec son histoire et ses potentialités. Or ce qui est la règle en droit des mineurs devient prohibition absolue avec le retour au droit pénal classique : au point que même le conseiller délégué est éliminé des débats parce qu'il a siégé à la chambre d'accusation.

Tout procès d'assises implique une intersubjectivité qui est la négation pure de l'esprit qui préside aux juridictions de la jeunesse. Le but de celles-ci est de rétablir un dialogue authentique entre une personne qui a enfreint la norme et d'autres personnes qui l'incarnent. Aux assises, et parfois à l'insu des consciences les plus scrupuleuses, le rituel dénature la vérité humaine sur laquelle seulement peut s'articuler l'action.

L'« appareil judiciaire », les attitudes, le langage, tout concourt à réduire la personne accusée à un personnage dévalorisé, à un rôle stéréotypé : elle est devenue « UN » criminel, une pure intentionnalité malveillante ; elle se confond avec cet acte unique qu'elle a un jour commis, comme s'il constituait toute son existence et tout son être. Quant à la personne de ceux qui représentent la loi, elle est également absorbée par le personnage olympien destiné à survaloriser la norme.

Tout ceci est la suite logique de la finalité afflictive et infamante proclamée par le code de 1810. Mais tout ceci est très exactement aux antipodes d'une intervention fondée sur le respect de la réalité humaine et visant un amendement du déviant.

De lege ferenda

1. Il résulte de l'enquête que la cour d'assises des mineurs paraît inapte à remplir la fonction qu'attendait d'elle le législateur du 24 mai 1951. En tout état de cause, sa suppression pourrait être envisagée.

La généralisation de la correctionnalisation atteste sa désuétude (10). Le nombre des affaires qui lui sont aujourd'hui soumises est si infime (11) que le transfert de sa compétence au tribunal pour enfants ne poserait aucun problème pratique.

(10) Le pourcentage des mineurs jugés par les cours d'assises n'a cessé de décroître. L'année de leur création, il était de 0,33 % de l'ensemble des mineurs jugés. Vingt ans plus tard, en 1971, il n'était plus que de 0,05 %.

(11) En 1971, sur les 45 462 mineurs qui ont comparu devant les juridictions spécialisées, les cours d'assises en ont jugé trente-six.

Quant à l'opinion publique, son attitude à l'occasion de « l'affaire de Versailles » est significative. Ce crime avait revêtu un caractère de gravité tout à fait exceptionnel, pour ne pas dire unique ; il avait soulevé dans tout le pays une vague d'indignation ; l'affaire fut suivie de très près et jusqu'à son terme par l'ensemble de la presse. Or, à notre connaissance, son jugement par un tribunal pour enfants n'a suscité nulle part la moindre critique ; et l'on conviendra qu'à cet égard l'âge du mineur (qui était d'ailleurs, au moment du jugement, celui d'un justiciable de la cour d'assises) avait une incidence très relative en comparaison de la gravité du comportement. En ce domaine, l'opinion se soucie peu du problème de compétence ; ce qui l'intéresse et parfois la passionne, c'est ce que deviennent les mineurs.

Il n'est pas établi, loin de là, que les tribunaux pour enfants, en l'état actuel des choses, se révéleraient moins répressifs que les cours d'assises : parmi les jurys, certains font preuve d'une indulgence qui ne serait vraisemblablement pas ratifiée par les juridictions spécialisées. Mais, outre que seraient considérablement atténués les écarts irrationnels entre les peines, les tribunaux pour enfants, et c'est là l'essentiel, opéreraient avec un meilleur discernement le choix de la mesure, que celle-ci soit éducative ou pénale. De plus, à lui seul, l'allègement de la procédure permettrait d'ouvrir les voies de la rééducation à un plus grand nombre de mineurs.

Cependant une telle réforme ne constituerait qu'une amélioration ; à elle seule, elle n'apporterait pas la solution du grave problème posé par le jugement des criminels âgés de seize à dix-huit ans.

2. Ce problème ne saurait être traité isolément, et la remarque a une double portée.

D'une part les résultats judiciaires sont liés avant tout aux lacunes actuelles dans le domaine des méthodes et des équipements rééducatifs convenant aux personnalités déviantes de ce type et de cet âge ; de sorte qu'on peut tenir pour insuffisamment efficiente toute modification de procédure si elle ne s'accompagnait d'une novation décisive sur le plan du traitement.

D'autre part les mineurs de seize à dix-huit ans jugés pour crime ne représentent qu'une portion d'une population plus vaste que rassemblent le même phénomène de base et certains traits de personnalité (12). Elle regroupe également certains mineurs du même âge jugés par le tribunal pour enfants (crimes correctionnalisés, délits très graves et répétés) et certains sujets, de dix-huit à vingt ans, actuellement justiciables, selon les cas, de la cour d'assises ordinaire, de la cour d'assises des mineurs (affaires mixtes) ou du tribunal correctionnel. A cet égard la cour d'assises des mineurs joue le rôle d'un révélateur par la manière dont elle

(12) Ce qui ne signifie évidemment pas que la personnalité de tous soit voisine et appelle un même traitement ! Pour ne prendre qu'un exemple, on peut opposer un bon nombre de jeunes meurtriers, parfois dangereux, mais souvent amendables, et le type paranoïde de certains multirécidivistes du vol avec violences, qui appelle un pronostic beaucoup plus sombre. Nous ne contestons pas d'autre part la possibilité du meurtre purement occasionnel (personnalité submergée par la circonstance et passant compulsivement à l'acte).

est affrontée à un phénomène spécifique, mais dont le traitement judiciaire est actuellement dispersé : *la criminalité des jeunes de seize à vingt ans*. Les décisions actuelles reflètent l'embarras des juges devant l'absence de mesures juridiquement et techniquement appropriées : les mesures éducatives actuellement organisées sont inapplicables et les peines, telles qu'elles sont encore conçues et subies, de moins en moins acceptables.

3. Nous ne pouvons songer à aborder ici les aspects techniques de la novation souhaitée sur le plan du traitement : un tel débat exigerait de très longs développements qui, d'ailleurs, ne sauraient s'induire des seuls résultats d'une enquête du type de celle-ci. Il est cependant un apport de l'enquête dont l'impact sur la conception et l'aménagement des méthodes est déterminant. Certes, il ne constitue pas une surprise ; il serait même banal de l'énoncer si précisément, par sa dure réalité, il n'incitait trop souvent à un refus ; refus qui équivaut paradoxalement à un second rejet de ceux-là même qui, parmi les jeunes, auraient le plus besoin de traitement.

Nous avons souligné, avec une insistance et une vigueur que d'aucuns jugeront peut-être excessives (13) l'antimonie entre la répression pénale traditionnelle, voire même les mesures de sûreté, et la tâche qui consiste à éduquer ou soigner un jeune être en voie de développement. Or vis-à-vis de sujets de seize à vingt ans engagés dans les formes de déviance les plus graves, il est tout à fait exclu, du moins dans la plupart des cas, que l'on puisse évacuer, au moins lors de la phase initiale, un impératif *d'ordre social* : la privation de liberté. En même temps se révèle, pour un grand nombre de ces sujets, un impératif d'un *ordre, a priori très différent* : la nécessité d'un traitement de longue durée, stratégie curative d'une grande souplesse comportant, en tant que de besoin, des phases d'internat, et dont l'aménagement individuel serait contrôlé par le juge chaque fois que sa garantie paraît souhaitable.

Certes, ce serait une grave erreur, et ce peut être une tentation de tous les instants de *confondre* ces deux ordres d'impératifs : n'oublions jamais que le label éducatif a pu fleurir sur des dépotoirs où se cultivait la plus pure mystique de l'antisocialité. Mais n'est-elle pas tout autant aberrante, et peut-être plus tragique encore par l'ampleur de ses dégâts, l'utopie manichéenne qui, niant la *coexistence* des deux impératifs se solde par une attitude purement négative face à la résistance des faits. Ceux-ci nous enseignent que le mieux peut être l'ennemi du bien et que toute doctrine trop intransigeante dans son idéologie, son dogmatisme, son scientisme a tôt fait de perdre le contact avec la réalité humaine.

La tâche sera très difficile. Un certain pluralisme dans les expériences sera indispensable. Pourrons-nous, grâce à des voies nouvelles, ouvrir la rééducation à une foule de jeunes aujourd'hui sans espérance ? Peut-être le principal mérite de cette enquête est-il là : nous obliger, spécialistes, magistrats, éducateurs à percevoir toute la violence concrète d'une telle question, à laquelle nous ne pourrions répondre qu'ensemble.

(13) Cf. *supra* : tout le début du chapitre VI.

Imprimerie administrative
MELUN - D. N° 951-1974